



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Délibérations à caractère réglementaire du Budget Primitif 2003 : réunions du 6 janvier 2003, des 3 et 4 février 2003 et du 24 mars 2003	3
Réunions des Commissions Permanentes du 31 janvier 2003 et du 24 février 2003	282
Réunion de la Commission Permanente du 31 mars 2003	289

ARRETES

Arrêté modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2003 portant délégation de signature à Monsieur Michel RENON, Directeur Départemental de l'Equipement	293
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2003 portant désignation de Monsieur Jean-Claude SESCOUSSE, en qualité de représentant du Département des Landes au sein de l'Association Régionale d'Education Permanente en Aquitaine : A.R.E.P.A.	294
Arrêté modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 février 2003 portant délégation de signature à Monsieur Jean LEGARTO, Chef d'Exploitation du Domaine d'Ognoas	294
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Michel RENON, Directeur Départemental de l'Equipement	295
Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes fixant la tarification journalière à appliquer à des établissements accueillant des personnes âgées	298
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 janvier 2003 concernant les Logements Foyer Darqué à Dax	309
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 janvier 2003 concernant les Logements Foyer Labadie à Dax	310
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 février 2003 fixant le prix de journée à appliquer au Foyer le Majouraou à Mont-de-Marsan	312
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 février 2003 fixant le prix de journée à appliquer au Foyer de Vie « Tarnos Océan » à Tarnos	312
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 mars 2003 concernant le Foyer « Les Cigalons » à Lit et Mixe	313
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 mars 2003 concernant le Foyer « Pierre Lestang » à Soustons	314

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 mars 2003 concernant le Foyer « André Lestang » à Soustons	315
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 mars 2003 concernant le Complexe « Le Marcadé » à Mont-de-Marsan	316
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 mars 2003 concernant le Foyer de Vie « Saint-Amand » à Bascons	317
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 mars 2003 concernant le Foyer « Tournesoleil » à Saint Paul lès Dax	318
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 avril 2003 concernant la composition du Conseil d'Administration de la Maison d'Enfants à caractère social et médico-social Castillon à Tarnos	320
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 avril 2003 concernant la Maison d'Enfants à caractère social de Castillon à Tarnos	321
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 avril 2003 concernant le Foyer Départemental de l'Enfance	321
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 avril 2003 concernant le Centre Maternel Départemental	322
Arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Gers et de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 24 février 2003 concernant la Commission Locale d'Information Interdépartementale des stockages souterrains de gaz naturel de l'Isaube (32) et de Lussagnet (40)	324
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 3 mars 2003 concernant l'inscription des Chemins de Juliac au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	327
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 février 2003 concernant le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège de Labenne	328
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 février 2003 concernant le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège de Linxe	328
Réglementation de la circulation	329
Limitation de vitesse	331

DELIBERATIONS

Délibérations à caractère réglementaire du Budget Primitif 2003 : réunions du 6 janvier 2003, des 3 et 4 février 2003 et du 24 mars 2003

Le budget de la Solidarité Départementale

Le Conseil Général décide :

I – Le budget global de la solidarité

- d'approuver les actions consacrées à la solidarité au titre de l'année 2003 et de procéder au Budget Primitif 2003 aux inscriptions budgétaires correspondantes qui se présentent globalement comme suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
• Chapitre 904	247 650 €	-
(dont 15 000 €	Délibération n° A 3	
186 000 €	Délibération n° A 4)	
• Chapitre 912	1 393 000 €	-
(dont 1 161 000 €	Délibération n° A 4	
232 000 €	Délibération n° A 5 ⁽²⁾)	
• Chapitre 914	457 350 €	-
(Délibération n° A 3)		
• Chapitre 931	11 400 660 €	-
(dont 864 660 €	Délibération n° A 3)	
• Chapitre 932	46 000 €	-
(dont 21 000 €	Délibération n° A 3)	
• Chapitre 934	70 000 €	-
(dont 35 000 €	Délibération n° A 3)	
• Chapitre 950	228 680 €	-
(Délibération n° A 5 ⁽²⁾)		
• Chapitre 952	160 000 €	3 000 €
• Chapitre 953	515 500 €	202 600 €
• Chapitre 954	26 783 000 €	352 000 €
(dont 10 329 000 €	Délibération n° A 2 ⁽²⁾)	
• Chapitre 955	179 500 €	-
• Chapitre 956	36 799 500 €	11 732 000 €
(dont 228 500 €	Délibération n° A 4	
en dépenses et en recettes)		
• Chapitre 957	2 409 160 €	7 000 €
(dont 114 416 €	Délibération n° A 1	
70 481 €	Délibération n° A 2 ⁽²⁾)	
1 608 573 €	Délibération n° A 3	
140 914 €	Délibération n° A 4	
83 266 €	Délibération n° A 5 ⁽²⁾)	
• Chapitre 959	2 367 000 €	3 000 €
(Délibération n° A 3 – dépenses)		
• Chapitre 964	276 000 €	74 000 €
• Chapitre 965	-	298 000 €
• Chapitre 981	19 300 000 €	6 500 000 €

II – Associations à caractère sanitaire

- d'accorder les subventions suivantes au titre du fonctionnement 2003 des structures ci-après :

- Comité départemental d'éducation pour la santé des Landes (CODES 40) 83 230 €
- Union Landaise de la Mutualité Française 10 820 €
- Comité départemental de prévention de l'alcoolisme 2 233 €
- Association pour l'information sur le don d'organes et de tissus humains (ADOT 40) 2 205 €
- Association départementale de lutte contre le SIDA (A.D.L.C. SIDA) 2 033 €
- Nouvelle association française des sclérosés en plaques 2 020 €
- Association AIDES Aquitaine – Limousin Délégation des Landes 1 649 €
- Comité d'hygiène bucco-dentaire des Landes (UFS BD 40)..... 1 525 €
- Equipe de recherche E3N de l'unité INSERM U521 – Institut Roussy à Villejuif 1 280 €
- Union départementale des associations de donneurs de sang bénévoles des Landes 1 089 €
- Association française des hémophiles Délégation des Landes 965 €
- Association des diabétiques landais 933 €
- Association "Vaincre la mucoviscidose" 810 €
- Association "Réseau Ville Hôpital" REVIH. Dax 808 €
- Alcool Assistance – La Croix d'Or des Landes 716 €
- Ligue contre le cancer – Comité des Landes..... 716 €
- ARV – Association René Vincendeau des donneurs bénévoles de plaquettes sanguines..... 700 €
- Association des insuffisants rénaux d'Aquitaine 684 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-90 Article 657-1 du budget départemental.

Actions en faveur de l'enfance

Le Conseil Général décide :

I – Les Familles d'accueil :

- de fixer, à compter du 1^{er} Janvier 2003, conformément au tableau page 5, les taux des allocations et gratifications en faveur des enfants relevant du Service d'Aide Sociale à l'Enfance, ainsi que le montant des indemnités kilométriques et de repas en cas de déplacements.

- de procéder, à ce titre, au Budget Primitif 2003, aux inscriptions budgétaires suivantes :

Chapitre 954-11 Article 607	28 000 €
Chapitre 954-11 Article 6435	9 243 000 €
Chapitre 954-11 Article 6455	433 000 €
Chapitre 954-11 Article 6507	456 000 €
Chapitre 954-11 Article 6508	110 000 €
Chapitre 954-11 Article 6513	8 000 €
Chapitre 954-11 Article 6551	51 000 €

ACTUALISATION DES ALLOCATIONS ET GRATIFICATIONS EN FAVEUR
DES ENFANTS RELEVANT DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

NATURE DE L'ALLOCATION Chapitre 954.11	TRANCHE D'AGE OU CATEGORIE	2002 EUROS	2 003 EUROS
Allocation journalière d'entretien des enfants Article 6435	- 10 ans	10.26	10.36
	+ 10 ans	10.88	10.99
Alloc. Journalière : accueil de majeur en fonction du projet - Article 6435		15.71	15.87
Allocation mensuelle d'habillement Article 6507	- de 0 à 5 ans	43.23	43.66
	- de 6 à 11 ans	60.95	61.56
	- à partir de 12 ans	68.88	69.57
Allocation mensuelle d'argent de poche Article 6508	- de 8 à 10 ans	8.09	8.17
	- de 11 à 13 ans	14.46	14.60
	- de 14 à 16 ans	31.10	31.41
	- à partir de 17 ans	52.09	52.61
	- militaires, étudiants divers	59.09	59.68
Allocation Noël Article 6551	- de 0 à 1 an	48.05	48.53
	- de 2 à 11 ans	52.09	52.61
	- à partir de 12 ans	72.93	73.66
Récompenses scolaires Article 6551	CAP - BEP -Brevet Collèges	125.17	126.42
	Baccalauréat - BTS - autres	175.71	177.47
Dots mariage Article 6513		926.77	936.04
Trousseau Article 6513		384.86	388.71
Allocation de rentrée Scolaire Article 607	Secondaire : 1° cycle	99.20	100.19
	Secondaire : 2 ° cycle	161.72	163.34
	Lycée enseignement profession.	161.72	163.34
	Centre formation apprentissage	99.20	100.19
Indemnité kilométrique Indemnité repas pour Déplacement Article 6455		0.26	0.26
		13.72	13.72

II – Le Centre Départemental de l'Enfance :

- de fixer comme suit les prix des repas pour l'année 2003 :

- **Mont-de-Marsan**
 - personnels nourris dans l'établissement 3,00 €
 - personnels extérieurs 5,45 €
 - jeunes femmes accueillies au Centre Maternel 2,95 €
 - collations pour les élèves du Centre d'Entraînement de Basket-Ball 1,35 €
 - **Morcenx**
 - personnels nourris le midi 3,00 €
 - personnels nourris le soir 4,00 €
 - **Appartements et groupes le soir** 3,20 €
- de fixer à 17,20 € pour l'année 2003 la journée complète de stage, fractionnable par demi-journée, se décomposant comme suit :
- | | |
|----------------|--------|
| petit-déjeuner | 2,50 € |
| déjeuner | 6,10 € |
| dîner | 6,10 € |
| goûter | 2,50 € |

Actions en faveur de l'enfance

Le Conseil Général décide :

I – Accueil de la petite enfance

1°) Associations d'assistantes maternelles :

- d'accorder une subvention d'un montant de 1 042 € à chacune des 5 associations ci-après, au titre du fonctionnement 2003 de ces structures :

- Association départementale des assistantes maternelles et des familles d'accueil des Landes à Dax,
- Assistantes maternelles agréées réunies indépendantes landaises à Mont-de-Marsan,
- Adour Assistantes maternelles agréées à Dax,
- Association "Les Pitchouns" à Aire-sur-l'Adour,
- Association "Bout d'Chou" à Hagetmau.

- d'inscrire le crédit correspondant, soit un total de 5 210 € au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-97 Article 657-9 du budget départemental.

2°) Structures d'accueil :

a) Association "Câlin-Câline

- d'allouer à l'Association "Câlin-Câline", crèche – halte-garderie à Mont-de-Marsan, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération montoise, au titre du fonctionnement 2003 de la structure et de la poursuite de ses actions visant au brassage des populations, une subvention d'un montant de 24 650 €.

- d'inscrire la somme correspondante au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-97 Article 657-9 du budget départemental.

b) C.C.A.S. de Biscarrosse

- de fixer comme suit, à compter du 1^{er} Janvier 2003, l'aide forfaitaire accordée aux crèches et haltes-garderies au titre de leurs investissements :

$$1\ 219,59 \text{ €} \times 1\ 163$$

$$= 1\ 340,63 \text{ €}$$

1 058

arrondis à 1 341 € par berceau

- d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale de Biscarrosse, gestionnaire de la crèche-halte-garderie, pour la création de 5 places d'accueil une subvention ainsi calculée :

$$1\ 341\ \text{€} \times 5\ \text{places} = 6\ 705\ \text{€}$$

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-97 Article 657-5 du budget départemental.

II – Enfance maltraitée :

- d'accorder à l'Association du Groupe d'Etude et de Recherche Landaise sur l'Inceste et la Maltraitance (GERLIM), pour la poursuite en 2003 de ses prises en charge thérapeutiques des familles à transaction incestueuse, une subvention d'un montant de 4 700 €.

- d'inscrire la somme correspondante au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-97 Article 657-51 du budget départemental.

- de poursuivre en 2003 les actions mises en œuvre en faveur de la prévention, de la prise en charge et de l'accompagnement des enfants maltraités, ainsi que du fonctionnement du numéro vert départemental "SOS Enfance Maltraitée".

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, une enveloppe d'un montant de 15 000 €, Chapitre 957-97 Article 6409-51 du budget départemental.

III – Associations à caractère social :

- d'attribuer une subvention à chacune des associations ci-après, au titre du fonctionnement 2003 de ces structures :

• Association Accueil, Médiation et Conflits Familiaux	10 000 €
• Mouvement Français pour le Planning Familial des Landes	4 600 €
• Jumeaux et Plus – Association des Landes	716 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-90 Article 657-9 du budget départemental.

IV – Centre Départemental de l'Enfance

- d'approuver les procès-verbaux de la Commission de Surveillance du Centre Départemental de l'Enfance réunie le 27 Novembre 2002.

- d'adopter les Budgets Primitifs 2003 des différentes sections qui s'équilibrent en Dépenses et en Recettes de la manière suivante :

• **Sections de compétence départementale**

1°) Centre maternel

Section d'Investissement 44 226 €

Section de Fonctionnement 772 969 €

(Reprise de l'excédent 2002 soit

24 135, 96 € - Délibération n° A 6 de la DM1-2002)

Le prix de journée 2003 étant fixé à 104, 64 €.

2°) Foyer de l'Enfance

Section d'Investissement 117 626 €

Section de Fonctionnement 2 231 024 €

(Reprise pour partie de l'excédent

2001 soit 145 033, 07 € - Délibération n° A 6 de la DM1-2002)

Le prix de journée 2003 étant fixé à 148, 41 €

3°) S.A.T.A.S. Accompagnement social

Section de Fonctionnement 102 976 €

• **Etablissement Public de Soins, d'Insertion et d'Intégration**

Section d'Investissement	210 553 €
Section de Fonctionnement	4 960 663 €

(Reprise des excédents 2001

Délibération n° A 6 de la DM1-2002 :

- IME	62 360, 37 €
- CMPP	- 78 324, 80 €
- IRPP Dax	- 42 378, 04 €
- IRPP Morcenx	38 294, 25 €
- SATAS – Action Sociale	- 241, 29 €)

- d'accorder à l'Institut de Rééducation Psycho-Pédagogique de Morcenx, une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 300 €, destinée à compenser une partie du préjudice subi à la suite d'un vol dans ses locaux.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-97 Article 657-9 du budget départemental.

V – Règlement départemental d'Aide Sociale à l'Enfance :

- conformément à l'article L 121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'adopter le règlement départemental d'Aide Sociale à l'Enfance, tel que figurant ci-après définissant la politique de protection de l'enfance dans le Département des Landes.

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

Le Conseil Général des Landes mène une politique de protection de l'enfance exercée, notamment, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce service a cinq missions réglementaires :

Le service de l'Aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

- 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leurs familles, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des situations sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles...
- 3° Mener en urgence des actions de protections en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;
- 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci...

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par décision du président du Conseil Général des Landes.

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Chapitre 1^{er} : ORGANISATION ET MOYENS

Article 1^{er} :

Le Département est divisé en 6 circonscriptions d'action sociale et médico-sociale : MONT DE MARSAN, DAX, HAGETMAU, PARENTIS, SAINT-VINCENT DE TYROSSE et TARTAS-MORCENX.

Ces 3 Services sociaux et médico-sociaux de la Direction de la Solidarité Départementale se retrouvent dans chaque circonscription.

- Service d'Action Sociale : les Assistantes Polyvalentes de secteur et Conseillères en Economie Sociale et Familiale, le service du Revenu Minimum d'Insertion, Prévention Spécialisée (éducateurs qui travaillent en lien avec les autres travailleurs sociaux),

- Service de Protection Maternelle et Infantile : Médecin pédiatre, des Puéricultrices , Psychologue, Médecin gynécologue, des sage femmes, des Infirmières, Conseillère conjugale et familiale, des Animatrices petite enfance,

- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance : Assistantes Sociales et Educateurs , Psychologues chargées de la mission de référent social dans le cadre de l'administrateur ad hoc., Assistantes maternelles du service de placement familial,

- Des psychologues de circonscription complètent les équipes en œuvrant prioritairement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Elle est tenue de transmettre au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la maltraitance.

Article 2 :

Chaque circonscription fonctionne par groupements de secteurs qui correspondent généralement au regroupement de plusieurs Assistantes Sociales polyvalentes. Dans ce cadre peuvent être organisées régulièrement des réunions de secteur inter services.

Dans le domaine de l'Enfance, l'ensemble de ces services doit collaborer de manière très étroite et les compétences propres de chacun doivent être utilisées de manière optimale.

Article 3 :

Dans chaque circonscription, le fonctionnement de l'A.S.E donne lieu à 3 types de réunions systématiques :

- Les études de situation placées sous la responsabilité de l'attachée de l'A.S.E. Y assistent systématiquement, outre les personnes concernées par la situation, le médecin de la Protection Maternelle et Infantile, le psychologue de circonscription, l'assistante sociale et le travailleur social de l'A.S.E du secteur concerné .

- Les commissions Allocations Mensuelles Aide Sociale à l'Enfance donnent lieu essentiellement à des propositions d'aides financières. Elles sont placées sous la responsabilité de l'attaché qui gère les aides financières aux familles.

- Les révisions de situation : il s'agit de réévaluer chaque situation d'enfant placé. Ces révisions doivent avoir lieu au moins 1 fois par an par enfant.

Un rapport éducatif ou social doit systématiquement être le support de chacune de ces réunions. En tout état de cause chaque placement d'enfant doit donner lieu à la rédaction d' un rapport semestriel.

Article 4 :

Les services travaillent de manière privilégiée avec les établissements chargés de l'accueil d'urgence : le Foyer de l'Enfance et le Centre Maternel, la Maison d'Enfants « Castillon » à TARNOS. Le service de l'A.S.E. mobilise l'ensemble des structures de soins pour enfants et pour adultes (secteurs publics mais aussi, si nécessaire, praticiens privés).

Le travail dans le sens d'une collaboration avec ces services doit être permanent.

L'ensemble des établissements médico-sociaux, service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, services de placements, services de tutelles, services des techniciennes d'intervention sociale et familiale, établissements relevant de la Commission Départementale d'Education Spéciale ou du secteur sanitaire sont aussi des interlocuteurs au quotidien. La relation avec eux doit être permanente de manière à rechercher la meilleure adéquation entre les besoins et les moyens.

Chapitre 2 : LES AIDES A DOMICILE

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent.

Les différentes aides constituent, séparément ou de manière complémentaire, les moyens de mise en œuvre d'un projet précis élaboré pour la famille. Les décisions ne peuvent concerner des périodes excédant une année.

Les refus d'aides sont motivés, notifiés à la famille et indiquent les voies de recours.

Article 5 : LES TECHNICIENNES D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

La technicienne d'intervention sociale et familiale apporte un soutien matériel et éducatif dans une famille en difficulté. Elle peut aussi garantir par sa présence la sécurité d'un enfant placé qui rend visite à sa famille. Elle peut participer à un accompagnement en vue du retour définitif de l'enfant dans sa famille.

Dans tous les cas son action est partie intégrante du projet fait pour la famille et elle collabore étroitement avec les autres travailleurs sociaux intervenant dans la famille. Elle participe aux études de situation et autres réflexions de groupe.

C'est dans ce cadre que sa mission, qui peut être une mission d'observation, est définie.

La prise en charge est toujours proposée par l'attachée responsable du secteur en études de situation et prévoit le nombre d'heures et la période concernée de même que la participation laissée à la charge de la famille. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge quand ils font partie du projet. Le financement par le budget de l'A.S.E ne peut remplacer les aides prévues réglementairement par d'autres organismes.

La décision fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général et d'une notification à la famille et à l'organisme employeur de la travailleuse familiale.

Si les besoins de la famille sont strictement d'ordre matériel, le financement d'heures d'employée de maison ou d'aide ménagère peut être accordé dans les mêmes conditions.

Article 6 : LES ALLOCATIONS MENSUELLES

Des aides financières peuvent être apportées aux familles au nom des enfants mineurs pour permettre aux parents d'assurer des conditions de vie satisfaisantes aux enfants. Elles ne peuvent constituer un complément de revenu régulier.

Lorsqu'une famille bénéficie déjà d'une mesure éducative, la décision est proposée en réunion d'études de situation par l'attachée sur présentation d'un rapport social et du budget de la famille. Dans les autres cas la décision est proposée par l'attachée chargée des aides à la famille. Les aides prévues réglementairement par les autres organismes doivent être sollicitées au préalable.

L'arrêté portant décision indique le montant de l'aide, la période d'attribution et le nom des enfants concernés.

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, certaines charges financières de la famille peuvent être assumées directement par l'Aide Sociale à l'Enfance si la famille en fait formellement la demande. L'imprimé de subrogation signé par la famille doit obligatoirement être joint à la demande.

Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

Dans ce cas l'imprimé de subrogation n'est pas nécessaire.

Article 7 : L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT

Si, au cours du suivi social d'une famille ou du traitement d'un signalement, l'assistante sociale de secteur ou ses collègues se trouvent confrontés à un problème éducatif ou familial important, ils proposent que la situation de la famille soit étudiée en circonscription en présence des travailleurs sociaux ou médico-sociaux du secteur de résidence de la famille.

Cette réflexion commune peut conduire à une décision d'Observation en Milieu Ouvert, mesure prise par l'attachée. Le travailleur social de l'A.S.E va intervenir dans la famille conjointement avec l'assistante sociale de secteur et, éventuellement, le service de P.M.I ou la Conseillère en Economie Sociale et Familiale, afin, qu'ensemble, ils fassent un bilan global de la famille et élaborent des projets pour les enfants si cela est nécessaire. Un partenariat avec le service R.M.I est mis en place lorsque la famille se trouve dans le dispositif R.M.I.

La famille est informée de cette mesure par écrit et donne son accord.

Lors de la prise de décision, la durée de la mesure est obligatoirement indiquée. Au terme de ce délai une nouvelle réunion au cours de laquelle le travailleur social de l'A.S.E rend compte du bilan effectué a lieu. Au cours du débat qui suit, se pose la question de la nécessité ou non d'une intervention sociale ou éducative supplémentaire, de la définition des objectifs de cette intervention et enfin de l'adhésion de la famille aux mesures d'aide qui peuvent lui être proposées.

Article 8 : L'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

Après la mesure d'O.M.O, une mesure d'A.E.M.O peut être mise en place. Le travailleur social de l'A.S.E du secteur du domicile de la famille en est chargé. L'assistante sociale du secteur reste toutefois concernée par la situation.

Sauf exception, une mesure d' A.E.M.O ne peut intervenir en parallèle avec une mesure de Tutelle aux prestations familiales.

L'action est contractuelle et basée sur l'adhésion de la famille, même si cette adhésion doit être le résultat d'un travail. La mesure est prise pour une durée maximale de 1 an et la date de révision est prévue lors de la prise de mesure et lors de chaque révision. Les objectifs de l'action sont définis et réévalués lors de chaque révision en synthèse enfance. L'accord de la famille est formalisé par une convention signée par les détenteurs de l'autorité parentale.

Le travailleur social met en œuvre le projet élaboré en fin d'O.M.O. Il doit y avoir cohésion entre les différentes aides dont peut bénéficier la famille et le travailleur social d'A.E.M.O devient le garant de l'action concernant les enfants de la famille.

La fin de la mesure est notifiée à la famille par écrit.

Chapitre 3 : ADMISSION EN VUE D'UN PLACEMENT

En cas d'échec des mesures de prévention, d'inadéquation des aides à domicile à l'intérêt de l'enfant, un placement peut être envisagé. Il peut intervenir sous différentes formes juridiques :

Article 9 : L'ACCUEIL PROVISOIRE

Cette mesure a pour base essentielle l'accord ou la demande des détenteurs de l'autorité parentale. La prise en charge de l'enfant est précédée par la signature d'un document indiquant l'état civil de l'enfant, la qualité du signataire, la durée de validité du placement, l'autorisation d'opérer, de soins, de vaccination, le lieu de placement, le rythme des sorties et les noms des personnes autorisées à rencontrer ou à recevoir l'enfant. Il précise le nom du travailleur social chargé de la mesure.

Les conventions définies dans ce document régissent les conditions financières du placement en ce qui concerne les prestations familiales (un accord peut être négocié avec l'U.D.A.F lorsque les prestations sont gérées par ce service), une participation des parents, le versement de l'argent de poche ou de l'allocation d'habillement par le service de l'A.S.E.

Le Conseil Général officialise la mesure et la contractualise.

L'accueil provisoire doit être rediscuté lors de chaque échéance. Il ne peut être prévu pour un délai supérieur à 1 an. Outre la discussion avec les parents, le renouvellement doit donner lieu à une réévaluation en équipe au sein du service.

Le contrat de l'accueil provisoire peut être rompu par les parents à tout moment s'ils n'adhèrent plus à la mesure ou par le service s'il considère que les données de départ ne sont plus respectées.

Dans ces deux hypothèses, une évaluation doit permettre de déterminer si cette fin de mesure met ou non l'enfant en danger. Dans la première hypothèse positive, la situation est portée à la connaissance de l'Autorité Judiciaire.

Les fins de placement sont étudiées en études de situation.

Article 10 : LE MINEUR CONFIE AU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'A.S.E PAR LE JUGE DES ENFANTS

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le Juge peut décider de le confier au service départemental de l'A.S.E.

Le placement est ordonné par le Juge des Enfants et les conditions sont généralement abordées avec les parents dans le cabinet du Juge des Enfants.

Le Président du Conseil Général prend un arrêté d'admission du mineur dans le service. Les parents sont aussitôt informés du lieu de placement de leur enfant, du nom de la personne chargée de son suivi et des conditions de placement. Si le rythme des sorties n'a pas été déterminé par le magistrat, le travailleur social chargé du suivi le négocie avec les parents et le service peut, si nécessaire, l'imposer avec l'accord du magistrat.

Dès la prise en charge des enfants, le travailleur social demande l'accord écrit des parents pour les démarches administratives et les soins urgents qui pourraient s'avérer nécessaires. Les parents donnent aussi leur accord pour les vaccinations.

Le suivi du placement implique, comme pour la mesure de l'Accueil Provisoire, l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet incluant l'ensemble de la famille.

Les parents restent détenteurs de l'autorité parentale, doivent participer à l'orientation de leur enfant et être informés de son évolution.

La situation est réévaluée régulièrement au sein de l'équipe A.S.E, au minimum annuellement, et des rapports semestriels sont envoyés au Juge des Enfants. Les incidents importants font l'objet de rapports spécifiques au magistrat.

La participation financière des parents est déterminée par le Juge des Enfants.

Le travailleur social chargé du suivi de l'enfant ou celui du secteur si l'enfant n'est pas encore placé, se rend à toute convocation chez le magistrat. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un collègue ou par le psychologue de circonscription.

Dans certaines situations d'urgence le placement peut être ordonné par le Procureur de la République sans négociation avec les détenteurs de l'autorité parentale. La notification de la mesure est alors le plus souvent effectuée par les services de Police ou de Gendarmerie. Le Juge des Enfants est saisi par le Parquet dans les délais légaux. Le service de l'A.S.E participe à l'audience avec les responsables du lieu de placement du ou des mineurs et fait part des observations qui ont pu être réalisées dans les premiers jours de placement.

Article 11 : LES MINEURS SURVEILLES

Ces mineurs sont placés par le Juge des Enfants directement auprès d'organismes habilités ou de Tiers dignes de confiance. Le financement est assumé par le Conseil Général qui cependant n'assume pas la responsabilité du suivi du placement.

Article 12 : LES PUPILLES DE L'ETAT

Leur admission et leur statut sont régis par les articles L224-4 à L224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ils sont admis dans le service par arrêté du Président du Conseil Général. Le Préfet du Département est leur tuteur et un rapport d'évolution est présenté annuellement au Conseil de Famille des Pupilles du Département.

Le Conseil de Famille peut organiser l'audition du mineur « capable de discernement ». Il peut aussi entendre les personnes chargées de l'enfant.

Chaque fois que cela est possible un projet d'adoption est fait au profit de l'enfant.

Chapitre 4 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS PLACES

Article 13 : CONDITIONS MATERIELLES

Les enfants confiés à l'A.S.E peuvent, en fonction des accords passés avec leurs parents, bénéficier d'une allocation pour leur habillement, d'argent de poche, d'allocation de rentrée scolaire, de primes de réussite à des examens. Ils peuvent aussi recevoir une prime de trousseau (aide à l'installation) et une dot de mariage. Le Conseil Général en fixe les montants chaque année.

La couverture sociale est assurée dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle.

Un contrat d'assurance garantit la responsabilité civile du service. Cette assurance couvre aussi les garanties liées aux accidents concernant les enfants ou les tiers.

Article 14 : SUIVI DES ENFANTS PLACES

Ils sont suivis par le travailleur social A.S.E du lieu de placement en ce qui concerne le Placement familial et par le travailleur social du lieu de résidence des parents pour les placements en Etablissement ou Lieux de Vie.

Si un placement familial est effectué dans une circonscription autre que celle du domicile des parents, l'inspectrice chargée du suivi du placement (révisions de situation) est celle de la circonscription de placement. Des études de situation sont organisées au minimum 1 fois par an avec l'attachée de la circonscription du domicile des parents.

Article 15 : PLACEMENT FAMILIAL

Le Conseil Général gère un service de placement familial. Les travailleurs sociaux du service participent à l'agrément des assistantes maternelles sous la responsabilité du médecin de P.M.I de la circonscription.

L'embauche de l'assistante maternelle est précédée d'une rencontre avec l'attachée du secteur.

Le placement d'un enfant chez une assistante maternelle donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail à durée indéterminée signé par le Président du Conseil Général et l'assistante maternelle.

A partir de son embauche l'assistante maternelle doit obligatoirement bénéficier des stages de formation initiale prévus par la loi portant statut des assistantes maternelles. Cette formation de 120 heures est répartie sur les 3 premières années de fonction. Sa mise en œuvre est confiée au C.N.F.P.T et financée sur le budget du Conseil Général.

La formation continue des assistantes maternelles doit aussi être assurée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T) sur les fonds prévus à cet effet. Elle est proposée régulièrement en concertation avec le service.

Pendant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés à l'assistante maternelle pourra être organisé par le Service.

Chaque placement familial fait l'objet d'un contrat d'accueil précisant les conditions d'accueil de l'enfant. Le contrat d'accueil est signé par la famille d'accueil, le travailleur social A.S.E et l'inspectrice du secteur. Le placement ne peut se faire que dans le respect des conditions de l'agrément et du contrat de travail. Tout changement dans le placement implique une modification du contrat d'accueil.

Le suivi du placement familial est effectué par le travailleur social A.S.E du secteur, qui avec le soutien de la psychologue de circonscription, est le garant de la mise en œuvre du contrat d'accueil. Il est fait appel, chaque fois que cela est nécessaire, aux services médicaux, psychologiques ou autres des secteurs publics ou privés.

Les familles d'accueil peuvent être confrontées à des situations d'urgence ou à la nécessité de prise de décision immédiate par le Service en dehors des horaires habituels de fonctionnement du Service. Elles disposent alors du numéro d'appel d'urgence du Foyer de l'Enfance (05.58.46.62.20), disponible à tout instant. Le professionnel qui répond dispose des coordonnées personnelles des attachées de l'Aide Sociale à l'Enfance qui peuvent à ce moment-là intervenir. En tout état de cause, un compte rendu de l'appel est transmis au Service dès le premier jour ouvrable qui suit.

Les prises en charge spécialisées sont décidées par le service de l'A.S.E. L'avis du médecin de P.M.I et son intervention auprès d'un service médical peut être sollicité. En tout état de cause, le médecin de P.M.I de la circonscription rencontre une fois par an tout enfant de moins de 10 ans placé en famille d'accueil et effectue un bilan médical dans les 3 mois qui suivent le placement de l'enfant.

Comme les lieux de soins, les établissements scolaires sont choisis en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi être dérogé pour des raisons précises et sur décision de l'attachée, au principe de la scolarisation dans un établissement public. Les frais de demi-pension sont pris en charge par les assistantes maternelles.

Les assistantes maternelles sont consultées sur les décisions prises pour les enfants qui leur sont confiés. Leur participation aux révisions de situation peut être sollicitée.

Tout en privilégiant la relation avec la famille biologique, le projet fait pour l'enfant doit favoriser son intégration sociale dans son lieu de vie et son épanouissement par la prise en compte d'activités sportives, culturelles ou de loisirs.

Le service rembourse à l'assistante maternelle les dépenses faites pour l'enfant qui dépassent le cadre de l'indemnité d'entretien. Les dépenses les plus importantes peuvent être prises en charge directement sur présentation de factures après accord par le moyen d'un bon d'achat signé par l'attachée.

Outre l'application du contrat de travail, l'assistante maternelle qui emmène l'enfant confié en vacances peut prétendre au remboursement de la part des dépenses afférentes à l'enfant. En cas d'hospitalisation de l'enfant, l'assistante maternelle conserve salaire et entretien et les dépenses d'hébergement avec l'enfant lui sont remboursées.

Si l'assistante maternelle est malade mais décide de garder l'enfant chez elle, elle conserve salaire et entretien et peut être aidée par une travailleuse familiale ou aide ménagère prise en charge par le Service de l'A.S.E.

Les assistantes maternelles gèrent pour et avec les enfants l'argent de poche et l'allocation d'habillement qui leurs sont attribués. Le travailleur social peut être amené à débattre de cette situation, voire à la contrôler si nécessaire.

Article 16 : PLACEMENTS EN ETABLISSEMENTS

Les placements en Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S) sont décidés par le Juge des Enfants ou par l'attachée de l'A.S.E. Si un autre type d'établissement est nécessaire, un passage en Commission Départementale de l'Education Spéciale ou une prise en charge Sécurité Sociale est indispensable.

Pour les enfants admis dans la catégorie « mineurs surveillés », l'A.S.E assure la prise en charge financière du prix de journée et la tutelle de l'établissement conjointement avec le service de tutelle des établissements et la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les enfants placés en « accueil provisoire » ou « en garde » dans une M.E.C.S doivent faire l'objet d'un suivi par le travailleur social qui est à l'origine du placement. Il assiste aux synthèses, veille à la mise en œuvre du projet initial, continue le travail avec les parents de l'enfant en collaboration avec l'équipe éducative de la M.E.C.S. Il doit apporter le « point de vue de l'extérieur » dans l'établissement.

Article 17 : LES LIEUX DE VIE

Les structures d'accueil non traditionnel bénéficient d'un suivi spécifique de la D.S.D. Leur budget est revu chaque année et un arrêté de prix de journée pris conjointement par le Président du Conseil Général et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les placements se font sur un projet précis et le suivi est effectué par le travailleur social qui a fait le placement.

Article 18 : LES TIERS DIGNES DE CONFIANCE

Lorsque le Juge des Enfants confie un mineur à un tiers de confiance, l'A.S.E peut être amenée à financer le placement. La prise en charge se fait par le biais d'allocations mensuelles en fonction des ressources des accueillants et des accueillis avec pour plafond l'indemnité d'entretien versée aux assistantes maternelles. Le renouvellement se fait au même titre que les allocations mensuelles. Le Conseil Général n'assure pas de suivi spécifique de ce mode de placement.

Chapitre 5 : LES JEUNES BENEFICIAINT DE RESSOURCES PROPRES

Article 19 :

Les jeunes apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle perdent l'allocation d'argent de poche dès signature du contrat et l'allocation d'habillement dès la 2^{ème} année du contrat.

Sauf s'ils sont autonomes (en appartement) avec budget propre, ils doivent reverser au service une contribution à leur entretien équivalente à 1/3 de leur salaire. Une dérogation peut être apportée à cette règle à l'occasion d'un projet spécifique (achat mobylette, passage permis de conduire...) après accord de l'attachée, sur proposition du travailleur social.

Le service peut être amené à faire l'avance de l'achat d'un moyen de locomotion (vélo ou mobylette) qui pourra être remboursé en tout ou partie par le jeune en fonction de sa situation.

S'il est important de pouvoir adapter les règles du service aux besoins de chaque jeune, il est important d'éviter d'installer les jeunes dans une situation d'assistance qui transformerait le salaire en argent de poche, les besoins matériels étant assumés par l'assistante maternelle ou le prix de journée.

Chapitre 6 : LES JEUNES MAJEURS

Article 20 :

Le service peut prendre en charge des jeunes en difficulté, majeurs ou émancipés jusqu'à 21 ans.

L'admission concerne essentiellement les jeunes déjà pris en charge par le service en placement ou parfois en aides à domicile, si ces aides ont eu une durée conséquente. Elle est négociée entre le jeune demandeur et le travailleur social du secteur A.S.E et proposée par l'attachée du secteur.

Il peut arriver, très exceptionnellement, qu'un jeune non connu jusque là soit admis. Cette mesure dérogatoire doit être motivée par des raisons bien précises.

Lors de l'admission, un contrat est préparé par le jeune après discussion avec le travailleur social. Il expose ses projets et ses propositions pour les réaliser, présente son budget et indique ses engagements. En réponse, le service s'engage sur ce projet, financièrement et par un suivi éducatif. Le contrat est signé du demandeur, du travailleur social et de l'attachée.

Chaque fois, les jeunes doivent être placés en « position réaliste » et non en situation d'assistance. L'accent doit être mis sur le travail d'été des étudiants. Le choix des formations lui-même doit être adapté.

Les étudiants doivent systématiquement demander à bénéficier des bourses universitaires et de l'attribution de chambres en cités universitaires. Ils peuvent aussi faire appel aux prêts d'honneur du Conseil Général.

D'une manière générale les jeunes majeurs doivent être amenés à utiliser les structures mises en place pour tout jeune en situation d'insertion professionnelle (Missions Locales, Fonds d'Aide aux Jeunes, F.S.L., CROUS, etc...).

Lorsque le projet du jeune majeur ne peut être achevé avant l'âge de 21 ans, le jeune est mis en contact avec l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat qui pourra poursuivre l'aide au delà de 21 ans. Cette association bénéficie d'une subvention du Conseil Général dans ce but.

Chapitre 7 : ACCUEIL MERE-ENFANT

Article 21 :

Le Centre Maternel, géré par le Centre Départemental de l'Enfance, a pour mission de recevoir des femmes enceintes en difficulté ou des mères avec enfants. Les enfants sont accueillis jusqu'à six ans. Au delà le relais est effectué par le Foyer de l'Enfance.

L'accueil peut se faire dans l'urgence ou sur un projet précis.

⇒ dans l'urgence : s'il s'agit de femmes en instance de divorce, elles ne peuvent être admises qu'avec l'ordonnance de résidence séparée prise par le Juge des Affaires Familiales mentionnant que l'autorisation concerne aussi les enfants. L'admission peut se faire à la demande du Juge des Enfants.

⇒ l'admission peut aussi avoir pour objet une observation de la relation mère/enfant et un travail éducatif et psychologique dans ce domaine.

Le suivi est effectué par le travailleur social qui a demandé l'admission. Il s'agit le plus souvent de l'assistante sociale de secteur avec l'aide du travailleur social A.S.E ou du service de P.M.I de la circonscription.

Des allocations mensuelles peuvent être attribuées pour aider les jeunes mères en attente de prestations à assumer leurs charges durant leur séjour ou à préparer leur sortie et leur installation si les aides légales sont insuffisantes.

Le suivi médical des enfants et des femmes enceintes admises au Centre Maternel est effectué prioritairement par le service P.M.I de MONT DE MARSAN.

Chapitre 8 : LE SIGNALEMENT D'ENFANTS EN DANGER

Article 22 :

Le signalement d'enfants maltraités fait l'objet d'un protocole de fonctionnement élaboré au sein des trois services de la Direction de la Solidarité Départementale et de conventions inter-institutionnelles signées avec les autres acteurs.

Article 23 : SIGNALEMENT EN URGENCE

La loi n°89.487 du 10 juillet 1989 donne mission au Conseil Général de mettre en place le recueil et le traitement des informations concernant l'enfance maltraitée.

Un téléphone vert départemental est ouvert 24 h/24 h au Centre Maternel ou au Foyer de l'Enfance. L'écoute est assurée par du personnel qualifié. En cas d'urgence, il est fait appel aux responsables de service de la D.S.D qui évaluent la nécessité de faire appel au Parquet.

Hors ces cas d'urgence, le signalement est transmis par Fax le matin du jour ouvrable qui suit l'appel avec le maximum d'informations : paroles de l'appelant mais aussi impressions de l'écouter.

Le signalement est répercuté par l'attachée sur la circonscription où deux travailleurs sociaux sont désignés pour instruire le signalement. Le choix est fait en fonction de la situation à traiter (psychologue, P.M.I, service social, A.S.E).

Les premières informations sont recherchées dans le milieu proche de l'enfant (école, médecin traitant, services sociaux...) puis la rencontre avec l'enfant est organisée en application du protocole avec l'Education Nationale. Un lien permanent est établi avec l'attachée qui assure la liaison avec l'autorité judiciaire.

Les deux travailleurs sociaux poursuivent leur action auprès de l'enfant jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Si l'évaluation ne conduit pas à un signalement dans la journée, les travailleurs sociaux rencontrent les parents afin de leur expliquer pourquoi ils ont rencontré l'enfant et peut être envisager avec eux les bases d'une aide possible.

Si un signalement urgent est nécessaire, il est adressé par Fax au Parquet des Mineurs et au Parquet du Tribunal de Grande Instance concerné, suivi d'une communication téléphonique. Cette communication détermine si les parents doivent être informés et si la protection de l'enfant doit être assurée. Le Juge des Enfants est saisi par la suite.

Un Téléphone Vert National fonctionne également. Il est géré par un Groupement d'Intérêt Public, le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance Maltraitée.

Les signalements reçus par le S.N.A.T.E.M sont transmis au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance par télécopie et traités de la même manière que les signalements émanant du Téléphone Vert Départemental.

Si le Procureur de la République ou, plus tard dans la procédure, le Juge d'Instruction le juge opportun, il nomme le Président du Conseil Général administrateur ad hoc. Cette procédure a pour but d'assurer au nom de l'enfant dont les détenteurs de l'autorité parentale sont défaillants les droits reconnus à la Partie Civile.

Il est alors fait appel à la psychologue, référente sociale, afin qu'elle intervienne au plus tôt auprès de l'enfant. Elle accompagnera l'enfant tout au long de la procédure mais n'assurera pas son suivi éducatif. Même si elle est en relation avec l'équipe chargée de ce suivi, elle est soumise au secret de l'instruction.

Dans le même temps le Président du Conseil Général charge un avocat d'assurer la représentation de l'enfant dans la procédure judiciaire.

Un lien privilégié s'établit entre cet avocat, la psychologue référente sociale et l'attachée du service tout au long de la procédure.

Article 24 : SIGNALEMENTS EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Le suivi familial effectué par les assistantes sociales de secteur, le service de P.M.I, peut conduire à une évaluation en étude de situation qui conclut que la situation familiale met en danger les enfants et que la famille n'est pas susceptible d'adhérer réellement aux propositions d'aide de manière à faire cesser ce danger. Cette même évaluation peut être faite après une O.M.O ou après un temps d'A.E.M.O.

Un rapport, aussi complet que possible, comportant une description des actions menées, les conclusions de l'évaluation et parfois des propositions de décisions, est adressé au Juge des Enfants et au Parquet des Mineurs.

Après l'envoi du rapport de signalement, les travailleurs sociaux de la D.S.D n'interviennent dans la famille que si cela est possible, mais ils ne sont plus tenus d'effectuer un suivi. Leur responsabilité se borne à informer le magistrat par l'intermédiaire du service de l'A.S.E de tout élément nouveau intervenant dans la famille et qui viendrait à leur connaissance.

Il en est de même en cas de jugement de non intervention du Juge des Enfants ou de main levée de mesure judiciaire.

Chapitre 9 : L'ADOPTION

Article 25 : L'AGREMENT DES CANDIDATS A L'ADOPTION

Le service de l'A.S.E est chargé de l'instruction de l'agrément des candidats à l'adoption.

Les demandes sont reçues au service et l'attachée du secteur concerné donne un rendez vous dans un délai maximum de 2 mois afin d'apporter aux candidats les informations prévues par les textes. Les candidats doivent ensuite confirmer leur demande et fournir les documents médicaux et administratifs nécessaires.

A compter de la demande, le Président du Conseil Général dispose de 9 mois pour prendre une décision sur l'agrément.

La candidature est transmise à la circonscription et l'assistante sociale de secteur, le travailleur social de l'A.S.E et la psychologue chargée de cette mission mènent les visites et entretiens qui leur permettront de rédiger les rapports destinés à la Commission Départementale d'Agrément.

La Commission se réunit dans les Landes une fois par mois. Sa composition est déterminée par les textes. Elle examine les candidatures, entend l'un des travailleurs sociaux ou la psychologue responsables de l'instruction du dossier (en cas d'avis défavorable tous les intervenants sont entendus).

Avant le passage du dossier en commission il est proposé aux candidats de consulter les rapports d'enquête et d'y faire rectifier les erreurs matérielles. Ils peuvent aussi demander à être entendus par la Commission.

La Commission donne un avis au Président du Conseil Général qui notifie aux intéressés sa décision. Les refus sont motivés et accompagnés d'une information sur les voies de recours.

En cas de recours gracieux, une autre équipe est désignée afin de procéder à de nouvelles investigations. Le nouveau délai est de 4 mois. En cas de nouveau refus la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les conditions du droit commun.

Après réception de la notification les candidats à l'adoption doivent confirmer leur candidature chaque année. L'agrément est valable durant 5 années et peut être renouvelé après cette échéance à la demande des intéressés.

L'agrément obtenu dans un département est valable dans tous les départements français. A l'occasion de leur arrivée dans leur nouveau département de résidence, les titulaires de cet agrément doivent en aviser le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est alors procédé à une visite destinée à vérifier que les conditions matérielles d'accueil sont réunies dans le nouveau lieu de résidence. Cela ne donne pas lieu à un nouvel agrément.

Article 26 : Adoption des pupilles de l'Etat

L'adoption doit être envisagée pour tous les pupilles de l'Etat. Si la solution paraît adéquate, un projet est proposé par le service de l'A.S.E au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat. Des dossiers d'adoptants pris sur la liste des candidats inscrits à l'A.S.E sont soumis au Conseil qui fait un choix dans l'intérêt de l'enfant. Dès que la décision est prise les futurs adoptants sont prévenus. Si l'enfant présente des particularités, toutes les informations leurs sont apportées, des rencontres avec des médecins sont organisées si nécessaire afin de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Lorsqu'il s'agit d'un bébé, il se trouve au moment de son adoption pris en charge dans une famille d'accueil. Celle-ci est partie prenante du projet d'adoption et en devient la cheville ouvrière. Elle prépare l'enfant à sa nouvelle situation et elle recevra les parents lors de la rencontre avec leur enfant.

La première rencontre est organisée par les travailleurs sociaux au domicile de la famille d'accueil. Il est ensuite demandé aux parents adoptifs de rendre visite à l'enfant quotidiennement pendant quelques jours, puis quand l'enfant semble prêt il rejoint le domicile de ses parents.

L'enfant garde son statut de pupille de l'état jusqu'au jugement d'adoption plénière. Le suivi du placement en vue d'adoption est confié au travailleur social A.S.E du domicile des parents adoptifs. Un rapport est rédigé 6 mois après l'arrivée de l'enfant et soumis au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat qui donne alors son accord pour l'adoption de l'enfant.

Le Tribunal de Grande Instance est alors saisi par les futurs parents et prononce le jugement d'adoption plénière. L'enfant perd alors son statut de Pupille et la mission du service le concernant s'achève.

Chapitre 10 : LA COMMUNICATION DES DOSSIERS

Article 27 :

Les dossiers détenus par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sont soumis à la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à la communication des actes administratifs.

Une attention toute particulière doit être portée au respect de la vie privée. Les informations contenues dans les dossiers ne doivent être communiquées qu'aux personnes qu'elles concernent, à l'exclusion par exemple des autres membres de la famille.

Les documents à caractère judiciaire (dossiers constitués suite à une mesure du Magistrat pour enfants...) ne peuvent être communiqués que dans le cadre du cabinet du Juge des Enfants.

Article 28 :

Les dossiers des Pupilles de l'Etat sont communicables en application de la loi n°2002.93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'Etat.

LEXIQUE DES SIGLES

A.E.M.O	Assistance Educative en Milieu Ouvert
A.M.A.S.E	Allocation Mensuelle Aide Sociale à l'Enfance
A.S.E	Aide Sociale à l'Enfance
C.D.E.S	Commission Départementale de l'Education Spéciale
C.E.S.F	Conseillère en Economie Sociale et Familiale
C.M.U	Couverture Maladie Universelle
C.N.F.P.T	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
G.I.P	Groupement d'Intérêt Public
M.E.C.S	Maison d'Enfants à Caractère Social
O.M.O	Observation en Milieu Ouvert
P.M.I	Protection Maternelle et Infantile
R.M.I	Revenu Minimum d'Insertion
S.N.A.T.E.M	Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance Maltraitée

REGLEMENTATION APPLICABLE

1 – Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L 221.1 à L 228-6

2 – CODE CIVIL

Article 375-3

Article 375-6-7-8

Articles 377 380 381 433

3 – CODE PENAL

Articles 226-13 ET 226-14

Lutte contre les exclusions

Le Conseil Général décide :

I – Prime en faveur des enfants de demandeurs d'emploi :

- de se prononcer favorablement pour reconduire au titre de l'année 2003 la prime exceptionnelle allouée en faveur des enfants dont l'un des parents est, soit demandeur d'emploi, soit bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.

- de fixer le montant des primes au titre de l'année 2003, selon le barème ci-après :

<u>Quotient familial</u>	<u>Montant de la prime</u>
0 €	132 €
1 € à 838 €	122 €
839 € à 1 494 €	104 €
1 495 € à 2 134 €	84 €
2 135 € à 2 896 €	77 €

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, un crédit d'un montant de 465 000 €, Chapitre 957-97 Article 6511-3 du budget départemental.

II – Insertion sociale et professionnelle des jeunes

1°) Mission Locale Landaise

Après avoir constaté que M. Henri EMMANUELLI en sa qualité de Président, M. Jean Claude SESCOUSSE en sa qualité de représentant du Président et Mme Danielle MICHEL en sa qualité de Trésorière ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

- d'accorder à la Mission Locale Landaise, au titre de ses actions d'accompagnement en faveur de l'insertion des jeunes et la poursuite du programme TRACE durant l'année 2003, une subvention d'un montant de 366 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-97 Article 657-3 du budget départemental.

2°) Jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance

- de reconduire pour l'année 2003 le dispositif du Fonds spécifique d'insertion pour les jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, destiné à les aider dans la poursuite de leurs études et dans leurs projets d'insertion professionnelle, dont la gestion est assurée par l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat et du Département des Landes et d'y consacrer une enveloppe budgétaire d'un montant de 17 745 €.

- d'inscrire le crédit nécessaire au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-90 Article 657-4 du budget départemental.

3°) Fonds d'aide aux jeunes

- de poursuivre au titre de l'année 2003 l'intervention du Département pour le fonctionnement des fonds locaux d'aide aux jeunes et d'y consacrer une enveloppe budgétaire de 99 093 € ainsi répartie :

- Fonds départemental d'aide aux jeunes (pour les zones non pourvues de fonds locaux – versement auprès de la Mission Locale Landaise, gestionnaire du fonds) 57 471 €
- C.C.A.S. de Mont-de-Marsan (pour le Fonds Local d'Aide aux Jeunes des agglomérations de Mont-de-Marsan et Saint-Pierre-du-Mont) 18 000 €

- C.C.A.S. de Dax (pour le Fonds Local d'Aide aux Jeunes du Grand Dax) 14 000 €
- C.C.A.S. de Mimizan (pour le Fonds Local d'Aide aux Jeunes des cantons de Mimizan et Parentis-en-Born) 7 622 €
- C.C.A.S. de Tarnos (pour le Fonds Local d'Aide aux Jeunes du canton de Saint-Martin-de-Seignanx) 2 000 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-97 Article 657-4 du budget départemental.

4°) Plan départemental de prévention :

- d'attribuer à l'Association Départementale de Prévention Spécialisée pour la poursuite en 2003 des actions d'insertion, de prévention et d'intégration en direction des jeunes menées sur les cantons de Mont-de-Marsan, Dax, Saint-Martin-de-Seignanx et Saint-Vincent-de-Tyrosse, une subvention d'un montant de 31 253 €.

- d'inscrire la somme correspondante au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-90 Article 657-12 du budget départemental.

*

* *

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les conventions afférentes.

III – Logement social :

1°) Fonds de solidarité pour le logement :

- d'accorder une participation financière d'un montant de 305 000 € en faveur du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) au titre de l'année 2003, pour la poursuite de ses actions d'accompagnement social, d'aides spécifiques et d'adaptabilité des logements en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-97 Article 6409-93 du budget départemental.

2°) Opérations en milieu urbain :

- d'allouer dans le cadre des opérations destinées à la réhabilitation de certains quartiers urbains, les subventions suivantes, au titre du fonctionnement 2003 de ces structures :

- **Association Radio-MDM** 17 500 €
pour la poursuite et le développement des actions de communication sur le quartier du Peyrouat
- **Association de la Maison du Logement** 16 100 €
pour la poursuite des actions de réhabilitation et d'animation sur les secteurs de Dax et Saint-Paul-lès-Dax

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-90 Article 657-12 du budget départemental.

3°) Construction du logement social :

- de se prononcer favorablement pour procéder au Budget Primitif 2003 à l'inscription budgétaire d'une enveloppe de 457 350 €, Chapitre 914-03 Article 130-100, au titre du programme de relance de logements sociaux et d'amélioration de la qualité du parc locatif mis en œuvre par l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Landes dans le cadre du contrat de relance intervenu avec le Secrétariat d'Etat au Logement.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour procéder à la libération de l'aide au vu des dossiers présentés.

4°) Associations à caractère social :

- d'accorder une subvention à chacune des associations ci-après au titre du fonctionnement 2003 de ces structures :

- **Association Départementale pour l'Information sur le Logement (A.D.I.L. 40)**
Après avoir constaté que Mme Danielle MICHEL en sa qualité de Présidente, MM Jean Claude DEYRES et Guy DESTENAVE en leur qualité respective de Trésorier et Trésorier-Adjoint ne prenaient pas part au vote 136 000 €
- **PACT des Landes**
 - Fonctionnement 2003 (370 dossiers x 35 €) 12 950 €
 - Régularisation dotation 2002 (79 dossiers x 33 €)..... 2 607 €
- **Confédération Générale du Logement (UD Landes)** 1 800 €
- **Confédération Nationale du Logement (CNL 40)** 1 800 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-90 Article 657-12 du budget départemental.

5°) Accédants à la propriété en difficulté

- après avoir constaté :

- que la nature des demandes présentées par les accédants à la propriété en difficulté ne répondent plus aux règles fixées par l'Etat,
- qu'en conséquence l'Etat ne participe plus financièrement à la gestion du Fonds,

de se prononcer favorablement pour procéder à la clôture du budget annexe "Fonds départemental d'aide aux accédants à la propriété en difficulté".

- de reprendre la gestion des subventions à allouer, des remises de dettes à accorder aux accédants en difficulté ainsi que l'encaissement des remboursements de prêts sur le budget principal départemental.

- de retenir les critères d'application de l'aide aux accédants à la propriété en difficulté, tels que définis en Annexe page 25.

- de procéder au Budget Primitif 2003, à l'inscription d'un crédit de 7 620 € au Chapitre 957-97 Article 6512-14 du budget départemental.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides et l'octroi des remises de dettes, présentées par la Commission des accédants à la propriété en difficulté chargée de l'examen des dossiers.

AIDE AUX ACCEDANTS A LA PROPRIETE EN DIFFICULTE

DEFINITION DES CRITERES DE GESTION

♦ Saisine du Conseil Général :

Les demandes peuvent émaner d'un emprunteur en difficulté, d'un établissement prêteur, d'un organisme à vocation sociale ou de la section départementale de l'aide personnalisée au logement et sont adressées au Conseil Général – Direction de la Solidarité Départementale.

♦ Instruction des demandes :

Le dossier est transmis à l'Association Départementale d'Information sur le Logement qui procède à l'examen économique et technique du dossier.

Cette instruction doit se faire en coordination avec les différents fonds d'intervention pour le logement social comme le Fonds de Solidarité pour le Logement ou la Commission de Surendettement de la Banque de France.

♦ Conditions d'éligibilité :

Ce dispositif a vocation pour intervenir dans les cas d'impayés de loyers de bonne foi qui concernent l'accession à la propriété de la résidence principale et dont les accédants ont connu une diminution de ressources ou un changement de situation familiale.

♦ Examen des dossiers :

Une Commission départementale des Accédants à la propriété en difficulté examine les demandes et propose le montant de la subvention à allouer soit au demandeur, soit à l'organisme prêteur.

Cette Commission est composée de :

- 4 représentants du Conseil Général
- 4 représentants de l'Etat (Préfet, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Trésorier Payeur Général ou leur représentant)
- 1 représentant de la C.A.F. des Landes
- 1 représentant de la C.A.F. de Bayonne
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- 1 représentant de l'OPD d'H.L.M. des Landes
- 1 représentant de l'OPM d'H.L.M. de DAX
- 1 représentant de la SA d'H.L.M. des Landes
- 1 représentant de chaque établissement prêteur ou distributeur de PAP
- 1 représentant du Comité Interprofessionnel du Logement
- 1 représentant de l'U.D.A.F.
- 1 représentant de l'A.D.I.L.
- 1 représentant de la Banque de France.

IV – Revenu Minimum d'Insertion :

Après avoir constaté que :

- M. Jacques DUCOS, en sa qualité de Secrétaire de l'Association ARDITS,
- M. Henri EMMANUELLI, en sa qualité de Président de l'A.L.P.I.,
M. Jean Louis PEDEUBOY, en sa qualité de représentant du Président,
MM Jean BOURDEN et Alain DUTOYA, en leur qualité respective de Vice-Président et de Trésorier,
- Mme Danielle MICHEL, en sa qualité de Présidente de l'A.D.I.L.,
M. Jean Claude DEYRES, en sa qualité de Trésorier et M. Guy DESTENAVE, en sa qualité de Trésorier-Adjoint,
- M. Jean Marie BOUDEY, en sa qualité de Président du C.A.U.E. des Landes,
- M. Jean Marc BOINE, en sa qualité de Président de l'A.D.A.M. Landes et
M. Bernard SUBSOL, en sa qualité de 1^{er} Vice-Président,

ne prenaient pas part au vote relatif aux subventions accordées à chacune des associations précitées,

- d'approuver le Programme Départemental d'Insertion pour l'année 2003, tel que figurant en Annexe pages 27 à 30, d'un montant global de 3 983 896 € se décomposant en :

3 302 660 € correspondant à 17% des prestations versées par l'Etat
681 236 € de report prévisionnel de 2002.

- de procéder à ce titre, au Budget Primitif 2003, à l'inscription d'une enveloppe budgétaire de 3 302 660 € répartie de la manière suivante :

Chapitre 904	15 000 €
Chapitre 931	864 660 €
Chapitre 932	21 000 €
Chapitre 934	35 000 €
Chapitre 959	2 367 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des actions ainsi définies.

**Crédits du Programme Départemental
d'Insertion**

	PREVISIONNEL 2002 en €	PREVISIONNEL 2003 en €
BUDGET	3 201 429,00	3 302 660,00
Report	676 710,00	681 236,00
TOTAL	3 878 139,00	3 983 896,00
AFFECTATION DES CREDITS		
PRIMO-INSERTION	1 062 414,00	1 108 908,00
Accueil des plus démunis		
Actions en faveur des plus démunis CCAS à Aire sur l'Adour	6 860,00	6 860,00
Landes Accueil Nouveaux Arrivants (CADA des Landes)		10 000,00
Association Pain Partagé à Dax	2 134,00	3 000,00
Alimentation		
Association Clin d'Œil à Saint-Sever	1 829,00	1 829,00
Banque Alimentaire	15 245,00	15 245,00
Les Restos du Cœur	5 488,00	5 793,00
La Ruche Landaise	1 829,00	1 829,00
Le Potager Montois		1 500,00
Le Panier Montois	9 909,00	12 000,00
Jardins Familiaux à Labouheyre		30 000,00
L'IDEAL à Labouheyre	3 659,00	3 659,00
L'Arbre à pain a Tartas	1 829,00	1 829,00
Collectif d'Accompagnement Budgétaire et Alimentaire à Montfort	1 829,00	1 829,00
Sans Façon a Morcenx	7 622,00	1 829,00
Mobilité		
Accès aux transports interurbains pour demandeurs d'emploi RDTL	30 490,00	30 490,00
Actions de préparation au permis de conduire des jeunes en difficulté ALPCC	4 573,00	4 573,00
Mise en place d'un système de transport pour personnes démunies ARDTS à Pouydesseaux	4 573,00	4 573,00
Aide à la mobilité	45 735,00	45 735,00
Personnel		
Personnel départemental insertion ANPE	89 564,00	89 564,00
Personnel départemental insertion Conseil Général	731 679,00	731 679,00
Schéma départemental pour l'accueil des Gens du voyage Communauté de communes du Grand Dax Bois Services	56 406,00	56 406,00
Soutien à l'élaboration des contrats d'insertion	19 056,00	19 056,00
Divers		
Maison du Bonheur à Aire sur l'Adour	2 287,00	4 000,00
Département Statistique et Traitement Informatique / I.U.T. des Pays de l'Adour		762,00
Journée départementale pour l'insertion par l'activité économique GARIE		2 000,00
Chômeurs Landes Emplois Solidarité	4 573,00	7 623,00
Accueil écoute femmes victimes de violences CIDF	15 245,00	15 245,00

	PREVISIONNEL 2002 en €	PREVISIONNEL 2003 en €
FORMATION	442 865,00	443 591,00
Actions de dynamisation groupe hommes CIDF	30 490,00	30 490,00
Actions de formation de base (dont CIDF) à Biscarrosse, Dax, Grenade, Mont-de-Marsan, Tyrosse	121 959,00	121 959,00
Alphabétisation AIRELF (Assoc.Culture Loisirs à Sabres) Aire sur l'Adour, Biscarrosse, Dax, Garein, Labouheyre, Mont de Marsan, Morcenx, Roquefort, Sore, Tyrosse	30 490,00	30 490,00
Stages informatiques - SIFE (ALPI) à Aire sur l'Adour, Labrit, Mimizan, Mont de Marsan	15 245,00	15 245,00
Centre Interprofessionnel de bilan des Compétences (CIBC)	30 490,00	30 490,00
Formation aux emplois "Service à la personne" GRETA	48 784,00	50 000,00
Formations individualisées	102 903,00	102 903,00
INFAC à Peyrehorade	4 573,00	4 573,00
Aide à l'élaboration d'un projet socioprofessionnel à Mont de Marsan		10 000,00
Stage redynamisation Centre ALFA Cantons de Gabarret, Grenade, Labrit, Pouillon, Roquefort, Villeneuve	30 490,00	20 000,00
Accompagnement au projet professionnel et à l'emploi - Alphabétisation - Cap Insertion à Biscarrosse	27 441,00	27 441,00
ACTIONS POUR LE LOGEMENT	947 469,00	843 498,00
Achats mobilier	18 294,00	18 294,00
Amélioration du cadre de vie	10 671,00	10 671,00
Bailleurs privés et publics	304 898,00	304 898,00
Déménagement	15 245,00	15 245,00
Eau	121 959,00	121 959,00
EDF et Autres énergies	190 561,00	190 561,00
Médiation préventive expulsions Maison du Logement à Dax	1 524,00	1 524,00
Prévention des expulsions ADIL	19 056,00	19 056,00
Contrat de Ville de Mont-de-Marsan et Saint-Pierre-du-Mont études logement social et gens du voyage	24 392,00	0,00
PST - CAUE	45 735,00	45 735,00
Recherche de logements adaptés pour les personnes en grande précarité MOUS - PACT	22 867,00	22 867,00
Action contre les Taudis - PACT	12 196,00	12 196,00
Fonds résorption Taudis	22 867,00	22 867,00
Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage :		
Aire de Petit Passage à Mont de Marsan		4 268,00
Aire d'Accueil à Mont de Marsan		53 357,00
Aménagement aire d'accueil pour les gens du voyage / Cté Communes du Grand Dax	30 490,00	
Logements Gens du Voyage / Cté Communes du Grand Dax	106 714,00	
SANTE	59 454,00	62 725,00
Accès aux soins (compléments de remboursements)	7 622,00	5 000,00
Accompagnement des bénéficiaires du RMI en difficulté avec la toxicomanie - Association "La Source" à Parentis	36 588,00	44 725,00
Actions pour la promotion de la santé	7 622,00	5 000,00
Participation au règlement des frais d'obsèques	7 622,00	8 000,00

	PREVISIONNEL 2002 en €	PREVISIONNEL 2003 en €
INSERTION SOCIALE & SCOLAIRE DES ENFANTS	283 554,00	292 830,00
Classe nature	4 573,00	4 573,00
Frais de cantine	73 176,00	73 176,00
Frais de demi-pension	18 294,00	15 245,00
Frais / Fournitures scolaires / Scolarité	7 622,00	8 500,00
Frais de garde - Accueil atypique à Villeneuve, Roquefort, Gabarret	18 294,00	18 000,00
Frais de transport scolaire	7 622,00	7 622,00
Frais d'internat	22 867,00	25 000,00
Participation à Associations Loisirs Vacances	24 392,00	34 000,00
Soutien scolaire à Dax, Hagetmau, Saint-Sever	15 245,00	15 245,00
Soutien aux structures de la petite enfance pour favoriser la socialisation des jeunes enfants des bénéficiaires RMI	91 469,00	91 469,00
INSERTION DES ADULTES PAR LES ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES	87 655,00	82 026,00
Atelier expression théâtre ARGUIA à Dax	10 671,00	5 000,00
Association Amicale Sportive à Hagetmau	7 622,00	7 622,00
Association Surf Insertion à Hossegor	4 573,00	0,00
Déplacements / Hébergements pour vacances famille	4 573,00	4 573,00
Culture du cœur	4 573,00	4 573,00
AZ'ART à Tyrosse	762,00	7 622,00
Participation aux activités culturelles et sportives	12 196,00	5 000,00
Animation ateliers d'expressions artistiques / ADAM LANDES	6 098,00	8 000,00
Association Itinéraire Emergence Art à Mont de Marsan	10 671,00	13 720,00
Fonctionnement atelier expression à Mont de Marsan	12 196,00	12 196,00
Vacances Initiative Evasion à Tarnos	6 098,00	6 098,00
Expertise projet artistes	7 622,00	7 622,00
ACTIONS MOINS DE 30 ANS	188 274,00	214 190,00
Actions de mobilisation des bénéficiaires RMI /A.D.P.S.	3 811,00	3 811,00
Femmes initiatives / CCAS à Capbreton	3 049,00	3 049,00
Accompagnement de jeunes porteurs de projets	38 112,00	38 112,00
Accompagnement jeunes bénéficiaires RMI vers l'emploi	76 225,00	76 225,00
Accompagnement jeunes en marginalisation à Mont de Marsan / La Source	6 860,00	6 860,00
Accompagnement jeunes en risque de délinquance et de désinsertion / CCAS à Morcenx	25 916,00	25 916,00
Accompagnement jeunes en risque de délinquance et de désinsertion / Sud Département		25 916,00
AFIJ Insertion Professionnelle Jeunes diplômés à Dax, Mont de Marsan	34 301,00	34 301,00

DELIBERATIONS

Conseil Général

	PREVISIONNEL 2002 en €	PREVISIONNEL 2003 en €
INSERTION PAR L'ECONOMIQUE	449 722,00	491 133,00
Associations d'Insertion		
ACCES	76 225,00	0,00
Accompagnement Individuel à la Reprise d'Emploi dans les Landes AIREL		90 000,00
ADIE Droit à l'Initiative Economique à Saint Paul les Dax	21 343,00	25 000,00
ARDITS à Pouydesseaux	10 671,00	10 671,00
Artisanat Récupération Traditions à Sabres	3 049,00	3 049,00
Cap Environnement à Capbreton	25 916,00	25 916,00
Femmes Insertion Landes à Dax	12 196,00	20 000,00
Landes Mains à Gourbera	22 867,00	30 490,00
Landes RMI à Mont de Marsan	27 441,00	32 000,00
Landes Partage à Mont de Marsan	12 196,00	15 245,00
Recyclage Services à Mont de Marsan	7 622,00	7 622,00
Régie de quartier Bois Services à Mont de Marsan	18 294,00	18 294,00
Régie de quartier Cité La Moustey à Saint Pierre du Mont	10 671,00	0,00
Association de Quartier de La Moustey à Saint Pierre du Mont		10 671,00
Réseau d'Echanges des Savoirs à Dax	1 524,00	0,00
Voisinage à Soustons	19 818,00	21 580,00
Chantier d'intérêt général		
Restauration du petit patrimoine rural Communauté de Communes à Tartas	18 294,00	19 000,00
Associations Intermédiaires		
BAC Bourse d'Aide aux Chômeurs à Dax	15 245,00	15 245,00
Service Chalosse Tursan à Hagetmau	15 245,00	15 245,00
Solidarité Travail à Mont-de-Marsan	15 245,00	15 245,00
A.E.T. à Biscarrosse	7 622,00	7 622,00
Entreprises d'Insertion		
BAC Bourse d'Aide aux Chômeurs à Dax	15 245,00	0,00
BEVER à Morcenx	7 622,00	7 622,00
BOIS & SERVICES à Mont de Marsan		15 245,00
ITEMS à Tarnos	12 196,00	12 196,00
VOISINAGE à Soustons		15 245,00
AZUR LAVAGE à Mont-de-Marsan	7 622,00	7 622,00
Recyclage Services à Mont-de-Marsan	15 245,00	15 245,00
Plan Local d'Insertion par l'Economique P.L.I.E.		
PLIE du Seignanx	22 867,00	22 867,00
Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification GEIQ du Seignanx	12 196,00	12 196,00
PLIE Communauté des Communes du Pays Tarusate	15 245,00	0,00
ACTIONS SPECIFIQUES	227 150,00	310 658,00
Participation à la réalisation des projets d'insertion des bénéficiaires du RMI	45 735,00	45 735,00
Accueil Information Insertion par l'activité économique à Montfort Cté Communes		6 000,00
Conseil et Accompagnement à la création d'entreprises TEC GE COOP	19 818,00	30 000,00
Accompagnement des personnes handicapées RMI (Association Landaise pour la readaptation sociale et professionnelle)	45 735,00	45 735,00
Actions spécifiques pour les Agriculteurs	45 735,00	45 735,00
Chambre des Métiers	15 245,00	15 245,00
Chambre de Commerce et d'Industrie	30 490,00	47 000,00
Union régionale des SCOOP	24 392,00	
Provisions pour actions d'insertion		75 208,00
FONCTIONNEMENT	129 582,00	134 337,00
Frais de structure	114 337,00	114 337,00
Fonctionnement des Points Info RMI	15 245,00	20 000,00
TOTAL	3 878 139,00	3 983 896,00

V – Associations à caractère social :

- d'accorder les subventions suivantes au titre du fonctionnement 2003 des structures ci-après et d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-90 Article 657-12 :

1°) Associations d'information, d'accompagnement et d'aide aux plus démunis

- Association départementale d'aide aux victimes et de médiation – justice de proximité (ADAVEM-JP 40) 28 000 €
- Centre d'information sur les droits des femmes (C.I.D.F.) 25 400 €
- Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et du Département des Landes
 - pour le fonctionnement 2003 23 866 €
 - à titre exceptionnel pour l'acquisition de matériel informatique 2 500 €
- Secours Catholique des Landes 9 971 €
- Secours Populaire Français – Fédération des Landes 9 971 €
- Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (M.R.A.P.) 7 622 €
- Croix Rouge Française – Délégation des Landes
 - pour le fonctionnement 2003 3 501 €
 - pour le Centre d'accueil destiné aux familles de détenus de la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan 3 000 €
- Landes Solidarité 3 359 €
- Visiteurs de Malades en Etablissement Hospitalier (V.M.E.H.) 1 010 €
- Association Cuyès Culture Loisirs 794 €
- Association landaise pour la promotion des gens du voyage 716 €
- Association départementale des travailleurs sociaux 702 €
- Amnesty International 700 €

2°) Associations de consommateurs

- Association de Défense, d'Education et d'Information du Consommateur - ADEIC 1 525 €
- Information, Défense des Consommateurs Salariés – C.G.T. des Landes (IN-DE.CO.SA.) 1 478 €
- Association Etudes et Consommation CFDT (ASSECO-CFDT) 1 048 €
- Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) 794 €
- Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir 716 €
- Confédération Syndicale des Familles 716 €
- Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO. Landes) 716 €

Les actions en faveur des personnes âgées

Le Conseil Général décide :

I – Accueil des personnes âgées en établissement :

- conformément à l'article L232-8 II de la Loi du 20 Juillet 2001, de maintenir le principe de la dotation globale de l'allocation personnalisée d'autonomie à verser à chaque établissement volontaire, calculée annuellement en fonction de la dépendance de chaque résident.

- d'accorder les subventions d'investissement ci-après :

- **Maison de retraite de SAMADET**
Mise aux normes de sécurité
Coût des travaux T.T.C. 981 150, 00 €
Subvention 15% 147 172, 50 €
Acompte 2003 73 112, 50 €
- **Maison de retraite de SEIGNOSSE**
Mise en place d'un groupe électrogène
Coût des travaux H.T. 75 933, 26 €
Subvention 15% 11 390, 00 €
- **Maison de retraite de SORE**
Restructuration de l'établissement
et augmentation de capacité – 1^{ère} tranche
Coût des travaux T.T.C. 228 673, 53 €
Subvention 15% 34 301, 03 €

- de préciser que la libération de ces subventions interviendra de la manière suivante :

- 60% au démarrage des travaux, sur présentation d'une attestation du maître d'ouvrage fixant la date de commencement desdits travaux,
- le solde à la réception des travaux validés par la Commission de sécurité et d'accessibilité.

3°) Equipements mobiliers :

- de fixer comme suit la base d'attribution pour l'année 2003 des subventions pour équipement en mobilier, au titre des opérations nouvelles :

<u>1 128, 12 € x 1163</u>				
416	x 40% =			1 261, 54 €
				+
<u>228, 67 € x 1163</u>				
416	=			639, 29 €
				<u>1 900, 83 €</u>
	arrondis à			1 901, 00 € par place

- d'attribuer les subventions pour équipement en mobilier ci-après :

- **Maison de retraite de AMOU**
Equipement de 12 places
Subvention départementale
1 901 € x 12 places = 22 812, 00 €
- **Maison de retraite de MIMIZAN**
Equipement de 24 places
Subvention départementale
1 901 € x 24 places = 45 624, 00 €
- **Logements – Foyers de MONT-de-MARSAN**
Renouvellement global pour 152 places
Subvention départementale
1 901 € x 152 places = 288 952, 00 €
1^{er} acompte sur subvention 144 476, 00 €
- **Maison de retraite de POUILLON**
Equipement de 54 places après extension
Subvention départementale
1 901 € x 54 places = 102 654, 00 €

- **Maison de retraite de VILLENEUVE-de-MARSAN**
 Equipement de 112 places
 Subvention départementale
 1 901 € x 112 places = 212 912, 00 €
 1^{er} acompte sur subvention 112 133, 30 €

*

* *

- d'inscrire les crédits nécessaires, soit un montant global de 1 161 000 € au Budget Primitif 2003, Chapitre 912-9 Article 130-48 du budget départemental.

II – Service Télé – Alarme :

- de se prononcer favorablement pour poursuivre l'activité du système Télé-Alarme, procéder à l'acquisition de transmetteurs pour assurer la continuité du service et d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2003, une enveloppe budgétaire d'un montant de 186 000 € au Chapitre 904-9 Article 214-56 du budget départemental.

- de maintenir pour l'année 2003 à 115 € le montant de la redevance par transmetteur.

- d'accorder au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) une participation financière de 50 000 € au titre de la gestion des appels du Télé – Alarme durant l'année 2003 et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-96 Article 6409-09 du budget départemental.

III – Actions innovantes et modernisation des services d'aide à domicile :

1°) Information des personnes âgées :

- d'allouer à l'Union Landaise des Aînés Ruraux, pour l'insertion en 2003 dans le journal trimestriel de l'association, d'une pagination spéciale permettant au Conseil Général d'améliorer l'information des personnes âgées des Landes, une subvention départementale de 45 730 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-96 Article 657-10 du budget départemental.

2°) Aide à domicile :

- de poursuivre en 2003 les actions visant à l'amélioration des prestations d'aide à domicile pour les personnes âgées, dans le cadre de la convention intervenue avec l'Etat le 21 Mars 2002, et d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, la participation du Fonds de modernisation des services d'aide à domicile d'un montant de 228 500 €, Chapitre 956-5 Article 7371-8.

- de procéder comme suit à la répartition de cette dotation et aux inscriptions budgétaires correspondantes :

a) au titre de l'amélioration de la qualité du service par le développement de la formation et la structuration du système de gestion (Chapitre 956-5 Article 657-81) :

- Association d'Aide à domicile en milieu rural – Fédération des Landes
 une subvention départementale de 50 000, 00 €
- Association Félix Arnaudin
 une subvention départementale de 5 000, 00 €
- dans le cadre des actions menées par
 les services publics (CCAS – CIAS...)
 réservation d'une enveloppe budgétaire de 100 000, 00 €

b) au titre de la formation sur la maltraitance des personnes âgées (Chapitre 956-5 Article 6629-15) :

- pour l'organisation de journées sur la problématique de la maltraitance 15 000, 00 €

c) au titre de la mise en place d'actions nouvelles visant à l'accompagnement à domicile (Chapitre 956-5 Article 657-81) :

- réservation d'une enveloppe budgétaire de 58 500, 00 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, Chapitre 956-5 Article 657-81, un crédit de 7 623 € au titre du règlement du solde des subventions dans le cadre des actions initiées à ce titre en 2002.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents relatifs à la mise en œuvre de ces actions.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des subventions correspondant aux actions retenues.

3°) Projet qualité :

- d'accorder au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, pour la poursuite en 2003 de la formation des aides à domicile sur le département, une subvention d'un montant de 19 820 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-96 Article 657-10 du budget départemental.

IV – Associations à caractère social :

- d'allouer une subvention à chacune des associations ci-après au titre du fonctionnement 2003 de ces structures :

- Aide à domicile en milieu rural
 - Fédération des Landes 9 987, 00 €
- Association des membres du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)
 - après avoir constaté que M. Jacques DUCOS, en sa qualité de Président de l'Association, ne prenait pas part au vote 6 098, 00 €
- Association départementale des conjoints survivants des Landes 2 300, 00 €
- Union landaise des aînés ruraux
 - pour le fonctionnement 2003 2 000, 00 €
 - à titre exceptionnel pour acquisition de matériel informatique 1 500, 00 €
- Association pour l'accompagnement et les soins palliatifs des Landes (ASP-40) 1 000, 00 €
- Association Landes Alzheimer 760, 00 €
- Association départementale des retraités agricoles de France (ADRAF) 716, 00 €
- Association des retraités et veuves des Landes 653, 00 €
- Association landaise pour la prévention et l'activation cérébrale "Pac Eureka Landes" 350, 00 €

- de reconduire pour l'année 2003 la subvention forfaitaire d'un montant de 350 € en faveur du fonctionnement des Clubs landais du 3^{ème} Age, et d'y consacrer une enveloppe de 90 000 €, délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour attribution.

*

* *

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-96 Article 657-10 du budget départemental.

Actions en faveur des personnes handicapées

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les bases de tarification des productions ci-après au titre de l'année 2003 :

- pour l'Atelier Protégé Départemental, telles que figurant ci-après,
- pour le Centre d'Aide par le Travail de Nonères, telles que figurant en Annexe (pages 37 et 38).

**BASE DE TARIFICATION DE L'ATELIER PROTEGE DEPARTEMENTAL
POUR L'ANNEE 2003**

PRESTATIONS INDIVIDUELLES

1 an	10 480,00 €
6 mois	5 240,00 €
1 mois	1 040,00 €

JARDINS ESPACES VERTS

L'estimation des travaux en équipe s'effectue sur la base de 13,00 Euros à 22,00 Euros de l'heure, selon la nature et la qualité de la prestation.

FLORICULTURE

Selon l'espèce, la qualité et la quantité :

Plantes à massifs	de	0,03 €	à	4,00 €
Géraniums	de	0,99 €	à	5,00 €
Plantes vertes et fleuries	de	1,07 €	à	40,00 €
Coupes	de	1,52 €	à	47,00 €
Compositions bacs	de	7,62 €	à	100,00 €
Produits maraîchers	de	0,02 €	à	1,00 €
Accessoires et supports de culture	de	0,03 €	à	8,00 €

MAINTENANCE DE BATIMENTS

L'estimation des travaux en équipe s'effectue sur la base de 13,00 Euros à 22,00 Euros de l'heure, selon la nature et la qualité de la prestation.

FOURNITURES

Nous appliquerons au tarif des fournisseurs un coefficient de majoration de 1,1 à 2 suivant les conditions de commercialisation.

BASE DE TARIFICATION DU CAT DE NONERES
POUR L'ANNEE 2003

PEPINIERE

Plantes de haie	de	1,52 €	à	49,00 €
Arbustes	de	1,83 €	à	73,00 €
Plantes grimpanes	de	2,29 €	à	15,00 €
Plantes de terre de bruyère	de	1,22 €	à	52,00 €
Arbres	de	3,05 €	à	193,00 €
Conifères	de	2,29 €	à	225,00 €
Vivaces	de	0,30 €	à	9,00 €

MARAICHAGE BIOLOGIQUE

	UNITE			
Ail	kg	de	2,29 €	à 8,00 €
Asperge	kg	de	1,52 €	à 7,00 €
Aubergine	kg	de	0,76 €	à 4,00 €
Betterave rouge	kg	de	0,76 €	à 5,00 €
Carotte	kg	de	0,61 €	à 3,00 €
Célerie blanche	kg	de	0,61 €	à 4,00 €
Chou	kg	de	0,61 €	à 4,00 €
Concombre	kg	de	0,38 €	à 4,00 €
Courgette	kg	de	0,76 €	à 4,00 €
Echalotte	kg	de	0,76 €	à 5,50 €
Epinard	kg	de	0,76 €	à 5,50 €
Fenouil	kg	de	0,76 €	à 5,00 €
Fruits divers	kg	de	1,52 €	à 13,00 €
Fraise	kg	de	2,29 €	à 8,00 €
Haricot sec	kg	de	1,52 €	à 10,00 €
Haricot vert	kg	de	1,52 €	à 8,00 €
Herbes aromatiques	Bouquet	de	0,30 €	à 2,00 €
Mâche	pièce	de	1,52 €	à 5,00 €
Maïs doux	épi	de	0,30 €	à 2,00 €
Melon	pièce	de	0,61 €	à 4,00 €
Navet	kg	de	0,61 €	à 4,00 €
Oignon	kg	de	0,46 €	à 4,00 €
Persil	bouquet	de	0,30 €	à 2,00 €
Poireau	kg	de	0,61 €	à 4,00 €
Poivron-Piment	kg	de	1,52 €	à 8,00 €
Pomme de terre	kg	de	0,46 €	à 5,00 €
Potiron	kg	de	0,46 €	à 4,00 €

DELIBERATIONS

Conseil Général

MARAICHAGE BIOLOGIQUE (suite)

	UNITE			
Radis	pièce/kg	de	0,30 €	à 4,00 €
Salade	pièce	de	0,46 €	à 3,00 €
Scorsonère	kg	de	0,46 €	à 4,00 €
Tomate	kg	de	0,76 €	à 4,00 €
Topinambour	kg	de	1,52 €	à 4,00 €
Conserve de légumes	kg	de	4,57 €	à 10,00 €
Panier fruits légumes	pièce	de	10,67 €	à 16,00 €
1/2 Panier fruits légumes	pièce	de	6,86 €	à 11,00 €
Plants de légumes	pièce	de	0,06 €	à 3,00 €
Purin de plantes	litre	de	2,29 €	à 5,00 €
Substrats Bio	kg	de	6,10 €	à 10,00 €
Courges variées	kg	de	0,61 €	à 4,00 €
Choux de Bruxelles	kg	de	0,61 €	à 4,00 €
Choux fleurs	kg	de	0,61 €	à 4,00 €
Brocolis	kg	de	0,61 €	à 5,50 €
Blette	kg	de	0,61 €	à 5,00 €
Artichaut	kg	de	0,61 €	à 4,00 €
Flours de Tilleul	100g	de	3,80 €	à 5,00 €

PLASTIFICATION

L'estimation des travaux s'effectue sur la base de 11,00 Euros à 15,00 Euros de l'heure selon la nature des interventions et leur qualité .

FOURNITURES

Nous appliquerons au tarif des fournisseurs un coefficient de majoration de 1,1 à 2 suivant les conditions de commercialisation.

PRESTATIONS INDIVIDUELLES

1 An	10 480,00 €
6 Mois	5 240,00 €
1 Mois	1 048,00 €

PRESTATIONS COLLECTIVES

1 journée de 240,00 € à 362,00 €

Base 6 personnes soit 5 Travailleurs handicapés +
1 Moniteur d'Atelier

Actions en faveur des personnes handicapées

Le Conseil Général décide

I – Amélioration de la qualité d'accueil :

Après avoir constaté que M. Alain SIBERCHICOT, en sa qualité de Président de l'Association "Château de Cauneille" ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à l'Association "Château de Cauneille", pour la réalisation de travaux de réhabilitation de la structure et la reconstruction des annexes d'hébergement de 84 places dans le cadre du contrat de plan Etat-Région, d'un coût estimé à 7 915 915 €, en complément de l'aide de 182 940 € accordée par délibération n°A 5⁽²⁾ du Budget Primitif 2002, une subvention d'un montant de 232 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 912-9 Article 130-49 du budget départemental.

II – Maintien à domicile

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, une enveloppe budgétaire de 31 000 €, Chapitre 957-95 Article 6512-4, pour la poursuite du fonctionnement du Fonds d'aides financières pour les personnes atteintes d'un handicap et d'en reconduire les modalités d'application définies par délibération n°A 5 du 5 février 2001.

III – Associations à caractère social :

- d'accorder les subventions ci-après au titre du fonctionnement 2003 des structures suivantes et d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003, Chapitre 957-90 Article 657-11 du budget départemental :

- Association française de cirque adapté 15 132 €
- A.D.A.P.E.I. des Landes (restauration pour le compte du Comité d'entreprise Maïsador)..... 7 623 €
- Centre de promotion des personnes sourdes 4 930 €
- Comité de soutien aux traumatisés crâniens de Château Rauzé
- fonctionnement 2003 2 180 €
- à titre exceptionnel pour l'aménagement d'un chemin de promenade..... 2 000 €
- Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)..... 2 022 €
- Association des donneurs de voix de Mont-de-Marsan 1 280 €
- Association des donneurs de voix Dax-Adour-Océan 770 €
- Association des donneurs de voix Biscarrosse-Pays de Born 770 €
- Association des paralysés de France - Délégation des Landes..... 1 120 €
- Association Aquitaine-Charente des laryngectomisés et mutilés de la voix 915 €
- Amicale landaise des parents et amis de polyhandicapés (ALPAP) ... 720 €
- Association Valentin Haüy de Dax 716 €
- Association Valentin Haüy de Mont-de-Marsan..... 716 €
- Groupement des intellectuels aveugles ou amblyopes 716 €
- Union nationale des amis et familles de malades mentaux – Délégation des Landes (UNAFAM)..... 656 €
- Centre régional d'études et d'actions sur les handicaps et les inadaptations (C.R.E.A.H.I.) pour la réalisation d'une analyse des besoins préalable à la réactualisation du schéma départemental des établissements et services sociaux 10 000 €

IV – Atelier Protégé et C.A.T. de Nonères :

- approuver les conclusions de la Commission de Surveillance réunie le 14 novembre 2002.

1) Atelier Protégé Départemental :

- d'adopter le Budget Primitif 2003 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section d'Investissement	162 570 €
(dont en cours 3 820 € stocks 21 350 €)	
Section de Fonctionnement	2 054 550 €

- d'accorder une subvention d'équilibre de fonctionnement d'un montant de 228 680 € et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 950 Article 679-3 du budget principal départemental.

- de se prononcer favorablement sur les travaux à réaliser (hangar-point de vente-archivage) ainsi que sur les acquisitions de matériel et mobilier (salle de repos - camion benne – photocopieur - petit matériel et outillage).

2) Centre d'Aide par le Travail de Nonères :

- d'adopter le Budget Primitif 2003 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- **Section d'Investissement** 66 500 €
(se décomposant en :
 - Activité Sociale 8 800 €
 - Production Commercialisation 57 700 €
(dont en cours 20 580 €)
- **Section de Fonctionnement** 772 355 €
(se décomposant en :
 - Activité Sociale 318 245 €
(intégration globale de l'excédent 2001 soit 32 245,08 €
par décision du service de tutelle)
 - Production commercialisation 454 110 €

Le logement social

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement pour soutenir, dans le cadre de l'amélioration de la qualité du parc locatif mise en œuvre par l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Landes, les opérations de réhabilitation des logements sociaux, sur la base d'une aide moyenne de 3 800 € par logement.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, une enveloppe de 230 000 € sur le Chapitre 914-03 Article 130-100 du budget départemental.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour procéder à la libération de l'aide au vu des dossiers présentés.

Développement industriel et artisanal

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication concernant les opérations subventionnées par le Conseil Général au titre de l'année 2002 en matière d'industrialisation, d'artisanat et de développement local.

I – Développement industriel et artisanal :

- de modifier comme suit le règlement départemental du Fonds départemental d'aide au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois :

Article 2 – Modification du 2^{ème} alinéa

"L'aide départementale sera versée au maître de l'ouvrage, les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les sociétés de crédit-bail immobilier devant répercuter en totalité cette aide du Département aux entreprises sur le montant du prix de cession des terrains ou sur le montant des loyers consentis."

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, un crédit de 1 900 000 €, Chapitre 914-04 Article 130-36.

II – Entreprises en difficulté :

- de reconduire pour l'année 2003 le règlement départemental d'Aide aux entreprises en difficulté, et d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, une enveloppe provisionnelle de 305 000 €, Chapitre 914-04 Article 2549.

III – Actions en faveur de l'artisanat et du commerce :

- de se prononcer favorablement, au titre de l'année 2003, pour :

- modifier comme suit l'article 2-1 du règlement départemental d'Aide à l'artisanat :

- Modalités de l'aide – Modification des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas

"Le taux de l'aide est fixé à 10% du montant des investissements réalisés par les artisans et les commerçants, la dépense subventionnable est comprise entre 6 000 € et 31 000 € par dossier.

La participation totale du Département à une ORAC est plafonnée à 76 500 € avec possibilité de prendre en compte 15 500 € maximum au titre des frais de fonctionnement".

- poursuivre les interventions du Département en faveur des actions collectives et de formation en direction du commerce et de l'artisanat.

- de procéder à ce titre au Budget Primitif 2003, aux inscriptions budgétaires ci-après :

• Chapitre 914-04 Article 130-66	228 700 €
Opérations d'investissement	
• Chapitre 963-2 Article 642-1	152 000 €
Participation en faveur de l'artisanat et du commerce	
• Chapitre 963-2 Article 657-6	126 000 €
Programme quinquennal d'actions en faveur de l'artisanat	
• Chapitre 963-0 Article 6629-21	23 000 €
Actions en faveur de la pérennité des entreprises artisanales	

IV – Actions en faveur de l'apprentissage :

1°) Prime à l'apprentissage

- de reconduire pour l'année 2003 le règlement départemental d'Allocation de la prime départementale d'entrée en apprentissage et de porter à 160 € le montant de la prime forfaitaire (article 4 du règlement).

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 un crédit de 124 000 €, Chapitre 943-9 Article 6550-7.

2°) Les Routes de l'apprentissage

- de prendre en charge le transport des collégiens landais qui participeront aux forums organisés en 2003, de rembourser les frais occasionnés par ces déplacements aux collèges supports sur présentation des factures de transporteurs, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 943-9 Article 6455 du budget départemental.

- d'accorder à la Chambre de Métiers des Landes pour l'organisation en 2003 de ces forums d'information des jeunes sur les métiers de proximité, une subvention d'un montant de 5 500 € et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 943-9 Article 657.

V – Etudes et promotion économiques :

1°) Création d'entreprises

- d'attribuer à l'Association TEC-GE-COOP Landes une participation départementale au titre des actions menées en direction du développement économique, d'un montant de 432 000 € au titre de l'année 2003 se décomposant en :

- 401 510 € pour les prestations d'accueil, d'information et d'animation des Maisons de la création d'entreprises
- 30 490 € pour l'organisation de formation en direction des créateurs d'entreprises

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 963-0 Article 657-2.

2°) Actions économiques

- de procéder au Budget Primitif 2003 aux inscriptions budgétaires ci-après :

- **Chapitre 963-0 Article 657-23** 200 000 €
Subventions à caractère économique
- **Chapitre 963-0 Article 660** 3 050 €
Frais d'organisation de manifestations diverses
- **Chapitre 963-0 Article 663** 68 000 €
Frais de documentation, information et publicité économiques
- **Chapitre 914-04 Article 132-05** 190 000 €
Etudes économiques
- **Chapitre 914-09 Article 132-051** 15 240 €
Etudes pour assistance technique et recherche de fonds européens
- **Chapitre 963-0 Article 6629-1** 31 000 €
Prestations de services pour études économiques en faveur des entreprises en difficulté ou en développement

3°) Développement industriel

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, Chapitre 963-0 Article 6429-1 un crédit de 25 000 € au titre de la cotisation annuelle 2003 auprès de l'Agence Régionale de Développement Industriel.

VI – Pêche artisanale :

- de reconduire pour 2003 le règlement départemental d'Aide à la pêche artisanale et d'inscrire au Budget Primitif 2003 un crédit de 45 000 €, Chapitre 914-04 Article 130-92.

- d'émettre un avis favorable de principe pour l'intervention du Département au financement du plan national en faveur des marins pêcheurs visant à leur équipement en matériel de sécurité.

VII – Economie sociale :

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, Chapitre 914-04 Article 130-38, une enveloppe budgétaire d'un montant de 115 300 € destinée aux mesures spécifiques en faveur de l'économie sociale.

VIII – Electrification pour installations industrielles :

- d'accorder au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (S.Y.D.E.C.) une subvention maximale de 91 500 € correspondant à 85% du montant H.T. des travaux à engager au titre de la desserte des zones industrielles du Département pour l'année 2003.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 914-04 Article 130-37.

IX – A.I.R.I.A.L. :

Après avoir constaté que M. Dominique COUTIERE en sa qualité de Président de l'A.I.R.I.A.L., M. Jean Claude DEYRES en sa qualité de Vice-Président et M. Jean Marie BOUDEY en sa qualité de Trésorier, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

- d'attribuer à l'Association Interdépartementale pour le Renouveau, l'Industrialisation et l'Aménagement de la Haute-Lande (A.I.R.I.A.L.) une subvention d'un montant de 16 000 €, au titre des frais de fonctionnement 2003 de la structure et de la poursuite de ses actions d'assistance, d'animation et de mise en œuvre des projets de Pays, Leader + et Relai.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 961-1 Article 657-23.

°
° °

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la mise en œuvre des actions ainsi définies et l'attribution des aides correspondantes.

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités de Saint-Geours-de-Maremne – Acquisition de terrains 2^{ème} tranche

Le Conseil Général décide :

- d'accorder au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités de Saint Geours de Maremne, conformément aux statuts dudit Syndicat, pour l'acquisition de 27 ha 99 a 67 ca de terrains au titre de la deuxième tranche de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un pôle industriel, dont le coût est estimé à 477 926 €, une subvention départementale représentant 70 % de la dépense, soit un montant de 334 107,20 €.

- de prélever le crédit nécessaire sur le chapitre 914-04 Article 130-36 du budget départemental.

Aide au développement du tourisme

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication portant sur les aides accordées en 2002 au titre des actions menées en faveur du développement touristique dans le Département des Landes.

I – Développement du tourisme :

- de modifier le règlement départemental d'Aide au développement du tourisme, introduisant notamment une aide spécifique aux démarches d'organisation touristique locale.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, une enveloppe budgétaire d'un montant de 520 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-63 du budget départemental.

II – Stations littorales :

- de modifier le règlement départemental d'Aide au développement du tourisme en incluant les interventions départementales en faveur des investissements matériels et immatériels réalisés par les stations littorales.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, un crédit de 520 000 €, Chapitre 912-9 Article 130-140 du budget départemental.

*

* *

- d'adopter en conséquence le règlement départemental d'Aide au développement du tourisme, dont le texte intégral figure ci-après, délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour attribution des aides correspondantes.

AIDE AU DEVELOPPEMENT DU TOURISME

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Reconnaissant l'importance que représentent les activités touristiques pour le développement économique des Landes, le Département décide d'aider à la création, à la modernisation ou l'extension des hébergements et des équipements touristiques, à l'organisation des filières professionnelles.

Article 2 - Conditions générales d'éligibilité

Seront prioritairement retenus les projets susceptibles de répondre aux conditions suivantes :

- **opportunité de l'opération** : mise en évidence de l'intérêt par rapport à la filière touristique ou au territoire concerné (étude de faisabilité, etc).

- **professionnalisation de la gestion** : profil du gestionnaire, bilan de compétences, plan d'action commerciale, suivi des clientèles.

- **impact de l'opération en matière d'emplois**

- **équilibre économique de l'opération**

- **qualité architecturale** : intégration dans le paysage.

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à fournir annuellement pendant 5 ans des renseignements statistiques et financiers sur son activité à l'Observatoire Départemental du Tourisme géré par le Comité Départemental du Tourisme, à la demande de ce dernier.

Les dépenses ne doivent pas être engagées préalablement à l'accusé de réception du dossier éligible et complet de demande d'aide.

Article 3 - Mise en oeuvre de l'aide départementale

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes.

Il comprend notamment la description de l'opération, les plans et devis établis par les hommes de l'art, le plan de financement détaillé de l'opération, l'attestation de propriété.

Pour un maître d'ouvrage public : une délibération approuvant l'opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation.

Pour un maître d'ouvrage privé : les statuts, bilans et comptes, l'identification au registre du commerce.

Dans le cadre de l'instruction, le Conseil Général des Landes peut consulter pour avis : le Comité Départemental du Tourisme, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, les Services de l'Etat, les représentants départementaux des filières touristiques.

La Commission Permanente, agissant par délégation, statue sur les demandes et décide du montant des aides octroyées.

L'aide est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense.

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante :

- 50 % à l'engagement de la dépense,
- le solde à l'achèvement et au prorata des travaux réalisés.

Délais de réalisation :

- engagement des travaux : 1 an à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.
- achèvement des travaux : 2 ans à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire de la subvention.

Article 4 - Zone littorale

La zone littorale comprend les communes de : Aureilhan, Azur, Bias, Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Léon, Labenne, Lit-et-Mixe, Moliets-et-Maâ, Messanges, Mimizan, Ondres, Parentis-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Tosse, Vielle-Saint-Girons, Vieux-Boucau.

II - HEBERGEMENTS

Article 5 - Hôtellerie - Restauration

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation d'hôtels-restaurants aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros-oeuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, décoration intérieure, téléphone, mobilier) ; équipements de travail ; équipements d'accueil et de loisirs ; aménagement des abords de l'établissement (aménagement paysager, signalisation). Sont notamment exclues les dépenses d'entretien courant.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Classement minimum après travaux

Création :

- . 3 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans le reste du Département.

Modernisation/Extension :

- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 1 étoile pour les opérations localisées dans le reste du Département.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 15 %
- ♦ Montant maximum de subvention :

Création d'hôtel :

- . Etablissement de moins de 25 chambres : 34 300 €
- . Etablissement de 25 chambres et plus : 68 600 €

Modernisation, extension d'hôtel :

- . Etablissement de moins de 25 chambres : 22 900 €
- . Etablissement de 25 chambres et plus : 45 700 €

- ♦ Montant minimum des travaux subventionnables : 45 700 € H.T.

♦ Le montant de l'aide du Conseil Général des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.

- ♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 3 ans.

Article 6 - Hôtellerie de plein air

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation de campings aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : augmentation du nombre d'emplacements ; équipement du terrain pour l'accueil de camping-cars ou habitations légères de loisirs ; amélioration des services (épicerie, laverie, bâtiment d'accueil) ; diversification des structures d'animation et de loisirs (piscine, tennis, etc) ; aménagements paysagers, signalisation ; équipements divers (sanitaires, etc).

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées hors zone littorale.
- ♦ Classement minimum après travaux : 3 étoiles

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum d'aide : 27 %

- ♦ Montant maximum d'aide :

- . Extension ou modernisation : 34 300 €
- . Création : 68 600 €

- ♦ Minimum subventionnable : 45 700 € H.T.

- ♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 3 ans.

♦ Le montant de l'aide du Conseil Général des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.

Article 7 – Meublés de tourisme

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de meublés de tourisme, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros-oeuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, revêtements de sols) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation, etc) ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Classement minimum après travaux : 3 étoiles ou équivalent. Le niveau 2 étoiles ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut pas être aménagé en répondant aux critères 3 étoiles ou équivalent.
- ♦ Adhésion pendant 10 ans minimum à un des labels nationaux reconnus suivants : Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances. Pour ce qui concerne Clévacances, sont prises en compte les opérations localisées dans la zone éligible à l'objectif 2 des Fonds structurels (décision de la Commission européenne du 7 mars 2000) à l'exclusion de la zone littorale.
- ♦ Accord prévu pour 10 ans au moins avec un ou plusieurs réseaux de commercialisation autorisés dans le cadre de la loi sur la commercialisation des produits touristiques.
- ♦ Il ne pourra s'agir de constructions neuves.
- ♦ Les équipements valorisants ne sont éligibles que s'ils desservent au minimum 2 meublés ou 1 meublé et des chambres d'hôtes.
- ♦ L'aide est limitée à 3 hébergements (meublés, chambres d'hôtes) par maître d'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2006.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable (par hébergement) : 7 600 € H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide : 27 %
- ♦ Montant maximum d'aide :

. Hébergement	:	11 400 €
. Equipement valorisant	:	6 900 €

Article 8 - Chambres d'hôtes

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de chambres d'hôtes aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : privée ou publique avec gestion privée.

Nature des travaux subventionnables : mise aux normes de confort des chambres (électricité, peinture, revêtements de sols, etc) ; aménagement des parties communes ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Classement minimum après travaux : 3 épis ou équivalent. Le niveau 2 épis ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut être aménagé en répondant aux critères 3 épis ou équivalent.

- ♦ Adhésion pendant 10 ans minimum à un des labels nationaux reconnus suivants : Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances. Pour ce qui concerne Clévacances, sont prises en compte les opérations localisées dans la zone éligible à l'objectif 2 des Fonds structurels (décision de la Commission européenne du 7 mars 2000) à l'exclusion de la zone littorale.

- ♦ Il ne pourra s'agir de constructions neuves.

- ♦ Les équipements valorisants ne sont éligibles que s'ils desservent au minimum 5 chambres d'hôtes ou des chambres d'hôtes et 1 meublé.

- ♦ L'aide est limitée à 3 hébergements (meublés, chambres d'hôtes) par maître d'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2006.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable (par hébergement) : 7 600 € H.T.

- ♦ Taux maximum d'aide : 27 %

- ♦ Montant maximum d'aide :

. Hébergement	:	11 400 €
. Equipement valorisant	:	6 900 €

Article 9 – Autres hébergements

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'opérations spécifiques à caractère fortement innovant et structurant.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ; équipements complémentaires d'accueil et de loisirs ; aménagement du site et de ses abords (aménagement paysagers, stationnement, signalisation, etc).

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées hors zone littorale.

- ♦ Classement après travaux 3 étoiles ou grand confort pour les villages de vacances et les centres d'accueil de jeunes.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 45 700 € H.T.

- ♦ Taux maximum d'aide : 27 %

- ♦ Montant maximum d'aide :

. Modernisation ou extension	:	68 600 €
. Création	:	137 200 €

Article 10 – Aires naturelles de campings et campings à la ferme

Une aide pourra être accordée pour la modernisation des campings à la ferme et aires naturelles de campings agréés par les Gîtes de France aux conditions suivantes :

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Présentation par les Gîtes de France d'un plan qualité des campings à la ferme et des aires naturelles de campings portant notamment sur l'animation du réseau des hébergements concernés, la commercialisation, l'observation de l'activité.

- ♦ Classement 3 épis après travaux.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 3 800 € H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide : 27 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 11 400 €

Article 11 – Conventions de partenariat avec les organismes gestionnaires des labels

L'attribution des aides départementales aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes est conditionnée à l'adhésion à un groupement volontaire garant de la qualité des prestations offertes et à un réseau de commercialisation agréé.

Le Département propose aux groupements volontaires d'hébergements et aux réseaux de commercialisation la signature de conventions annuelles précisant les engagements de ces structures vis-à-vis du Département en contrepartie de l'obligation faite aux propriétaires d'hébergements d'y adhérer pour bénéficier des aides départementales.

Ces conventions préciseront notamment : les objectifs de développement, les dispositions prises pour le contrôle de la qualité des prestations, la fourniture d'informations statistiques à l'Observatoire Départemental du Tourisme, les modalités d'appui à l'élaboration des projets d'investissements.

Article 12 – Adaptation des hébergements à l'accueil des personnes handicapées

Une aide pourra être accordée pour l'adaptation des hébergements à l'accueil des personnes handicapées :

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Sont éligibles les investissements permettant de dépasser les obligations légales et réglementaires.
- ♦ Les surcoûts devront être clairement distingués du reste des investissements et avoir fait l'objet d'une étude spécifique par des intervenants spécialisés.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 50 %

III – STATIONS LITTORALES

Article 13 – Contrats de stations littorales

L'aide aux stations littorales est accordée prioritairement dans le cadre de contrat de station littorale.

Le contrat de station littorale est établi pour une durée maximum de 4 ans, à la suite d'une étude préalable, en concertation entre la collectivité maître d'ouvrage et ses partenaires (Etat, Région, Département). Le contrat fixe des objectifs à moyen terme et prévoit le programme d'actions permettant de les atteindre.

Au début de chaque année, la station propose la programmation du nouvel exercice accompagné du bilan d'exécution de l'année précédente. La programmation annuelle arrêtée après concertation comprend la totalité des interventions du Département au cours de l'exercice.

A titre exceptionnel, les stations qui ne sont pas engagées dans un contrat pourront bénéficier ponctuellement de l'aide à l'aménagement et à l'équipement des stations.

Article 14 – Organisation et action marketing des stations littorales

Une aide pourra être accordée pour la structuration touristique des stations.

Maîtrise d'ouvrage : communes, établissements publics de coopération intercommunale, offices de tourisme.

Nature des dépenses subventionnables : études préalables, élaboration et mise en œuvre de plan marketing ou de plan qualité, recrutement de cadres, équipement bureautique, éditions, actions de formation collective.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme sur les actions qui sont de son ressort.
- ♦ Actions nouvelles qui se traduisent par une augmentation des charges du maître d'ouvrage.

Modalités financières :

- ♦ Montant maximum de l'aide par année : 30 500 euros.
- ♦ Taux maximum d'aide par année : 20 %
- ♦ La répartition des aides entre les différentes actions tiendra compte des financements conjoints de l'Etat et de la Région.
- ♦ L'aide à l'encadrement tiendra compte de la dégressivité inscrite dans la convention d'application du contrat de plan Etat-Région, à savoir 80 % maximum d'aide cumulée la 1^{ère} année, 60 % les deux années suivantes, 40 % la 4^{ème} année.

Article 15 – Aménagement et équipement des stations littorales

Une aide pourra être accordée pour l'amélioration de la qualité des aménagements et des équipements des stations littorales.

Maîtrise d'ouvrage : communes, établissements publics de coopération intercommunale.

Nature des travaux subventionnables : restructuration des espaces publics touristiques des stations, modernisation ou création d'équipement touristique, locaux des offices de tourisme, intégration d'élément touristique dans la signalisation.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Seuls sont pris en compte les espaces publics directement liés à l'activité touristique des stations.
- ♦ Sont prioritairement pris en compte les équipements répondant à une thématique forte de la station et susceptibles de contribuer à l'allongement de la saison touristique.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %

IV - EQUIPEMENTS DE LOISIRS, D'ANIMATION ET DE DECOUVERTE**Article 16 - Equipements de loisirs, d'animation et de découverte**

Une aide pourra être accordée pour la création, la modernisation et l'extension d'équipements associant tourisme et culture, tourisme et loisirs, tourisme et découverte, tourisme et santé, tourisme et affaires.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux : équipement et aménagement du patrimoine naturel et bâti (bastides, villages de caractère, chemins jacquaires, patrimoine ethnologique) ; équipements de loisirs liés à l'eau, à la diversification des activités sportives ; équipements d'animation et aménagements facilitant la découverte de milieux naturels ; équipements à caractère pédagogique.

Conditions particulières d'éligibilité :

- Opérations localisées hors zone littorale.
- Complémentarité de l'équipement avec la politique de l'environnement ou la politique culturelle du Département, selon la nature des projets.

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 22 900 € H.T.
- Maximum subventionnable : 304 900 € H.T.
- Taux maximum de subvention : 20 %
- Cumul des aides :
 - . Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - . Maître d'ouvrage public : 70 %

Article 17 - Signalisation touristique

Une aide pourra être accordée pour l'implantation d'une micro-signalisation touristique dans un cadre intercommunal.

Maîtrise d'ouvrage : Etablissement public de coopération intercommunale

Nature des travaux subventionnables : panneaux et structures permettant de signaler différents opérateurs touristiques, des équipements touristiques et des éléments du patrimoine (lavoirs, fontaines, etc).

Conditions particulières d'éligibilité :

- Répondre aux dispositions fixées par le règlement relatif au jalonnement des lieux touristiques et de services sur le réseau routier du Département des Landes.
- Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- Taux maximum de subvention : 20 %

V - ORGANISATION DES FILIERES TOURISTIQUES

Article 18 - Promotion-Commercialisation des filières

Une aide pourra être accordée pour la mise en oeuvre de politiques de commercialisation dans le cadre de groupements de professionnels du tourisme.

Maîtrise d'ouvrage :

- ♦ Groupements de professionnels (hôteliers-restaurateurs, hôteliers de plein air, etc).
- ♦ Associations départementales.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Présentation d'un programme pluriannuel.
- ♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 7 600 € H.T.
- ♦ Maximum subventionnable : 53 400 € H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 30 %

Article 19 - Informatisation des syndicats d'initiative et offices de tourisme

Une aide pourra être accordée pour l'équipement informatique des offices de tourisme et syndicats d'initiative dans le cadre de la mise en place d'un réseau départemental.

Maîtrise d'ouvrage : syndicats d'initiative et offices de tourisme.

Nature des travaux subventionnables : acquisition de matériel informatique permettant la mise en réseau des offices de tourisme - syndicats d'initiative et du logiciel unique retenu par l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOT-SI).

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Avis favorable de la commission informatique Comité Départemental du Tourisme - UDOT-SI.
- ♦ Pourra être financé au maximum un logiciel par emploi à durée indéterminée dans la limite de 3. A titre exceptionnel, pourra être aidé un office de tourisme ne disposant pas de personnel permanent, à la condition que les personnes en charge de l'utilisation du logiciel participent à la formation qui accompagne son installation.
- ♦ Pourra être financée l'acquisition de l'équipement nécessaire à l'utilisation du logiciel retenu par l'UDOT-SI..

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 1 500 € H.T.
- ♦ Maximum subventionnable :

pour un poste de travail	6 900 € H.T.
pour 2 postes de travail	9 100 € H.T.
pour 3 postes de travail	12 200 € H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 60 %

Article 20 – Démarches d'organisation locale

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'actions de formation contribuant à la mise en œuvre d'une démarche d'organisation des missions d'accueil, d'information et de promotion touristique locale.

Maîtrise d'ouvrage : établissements publics de coopération intercommunale ou autres structures regroupant des établissements publics de coopération intercommunale et dépassant l'échelon cantonal.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme,
- ♦ Utilisation de la base de données touristiques départementale,
- ♦ Convention précisant les missions déléguées par les collectivités territoriales aux offices de tourisme, et précisant les modalités de collaboration entre les offices de tourisme.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 50 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 4 000 €.

III – Syndicats Mixtes :**1°) Parc Naturel Régional :**

- d'accorder au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne les aides financières ci-après et de procéder au Budget Primitif 2003 aux inscriptions budgétaires correspondantes :

- 180 000 € participation statutaire aux frais de fonctionnement de l'année 2003 (Chapitre 961-4 Article 6409-56)
- 25 000 € pour la poursuite en 2003 des actions de promotion et de communication touristiques (Chapitre 961-4 Article 657-24)
- 35 000 € au titre du programme 2003 d'investissements à réaliser sur le domaine du Parc (Chapitre 915 Article 130-202)

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la libération des aides précédemment définies au vu des dossiers présentés.

2°) Syndicat Mixte de Moliets-Messanges :

- d'allouer au Syndicat Mixte des Zones d'Aménagements Touristiques concertés de Moliets et Maâ et de Messanges, au titre des frais de fonctionnement de l'année 2003, une participation financière d'un montant prévisionnel de 22 000 € correspondant, conformément aux statuts dudit Syndicat à 90% des charges de fonctionnement.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 961-1 Article 6409-91 du budget départemental.

3°) Syndicat Mixte de Port d'Albret :

- d'attribuer au Syndicat Mixte de Port d'Albret au titre du fonctionnement de l'année 2003, une participation financière d'un montant prévisionnel de 10 000 € correspondant, conformément aux statuts dudit Syndicat à 80% des charges de fonctionnement.

- d'inscrire la somme correspondante au Budget Primitif 2003, Chapitre 961-4 Article 6409-13 du budget départemental.

L'organisation et la promotion du tourisme

Le Conseil Général décide :

I – Comité Départemental du tourisme

Après avoir constaté que M. Jean-Yves MONTUS, en sa qualité de Président du CDT, Mme Elisabeth SERVIERES et M. Paul GRIMBERG en leur qualité de Vice-Présidents, M. Jacques DUCOS en sa qualité de secrétaire, MM. Jean-Marie BOUDEY et Alain DUTOYA en leur qualité respective de trésorier et trésorier adjoint ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

- d'accorder au Comité Départemental du Tourisme les subventions ci-après au titre du programme d'actions 2003, et de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, au Budget Primitif 2003,

Chapitre 961-4 article 657-20

- 960 000 € pour le fonctionnement 2003 de la structure
- 60 000 € pour le classement du parc de locations des meublés
- 36 000 € pour la réalisation de l'enquête quinquennale de clientèle

Chapitre 961-4 article 657-21

- 460 000 € pour l'organisation d'Imatourisme

Chapitre 914-09 article 130-68

- 40 000 € pour l'équipement du Comité Départemental du Tourisme

- d'autoriser, M. le Président du Conseil Général, à signer la convention de renouvellement de l'aide départementale à intervenir avec le Comité Départemental du Tourisme.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des crédits destinés à l'organisation d'Imatourisme et pour l'approbation de la convention afférente avec le Comité Départemental du Tourisme.

II – Subventions aux autres organismes départementaux à vocation touristique

- d'attribuer les subventions ci-après au titre du fonctionnement de l'année 2003 des structures suivantes :

- Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative21 675 €
- Comité Départemental de Tourisme Equestre.....2 151 €
- Association Tourisme en Espace Rural.....1 737 €
- Service Utilité Agricole Tourisme (SUAT)8 312 €
- Gîtes de France.....9 853 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003, Chapitre 961-4 article 657-22.

Thermalisme

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication portant sur les aides accordées en 2002, dans le domaine du thermalisme et des stations thermales.

- de poursuivre en 2003, l'intervention du Département en faveur du développement de l'activité thermique.

- d'adopter, à ce titre le règlement d'aide au thermalisme axé sur cinq points, tel qu'annexé pages 55 à 57 :

- la validation médicale et scientifique de la crénothérapie
- la maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux
- l'organisation touristique et l'action marketing des stations thermales
- les aménagements urbains liés au thermalisme et l'équipement touristique des stations
- la priorité aux démarches contractuelles.

- d'inscrire, à ce titre au Budget Primitif 2003, une enveloppe d'un montant de 300 000 €, chapitre 912-9 article 130-142.

LAIDE AU THERMALISME

Le thermalisme est l'une des richesses naturelles et économiques du territoire landais. L'aide départementale a pour but de favoriser, d'une part, l'activité thermale elle-même à travers la validation médicale et scientifique de la crénothérapie, ainsi que la maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux, d'autre part, l'organisation touristique des stations thermales.

Article 1 - Validation médicale et scientifique de la crénothérapie

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'étude ayant pour objet la validation médicale et scientifique de la crénothérapie.

Bénéficiaires : collectivités territoriales, établissements publics.

Taux maximum de l'aide : 30 %

Article 2 - Maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de travaux d'investissement ayant pour objet la maîtrise qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi que l'amélioration de la qualité des prestations thermales.

Bénéficiaires : collectivités territoriales, établissements publics.

Taux maximum de l'aide : 20 %

Article 3 - Organisation touristique et action marketing des stations thermales

Une aide pourra être accordée pour la structuration touristique des stations dans le cadre de contrat de station.

Bénéficiaires : collectivités territoriales, établissements publics, offices de tourisme.

Nature des dépenses subventionnables : études préalables, recrutement de cadres, élaboration et mise en œuvre de plan marketing ou de plan qualité, professionnalisation de l'accueil, amélioration de la connaissance des clientèles.

Conditions d'éligibilité :

- actions nouvelles qui se traduisent par une augmentation des charges du maître d'ouvrage,

- avis du Comité Départemental du Tourisme pour les actions qui sont de son ressort.

Modalités financières :

- montant maximum de l'aide par année : 30 500 €

- taux maximum d'aide par année : 20 %

- la répartition des aides entre les différentes actions tiendra compte des aides conjointes de l'Etat et de la Région,
- l'aide à l'encadrement tiendra compte de la dégressivité inscrite dans la convention d'application du contrat de plan Etat-Région, à savoir 80 % maximum d'aide cumulée la 1^{ère} année, 60 % les deux années suivantes, 40 % la 4^{ème} année.

Article 4 - Aménagements urbains liés au thermalisme et équipement touristique des stations

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de travaux d'aménagements urbains liés au thermalisme ainsi que pour la création ou la modernisation d'équipements touristiques.

Bénéficiaires : collectivités territoriales, établissements publics.

Nature des dépenses subventionnables : aménagements urbains directement liés à l'activité thermique, équipements touristiques, modernisation et équipement des offices de tourisme.

Conditions d'éligibilité : les aménagements urbains directement liés à l'activité thermique uniquement dans les stations de moins de 2 000 habitants.

Taux maximum de l'aide : 20 %

Article 5 - Contrats de stations thermales

L'aide au thermalisme est accordée prioritairement dans le cadre de contrat de station thermique.

Le contrat de station thermique est établi pour une durée maximum de 4 ans, à la suite d'une étude préalable, en concertation entre la collectivité maître d'ouvrage et ses partenaires (Etat, Région, Département). Le contrat fixe les objectifs à moyen terme et prévoit le programme d'action permettant de les atteindre.

Au début de chaque année, la station propose la programmation du nouvel exercice accompagné du bilan d'exécution de l'année précédente. La programmation annuelle arrêtée après concertation comprend la totalité des interventions du Département au cours de l'exercice.

A titre exceptionnel, les stations qui ne sont pas engagées dans un contrat de station thermique pourront bénéficier ponctuellement des aides décrites dans les articles 2, 3 et 4.

Article 6 - Mise en œuvre de l'aide départementale

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes.

Il comprend la description détaillée de l'opération, son plan de financement, la délibération du maître d'ouvrage, et selon la nature de la dépense les plans, les devis, l'attestation de propriété, les demandes d'autorisations réglementaires.

Dans le cadre de l'instruction des demandes, l'avis du Comité Départemental du Tourisme sera sollicité sur les opérations qui sont de son ressort et notamment sur la cohérence des actions proposées avec le plan marketing départemental.

La Commission Permanente, agissant par délégation, statue sur les demandes, fixe le montant des aides octroyées et autorise le Président à signer la convention attributive de subvention. Elle statue également sur les demandes de prorogation de délais.

L'aide est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense.

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante :

- 50 % à l'engagement de la dépense,
- le solde à l'achèvement et au prorata des travaux réalisés.

Délais de réalisation :

- engagement des travaux : 1 an à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente,
- achèvement des travaux : 2 ans à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire.

Comité départemental du tourisme - Imatourisme

Le Conseil Général décide :

Après avoir constaté que M. Jean Yves MONTUS, en sa qualité de Président du C.D.T., Mme Elisabeth SERVIERES et M. Paul GRIMBERG en leur qualité de Vice-Présidents, M. Jacques DUCOS en sa qualité de Secrétaire, MM. Jean Marie BOUDEY et Alain DUTOYA en leur qualité respective de Trésorier et Trésorier-Adjoint ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

- d'accorder au Comité Départemental du Tourisme une subvention de 85 000 € pour l'édition de 3 numéros d'une revue intitulée «Imatourisme News» permettant, en préambule du symposium Imatourisme, de créer un lien permanent entre les professionnels au travers de l'actualité en matière de communication, de la publication d'études de données, d'expériences et proposant un espace de réflexion et de débat.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 961-4 article 657-21 du Budget Primitif 2003.

Préserver l'environnement en incitant les agriculteurs à des pratiques adaptées

Le Conseil Général décide :

- de poursuivre en 2003 le soutien du Département en faveur du respect de l'environnement en matière de pratiques agricoles, de l'amélioration de la gestion de l'irrigation et du drainage et des aides en direction des agriculteurs et de procéder à ce titre, au Budget Primitif 2003, à l'inscription des enveloppes budgétaires suivantes :

Chapitre 914-07 Article 130-201	1 200 000 €
Chapitre 962-8 Article 657-71	288 000 €

I – Gestion des effluents d'élevage :

1°) Animation

- de poursuivre l'application du programme mis en œuvre en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération départementale des CUMA visant principalement la procédure C.T.E. Elevage et Environnement ainsi que la valorisation agronomique des effluents.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'approbation des conventions afférentes, et l'attribution des aides correspondantes, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

2°) Aides aux investissements

a) C.T.E. Elevage et Environnement

- de modifier comme suit l'article 18 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs :

- "Enjeux
 - protection de la ressource en eau potable et des milieux par une meilleure gestion des effluents,
 - prévention des nuisances olfactives.

- Mesure retenue

Une aide du Département est accordée aux éleveurs non éligibles au Programme de Maîtrise des Productions d'Origine Agricole (P.M.P.O.A.) qui souhaitent s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion des effluents produits par leur élevage au niveau :

- de la maîtrise des fuites vers le milieu naturel sur les sites de production,
- de l'amélioration des pratiques d'épandage visant à une bonne valorisation des effluents,
- de la réduction des nuisances olfactives sur les sites de production et d'épandage.

• **Modalités d'application**

Investissements subventionnables

- la séparation et la collecte des eaux souillées et pluviales,
- les travaux de prévention des pollutions à l'intérieur des bâtiments d'élevage,
- le stockage des déjections et effluents,
- l'adaptation des silos,
- les travaux induits et dispositifs d'épuration,
- les dispositifs qualitatifs d'épandage.

La liste complète figure en annexe 1 de la convention du 4 mars 2002 signée entre le Conseil Général des Landes et l'Etat pour la mise en œuvre du C.T.E. Elevage et Environnement.

Plafonnement et taux

Les conditions de plafonnement prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux conditions d'octroi de cette aide spécifique.

Les taux applicables s'élèvent à 60% pour les investissements environnementaux bonifiés allant au-delà des obligations réglementaires minimales (65% pour les J.A.), 40% (45% pour les J.A.) pour les autres investissements environnementaux.

• **Répartition des participations**

	surcoût environnement avec bonification		Régime général	
	Non J.A.	J.A.	Non J.A.	J.A.
Conseil Général	40%	42,5%	20%	22,5%
Union Européenne	20%	22,5%	20%	22,5%
TOTAL	60%	65%	40%	45%

Le montant d'aide plafond accordé par le Conseil Général et l'Union Européenne s'élève à 15 000 €.

Un jeune agriculteur répondant aux conditions définies aux articles R.343-3 à R.343-18 du Code Rural peut prétendre à une majoration du taux d'aide pendant cinq ans à compter de la date d'installation arrêtée par le Préfet lors de l'établissement du certificat de conformité. Ce délai s'apprécie à la date d'accusé réception du dossier complet C.T.E., par le jeune agriculteur.

Engagements obligatoires

Les aides aux investissements sont attribuées sous réserve de la contractualisation dans le cadre du C.T.E. des mesures agrienvironnementales citées à l'article 2 de la convention du 4 mars 2002 précitée.

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier

- diagnostic spécifique d'élevage,
- avis de la C.D.O.A.,
- copie du C.T.E. signé.

Délai de réalisation des travaux

Le délai prévu à l'article 21 des conditions générales n'est pas applicable à cette opération. Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans après la date d'effet du C.T.E., sauf exception justifiée.

Le C.N.A.S.E.A. procédera à la liquidation de l'aide départementale attribuée."

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes nécessaires à intervenir à ce titre avec l'Etat et le C.N.A.S.E.A.
- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 914-07 Article 130-201 du budget départemental.

b) Diagnostic environnemental d'élevage

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer un avenant à la convention intervenue avec la Région Aquitaine (délibération n° D 1 de la Décision Modificative n° 1-2002) portant sur la modification suivante de l'article 4 :

"Article 4 – Mise en œuvre du dispositif d'intervention du programme

La réussite d'un programme de cette ambition, basé largement sur l'engagement des éleveurs, passe par la mise en place d'un dispositif important d'animation sur le terrain. Cette animation sera assurée par la Chambre d'Agriculture des Landes, en partenariat avec la Fédération Départementale des CUMA. Elle comporte :

- une sensibilisation et une information des éleveurs, comprenant notamment la réalisation du Diagnostic Environnemental d'Elevage permettant d'étudier la faisabilité du projet,
- une coordination sur le terrain de l'ensemble des actions, des expérimentations sur le lisier et les fertilisations organiques, ainsi que sur les parcours d'élevage et l'insertion paysagère.

Les animateurs devront orienter les agriculteurs vers le dispositif le plus adapté à leur situation et à leur projet, dans le but d'optimiser l'amélioration de la préservation de l'environnement au niveau des exploitations d'élevage.

Le Conseil Régional et le Conseil Général participeront financièrement à la mise en œuvre de ce programme d'animation de terrain.

Concernant le Diagnostic Environnemental d' Elevage, les financements de la Région et du Département se feront à parité et pourront être abondés, dans la limite de 80% du coût total, par des crédits éventuels de l'Union Européenne.

La réception des travaux sera faite par le Département qui transmettra à la Région, l'attestation de conformité des travaux. La participation financière de la Région pour la réception des travaux et le contrôle des dossiers s'élèvera à 100 € par dossier.

Le Département procédera périodiquement et au maximum trois fois par an à l'établissement d'un état récapitulatif des contrôles réalisés et de la participation financière correspondante à recevoir de la Région."

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides correspondantes à la Chambre d'Agriculture des Landes et à la Fédération Départementale des CUMA, Maîtres d'ouvrage du volet "animation", les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

c) Fermes de démonstration

- de reconduire pour la dernière année l'accompagnement des fermes de démonstration pour l'amélioration du compostage des déchets agricoles et des déchets verts sur les bases précédemment définies ainsi que le suivi du réseau.

- de réserver à cette action une enveloppe d'un montant de 2 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-201 du budget départemental, la Commission Permanente du Conseil Général ayant délégation pour l'attribution des aides afférentes.

II – Protection des zones sensibles :

1°) Animation :

- de poursuivre l'application du programme agriculture et environnement et plus spécifiquement le volet consacré à la ressource en eau potable et la gestion des intrants, mis en œuvre en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération départementale des CUMA.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approbation de la convention afférente et l'attribution des aides correspondantes, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

2°) Intrants fertilisants et phytosanitaires :

- de reconduire pour l'année 2003 le soutien aux contrôles des épandeurs et aux testages – diagnostics des pulvérisateurs, réalisés par l'Association TOP MACHINE 40, sur la base d'une participation départementale à hauteur de 50% du coût du contrôle, soit par appareil :

- 85 € T.T.C. pour les appareils en grande culture,
- 122 € T.T.C. pour les appareils en arboriculture et viticulture,
- 185 € T.T.C. pour le diagnostic des épandeurs d'engrais minéraux.

- de verser la participation financière à l'Association TOP MACHINE 40, sur présentation des contrôles réalisés et de préciser que la libération de la subvention interviendra sous réserve que ladite Association fasse apparaître le montant de la participation du Département sur les facturations individuelles adressées aux agriculteurs.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'approbation du protocole de contrôle des épandeurs et l'attribution de ces aides, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

III – Valorisation agricole des déchets :

- d'accorder à la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (M.V.A.D.) de la Chambre d'Agriculture des Landes mettant en œuvre la réalisation d'études et le suivi du recyclage des déchets ainsi que des plans d'épandage des boues des stations d'épuration, au titre du fonctionnement 2003 de la structure, une participation départementale d'un montant de 15 500 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver la convention afférente et procéder à la libération de la subvention, le crédit nécessaire étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

IV – Hydraulique agricole :

1°) Conduite de l'irrigation :

- de poursuivre en 2003 les actions visant à l'amélioration des pratiques d'irrigation, notamment auprès des groupes d'irrigants (CUMA-ASA) en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération départementale des CUMA.

- de procéder à ce titre au Budget Primitif 2003 aux inscriptions budgétaires suivantes :

en Dépenses

- Chapitre 914-07 Article 132-05 42 000 €
Frais d'études
- Chapitre 962-1 Article 633 5 000 €
Acquisition de petit matériel
- Chapitre 962-8 Article 6456 20 000 €
Frais d'analyses

en Recettes

- Chapitre 914-07 Article 1059-60 21 800 €
Participation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- Chapitre 914-07 Article 1057 36 200 €
Participation de l'Union Européenne - Objectif 2

- de réserver sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 une enveloppe d'un montant de 23 500 € pour soutenir les actions d'animation mises en œuvre par la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération départementale des CUMA, délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides.

2°) Adaptation des réseaux d'aspersion :

- de reconduire pour 2003 les modalités de l'article 15 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs relatif à la maîtrise des pratiques d'irrigation.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003 un crédit de 110 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-61 du budget départemental.

3°) Optimisation des réseaux :

- de reconduire pour 2003 les modalités de l'article 16 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs relatif à une gestion rationnelle de l'eau à la parcelle par déplacements de lignes électriques pour pivot.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003 un crédit de 25 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-94 du budget départemental.

4°) Conception et contrôle au champ des installations :

- de poursuivre en 2003 la réalisation d'études sur les projets d'installation d'aspersion et de contrôles au champ des réseaux d'irrigation visant à une gestion rigoureuse des ressources en eau.

- de procéder à ce titre au Budget Primitif 2003 aux inscriptions budgétaires ci-après :

en Dépenses

- Chapitre 914-07 Article 132-05 30 000 €
Frais d'études

en Recettes

- Chapitre 914-07 Article 1059-60 7 200 €
Participation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter les conditions relatives aux prestations de maîtrise d'œuvre.

5°) Pratiques de drainage :

- de modifier comme suit l'article 17 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs, relatif à une meilleure gestion de l'eau tant quantitative que qualitative :

"Autres conditions – Adjonction d'un alinéa

Les subventions sont versées directement à la CUMA Départementale après notification de l'attribution de l'aide au bénéficiaire".

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003 un crédit de 220 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-150 du budget départemental.

*

* *

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides précédemment définies et l'approbation de tous actes et conventions afférents à leur mise en œuvre.

Développer les politiques de qualité

Le Conseil Général décide :

- de poursuivre en 2003 le soutien apporté aux démarches de qualité et de promotion des produits du terroir.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 une enveloppe budgétaire d'un montant de 883 034 € sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

I – Politique qualité :

1°) Les volailles fermières :

- de se prononcer favorablement pour soutenir la campagne promotionnelle de communication télévisuelle pour l'année 2003 mise en œuvre par l'Association de Promotion et de Défense des Volailles Fermières des Landes.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour définir le montant de l'aide et approuver la convention afférente, le crédit nécessaire étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

2°) Les canards à foie gras :

a) Accompagnement des producteurs

• Canards gras Label Landes

- de modifier comme suit l'article 10 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs :

"Modalités d'application – Adjonction d'un alinéa

Dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de trois, bénéficie du plafond correspondant"

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, un crédit de 50 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-201 du budget départemental.

• Parts sociales de sociétés coopératives

- de reconduire pour 2003 l'aide aux agriculteurs souscrivant des parts sociales de sociétés coopératives dans la filière foie gras (article 11 du règlement départemental) et d'inscrire au Budget Primitif 2003, une enveloppe budgétaire d'un montant de 10 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-80 du budget départemental.

• Couvoirs de canetons mulards

- de reconduire pour 2003 le soutien aux couvoirs s'engageant dans une démarche d'amélioration de la qualité sanitaire des canetons mulards (article 14 du règlement départemental) et d'inscrire au Budget Primitif 2003, un crédit de 75 000 € Chapitre 914-07 Article 130-159 du budget départemental.

b) Accompagnement des démarches de qualité

- de renouveler en 2003 le soutien du Département aux actions menées par l'Association pour la promotion et la défense des produits de canards fermiers à foie gras des Landes après l'obtention d'un Label pour les produits frais de canards et d'un Label Rouge pour les produits transformés.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour fixer le montant de la subvention au vu du dossier présenté, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

3°) La filière bovine :

a) Accompagnement des producteurs

- de modifier comme suit l'article 12 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs :

"Modalités d'application

Montant des aides

- les aides octroyées sont les suivantes :

	<i>Reprise</i>	<i>Création ou développement</i>
<i>Bovins à l'engraissement (à l'exclusion des jeunes bovins)</i>	<i>100 €</i>	<i>100 € (uniquement pour les génisses)</i>
<i>Vaches allaitantes</i>	<i>100 €</i>	<i>300 € par animal pour les troupeaux atteignant moins de 22 vaches</i>

Dans le cas des génisses, l'augmentation se vérifie par rapport à l'année de référence (2000), l'aide peut être octroyée pour trois générations d'animaux afin que l'éleveur crée sa rotation complète. Le nombre de femelles sur l'exploitation doit globalement augmenter".

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003 un crédit de 55 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-182 du budget départemental.

b) Accompagnement des démarches de qualité

• **Pratiques et qualification des élevages**

- de reconduire pour 2003, l'accompagnement des éleveurs landais de bovins, adhérent à la charte de bonnes pratiques en élevage et assurant une traçabilité de chaque animal, tant sur le plan sanitaire qu'alimentaire, vers un premier engagement de signe officiel de qualité et un engagement supplémentaire en génétique, et de compléter comme suit les critères d'aides définis par délibérations n° D 3 du Budget Primitif 2002 et n° D 1 de la Décision Modificative n° 1-2002 :

"Aide à l'utilisation de taureaux contrôlés et qualifiés

L'amélioration génétique des troupeaux qui pratiquent la monte naturelle passe par l'utilisation de mâles dont les performances ont été contrôlées en station raciale.

Bénéficiaires :

Tout élevage qualifié adhérent à l'état civil bovin et dont le taux de renouvellement est supérieur à 20%.

Aides :

- 300 € d'aide par taureau contrôlé utilisé dans l'élevage,

- 450 € d'aide par taureau contrôlé et qualifié utilisé dans l'élevage."

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides ainsi définies, et de réserver à ce titre une enveloppe d'un montant de 145 000 € sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

• **Association Bœuf de Chalosse**

- d'accorder à l'Association Bœuf de Chalosse, pour la poursuite de ses démarches de traçabilité du produit, de communication et de promotion de la viande bovine certifiée durant l'année 2003, une subvention d'un montant de 34 000 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

4°) L'agriculture biologique :

a) Accompagnement des producteurs

- de reconduire pour 2003 le soutien du Département au développement de l'agriculture biologique (article 7 du règlement départemental), d'y consacrer une enveloppe budgétaire d'un montant de 20 000 € et d'inscrire ce crédit au Budget Primitif 2003, Chapitre 914-07 Article 130-201 du budget départemental.

b) Accompagnement des démarches de qualité

- d'accorder au CIVAM Agrobiologie pour la poursuite en 2003 de ses actions de développement et d'accompagnement à la reconversion en direction de la culture biologique, une aide financière de 25 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 962-8 Article 657-74 du budget départemental.

5°) La filière asperges :

a) Accompagnement des producteurs

- de modifier comme suit l'article 8 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs, portant sur le développement de la plantation d'asperges :

"Modalités d'application

La surface minimum pour la plantation d'asperges est de 0,25 ha.

- Pour les plantations traditionnelles d'asperges (< 16 000 griffes / ha), la surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation individuelle et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

- Pour les plantations d'asperges à haute densité (≥ à 16 000 griffes / ha), la surface aidée à compter du 1^{er} janvier 2003 est limitée à 3 ha de plantation par exploitation individuelle et 6 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

- Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Bénéficiaires	Taux d'aide*	
<i>Jeunes agriculteurs</i>	<i>C.T.E.</i>	<i>45%</i>
	<i>Non C.T.E.</i>	<i>40%</i>
<i>Autres agriculteurs</i>	<i>C.T.E.</i>	<i>35%</i>
	<i>Non C.T.E.</i>	<i>30%</i>

** Le taux d'aide s'applique sur le montant H.T. du coût de la plantation plafonné à 10 000 € et comprenant les postes suivants : griffes, fertilisation et drainage.*

Le taux maximum d'intervention du Conseil Général est révisable dans l'hypothèse d'autres interventions publiques, dans la limite des plafonds communautaires.

Autre condition – Adjonction d'un alinéa

- Le paiement s'effectuera sur présentation d'un récapitulatif validé par l'organisme (coopérative ou syndicat) concernant les achats de griffes, la fertilisation et les travaux de drainage accompagné des justificatifs et factures correspondants."

- de se prononcer favorablement pour renouveler le soutien du Département au programme exceptionnel de replantation suite aux intempéries de 2001, soit une aide de 2 500 € par hectare replanté, dans la limite de 5 ha pour les exploitants individuels et de 8 ha pour les exploitants sociétaires reconnus sinistrés par la Commission départementale des calamités agricoles et ayant souscrit au cahier des charges de replantation.

- d'inscrire, au titre de ces 2 actions en faveur de la culture de l'asperge, au Budget Primitif 2003, un crédit de 200 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-58, délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides ainsi définies.

b) Accompagnement des démarches qualité

- d'accorder au Syndicat "Asperges des Landes", au titre de ses actions à mener en 2003, une aide globale de 23 000 € ainsi répartie :

- 5 488 € correspondant à 60% des coûts externes de certification,
- 8 365 € pour les démarches de promotion du produit,
- 9 147 € pour la mise en œuvre d'actions techniques.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 962-8 Article 657-74 du budget départemental.

6°) La filière viticole :

a) Accompagnement des producteurs

- de prendre acte des nouvelles dispositions relatives à l'Organisation Commune du Marché Viticole portant notamment sur l'interdiction du cumul des aides communautaires et nationales en matière d'aide à la plantation des vignobles, et en conséquence de rapporter la partie de l'article 8 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs, relative à la restructuration du vignoble landais.

- de reconduire pour 2003 le soutien aux investissements réalisés par les viticulteurs au titre de la conservation des vins de distillation et du vieillissement de l'armagnac (article 9 du règlement départemental) et d'inscrire au Budget Primitif 2003 un crédit de 30 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-60 du budget départemental.

b) Accompagnement des démarches qualité

- d'accorder les subventions ci-après :

- **Syndicat des Vins de Pays et de Terroir des Landes**
pour son programme 2003 visant à l'amélioration de l'appui technique aux producteurs et de promotion des produits 38 000 €
le crédit correspondant étant à inscrire au Budget Primitif 2003, Chapitre 962-8 Article 657-74 du budget départemental.
- **Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac**
pour la poursuite de ses actions de promotion du produit tant en France qu'à l'export durant l'année 2003 46 000 €
le crédit nécessaire étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

- **Comité Interprofessionnel des producteurs de Floe de Gascogne**
pour la mise en œuvre d'une campagne publi-promotionnelle
du produit au titre de l'année 2003 15 000 €
le crédit correspondant étant à inscrire au Budget Primitif 2003, Chapitre
962-8 Article 657-74 du budget départemental.

7°) La filière kiwi :

- de poursuivre en 2003 l'aide à la plantation des vergers de kiwis (article 8 du règlement départemental) et d'inscrire au Budget Primitif 2003 un crédit de 40 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-121 du budget départemental.

8°) La filière forestière :

- d'accorder au G.I.E. FOREXPO, à titre de participation aux frais de fonctionnement de l'année 2003 de la cellule permanente chargée du développement et de la commercialisation des produits, une subvention départementale de 18 700 €.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver les termes de la convention à intervenir avec le Département de la Gironde, le Conseil Régional d'Aquitaine et le G.I.E. FOREXPO.

9°) Les producteurs fermiers :

- de poursuivre en 2003 le soutien du Département au Service d'Utilité Agricole Tourisme (S.U.A.T.) de la Chambre d'Agriculture des Landes, dans le cadre de son programme d'autocontrôles pour l'ensemble des producteurs fermiers landais.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides afférentes, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

II – Communication collective :

1°) Salon international de l'agriculture

- conformément à la Délibération n° D 1 de la Décision Modificative n° 1-2002, par laquelle l'Assemblée Départementale dans le cadre de la promotion économique du Département a décidé de la participation du Conseil Général au Salon International de l'Agriculture qui se tiendra à Paris du 22 Février au 2 Mars 2003, de se prononcer favorablement pour :

- associer à cette action les filières agricoles et les cuisiniers landais,
- prendre en charge la réservation du stand, les actions d'animation ainsi que les frais divers d'organisation (presse, journées officielles, etc.).

- de procéder au Budget Primitif 2003 aux inscriptions budgétaires ci-après :

en Dépenses	Chapitre 962-8 Article 6629-1	110 000 €
en Recettes	Chapitre 962-8 Article 7379	52 500 €
	Participation de l'Union Européenne	

2°) Concours général agricole :

- de reconduire en 2003 la prise en charge à hauteur de 50% des frais d'inscription supportés par les producteurs landais participant au concours général agricole dans le cadre du Salon International de l'Agriculture et ceci dans la limite de 5 produits par producteur, délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

3°) Association Qualité Landes :

- de poursuivre au titre de l'année 2003 le soutien aux actions mises en place par l'Association Qualité Landes visant à la définition d'objectifs et la mise en œuvre des premières opérations, délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour statuer sur le montant de la participation départementale, le crédit nécessaire étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

- de procéder dans ce cadre à l'inscription d'un crédit de 750 €, au Budget Primitif 2003, Chapitre 962-8 Article 6429-1 au titre de l'adhésion 2003 du Département à ladite Association.

4°) Site Internet :

- de poursuivre en 2003 l'animation et la mise à jour du Site Internet "Qualité-Landes.com" visant à la promotion des produits landais sous signe de qualité.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, un crédit de 7 000 € sur le Chapitre 962-8 Article 6629-1 du budget départemental.

5°) Cuisiniers landais :

- d'accorder à l'Association des Cuisiniers landais pour ses actions en 2003 de promotion des produits de qualité et l'élaboration de livrets et plaquettes, une subvention départementale de 5 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 962-8 Article 657-74 du budget départemental.

6°) Organismes à vocation agricole :

- d'accorder les subventions ci-après :

- **Service d'Utilité Agricole Tourisme (S.U.A.T.)**
pour sa participation en 2003 avec des producteurs landais au Salon International de l'Agriculture à Paris et aux journées du terroir sur la côte landaise ainsi que l'élaboration du guide du tourisme vert landais27 500 €
- **Association Accueil Paysan Landes**
pour ses actions en 2003 de promotion du réseau d'agrotourisme et de communication 5 000 €
- **Association AQUITANIMA**
pour l'organisation en 2003 du Salon Régional de l'Agriculture à Bordeaux 6 100 €
- **Comices cantonaux**
Après avoir constaté que Mme Elisabeth SERVIERES, en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse ne prenait pas part au vote de l'aide accordée au Comice de Montfort-en-Chalosse,

à chacun des 13 comices cantonaux énumérés en annexe page 233, pour l'organisation des manifestations 2003, sur la base de 14 € par animal, déduction faite des frais d'assurance, soit un montant global de 15 963 €
- **Fédération départementale des Comices**
au titre de la prise en charge des frais d'assurance des animaux dans le cadre des 13 Comices cantonaux 2003 1 103 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003, Chapitre 962-8 Article 657-74 du budget départemental.

7°) Actions de promotion :

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 une enveloppe budgétaire d'un montant de 40 500 € sur le Chapitre 962-8 Article 657-74 au titre d'une aide départementale à l'organisation des journées "Elevages et Terroirs" par la Fédération Départementale des Comices et la Chambre d'Agriculture des Landes, délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour fixer les modalités de libération de l'aide et approuver la convention afférente.

- de renouveler en 2003 le soutien financier du Département aux actions de promotion menées par :

- l'Association Festivolailles pour l'organisation d'une manifestation à Saint-Sever axée sur les poulets fermiers et la gastronomie landaise,
- la Maison du Palmipède pour la mise en œuvre du Salon National du Foie Gras les 18, 19 et 20 mars 2003 à Mont-de-Marsan,

délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution de ces aides, les crédits étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

- d'accorder au M.O.D.E.F. des Landes, pour ses actions de promotion des produits du terroir et de l'élevage dans le cadre de la Fête du MODEF en 2003, une subvention d'un montant de 6 100 € et d'inscrire le crédit nécessaire au Budget Primitif 2003, Chapitre 962-8 Article 657-74 du budget départemental.

III – Qualité sanitaire des élevages landais :

1°) Statut sanitaire :

- de reconduire les aides départementales destinées à soutenir les actions visant à préserver le statut sanitaire des cheptels bovins et des élevages de volailles (article 13 du règlement départemental), et de procéder à ce titre au Budget Primitif 2003 aux inscriptions budgétaires suivantes :

- | | |
|--|----------|
| • Chapitre 962-4 Article 6409-70 | 20 000 € |
| Abattage | |
| • Chapitre 914-07 Article 130-523 | 3 000 € |
| Acquisition de bacs congélateurs | |

2°) Prophylaxie :

- d'accorder à l'Association du Lutte contre les Maladies des Animaux (A.L.M.A.) une participation financière de 208 500 € au titre de l'année 2003 répartie comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| • Prophylaxie préventive à l'achat ou tuberculisation d'achat | 61 000 € |
| • Prophylaxie préventive annuelle | |
| - matériel de prise de sang pour lutter contre la brucellose (tubes et aiguilles -base H.T.) | 16 000 € |
| - honoraires des vétérinaires et analyses du Laboratoire Départemental pour la prophylaxie de la brucellose et leucose bovine ainsi que la brucellose ovine (vacations, prises de sang, analyses) | 130 000 € |
| • Prophylaxie renforcée dans les Barthes de l'Adour | 1 500 € |

- de préciser que le versement de cette participation interviendra sous réserve que l'A.L.M.A. fasse apparaître le montant de la subvention départementale sur la facturation individuelle aux éleveurs.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 962-4 Article 6409-70 du budget départemental.

3°) Défense sanitaire en apiculture :

- d'attribuer au Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Landes (G.D.S.A.), une participation financière de 12 200 € pour la poursuite en 2003 de son programme de lutte contre la varroase.

- de procéder à ce titre au Budget Primitif 2003 aux inscriptions budgétaires suivantes :

en Dépenses	Chapitre 962-8 Article 6409-28	12 200 €
en Recettes	Chapitre 962-8 Article 7379	6 100 €
	Participation de l'Union Européenne	

4°) Défense sanitaire en aquaculture :

- d'allouer au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine (G.D.S.A.A.) pour la réalisation en 2003 de contrôles sanitaires auprès de 32 piscicultures landaises, une subvention départementale de 25 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 962-8 Article 657-74 du budget départemental.

5°) Lutte contre les ennemis des cultures :

- d'accorder à la Fédération Départementale de Lutte contre les Ennemis des Cultures une participation financière de 43 000 € au titre :

- de ses actions de lutte contre les chenilles processionnaires du pin, soit une participation à hauteur de 40% du coût H.T. du traitement en zone urbanisée,
- de la poursuite du plan de lutte contre les ragondins.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 962-1 Article 6409-64 du budget départemental.

- de se prononcer favorablement pour soutenir la Fédération dans la réalisation d'une étude visant à la mise en place d'un schéma départemental de lutte contre les ragondins, et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour fixer le montant de la subvention, le crédit nécessaire étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

*

* *

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides ainsi définies au vu des dossiers présentés, l'approbation des conventions afférentes, la définition des modalités de libération des aides départementales et autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents correspondants.

Aménager notre territoire en préservant les exploitations familiales

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement pour renouveler le soutien du Département aux agriculteurs landais au titre de l'année 2003.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, une enveloppe budgétaire d'un montant de 147 200 €, Chapitre 962-8 Article 657-71 au titre des actions d'adaptation de l'agriculture landaise.

I – Accompagnement à l'installation :

1°) Installation des jeunes agriculteurs :

- de modifier comme suit le règlement départemental d'Aides aux agriculteurs :

- *Article 2 – Modification du 1^{er} alinéa*
"La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1 Unité de Référence (ou 1,25 UR dans le cas d'une exploitation avec une production hors – sol) après pondération par les productions animales et végétales. Pour les chefs d'exploitation à titre secondaire le plafond est divisé par deux."
- *Article 2 – Suppression du dernier alinéa*
- *Article 3 – Bénéficiaires – Modification du 4^{ème} alinéa*
"L'Etude Prévisionnelle à l'Installation, d'une durée minimum de trois ans et maximum de 6 ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible (au sens de l'article R 343-5 3^{ème} alinéa du Code Rural) supérieur à 40% et inférieur à 120% du Revenu de Référence National au terme de la prévision.
Dans le cas où ce revenu disponible ne serait pas atteint dans les délais fixés par l'Etude Prévisionnelle à l'Installation, le dossier de demande de versement du solde de l'aide à l'installation pourra faire l'objet d'un examen particulier en Commission Permanente pour le versement du solde."

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, une enveloppe d'un montant de 90 000 € sur le Chapitre 962-8 Article 6409-86.

2°) Accompagnement à l'installation :

- de reconduire l'article 4 du règlement départemental portant sur le dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs et de procéder au Budget Primitif 2003 aux inscriptions budgétaires correspondantes, soit :

- **Chapitre 962-8 Article 6409-88** 8 000 €
Aide à la réalisation d'une Etude Prévisionnelle à l'Installation
- **Chapitre 962-8 Article 6409-87** 45 000 €
Aide à la formation des jeunes agriculteurs (96 heures d'initiation à la comptabilité – gestion)
- **Chapitre 914-07 Article 130-80** 8 000 €
Aide à l'acquisition de parts sociales de CUMA

3°) Accès au fermage :

- de reconduire l'article 5 du règlement départemental visant au soutien apporté aux jeunes agriculteurs souscrivant un fermage hors cadre familial, et d'inscrire au Budget Primitif 2003 un crédit de 10 000 €, Chapitre 962-8 Article 6409-86.

4°) Point Info :

- d'accorder à l'A.D.A.S.E.A. des Landes pour la poursuite des activités du "Point Info Installation" en 2003, portant sur le volet "cédants" du répertoire à l'installation en faveur des jeunes agriculteurs, une subvention départementale de 7 600 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver la convention afférente et procéder à la libération de l'aide.

5°) Formation :

- de reconduire au titre de l'année 2003, la participation financière forfaitaire de 8 € par journée – stagiaire, versée aux organismes de formation pour l'organisation de stages d'initiation à la comptabilité et à la gestion, destinés aux jeunes agriculteurs s'installant ou non dans le cadre du schéma de l'Etat.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, une enveloppe d'un montant de 7 500 € sur le Chapitre 962-8 Article 6409-65.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides correspondantes.

II – Aménagement foncier :

- au titre de l'année 2003 :

- de reconduire l'article 6 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs relatif à l'amélioration des structures foncières par des échanges amiables d'immeubles ruraux,
- de modifier comme suit l'article 3 du règlement départemental d'Aide aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier et rural :

"Le montant des subventions est calculé comme suit, sur le coût H.T. des travaux :

. Hydraulique agricole	40%
. Voirie d'exploitation et rurale	40%
. Remise en état des sols	40%
. Plantation de haies	40%
. Suivi et entretien sur trois ans des plantations de haies	80% "

- d'adopter les programmes 2003 d'aménagement foncier ci-après et de procéder au Budget Primitif 2003 aux inscriptions budgétaires suivantes :

1°) Procédures d'aménagement foncier :

Opérations	Coût prévisionnel	Taux	Inscription 2003
Frais généraux	25 000 €	100%	25 000 €
Etudes et marchés d'aménagement foncier d'Aire-sur-l'Adour	80 000 €	100%	80 000 €
	TOTAL		105 000 €

inscriptions budgétaires :

en Dépenses Chapitre 914-07 Article 235-1 105 000 €

en Recettes Chapitre 914-07 Article 1401-1 26 000 €

Participation du Ministère des Transports
au remboursement article 10 d'Aire-sur-l'Adour

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver tous actes, marchés et conventions relatifs aux opérations ainsi retenues.

2°) Travaux connexes et échanges amiables :

Opérations	Taux	Inscription 2003
Provision pour révision travaux connexes (Brassemouy)	40% à 80% selon travaux	7 000 €
Participation à l'étude paysagère des remboursements d'Aire-sur-l'Adour	30%	10 000 €
Echanges amiables	40%	8 000 €
	TOTAL	
		25 000 €

inscription d'une enveloppe de 25 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-62, délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'octroi des aides aux échanges amiables, l'approbation des conventions à intervenir dans le cadre de l'étude paysage sur les remembrements d'Aire-sur-l'Adour et pour les transferts budgétaires éventuels de la ligne Provision sur les lignes du programme.

III – Schéma des structures agricoles :

- de prendre acte du projet d'arrêté modificatif n° 2 proposé par M. le Préfet des Landes au titre du Schéma directeur départemental des structures agricoles pour le Département des Landes (approuvé par délibération n° D 4 du Budget Primitif 2001 et modifié par délibération n° D 2 du Budget Primitif 2002) visant à l'application de l'assise minimale de 50% de terres d'épandage en propriété ou en fermage pour les élevages de volailles et de porcs sous Label.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général procéder à l'examen de cette proposition.

IV – Agriculture de groupe :

1°) Equipement des coopératives :

- de reconduire pour l'année 2003 le soutien en faveur des investissements réalisés par les coopératives à hauteur de 20% du montant H.T. des investissements mobiliers et immobiliers.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003 une enveloppe de 200 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-85.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des subventions sous réserve qu'elles n'excèdent pas un montant maximum de 76 000 €.

2°) Equipement des CUMA :

- de modifier comme suit le règlement départemental d'Aide à l'équipement des coopératives d'utilisation de matériel agricole :

• **Article 4**

a) Adjonction à la définition de la chaîne raisonnée Asperges et cultures nouvelles (légumes, fleurs...) :

"Matériel d'implantation et de récolte".

b) Modification de la définition de la chaîne raisonnée relative aux effluents d'élevage :

"Gestion des effluents d'élevage : lisier, fumier et compost

- Matériel d'homogénéisation des effluents dans les fosses, de manutention et de chargement (hydrofourches, chargeurs automoteurs, élévateurs chargeurs ...),

- Tonnes à lisier automotrices ou tractées équipées de dispositifs réduisant les nuisances olfactives (rampes d'épandage, pendillards, enfouisseurs), épandeurs de fumiers à hérissons verticaux, table d'épandage, porte arrière et plus généralement tous équipements permettant de doser les apports et de limiter les nuisances lors des transports,

- Broyeur de déchets végétaux, branchages ou de toute autre source de produits carbonés et (ou) ligneux,

- retourneurs d'andains, trieuses, cribleuses, aires bétonnées destinées à l'utilisation collective pour la réalisation et le stockage du compost,

- Matériel de mesures des matières azotées (type agrolisier ou quantofix)."

c) *Création de deux nouvelles chaînes de mécanisation raisonnée :*

"Gestion de la fertilisation minérale

- *Epandeurs engrais minéraux : système de pesée et dispositif à débit proportionnel à l'avancement (D.P.A.), épandeurs à doubles disques uniquement, déflecteur de bordure.*

Amélioration des pratiques phytosanitaires

- *Aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs, aménagements de locaux de stockage,*

- *Pulvérisateurs : cuves de rinçage ou système d'injection directe, lave-mains, bac incorporateur de produit, débit proportionnel au régime moteur (D.P.M.), manomètre indicateur de pression de diamètre 100 mm avec échelle de pression adaptée, jauge de remplissage très lisible, système anti-gouttes sur buses, système de réglage à hauteur et dévers de rang,*

- *Pulvérisateurs combinés sur semoirs : manomètre, système anti-gouttes sur buses, bac incorporateur de produit fixe ou mobile".*

• Article 5 – Adjonction d'un alinéa

- *"dans les zones sensibles telles que définies par la convention cadre Agriculture et Environnement du 4 mars 2002, ne seront éligibles à la participation départementale que les matériels présentant les caractéristiques environnementales minimales définies à l'article 4".*

• Article 7 – Adjonction d'un paragraphe

"La facture d'achat de tout matériel subventionné est transmise au Département dans un délai de deux ans maximum à compter de la décision d'octroi."

• Article 8 – Adjonction d'un complément de renseignements à joindre à la demande

"- pour les locaux de stockage des produits phytosanitaires, les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs :

** les communes concernées,*

** le plan d'installation, avec dimensions et caractéristiques,*

** le devis prévisionnel."*

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, un crédit de 360 000 € au Chapitre 914-07 Article 130-08.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approbation du cahier des charges spécifique à établir pour les locaux de stockage et aires de remplissage et lavage.

3°) Groupements d'employeurs :

- de reconduire pour l'année 2003 le règlement départemental d'Aide à la création de groupements d'employeurs agricoles et de réserver à ce titre une enveloppe prévisionnelle d'un montant de 8 000 € sur la dotation du Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

V – Solidarité et agriculteurs en difficulté :

- de reconduire pour l'année 2003 :

- l'aide à la réalisation d'expertises technico-économiques des exploitations en difficulté sur la base de 460 € par expertise,
- l'aide au suivi des exploitations ayant fait l'objet d'une procédure de redressement sur la base de 155 € par suivi et par exploitation, ces aides étant versées directement aux experts en assurant la réalisation
- l'aide aux mesures techniques de redressement des exploitations, avec une prise en charge à hauteur de 60% maximum de la dette en capital, supérieure à 750 €, émanant d'organismes collectifs agricoles, avec plafonnement de la participation départementale à 7 750 €,

- le soutien à l'Association pour l'Accompagnement et le Suivi des Agriculteurs en Difficulté, au titre de ses interventions en matière d'expertises juridique et financière.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides correspondantes, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

VI – Développement et animation rurale :

- d'accorder au titre de l'année 2003 les subventions ci-après :

- **Syndicats d'élevage des Landes, au titre du fonctionnement 2003**

Syndicat Landes Holstein	4 950 €
Race Blonde d'Aquitaine.....	3 100 €
Race Bazadaise	1 550 €
Race Limousine	2 250 €
Syndicat des Apiculteurs.....	3 100 €
Syndicat Porcin.....	1 550 €
Syndicat Ovin.....	3 100 €
Association du Poney Landais	2 800 €
Syndicat des Chevaux de trait.....	1 050 €
Syndicat des Chevaux Anglo-arabes.....	950 €
Syndicat de Contrôle laitier.....	26 500 €
Syndicat de Contrôle de croissance.....	13 200 €
- **Structures syndicales**
 - Jeunes Agriculteurs des Landes
pour le fonctionnement 2003 et l'organisation de la finale
départementale de labour au cours de l'été 2003 7 100 €
 - Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
(F.D.S.E.A.)
pour le fonctionnement 2003 4 600 €
 - Fédération départementale des Jeunes agriculteurs (F.D.J.A. – MODEF)
pour le fonctionnement 2003 4 600 €
à titre exceptionnel pour l'organisation de la finale
nationale des conducteurs de tracteurs à Soustons 6 500 €
 - Confédération Générale de l'Agriculture (C.G.A. des Landes – MODEF)
pour le fonctionnement 2003 4 600 €
 - Coordination Rurale pour le fonctionnement 2003 2 300 €
- **Service d'Utilité Agricole Développement (S.U.A.D.)**
pour la mise en œuvre du programme d'actions 2003,
délégation étant donnée à la Commission Permanente
pour retenir les actions présentées, définir les
modalités de libération de la subvention et approuver
la convention afférente..... 310 000 €
- **Fédération départementale des CUMA des Landes**
pour le fonctionnement 2003 40 500 €
- **Service de remplacement en agriculture**
pour le fonctionnement 2003, délégation
étant donnée à la Commission Permanente
pour approuver la convention afférente 16 750 €
- **Association Départementale de Lutte contre les Fléaux
Atmosphériques (A.D.E.L.F.A.)**
pour le fonctionnement 2003 incluant la prise en
charge de l'intégralité des actions de lutte 100 000 €

- **Fédération départementale des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole (F.D.G.E.D.A.)**
pour la poursuite en 2003 de ses actions de dynamisation des groupes tant sur les plans technique et économique qu'expérimental..... 10 150 €
- **Association FARRE 40 (Forum de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement)**
pour le fonctionnement 2003 5 100 €
- **M.O.D.E.F. des Landes**
à titre exceptionnel pour la réalisation d'une étude visant à l'analyse des systèmes d'exploitation en agriculture paysanne au regard des enjeux actuels 10 000 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003, Chapitre 962-8 article 657-73.

VII – Course landaise :

- de reconduire pour l'année 2003 l'aide à l'amélioration des équipements des ganadériers, selon les critères précédemment retenus, et de préciser que la libération de la subvention interviendra sur production des factures et au prorata des investissements effectivement réalisés.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, un crédit d'un montant de 8 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-72.

*

* *

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides ainsi définies, l'approbation des conventions afférentes, la définition des modalités de libération des aides et autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents relatifs aux actions retenues.

- compte tenu des modifications apportées aux règlements départementaux, par délibérations n° D 1, D 2 et D 3 du Budget Primitif 2003, d'adopter les règlements ci-après :

AIDES AUX AGRICULTEURS

- **installation des jeunes agriculteurs,**
- **qualité des produits,**
- **préservation des ressources naturelles.**

I. UNE PRIORITE ACCORDEE AUX EXPLOITATIONS FAMILIALES ET TRANSMISSIBLES

Article 1^{er} – Qualité de l'agriculteur

Le bénéfice des aides départementales est réservé aux agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation et âgés au moment de la décision attributive de 21 ans au moins et de 60 ans au plus.

Jeune agriculteur : est considéré comme jeune agriculteur, conformément à la réglementation européenne, tout chef d'exploitation âgé de moins de quarante ans au moment de la décision attributive et disposant, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10 % du capital social.

Article 2 – La dimension des exploitations

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1 Unité de Référence (U.R.) (ou 1,25 U.R. dans le cas d'une exploitation avec une production hors-sol), après pondération par les productions animales et végétales.

Pour les chefs d'exploitation à titre secondaire, le plafond est divisé par deux.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation, dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les sociétés civiles dont les associés détiennent plus de 50% du capital social.

II. RENOUELEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**Article 3 – L'installation des jeunes agriculteurs****Enjeu**

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de limiter le non renouvellement des générations et participer ainsi à l'équilibre des territoires ruraux.

Mesure retenue

Le Département accorde une aide à l'installation aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la Dotation à l'Installation des Jeunes Agriculteurs.

Modalités d'application**Montant et versement**

- aide forfaitaire de 6 250 € ou 7 750 € lorsque le jeune agriculteur s'engage dans un C.T.E., dont le versement intervient en deux fois :

- un premier versement de 4 000 € (4 500 € en C.T.E.) à l'installation sur présentation des justificatifs de mise en œuvre du projet,

- le solde à l'issue de la prévision si l'objectif de revenu a été atteint.

Bénéficiaires

- cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs à titre principal, tels que définis au 5ème alinéa de l'article R 343-5 du Code Rural, immatriculés après le 1er janvier 1999 à la Mutualité Sociale Agricole,

- le projet soumis au Conseil Général doit correspondre à une véritable installation. Il ne doit pas placer le candidat en situation de percevoir plus tard les aides nationales,

- l'exploitation doit constituer une unité économique indépendante,

- l'Etude Prévisionnelle à l'Installation, d'une durée minimum de trois ans et maximum de six ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible (au sens de l'article R.343-5 3ème alinéa du Code Rural) supérieur à 40 % et inférieur à 120 % du Revenu de Référence National au terme de la prévision,

Dans le cas où ce revenu disponible ne serait pas atteint dans les délais fixés par l'Etude Prévisionnelle à l'Installation, le dossier de demande de versement du solde de l'aide à l'installation pourra faire l'objet d'un examen particulier en Commission Permanente pour le versement du solde.

- dans les sociétés, le revenu disponible sera celui de la société divisé par le nombre de chefs d'exploitation, sauf dispositions statutaires contraires,
- l'Etude Prévisionnelle à l'Installation doit être accompagnée des pièces justificatives (contrats, baux...) attestant de la possibilité de mettre en œuvre le projet.

Engagements

Le jeune agriculteur devra s'engager à :

- exercer la profession d'agriculteur au minimum dix années,
- suivre le stage de 96 heures d'initiation à la comptabilité gestion et à réaliser une comptabilité de gestion annuelle sur les bases des normes du plan comptable agricole durant les 10 années qui suivent l'installation,
- transmettre à l'issue de chaque exercice comptable prévu dans l'Etude Prévisionnelle à l'Installation et dans un délai de six mois à M. le Président du Conseil Général le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement de l'exercice écoulé.

Article 4 – Accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs

Enjeu

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

Mesures retenues

Les aides en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs se déclinent selon les axes suivants :

- aide à la réalisation d'une Etude Prévisionnelle à l'Installation,
- aide à la formation des jeunes agriculteurs,
- aide à l'acquisition de parts sociales de CUMA.

Modalités d'application

Les aides suivantes sont accordées à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (D.J.A.) allouée par l'Etat :

Aide la réalisation de l'Etude Prévisionnelle à l'Installation

- aide forfaitaire de 115 € pour un jeune agriculteur réalisant une Etude Prévisionnelle à l'Installation d'un coût de 457 € H.T.

Aide à la formation des jeunes agriculteurs

- formation de 96 heures d'initiation à la comptabilité-gestion :
- aide forfaitaire au bénéfice du jeune agriculteur :
 - . 460 € la première année (sur production d'une attestation d'installation de la Mutualité Sociale Agricole et d'une attestation de suivi de stage),
 - . 380 € la deuxième année (sur production d'une attestation de suivi de stage).

Dans le cas où le conjoint participe régulièrement et effectivement aux travaux sur l'exploitation et où le couple suit le stage, l'aide sera majorée de 152 € pour chacun des deux versements.

Aide à l'acquisition de parts sociales de CUMA

- aide maximale de 50 % du capital souscrit dans la limite d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €,
- le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer un dossier à compter de sa date d'installation.

Article 5 – Accès des jeunes agriculteurs au fermage

Enjeu

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont en concurrence avec des agriculteurs disposant de garanties plus solides pour l'accès au foncier.

Mesure retenue

Le Département contribue au paiement des fermages souscrits par des jeunes agriculteurs auprès de bailleurs hors cadre familial (hors troisième degré de parenté inclus).

Modalités d'application

Bénéficiaire

- jeune agriculteur installé depuis moins de dix ans lors du dépôt de la demande et détenteur de l'autorisation d'exploiter pour des parcelles faisant l'objet d'un bail respectant le statut du fermage.

Plafond

- cette contribution porte sur un fermage de 2 300 €/an maximum et 380 €/an minimum,
- elle concerne au maximum le montant de trois loyers annuels au cours des six premières années suivant la conclusion d'un même bail,

Conditions d'attribution

- la prise en charge fait l'objet d'une convention tripartite soumise pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Général qui fixera les modalités de déclenchement de la contribution,
- lors de la première prise en charge par le Conseil Général, l'agriculteur s'engage à suivre la procédure « agriculteur en difficulté » et à soumettre un plan de redressement dans ce cadre à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. La prise en charge totale ou partielle des deux loyers suivants ne peut être faite que dans ce cadre.

Article 6 – Amélioration des structures foncières par des échanges d'immeubles ruraux

Enjeu

Amélioration des structures foncières des petites et moyennes exploitations.

Mesure retenue

Conformément au Code Rural (article 124.2), la participation financière du Département aux frais occasionnés par des échanges d'immeubles ruraux définis à l'article L 124-1 du Code Rural peut être accordée, après intérêt reconnu par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au titre de l'amélioration des conditions d'exploitation agricole ou de production forestière.

Modalités d'application

Investissements subventionnables

Les frais pris en compte pour le calcul de la subvention concernent le montant H.T. des frais de géomètre et les émoluments dus au notaire pour :

- le dépôt au rang des minutes de l'acte sous signature privée, y compris la reconnaissance des écritures et signatures lorsque les parties y recourent pour conférer audit acte le caractère d'authenticité exigé par la législation en vigueur,
- l'élaboration et la rédaction de l'acte s'il est établi en la forme authentique en application de la législation en vigueur,
- les frais d'expédition de l'acte d'échange,
- le salaire dû au conservateur des hypothèques pour la publication de l'acte,
- les frais de confection des documents d'arpentage établis en vue de la conservation du cadastre,
- en cas d'échanges d'immeubles appartenant à des incapables, les frais afférents aux autorisations nécessaires.

Plafonnement et taux

- les échanges doivent concerner des superficies supérieures à 1 ha par propriétaire et, pour ce qui concerne les parcelles forestières inférieures à 10 ha par propriétaire ; en cas d'échange mixte agriculture forêt, ce dernier plafond ne s'applique pas,
- le taux d'aide s'élève à 40 % et 45 % pour les jeunes agriculteurs.

Autre condition

- pour des échanges supérieurs à 40 ha (cumul des superficies échangées), la faisabilité d'un périmètre d'échanges multilatéraux d'immeubles ruraux ou de toute autre procédure d'aménagement foncier menée sous la responsabilité d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier et prévue à l'article L 121.1 du Code Rural, devra être préalablement vérifiée par les services du Conseil Général.
- les conditions prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas.

Pièce à fournir pour l'instruction du dossier

- copie de l'acte d'échange.

III. AMELIORATION DE LA VALEUR AJOUTEE : DIVERSIFICATION ET VALORISATION DES PRODUITS PAR DES DEMARCHES QUALITE

Article 7– Développement de l'agriculture biologique

Enjeu

Encourager le développement de l'agriculture biologique dans le département des Landes pour répondre aux attentes des consommateurs et des citoyens en terme de qualité des produits et de préservation de l'environnement.

Mesure retenue

Accompagner la conversion des systèmes d'exploitation par des aides ciblées aux investissements spécifiques à une spéculation engagée ou déjà développée en agriculture biologique.

Modalités d'applicationInvestissements subventionnables

- aire de compostage :
aménagement du site (accès, plate-forme, couverture, collecte des jus...),
bâches de protection pour fumiers et composts,
- maîtrise des plantes adventices :
désherbeur thermique,
générateur de vapeur,
bineuse mécanique (à brosse, rotative, à étoiles, rotario, herse-étrille,
écrouteuse),
- stockage et transformation des productions à la ferme,
- débroussailleuse/épareuse (à lamier).

Plafonnement

- 8 000 € d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel,
- 16 000 € d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Taux

- 30 % du montant H.T. et 35 % pour les jeunes agriculteurs.

Autre condition particulière

Le bénéficiaire de l'aide a contracté un C.T.E. incluant la conversion à l'agriculture biologique partielle ou totale ou son renforcement.

Article 8– Développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité : asperges, kiwi, vignoble**Enjeux**

- diversification de la production,
- amélioration de la valeur ajoutée des produits par l'engagement dans une démarche qualité.

Mesures retenues

Une aide du Département est accordée aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leur système de production avec une culture pérenne (asperges et kiwis) dans le cadre d'une démarche de qualité visant à valoriser le produit:

Asperge

I.G.P. Asperges des sables des Landes - Certificat de Conformité Produit asperges des sables des Landes

Kiwi

Label Rouge Kiwi de l'Adour – Certificats de Conformité Produits

L'aide en faveur de ces cultures pérennes est du type :

- aide forfaitaire à la plantation.

Modalités d'application

- Aides à la plantation d'asperges

- la surface minimum pour la plantation d'asperges est de 0,25 ha.
- Pour les plantations traditionnelles d'asperges (< 16 000 griffes/ha), la surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation individuelle et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.
- Pour les plantations d'asperges à haute densité (≥ à 16 000 griffes/ha), la surface aidée à compter du 01 janvier 2003 est limitée à 3 ha de plantation par exploitation individuelle et 6 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Bénéficiaires		Taux d'aide *
<i>Jeunes agriculteurs</i>	<i>C.T.E.</i>	45 %
	<i>Non C.T.E.</i>	40 %
<i>Autres agriculteurs</i>	<i>C.T.E.</i>	35 %
	<i>Non C.T.E.</i>	30 %

*: Le taux d'aide s'applique sur le montant H.T. du coût de la plantation plafonné à 10 000 € comprenant les postes suivants: griffes, fertilisation et drainage.

Le taux maximum d'intervention du Conseil Général est révisable dans l'hypothèse d'autres interventions publiques dans la limite des plafonds communautaires.

Autre condition

- Le paiement s'effectuera sur présentation d'un récapitulatif validé par l'organisme (coopérative ou syndicat) concernant les achats de griffes, la fertilisation et les travaux de drainage accompagné des justificatifs et factures correspondants.

Aides à la plantation de Kiwis

- la surface minimum de la plantation est de 0,50 ha pour la plantation de kiwis.
- la surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Bénéficiaires		Montant de l'aide En €/ha
Jeunes agriculteurs	C.T.E.	4 000 €
	Non C.T.E.	3 700 €
Autres agriculteurs	C.T.E.	3 400 €
	Non C.T.E.	2 700 €

Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de dix ans à compter de la date de plantation.

L'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un Syndicat départemental de producteurs.

Dans le cas des plantations d'asperges et de kiwis :

- le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le Syndicat Départemental,
- il doit fournir le procès-verbal délivré par sa structure ou le syndicat.

Article 9 – Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac

Enjeu

Le Département souhaite participer au plan de relance pour l'Armagnac en aidant les viticulteurs du Bas-Armagnac landais à optimiser leur potentiel de production vers un produit Armagnac de qualité.

Mesure retenue

L'aide concerne les investissements en matière de conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac.

Modalités d'application

Equipements subventionnables

	Plafond subventionnable / exploitation (H.T.)	Montant de l'aide
Amélioration de la cuverie	4 570 €	20 %
Dispositif de protection contre l'oxydation	1 520 €	20 %
Amélioration de la futaille	7 620 €	20 %
Rénovation des chais	7 620 €	20 %

Autres conditions

- obligation pour l'agriculteur d'adhérer à la «charte qualité »,
- l'exploitation agricole doit être située dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Bas-Armagnac Landais,
- l'agriculteur doit être détenteur d'un numéro O.N.I.V.I.N.S. (Office National Interprofessionnel des Vins) et d'un compte actif et individualisé (compte référencé individuellement au B.N.I.A. et attestant d'une activité réelle de production et de commercialisation). Les jeunes agriculteurs qui s'installent sans avoir de passé viticole Armagnac peuvent bénéficier de ces aides,

- la déclaration de récolte devra indiquer le volume de vin destiné à la distillation d'Armagnac,
- l'agriculteur doit être en règle avec la réglementation de déclaration aux douanes et avec la déclaration de stocks B.N.I.A.,
- l'agriculteur bénéficiant d'une aide à la conservation des vins de distillation et de vieillissement de l'Armagnac s'engage, par une déclaration manuscrite, à produire pendant une période de cinq années à compter de la date de la demande et à respecter la "charte qualité" avec un vieillissement minimal de six ans pour 50 % au moins de son stock,
- les conditions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à cette aide,
- le dossier sera transmis au Comité de Pilotage du B.N.I.A. pour avis.

Article 10 – Mise en conformité et développement des producteurs de canards gras Label Landes

Enjeux

- améliorer la valeur ajoutée de la production de canards gras et sauvegarder un mode de production traditionnel par l'engagement dans la démarche canard fermier Label Rouge « Landes »,
- soutenir la reconversion des producteurs s'engageant dans ce cadre vers le gavage en parcs collectifs et au maïs grain.

Mesure retenue

Le Département accorde une aide financière aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label Rouge « Landes » et qui réalisent des investissements de mise en conformité ou de développement de leur atelier.

Les agriculteurs réalisant des investissements dans le cadre d'un C.T.E. bénéficient d'un accompagnement bonifié.

Modalités d'application

Plafonds et taux

- l'aide accordée s'élève à 35 % du montant H.T. des investissements réalisés (investissements relatifs aux bâtiments de démarrage et d'élevage, aux parcours et à la salle de gavage),
- les dépenses subventionnables sont plafonnées à :

Bénéficiaires		Plafond subventionnable En €/ha
Jeunes agriculteurs	C.T.E.	12 000 €
	Non C.T.E.	6 000 €
Autres agriculteurs	C.T.E.	6 000 €
	Non C.T.E.	3 000 €

- dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de trois, bénéficie du plafond correspondant.

Autres conditions

- l'agriculteur doit produire des canards à foie gras dans le cadre du label « Landes » et être membre d'une structure adhérente de l'Association Label Landes,
- le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 400 par U.T.H. (Unité de Travail Humain) et 800 par bande et par exploitation,

- l'agriculteur doit être agréé par l'organisme certificateur et s'engager à le rester durant cinq ans.

Article 11 – L'acquisition de parts sociales de Sociétés Coopératives Agricoles dans la filière foie gras

Enjeu

Inciter à l'organisation de la production dans le cadre de structures coopératives.

Mesure retenue

Le Département aide les agriculteurs qui souscrivent des parts sociales de S.C.A. dans la filière foie gras.

Modalités d'application

Plafond et taux

- le montant plafond subventionnable de capital souscrit s'élève à 8 000 €, le plancher à 800 €,

- le taux d'aide s'élève à 50 % du capital souscrit.

Autre condition

le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 400 par U.T.H. et 800 par bande et par exploitation.

Article 12 – Développement des cheptels bovins engagés dans une démarche qualité

Enjeu

Le Département souhaite participer au maintien et au développement de la production bovine sous signe officiel de qualité (I.G.P. Bœuf de Chalosse, I.G.P. Bœuf de Bazas, Label Rouge Bœuf Blond d'Aquitaine...).

Mesure retenue

Les aides en faveur de la production bovine sont attribuées sous la forme de primes forfaitaires pour la création, la reprise ou l'accroissement du cheptel et l'acquisition de taureaux contrôlés ou contrôlés et qualifiés (issus des stations de Casteljalous/Lanaud en race Blond d'Aquitaine, Limousin et Bazadais).

Modalités d'application

Montant des aides

Les aides octroyées sont les suivantes :

	Reprise	Création ou développement
Bovins à l'engraissement (à l'exclusion des jeunes bovins)	100 €	100 € (uniquement pour les génisses)
Vaches allaitantes	100 €	300 € par animal pour les troupeaux atteignant moins de 22 vaches

Dans le cas des génisses, l'augmentation se vérifie par rapport à l'année de référence (2000), l'aide peut être octroyée pour trois générations d'animaux afin que l'éleveur crée sa rotation complète. Le nombre de femelles sur l'exploitation doit globalement augmenter.

L'augmentation de cheptel ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le chargement au-delà du plafond prévu par la réglementation P.A.C. Les jeunes bovins sont exclus de la portée de ce règlement.

Plafond subventionnable

L'effectif pouvant bénéficier de la mesure est :

- au minimum de 5 animaux par exploitation,
- au maximum de 40 animaux par exploitation hors reprise, y compris l'effectif primé dans le précédent plan.

Le plafond peut être multiplié par deux dans le cadre d'une Société Civile Agricole où au moins deux exploitants agricoles à temps complet participent aux travaux de la Société.

Autres conditions

- l'acquéreur doit être adhérent à un groupement de producteurs ou à une Association reconnue pour l'élevage bovin et avoir signé un contrat de production Label Rouge ou certificat de conformité,
- dans le cas d'une augmentation du nombre de vaches allaitantes, les éleveurs devront disposer d'un quota de primes P.M.T.V.A. supérieur ou égal au nombre de vaches,
- chaque dossier doit comporter un descriptif de la demande avec l'engagement écrit de l'éleveur à maintenir l'effort d'accroissement du cheptel sur les cinq années de la mesure,
- chaque dossier est soumis pour avis au Comité de Pilotage rassemblant professionnels et administrations institué au sein de l'Etablissement Départemental de l'Elevage pour cette action,
- chaque année, l'Etablissement Départemental de l'Elevage fournira au Conseil Général un document certifiant les effectifs de chaque éleveur ayant bénéficié de la mesure à partir des inventaires de l'I.P.G.

Article 13 – Préservation du statut sanitaire des élevages landais

Enjeu

Préserver le statut sanitaire des cheptels de bovins et des élevages de volailles (poulets ou canards gras).

Mesures retenues

Une aide du Département est accordée :

- aux éleveurs de bovins victimes d'une maladie réglementée et qui abattent partiellement ou totalement leur cheptel,
- aux éleveurs de volailles, maigres ou grasses, qui améliorent les conditions de stockage des cadavres d'animaux par l'acquisition de bacs congélateurs.

Modalités d'application

Abattage

	En €/animal	
	Brucellose	Tuberculose
<u>Abattage partiel</u>		
- bovin lait	80 €	
- bovin lait ou bovin viande lors d'une saisie partielle		170 €
- bovin lait ou bovin viande lors d'une saisie totale		305 €

Dans le cadre d'un abattage total, le Conseil général pourra participer en complément des crédits de l'Etat, après avis de la Commission d'attribution des subventions.

Autre condition

Les dossiers sont examinés par la Commission d'attribution des subventions réunissant l'A.L.M.A., la Direction des Services Vétérinaires et le Conseil Général.

Acquisition de bacs congélateurs

- plafond d'investissement de 350 € par bac et par éleveur,
- taux d'aide : 35 % du montant H.T.

Article 14 – Mise en conformité des couvoirs de canetons mulards avec le contrôle sanitaire officiel

Enjeu

Améliorer la qualité sanitaire des canetons.

Mesures retenue

Le Département aide les couvoirs qui s'engagent dans un projet d'aménagement et d'amélioration des pratiques sanitaires en conformité avec le contrôle sanitaire officiel et comprenant des investissements matériels et immatériels.

Modalités d'application

Plafonnement et taux

- taux de subvention : 20 % du montant H.T.,
- plafond des investissements : 380 000 € comprenant les investissements réalisés par l'accoureur lui-même et par les éleveurs ou multiplicateurs réalisant des bâtiments et travaillant pour lui (conventionnés à un couvoir landais adhérent du Syndicat),
- le montant plafond de la subvention s'élève à 76 000 €.

Autres conditions

- en cas de changement d'utilisation ou de vente du bâtiment au cours des cinq années qui suivent l'attribution des subventions, celles-ci devront être remboursées au prorata des années restantes,
- le Directeur du Laboratoire Départemental devra vérifier la validité du programme d'investissements et donner un avis au Conseil Général,
- les modalités de l'article 2 du règlement ne concernent pas cette aide.

IV. PRATIQUES AGRICOLES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15 – Maîtrise des pratiques d'irrigation

Enjeu

Gestion quantitative de l'eau, respect de tous les usages, maîtrise et efficacité de l'irrigation à la parcelle.

Mesures retenues

Les aides sont ciblées sur les réseaux d'aspersion vers :

- la modernisation du parc d'enrouleurs par l'installation de régulations,
- la reconversion en basse pression des réseaux (remplacement de réseaux d'aspersion en couverture totale ou enrouleur par pivots ou couvertures intégrales),
- l'adaptation des réseaux basse pression à la maîtrise de l'eau (automatisation des couvertures intégrales ou des installations de micro-irrigation, renouvellement des plans de busage des pivots).

Elles sont également orientées vers la qualité des productions en cultures pérennes (micro-irrigation).

Modalités d'application

Equipements subventionnables et taux

Matériel neuf subventionnable	Plafond d'investissement/ha subventionnable H.T.	Taux applicables			
		Jeunes Agriculteurs		Autres agriculteurs	
		Sans C.T.E.	Avec C.T.E.	Sans C.T.E.	Avec C.T.E.
Kits de régulation pour enrouleurs et canons		30 %	40%	25 %	35%
Systèmes à pivot, rampe frontale, y compris contrôle de conformité, sans alimentation et génie civil	1 500 €	15 %	25%	10 %	20%
Couverture intégrale	340 € uniquement pour le réseau secondaire	20 %	30%	15 %	25%
Renouvellement de busage supérieur à 5 ans	650 €	30 %	40%	25 %	35%
Automatisation couverture intégrale (asservissement pompe inclus)	1 050 €	30 %	40%	25 %	35%
Micro-irrigation aspergeraies, vergers y compris filtration	3 050 €	20 %	30%	15 %	25%

Dans le cadre de projets collectifs concernant les systèmes à pivots, les taux sont les suivants :

- jeunes agriculteurs 25 % et 35 % dans le cadre d'un C.T.E.,
- autres agriculteurs 20 % et 30 % dans le cadre d'un C.T.E.

Dans le cadre de projets collectifs concernant les couvertures intégrales, les taux sont les suivants :

- jeunes agriculteurs 30 % et 40 % dans le cadre d'un C.T.E.,
- autres agriculteurs 25 % et 35 % dans le cadre d'un C.T.E.

Plafonnement

- 8 000 € d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel,
- 16 000 € d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Autres conditions

- les équipements sont subventionnés pour la campagne d'irrigation en cours,
- le prélèvement est pourvu d'un système de mesure ou d'évaluation approprié tel que prévu en application de l'article 12 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (compteur volumétrique, comptage horaire.....),
- les performances du matériel subventionné sont testées au C.E.M.A.G.R.E.F. (conduites, tubes, asperseurs, kits de régulation),
- les renouvellements de matériel ne sont pas subventionnables, à l'exception des busages de pivots.

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier

- autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau,
- conventions d'utilisation établies devant notaire pour les pivots collectifs (durée minimale : amortissement du matériel subventionné),
- contrôle de conformité électrique,
- contrôle de fonctionnement hydraulique et de structure pour les pivots, de fonctionnement hydraulique et de matériel pour les couvertures intégrales,
- plan cadastral des parcelles irriguées.

Article 16 – Optimisation des réseaux d'aspersion par pivots**Enjeu**

Gestion rationnelle de l'eau à la parcelle par installation ou reconversion en basse pression.

Mesure retenue

Une aide du Département est accordée à tout agriculteur désireux de déplacer une ligne électrique ne relevant pas du protocole EDF/APCA pour reconvertir en basse pression et optimiser son réseau d'aspersion par pivot.

Modalités d'applicationPlafonnement

- 8 000 € d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel,
- 16 000 € d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au minimum deux chefs d'exploitation à titre principal,

Taux

- 40 % et 45 % du montant H.T. des travaux pour les jeunes agriculteurs.

Autres conditions

- versement de l'aide : la subvention départementale est directement versée au S.Y.D.E.C.

Article 17 – Maîtrise des pratiques de drainage**Enjeux**

Gestion quantitative et qualitative de l'eau :

- amélioration des conditions d'exploitation,
- prévention des perturbations hydrologiques liées aux travaux de drainage,

- limitation des risques de transferts de substances polluantes,
- préservation des zones humides.

Mesure retenue

Une aide du Département est accordée à tout agriculteur désireux d'orienter son exploitation vers un traitement qualitatif de son projet de drainage (application de la charte départementale) tout en maintenant la viabilité de son exploitation par la compensation des handicaps attachés à l'hydromorphie des sols.

Modalités d'application

Plafonnement des projets

La superficie maximale subventionnable est fixée à 40 ha pour les exploitants à titre individuel et 60 ha pour les sociétés civiles comprenant au minimum deux chefs d'exploitation à titre principal.

Plafonds d'investissements et taux

Travaux subventionnables	Plafonds d'investissements/ha subventionnables H.T.	Taux Maximum
		Cadre individuel ou collectif
Etudes projets	125 €	80 %
<u>Drainage</u>		
< 20 ha	1 900 €	25 %
< 40 ha	1 900 €	15 %
Traitement qualitatif émissaires (charte)	1 900 €	60 %

Autre condition

Les travaux sont réalisés par la CUMA Départementale de drainage et sont conformes au Cahier des Clauses Techniques définies dans la convention de qualité du drainage à la parcelle signée entre le Département et la CUMA départementale de drainage.

Les subventions sont versées directement à la CUMA Départementale après notification de l'attribution de l'aide au bénéficiaire.

Article 18 – C.T.E. Elevage et Environnement : Adaptation des élevages landais à la préservation et à l'amélioration de l'environnement par une meilleure gestion des effluents

Enjeux

- protection de la ressource en eau potable et des milieux par une meilleure gestion des effluents,
- prévention des nuisances olfactives.

Mesure retenue

Une aide du Département est accordée aux éleveurs non éligibles au Programme de Maîtrise des Productions d'Origine Agricole (P.M.P.O.A.) qui souhaitent s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion des effluents produits par leur élevage au niveau :

- de la maîtrise des fuites vers le milieu naturel sur les sites de production,
- de l'amélioration des pratiques d'épandage visant à une bonne valorisation des effluents,

- de la réduction des nuisances olfactives sur les sites de production et d'épandage.

Modalités d'application

Investissements subventionnables

- la séparation et la collecte des eaux souillées et pluviales,
- les travaux de prévention des pollutions à l'intérieur des bâtiments d'élevage,
- le stockage des déjections et effluents,
- l'adaptation des silos,
- les travaux induits et dispositifs d'épuration,
- les dispositifs qualitatifs d'épandage.

La liste complète figure en annexe 1 de la convention du 4 mars 2002 signée entre le Conseil Général des Landes et l'Etat pour la mise en œuvre du C.T.E. Elevage et Environnement.

Plafonnement et taux

Les conditions de plafonnement prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux conditions d'octroi de cette aide spécifique.

Les taux applicables s'élèvent à 60 % pour les investissements environnementaux bonifiés allant au-delà des obligations réglementaires minimales (65 % pour les J.A.), 40 % (45 % pour les J.A.) pour les autres investissements environnementaux.

Répartition des participations

	Surcoût environnement avec bonification		Régime général	
	Non J.A.	J.A.	Non J.A.	J.A.
Conseil Général	40 %	42,5 %	20 %	22,5 %
Union Européenne	20 %	22,5 %	20 %	22,5 %
TOTAL	60 %	65 %	40 %	45 %

Le montant d'aide plafond accordé par le Conseil Général et l'Union Européenne s'élève à 15 000 €.

Un jeune agriculteur répondant aux conditions définies aux articles R.343-3 à R.343-18 du Code Rural peut prétendre à une majoration du taux d'aide pendant cinq ans à compter de la date d'installation arrêtée par le Préfet lors de l'établissement du certificat de conformité. Ce délai s'apprécie à la date d'accusé de réception du dossier complet C.T.E., par le jeune agriculteur.

Engagements obligatoires

Les aides aux investissements sont attribuées sous réserve de la contractualisation dans le cadre du C.T.E. des mesures agrienvironnementales citées à l'article 2 de la convention du 4 mars 2002 précitée.

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier

- diagnostic spécifique d'élevage,
- avis de la C.D.O.A.,
- copie du C.T.E. signé.

Délai de réalisation des travaux

Le délai prévu à l'article 21 des conditions générales n'est pas applicable à cette opération. Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans après la date d'effet du C.T.E., sauf exception justifiée.

Le C.N.A.S.E.A. procédera à la liquidation de l'aide départementale attribuée.

V. PROCEDURE

Article 19 – Normalisation du matériel subventionné

Les fournitures et équipements subventionnés seront en conformité avec les normes françaises ou européennes applicables.

Article 20 – Taux plafond d'aides publiques

Les aides accordées par le Conseil Général dans le cadre du présent règlement ne pourront avoir pour effet de porter le taux d'aides publiques au-delà des plafonds réglementaires prévus dans le cadre des lignes directrices concernant les aides de l'Etat dans le secteur agricole.

Article 21 – Instruction des dossiers

Octroi de l'aide

Le dossier de demande est adressé à M. le Président du Conseil Général des Landes qui en accuse réception, lorsqu'il est complet, dans un délai d'un mois.

L'agriculteur devra fournir les pièces suivantes :

- attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation,
- relevé parcellaire d'exploitation attestant de l'inscription, des superficies et productions déclarées à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- statuts de la société éventuellement,
- relevé d'identité bancaire,
- devis détaillé des fournitures ou des travaux,
- justificatif de conformité aux réglementations nationales ou européennes applicables.
- dossier de demande relatif à l'aide sollicitée.

La demande est examinée, aux fins de décision attributive, par la Commission Permanente du Conseil Général.

Paiement de l'aide

Les subventions relatives aux investissements sont réglées, dans la limite des crédits inscrits au budget, au prorata des fournitures et équipements achetés ou des travaux réalisés.

Sauf conditions particulières spécifiques précisées dans les articles, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à partir de la décision d'octroi pour acheter les fournitures, plants ou équipements, exécuter les travaux et fournir les factures nécessaires au paiement.

Respect des engagements

Une visite sur l'exploitation au moment de la constitution du dossier, du versement de l'aide ou durant toute la durée des engagements spécifiques, ainsi que toute autre vérification pourront être effectuées par le Département.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

En cas de non respect des engagements spécifiques à chaque aide attribuée, le Département met en demeure le bénéficiaire de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le bénéficiaire n'y procède pas, la Commission Permanente prononce la déchéance de l'aide attribuée au prorata de la durée des engagements restant à courir et le titre de recettes correspondant est émis dans un délai maximum de un an.

**AIDE AUX TRAVAUX CONNEXES AUX OPERATIONS
D'AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL**

Article 1er -

Une subvention du Département peut être octroyée aux associations foncières et aux communes au titre de la participation au financement des travaux connexes aux opérations d'aménagements fonciers (remembrement, aménagement agricole, et/ou forestier, réorganisation foncière).

Article 2 -

Le programme des travaux sera conforme :

- . à l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural, et à ses recommandations
- . aux interdictions, autorisations et prescriptions de travaux arrêtées par le Préfet en application des articles L 121-19, R 121-24 et 29 du Code Rural.

Article 3 -

Le montant des subventions est calculé comme suit, sur le coût H.T. des travaux :

- Hydraulique agricole :40 %
- Voirie d'exploitation et rurale : 40 %
- Remise en état des sols :40 %
- Plantation de haies :40 %
- Suivi et entretien sur trois ans des plantations de haies : 80 %

Article 4 -

Le dossier des travaux connexes établi par la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier sera soumis, après contrôle par les services, à l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général qui se prononcera sur le financement définitif des travaux.

Article 5 -

Le dossier de demande de subvention sera adressé à M. le Président du Conseil Général et devra comprendre :

- les prescriptions prévues à l'article R 121-24 du Code Rural,
- une copie de l'arrêté préfectoral institutif de l'association foncière ou un exemplaire de la délibération de la commune décidant de prendre en charge les travaux connexes,
- le dossier d'avant projet détaillé approuvé par l'Association Foncière ou le Conseil Municipal pour la réalisation des travaux,
- le dossier de travaux approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- l'autorisation des travaux relevant de l'application de la Loi sur l'Eau, les prescriptions complémentaires éventuelles ordonnées, en application de l'article R 121-29 du Code Rural.

Article 6 -

Une aide à la plantation de haie de 80 % dans le cadre des aménagements fonciers (remembrement - aménagement agricole et/ou forestier - réorganisation foncière) pourra également être accordée sur emprise foncière privée sous réserve d'un intérêt paysager et d'une cohérence avec les prescriptions arrêtées.

Article 7 -

Toute plantation de haie fera l'objet d'une convention passée avec le Département où les maîtres d'ouvrages s'engageront à assurer la pérennité de la plantation sur 15 ans, sous peine d'un remboursement des aides départementales, ainsi qu'à prévoir un suivi technique (maîtrise d'oeuvre), portant sur la plantation et l'entretien sur les trois premières années.

Les plantations subventionnées feront l'objet dans les 6 mois après exécution des travaux d'une procédure de classement au titre de l'article L 126.6 du Code Rural ; cette procédure concernant les plantations de plus de 500 m² (100 m plantés, haies buissonnantes) ou de plus de 50 m en haies arborées.

Les essences seront conformes à celles reconnues pour le classement prévues au décret n° 95.488 du 28 avril 1995.

Article 8 -

La subvention sera versée au prorata des travaux effectivement réalisés sur production des factures et décomptes justificatifs.

A la demande des maîtres d'ouvrages, 50 % des aides accordées pourront être versées à la signature de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le solde sera versé par acompte éventuel, lorsque les travaux réalisés atteindront 50 % du montant de l'investissement initial et à concurrence des travaux effectivement réalisés.

**AIDE A L'EQUIPEMENT DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE
MATERIEL AGRICOLE****Article 1er -**

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole régulièrement constituées et dont le fonctionnement est assuré en conformité de la réglementation qui régit ces sociétés, peuvent bénéficier, selon les modalités qui font l'objet des articles ci-après, de l'aide financière du Département pour l'acquisition de matériel agricole collectif (à l'exclusion des bâtiments et des équipements de transformation de produits et des matériels d'irrigation), chaque matériel devant être utilisé au minimum par sept exploitants agricoles.

Article 2 -

Ces Coopératives doivent grouper au minimum sept exploitations mises en valeur par sept exploitants différents qu'ils en soient propriétaires, fermiers ou métayers. Dans le cadre de chaînes raisonnées d'équipement, telles que définies à l'article 3, le nombre d'exploitations pourra, si le projet le justifie, être abaissé à 4.

Article 3 -

L'aide du Département pour l'achat de matériel neuf de premier équipement à usage collectif est calculée sur le montant d'achat hors taxes.

Le taux de subvention est de :

. 10 % pour tout matériel d'un coût supérieur à 4 600 € H.T.,

. 15 % pour tout matériel d'un coût supérieur à 23 000 € H.T.,

. 20 % pour tout matériel acheté dans le cadre d'une chaîne raisonnée d'équipement des exploitations adhérentes. Une chaîne raisonnée d'équipement s'inscrit dans un projet global qui comporte la remise en cause des équipements individuels existants, la cohérence dans le choix des équipements collectifs envisagés, la conduite collective des chantiers. La programmation des investissements se fait dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) sur une durée de trois ans.

. 30 % maximum pour tout matériel acheté dans le cadre d'un projet collectif relevant de la procédure des contrats territoriaux d'exploitation (C.T.E.). Au moins 50 % des engagements souscrits devront l'être dans le cadre d'un C.T.E.

Elle implique également l'engagement des exploitations adhérentes d'utiliser l'ensemble de la chaîne pour le stade de production.

Tout projet de chaîne raisonnée d'équipement fera l'objet d'un avis motivé de la Fédération Départementale des C.U.M.A.

Article 4 -

Les différents types de chaîne raisonnée sont décrits ci-après :

Groupe Tracteur

Tracteur et ensemble des équipements nécessaires à la mise en place et à l'entretien des cultures.

Fourrages

Ensileuse et équipements nécessaires pour la réalisation du chantier ensilage :

- . faucheuse conditionneuse,
- . fourche à ensilage,
- . remorques.

Asperges et cultures nouvelles (légumes, fleurs...)

Matériel d'implantation et de récolte, matériel nécessaire à l'entretien de la plantation et au conditionnement de la production dans le cadre d'un programme d'équipement établi en collaboration avec l'organisme de commercialisation.

Récolte

Moissonneuse-batteuse, séchoir à maïs, remorques, matériel de manutention.

Ces services pourront être fournis par une même CUMA ou par plusieurs CUMA dans le cadre de l'entraide.

Vendanges

Machine à vendanger, bennes, pressoir (dans le cas où la vendange n'est pas traitée par une coopérative) et équipements nécessaires à la plantation et à l'entretien du vignoble (planteuse rogneuse, épampreuse, atomiseur palisseuse...).

Mais semences

Comprend le matériel de récolte (corn-picker, dépouilleuse, chaîne de triage), le matériel de stockage lorsqu'il est utilisé en commun, ainsi qu'en amont la castruse et les équipements de traitement.

Gestion des effluents d'élevage : lisier, fumier et compost

. Matériel d'homogénéisation des effluents dans les fosses, de manutention et de chargement (hydrofourches, chargeurs automoteurs, élévateurs chargeurs...),

. Tonnes à lisier automotrices ou tractées équipées de dispositifs réduisant les nuisances olfactives (rampes d'épandage, pendillards, enfouisseurs), épandeurs de fumiers à hérissons verticaux, table d'épandage, porte arrière et plus généralement tous équipements permettant de doser les apports et de limiter les nuisances lors des transports,

. Broyeur de déchets végétaux, branchages ou de toute autre source de produits carbonés et (ou) ligneux,

. Retourneurs d'andains, trieuses, cribleuses, aires bétonnées destinées à l'utilisation collective pour la réalisation et le stockage du compost,

. Matériel de mesures des matières azotées (type agrolisier ou quantofix).

Compost

. Matériel de manutention et de chargement (hydrofourches, chargeurs automoteurs, élévateurs chargeurs...).

. Broyeur de déchets végétaux, branchages ou de toute autre source de produits carbonés et (ou) ligneux.

. Retourneurs d'andains, trieuses, cribleuses, aires bétonnées destinées à l'utilisation collective pour la réalisation et le stockage du compost.

Gestion de la fertilisation minérale

. Epandeurs engrais minéraux : systèmes de pesée et dispositif à débit proportionnel à l'avancement (D.P.A.), épandeurs à doubles disques uniquement, déflecteur de bordure.

Amélioration des pratiques phytosanitaires

. Aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs, aménagements de locaux de stockage,

. Pulvérisateurs : cuves de rinçage ou système d'injection directe, lave-mains, bac incorporateur de produit, débit proportionnel au régime moteur (D.P.M.), manomètre indicateur de pression de diamètre 100 mm avec échelle de pression adaptée, jauge de remplissage très lisible, système anti-gouttes sur buses, système de réglage à hauteur et dévers de rang,

. Pulvérisateurs combinés sur semoirs : manomètre, système anti-gouttes sur buses, bac incorporateur de produit fixe ou mobile.

Article 5 -

L'aide du Département est attribuée pour ce qui concerne le matériel de remplacement selon les conditions suivantes :

- le matériel de premier équipement remplacé devra présenter au moins 5 ans d'ancienneté à dater de son achat,
- le matériel de remplacement devra présenter une puissance, une capacité, ou un rendement supérieur à celui du matériel remplacé,
- le calcul de la subvention sera fait sur la différence entre la valeur du matériel neuf de remplacement et la valeur actualisée du dernier matériel renouvelé ayant fait l'objet d'une subvention ou non,
- dans les zones sensibles telles que définies par la convention cadre Agriculture et Environnement du 4 mars 2002, ne seront éligibles à la participation départementale que les matériels présentant les caractéristiques environnementales minimales définies à l'article 4.

Article 6 -

Dans le cas où dans un délai maximum de 3 ans après l'achat d'un premier équipement, l'achat d'un gros matériel plus performant (coût supérieur à 23 000 € H.T.) est rendu nécessaire par un accroissement des besoins, il est attribué une subvention calculée sur la différence entre la valeur du nouveau matériel acheté et la valeur neuve d'origine du matériel remplacé.

Article 7 -

La subvention du Département ne pourra se cumuler en aucun cas avec d'autres subventions au-delà d'un taux maximum de 40 % des montants H.T.

La fraction de la subvention départementale représentant un trop perçu devra être remboursée.

La facture d'achat de tout matériel subventionné est transmise au Département dans un délai de deux ans maximum à compter de la décision d'octroi.

Article 8 -

Toute C.U.M.A. désireuse de bénéficier d'une subvention du Département devra en adresser la demande à M. le Président du Conseil Général.

Cette demande signée par le Président de la C.U.M.A. devra obligatoirement comporter les renseignements suivants :

1. désignation exacte de la C.U.M.A. - nom et adresse du Président
2. date et numéro d'agrément de la C.U.M.A. - affiliation ou non à la Fédération Départementale,
3. date de la dernière Assemblée Générale,
4. nombre d'adhérents à la C.U.M.A.,
5. spécification, prix du matériel devant être acquis et nombre d'adhérents utilisateurs,
6. date de la livraison du matériel,
7. relevé d'identité bancaire de la C.U.M.A.,
8. l'engagement par la C.U.M.A. de rembourser la subvention en cas de revente du matériel dans le délai de 5 ans à compter du jour de la date de livraison.

La demande devra comporter en outre :

1. bilan et compte d'exploitation du dernier exercice,
2. plans de financement et budget prévisionnel du matériel devant être acquis,
3. liste du matériel que possède la C.U.M.A.,
4. superficies agricoles utiles (S.A.U.) des différents coopérateurs et superficies des cultures pour lesquelles le matériel est acheté,
5. bref exposé donnant les raisons de l'achat du matériel choisi et justification économique,
6. factures acquittées ou factures pro-forma. Dans ce dernier cas, la facture acquittée sera présentée ultérieurement à la décision d'attribution de l'aide. Le versement de l'aide interviendra sur production et au prorata des factures d'achat présentées.
7. pour les locaux de stockage des produits phytosanitaires, les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs :
 - les communes concernées,
 - le plan des installations avec dimensions et caractéristiques,
 - le devis prévisionnel.

Article 9 -

Les dossiers de demande d'aide seront soumis après avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à la Commission Permanente du Conseil Général aux fins de décisions attributives.

Domaine Départemental d'Ognoas

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les conclusions de la Commission de surveillance du Domaine Départemental d'Ognoas réunie le 6 janvier 2003.

I – Budget Primitif 2003

- d'adopter le Budget Primitif 2003 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section d'Investissement	947 500 €
Section de Fonctionnement	1 799 230 €

II – Entretien des espaces verts

- de se prononcer favorablement pour la prise en charge sur le budget principal de la prestation d'entretien des espaces verts du Domaine, à exécuter par l'Atelier Protégé Départemental, et de procéder à ce titre à l'inscription d'un crédit de 15 000 € au Budget Primitif 2003, sur le Chapitre 932-9 article 6310.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver le contrat de prestation afférent.

III – Comité d'action sociale

- d'approuver le versement par le Domaine Départemental d'Ognoas d'une subvention d'un montant de 1 400 € au Comité d'Action Sociale du personnel du Domaine le crédit correspondant étant inscrit au Chapitre 4591 article 6472 du budget annexe.

IV – Achat d'un alambic

- de se prononcer favorablement pour procéder à l'acquisition d'un alambic d'un coût de 15 000 €, le crédit nécessaire étant à prélever sur le Chapitre 4591 article 2154 du budget annexe.

V – Tarifs 2003

- d'adopter les tarifs de vente suivants portant sur un supplément caisse bois, soit par bouteille :

- 7 € TTC pour : les particuliers, le Conseil Général (CAS),
- 5,85 € H.T. pour : les agents commissionnés, entreprises, Cadets de Gascogne et cavistes,
- 5 € H.T. pour : l'exportation USA.

Laboratoire départemental

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les conclusions de la Commission de surveillance du Laboratoire départemental réunie le 6 janvier 2003.

- d'adopter le Budget Primitif 2003 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

• Section d'Investissement	562 260 €
• Section de Fonctionnement	3 952 600 €

- de procéder au reversement de la part de la Dotation générale de Décentralisation correspondant à la rémunération des personnels d'Etat ayant opté pour la Fonction Publique Territoriale et salariés du Laboratoire, soit un montant de 183 000 € et d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 968 article 6409-16 du budget principal.

Entretien et investissements de voirie

Le Conseil Général décide :

I – Entretien de la voirie départementale - Fonctionnement et équipement des Services de la DDE mis à disposition

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après :

- **Entretien courant de la voirie**
En dépenses (annexe pages 101 et 102)
 Chapitre 932.22 article 6312 15 400 €
 Chapitre 934.21 article 665 34 000 €
 Chapitre 936.2 3 604 500 €
En recettes
 Chapitre 936.2 article 7339 60 000 €
 Remboursement des assurances

- **Fonctionnement des Services de la DDE**
En dépenses (annexe pages 101 et 102)
 Chapitre 936.2 article 630 290 800 €
 Chapitre 936.4 article 6009 2 200 €
 Chapitre 936.4 article 6512 13 900 €
En dépenses (annexe II page 103)
 Chapitre 901.01 94 600 €
 Chapitre 932.22 article 6314 35 400 €
 Chapitre 934.22 170 100 €
 Chapitre 936.2 article 6431.1 7 000 €

- **Equipements immobiliers**
En dépenses (annexe pages 101 et 102)
 Chapitre 901.09 article 232.92 91 500 €

- **Parc de l'Equipement**
En dépenses
 Chapitre 901.01 article 214.7
 Acquisition de matériel mobilier – voirie départementale 46 100 €
 Chapitre 901.01 article 215.3
 Acquisition de matériel de transport – voirie départementale 523 500 €
En recettes
 Chapitre 936.2 article 714
 Redevance d'usage des matériels 533 570 €

- **Recettes diverses**
 Chapitre 901.01 article 215
 Produit de la vente de matériels aliénés 15 000 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE

REPARTITION DES CREDITS D'ENTRETIEN ET D'EQUIPEMENT
DES SERVICES DE LA D.D.E. MIS A DISPOSITION POUR 2003

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

I - SUBDIVISIONS

SUBDIVISIONS	FONCTIONNEMENT (VL + Radio) Chapitre 936.2 - Article 630	TRAVAUX DE VOIRIE Chapitre 936.2 - Articles 606, 6313.1, 6313.2, 633, 634, 664
AMOU		228 100 €
DAX		138 700 €
PEYREHORADE		196 800 €
CAPBRETON		146 700 €
SOUSTONS		220 300 €
TARTAS		203 700 €
AIRE-SUR-L'ADOUR	Suivant ventilation	208 100 €
MONT-DE-MARSAN	proposée par la DDE	196 400 €
MORCENX		292 500 €
PARENTIS-FN-BORN		184 600 €
ROQUEFORT		230 300 €
SAINTE-SEVER		237 200 €
VILLENEUVE-DE-MARSAN		151 100 €
C.D.E.S.		437 000 €
Sous total 1	290 800 €	3 071 500 €

	Inscription budgétaire	Inscription budgétaire	Inscription budgétaire
II - ELAGAGE	150 000 €		Chapitre 936.2 - Article 6313.2
III - RESERVE POUR INTERVENTION D'URGENCE	328 000 €		Chapitre 936.2 - Articles 6313.1, 6313.2, 606 et 633
IV - FRAIS DIVERS			
- Contentieux - Informatique			
- Prestations de service	2 200 €	Chapitre 936.4 - Article 6009	Chapitre 934.21 - Article 665
- Frais d'appareillage	7 700 €	Chapitre 936.4 - Article 6512	Chapitre 936.2 - Article 6629.1
- Secours anciens employés service vicinal			
- Secours veuves de cantonniers	6 200 €	Chapitre 936.4 - Article 6512	
- Entretien des immeubles			
TOTAL	306 900 €	306 900 €	3 653 900 €

EQUIPEMENTS

Investissements immobiliers..... 91 500 € Chapitre 901.09 - Article 232.92
TOTAL GENERAL..... 4 052 300 €

BUDGET PRIMITIF 2003

**PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

IMPUTATION BUDGETAIRE	LIBELLE	MONTANT
932.22/6314	Entretien et réparation matériel	35 400 €
934.22/608	Fournitures de bureau	30 900 €
934.22/6629.2	Frais informatiques	32 500 €
934.22/664	Frais de P.T.T.	106 700 €
901.01/214.3	Acquisition de matériel et mobilier	91 600 €
901.01/2180	Acquisition de logiciels	3 000 €
936.2/6431.1	Frais de cours et de stage	7 000 €
TOTAL		307 100 €

II – Investissements sur la voirie départementale

1°) Programme général

- d'approuver le programme triennal 2003 – 2005 des investissements à réaliser sur la voirie départementale tel que figurant en annexe page 105 et d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2003 les crédits correspondants à savoir :

En dépenses

Chapitre 901 article 233	24 219 500 €
Chapitre 912.1 article 130.543	
Fonds de concours à la Commune de Bénesse-les-Dax pour traverse d'agglomération RD 22	75 000 €
Chapitre 901.10 article 132	
Etudes Générales	60 000 €
Chapitre 901.10 article 210.2	
Acquisitions foncières pour la réalisation des opérations programmées	75 000 €
Chapitre 901.10 article 233.502	
Signalisation – jalonnement	95 000 €

En recettes

Chapitre 901.10 article 1052	
Subvention Région déviation de Saint Sever	2 500 000 €
Chapitre 901.10 article 1055	
Participations communales	1 658 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes ou documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de ce programme de voirie.

VOIRIE DEPARTEMENTALE

PROGRAMME 2003

(en Euros)	Création voies nouvelles	Réparations renforcement de chaussée	Opérations ponctuelles de sécurité	Travaux sur ouvrages d'art	Traverses d'agglomération	Total dépenses	Total recettes
1ère catégorie chapitre 901-101 article 233	7 900 000	2 351 000	1 380 000			11 631 000	2 650 000
2ème catégorie chapitre 901-102 article 233		1 182 100	1 130 000			2 312 100	445 000
3ème et 4ème catégories chapitre 901-103 article 233		3 597 500	485 000			4 082 500	145 000
Crédits sectorisés		2 996 900				2 996 900	
5ème et 6ème catégories chapitre 901-1041 article 233				1 181 000		1 181 000	
Ouvrages d'art					2 091 000	2 091 000	918 000
chapters 901-10 et 901-11 article 233							
Traverses d'agglomérations							
chapters 901-105 article 233							
et 912-1 article 130							
TOTAL	7 900 000 €	10 127 500 €	2 995 000 €	1 181 000 €	2 091 000 €	24 294 500 €	4 158 000 €
Études générales chapitre 901-10 article 132						60 000	
Acquisitions foncières chapitre 901-10 article 210-2						75 000	
Signalisation - bornage chapitre 901-10 article 233						95 000	
TOTAL GÉNÉRAL						24 524 500 €	4 158 000 €

2°) Contournement Est de l'agglomération dacquoise

- de reconsidérer l'option retenue par délibération n° Ea 2 du Budget Primitif 2001 pour le contournement Est de l'agglomération dacquoise et d'analyser deux nouvelles alternatives de raccordement de la voie nouvelle dans son extrémité sud pour lequel le choix sera arrêté ultérieurement.

- dans l'attente de la réalisation de ce projet, d'accepter la proposition de la Commune de Saint-Paul-lès-Dax d'anticiper, sous sa maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'une section de voie nouvelle destinée à structurer l'urbanisation entre la RD 947 et la RN 2124, à savoir :

- réalisation d'une voirie bidirectionnelle à deux voies sur une longueur de 1 800 m,
- réalisation de 4 carrefours de type giratoire à l'intersection des voies rencontrées.

- de fixer la participation du Département à 80% du montant H.T. des dépenses constitué par :

- les acquisitions foncières réalisées par la Commune (autres que celles qui auront été cédées par les aménageurs),
- les travaux et équipements de voirie estimés à 1 910 000 € H.T. desquels sera déduite la participation des aménageurs exigée au titre du Code de l'Urbanisme.

- de préciser que la voirie réalisée sera classée dans la voirie communale, le Département s'engageant à classer ladite voie dans le réseau départemental lorsqu'elle sera intégrée à la future voie de franchissement Est de l'Adour.

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec la Commune de Saint-Paul-lès-Dax étant précisé que le versement de la participation du Département interviendra sur l'exercice 2004.

III – Participation aux programmes sur la RN 124

- conformément aux conventions signées avec l'Etat et la Région Aquitaine dans le cadre du volet routier du XI^{ème} Contrat de Plan 2000 – 2006 ainsi qu'à l'avenant n° 1 à la convention particulière du 10 avril 2002 et portant sur l'aménagement continu de la RN 124 entre Saint-Geours-de-Maremne et Mont-de-Marsan.

- d'inscrire au Chapitre 910.16 article 130.5 du Budget Primitif 2003 un crédit de 1 000 000 € correspondant au montant des appels de fonds prévus par l'Etat en 2003.

IV – Subventions exceptionnelles à la voirie communale

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après, la Commission Permanente du Conseil Général ayant délégation pour leur affectation :

- Programme spécifique d'aide aux voiries communales de desserte de centres bourgs non desservis par une route départementale
Chapitre 912.1 article 130.16 38 000 €
- Subventions pour dégâts des intempéries exceptionnelles à la voirie communale
Chapitre 912.1 article 130.126 38 000 €

V – Sécurité routière

- d'accorder, au titre de l'exercice 2003, les subventions et participation ci-après :

- Association landaise pour le perfectionnement des conducteurs débutants – A.L.P.C.D.
Chapitre 942.0 article 6409.6 60 000 €
- Comité départemental de la Prévention Routière
Chapitre 942.0 article 657 21 500 €

- d'inscrire au Chapitre 942.0 article 657 du Budget Primitif 2003 dans le cadre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière 2003 cofinancé à parité par l'Etat et le Département, un crédit de 23 000 € correspondant à la participation du Département.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter le contenu détaillé des actions à subventionner après recensement des besoins et priorités en liaison avec les partenaires impliqués.

VI – Répartition du produit des amendes de police

- de modifier le règlement départemental pour la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, d'en approuver le texte figurant ci-après, et d'en fixer la mise en application à compter de la date de la présente délibération.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la répartition des aides en application dudit règlement conformément à l'article R 2334.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE**Article 1^{er} – Objet**

Le produit du relèvement des amendes de police est réparti annuellement par le Conseil Général en vue de participer au financement des projets définis à l'article R 2334 – 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1) - Pour les transports en commun :
 - a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport
 - b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux
 - c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport
- 2) -- Pour la circulation routière :
 - a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation
 - b) Création de parcs de stationnement
 - c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale
 - d) Aménagement de carrefours
 - e) Différenciation du trafic
 - f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière

Article 2 – Modalités financières

- 2.1 - Le montant subventionnable, est égal au montant H.T. des travaux éligibles dans la limite d'un plafond de 50 000 €.
- 2.2 - Le montant de subvention est égal à 35 % du montant subventionnable.

Article 3 – Composition du dossier

Le dossier doit comprendre :

- le programme du projet ou une notice décrivant les objectifs recherchés
- les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts
- un projet de montage financier

Article 4 – Décision attributive

La subvention, forfaitaire, est attribuée par arrêté préfectoral sur proposition de la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 5 – Modalités de versement

La subvention est versée par le Préfet, au vu d'une délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage.

Transports départementaux

Le Conseil Général décide :

I – Transports départementaux de voyageurs

- de prendre acte du bilan des opérations réalisées en 2002 en direction des transports landais de voyageurs.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, pour la poursuite des actions engagées, les crédits ci-après :

- Aménagement des points d'arrêts
Chapitre 905.1 article 233.290 55 000, 00 €
- Entretien des bornes d'arrêts et du dispositif d'information des usagers
Chapitre 968 article 6313.4 10 000, 00 €
- Edition des fiches horaires – information des usagers
Chapitre 968 article 662 54 800, 00 €
- Cotisation 2003 au Groupement des Autorités Responsables de Transports – G.A.R.T.
Chapitre 968 article 6429.1 6 500, 00 €

II – Réseau Ferré Landais

- conformément à l'article L 1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre acte du bilan d'activités de l'année 2001 présenté par la Société des Voies Ferrées Locales Industrielles exploitant, par délégation du Conseil Général, le réseau ferré départemental conformément à la convention applicable depuis le 1^{er} janvier 1998.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 :

• **en dépenses**

Acquisition de rails, de traverses et exécution de travaux
Chapitre 905.0 article 233.8 69 700, 00 €

• **en recettes**

Redevance d'usage due par la Société des Voies Ferrées Locales
Industrielles au titre de l'exploitation de l'année 2001
Chapitre 968 article 727.1 6 375, 42 €

III – Régie départementale de transports des Landes

- de prendre acte :

- des comptes d'exploitation présentés par la RDTL pour l'exercice 2001,
- de l'excédent comptable s'élevant à la somme de 2 126 862, 27 F (324 238, 05 €),
- de l'affectation d'une partie de l'excédent comptable pour un montant de 315 698, 50 € au fond de réserve de la RDTL,
- du reversement de la part restante, soit 8 539, 55 € au profit du Département (article 21 du règlement intérieur de la RDTL).

- d'inscrire en recettes au Chapitre 968 article 727.2 du budget départemental, un crédit de 8 539, 55 €.

Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Le Conseil Général décide :

- la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

- de fixer comme suit la composition de cette commission présidée par M. le Président du Conseil Général ou son représentant :

Elus

- 5 Conseillers Généraux Titulaires et 5 Suppléants désignés à la représentation proportionnelle :

Titulaires

M. Christian CAZADE
M. Jean Pierre DALM
M. Bernard SUBSOL
M. Yves LAHOUN
M. Michel HERRERO

Suppléants

M. Jacques DUCOS
Mme Elisabeth SERVIERES
M. Dominique COUTIERE
Mme Pierrette FONTENAS
M. Jean Jacques DARMAILLACQ

Associations :

1 représentant de chaque organisme désigné par :

- l'Union départementale des Associations Familiales des Landes U.D.A.F.,
- La Fédération des Conseils de Parents d'Elèves – FCPE,
- l'Association départementale des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public des Landes – PEEP,
- l'Association départementale des Transports Educatifs de l'Enseignement Public (A.D.A.T.E.E.P.)

étant précisé qu'en fonction de l'ordre du jour, la commission pourra, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraîtra utile.

Bâtiments départementaux

Le Conseil Général décide :

I – Extension de l'Hôtel du Département

- de se prononcer favorablement sur les modifications apportées au projet d'extension de l'Hôtel du Département approuvé par délibération n° Ec 1 du Budget Primitif 2001, à savoir :

Surface de plancher : 7 417 m² + 344 m² = 7 761 m²

Surface utile : 3 429 m² + 230 m² = 3 659 m²

Coût des études et des travaux supplémentaires 792 000 € TTC

Soit un montant global d'opération évalué à 10 000 000 € TTC

- d'inscrire au Chapitre 900.01 article 232.103 du Budget Primitif 2003, compte tenu des crédits provisionnés au cours des exercices précédents (5 845 000 €), une somme de 4 155 000 €.

II – Programme d'investissement, de maintenance et de gros entretien dans les bâtiments départementaux

- d'approuver le programme 2003 d'investissement, de maintenance et de gros entretien sur les bâtiments départementaux et d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits nécessaires, à savoir :

en dépenses

• Hôtel Planté

Ravalement de la façade principale de l'hôtel Planté

Chapitre 900.01 article 232.1

120 000 €

• Archives départementales

Construction des Archives départementales sur le

Site de la Caserne Bosquet

en dépenses au Chapitre 903.62 article 232.133

un crédit provisionnel de

2 900 000 €

- de solliciter de l'Etat, une subvention au taux le plus élevé possible et d'inscrire :

en recettes

• Chapitre 903.62 article 1051.4

un crédit prévisionnel de

600 000 €

- d'inscrire :

en dépenses

• Construction et entretien des gendarmeries

- Grosses réparations

Chapitre 900.02 article 232.4

400 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'affectation de ce crédit sur les opérations à réaliser sur les différents sites.

- Entretien courant

Chapitre 932.25 article 6312

125 000 €

• Laboratoire départemental

- Travaux liés à l'accréditation du laboratoire

par le Comité Français d'Accréditation

Chapitre 904.04 article 232.2

95 000 €

- Etablissements Médico Sociaux
 - Reconstruction du Centre Médico-Social de Mont-de-Marsan – 1^{ère} tranche
Chapitre 904.09 article 232.200 500 000 €
 - Réaménagement des Locaux du 1^{er} étage du centre Médico-Social de Dax
Chapitre 904.09 article 232.9 80 000 €
 - Etudes et travaux à réaliser dans les centres Médico-Sociaux du Département
Chapitre 904.09 article 232.93 50 000 €
 - de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'affectation du crédit de 50 000 € sur les opérations à réaliser sur les différents sites.
- Domaine départemental d'Ognoas
 - Poursuite des travaux de sauvegarde et de Mise en valeur du Domaine
Chapitre 907.0 article 237.20 414 000 €
 - de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter le programme d'intervention.
- Autres opérations dans les bâtiments départementaux
 - Investissement
 - Réparations aux bâtiments administratifs rue Victor Hugo
Chapitre 900.01 article 232.102 50 000 €
 - Aménagement des espaces extérieurs à l'antenne de Saint-Paul-lès-Dax
Chapitre 900.01 article 232.104 80 000 €
 - Frais d'études pour divers bâtiments départementaux
Chapitre 900.09 article 132.9 15 000 €
 - Grosses réparations aux bâtiments départementaux
Chapitre 900.09 article 232.1 70 000 €
 - Grosses réparations aux bâtiments de l'inspection académique
Chapitre 900.09 article 232.140 45 000 €
 - Travaux au centre départemental de documentation pédagogique
Chapitre 903.11 article 232.3 20 000 €
 - Grosses réparations à la basilique de Buglose
Chapitre 900.09 article 232.80 10 000 €
 - Travaux à la médiathèque départementale
Chapitre 903.63 article 239.2 20 000 €
 - Grosses réparations à l'église de Maylis
Chapitre 903.69 article 232.81 10 000 €
 - Travaux aux centres de vacances
Chapitre 903.59 article 232.74 10 000 €
 - Fonctionnement
 - Prestations informatiques
Chapitre 932.9 article 6629.1 10 000 €
 - Entretien, réparations bâtiments
Chapitre 932.9 article 6312 150 000 €
 - Prestations de service
Chapitre 932.21 article 6629.1 30 000 €
 - Travaux pour le compte de tiers
Chapitre 932.9 article 637 50 000 €
 - Entretien et réparation des bâtiments - hygiène
Chapitre 932.53 article 6312 20 000 €

en recettes

- Remboursement d'assurances, suite à des sinistres
Chapitre 900.09 article 242 45 000 €
- Réfection des cuisines du restaurant administratif de Mont-de-Marsan
Participation de l'Etat
Chapitre 900.01 article 1051.3 10 000 €

III – Filière énergie bois

- d'approuver le projet de budget 2003 du budget annexe de l'Unité de Recherche et de Développement d'un combustible bois "Energie bois" équilibré en section de fonctionnement, en dépenses et en recettes à 208 150 €.

Opérations domaniales

Le Conseil Général décide :

I – Aliénation de terrains et d'immeubles**1°) Aliénation d'un chemin de servitude**

- de céder à M. DELACHAUSSEE, éleveur de cailles à Pouydesseaux, une bande de terrain de 1 943 m² -à détacher de la parcelle H n° 21 située lieudit Lahoun servant de dépôt de résidus de scierie- afin de créer un chemin d'accès direct à son unité d'élevage depuis la RD 934 et d'y enterrer une ligne électrique d'alimentation pour un montant, estimé par les Services du Domaine de 300 €

2°) Aliénation d'une section de voie ferrée déclassée

- de céder à la Commune de Liposthey deux parcelles de terrain provenant de l'ancienne voie ferrée d'intérêt local désaffectée, à l'effet de faciliter le désenclavement de parcelles restructurées à la suite de la mise aux normes autoroutières de la RN 10 : parcelles cadastrées C 307 de 83 a 88 ca et C 306 de 27 a 28 ca pour la valeur symbolique de 1 € la Commune envisageant l'aménagement de ce désenclavement à ses frais (Estimation des Services du Domaine 1 700 €)

3°) Aliénation du bâtiment de la gare de Labrit

Après avoir constaté que M. Dominique Coutière en sa qualité de Maire de Labrit ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- de rétrocéder à la Commune de Labrit, pour la valeur symbolique de 1 € le bâtiment de l'ancienne gare SNCF édifié sur la parcelle E 1962 p de 586 m² qu'elle avait cédé en 1984 au Département pour le franc symbolique pour l'hébergement des pompiers, un nouveau Centre de Secours étant en construction sur une parcelle attenante. (Estimation des Services du Domaine 58 800 €)

4°) Aliénation d'un terrain au profit de la Commune d'Amou

Après avoir constaté que M. Jean Jacques Darmaillacq en sa qualité de Maire d'Amou ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- de céder à la Commune d'Amou pour la valeur symbolique de 1 € 25 m² à détacher de la parcelle AC 163 et 1 m² à détacher de la parcelle M 438 nécessaires à la rénovation et à l'extension du bâti du Centre de Secours d'Amou implanté sur la parcelle communale mitoyenne M 380, l'ensemble du terrain devant être, in fine, mis à la disposition du SDIS. (Estimation des Services du Domaine 300 €)

- d'inscrire, en recettes, au Chapitre 901.10 article 210 du Budget Primitif 2003, un crédit de 300 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents à intervenir dans le cadre de ces opérations.

II – Gestion d'immeubles

1°) Redevances pour occupation du domaine public

- de prendre acte des dispositions de l'article R 3333.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique dans la limite du plafond annuel suivant :

PR = (0,045 7 P + 15 245) € où P représente la somme des populations sans double compte des Communes du Département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.

- de fixer pour l'année de référence 2002 la redevance au plafond ci-dessus étant précisé que ce montant évoluera au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie".

2°) Inscriptions budgétaires

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 :

• **en recettes**

Chapitre 965.2 :

article 714.2	locations diverses	360 000 €
article 7336.1	charges sur loyers	5 300 €
article 714.1	location gendarmeries	571 000 €
article 7156.1	droits d'occupation du sol bornes distributrices	1 760 €
article 7156.2	droits d'occupation du sol domaine public	260 000 €

Chapitre 932.9 :

article 799	produits exceptionnels	8 000 €
-------------	------------------------	---------

• **en dépenses**

Chapitre 932.9 :

article 621	impôts fonciers et taxes foncières	115 300 €
article 6312	frais d'entretien	12 000 €
article 6629	prestations de services	19 000 €

Chapitre 936.4 :

article 699	charges exceptionnelles	1 600 €
-------------	-------------------------	---------

Préserver les milieux naturels, les paysages et la biodiversité

Le Conseil Général décide :

I – Protection des milieux naturels landais

- de reconduire le règlement départemental d'aide à la protection des milieux naturels, et de compléter dans les articles 2, 3, 7, 8, 12 "le taux de subvention est égal à" par "le taux de subvention maximum est égal à".

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, pour la protection des milieux naturels landais, les crédits ci-après :

• **en dépenses**

• Chapitre 907-3 article 132-04

Frais d'études Espaces Naturels (à prélever sur la TDENS)	50 000 €
---	----------

• Chapitre 907-3 article 210-1

Acquisition de terrains (à prélever sur la TDENS)	150 000 €
---	-----------

- Chapitre 907-3 article 235
Aménagement de terrains (à prélever sur la TDENS) 20 000 €
- Chapitre 910-9 article 130-42
Fonds de concours au Conservatoire du Littoral
(à prélever sur la TDENS) 50 000 €
- Chapitre 912-9 article 130-155
Subventions aux Communes pour acquisitions
(à prélever sur la TDENS) 150 000 €
- Chapitre 912-9 article 130-156
Subventions aux Communes pour aménagements
(à prélever sur la TDENS) 50 000 €
- Chapitre 961-1 article 6311-1
Frais d'entretien bois et forêts
(à prélever sur la TDENS) 30 000 €
- Chapitre 961-1 article 6629-13
Prestations de services espaces naturels
(à prélever sur la TDENS) 50 000 €

II – Réserves Naturelles du Courant d'Huchet et de l'Etang Noir**1°) Réserve Naturelle du Courant d'Huchet**

- d'accorder au Syndicat Intercommunal de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet, une subvention de fonctionnement de 15 300 € au titre de l'année 2003 (à prélever sur la TDENS).

- d'inscrire la somme correspondante sur le Chapitre 961-1 article 657 du Budget Primitif 2003.

2°) Réserve Naturelle de l'Etang Noir

- d'accorder à l'Association SEPALANDES, une subvention de fonctionnement de 5 400 € au titre de l'année 2003.

- d'inscrire la somme correspondante sur le Chapitre 961-1 article 657 du Budget Primitif 2003.

III – SIVU des Chênaies de l'Adour

Après avoir constaté que M. Bernard SUBSOL, en sa qualité de Vice-Président du SIVU des Chênaies de l'Adour, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

1°) Entretien des Chênaies

- de participer au taux de 30% aux travaux d'entretien des Chênaies réalisés par le SIVU des Chênaies de l'Adour de la 4^{ème} à la 10^{ème} année suivant l'année de plantation des chênes et de réserver à cet effet pour l'année 2003 un crédit de 21 000 € correspondant à un programme de travaux (nettoisement mécanique des lignes, dégagement manuel...) de 70 000 €.

2°) Plantations des Chênaies

- de participer au taux de 30%, au programme de plantation engagé par le SIVU en 1994 pour 10 ans et de réserver pour l'année 2003, un crédit de 27 000 € correspondant à un programme de plantation de 90 000 €.

3°) Reconversion des peupleraies

- de réserver un crédit de 9 000 € pour participer au taux de 30% aux travaux de reconversion qui seront réalisés par le SIVU en 2003, pour un montant de 30 000 €.

*

* *

- d'inscrire les crédits correspondants, soit 57 000 € au Chapitre 912-9 article 130-90 du Budget Primitif 2003 (à prélever sur la TDENS) et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter le montant de la participation du Département aux programmes 2003 de plantation, d'entretien et de reconversion des Chênaies au vu d'un dossier de demande de subvention comprenant :

- une notice détaillée des travaux à réaliser, par Commune, leur nature et leur localisation précise,
- un devis estimatif détaillé des travaux,
- la délibération du SIVU décidant la réalisation des travaux et précisant leur plan de financement.

- de verser les subventions au prorata des dépenses effectivement réalisées sur production du plan de financement définitif. Un acompte de 50% pourra être versé sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

IV – Préservation des Barthes de l'Adour

- de reconduire en 2003, le règlement d'aide à la préservation des Barthes de l'Adour.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, pour l'attribution des aides prévues par le règlement départemental :

- Chapitre 912-9 article 130-204
Subventions aux Communes (à prélever sur la TDENS)
 - pour contrats "prairies humides" 95 000 €
 - pour contrats "autres milieux" 10 000 €
- Chapitre 914-09 article 130-205
Subventions pour préservation des Barthes privées
(à prélever sur la TDENS) 8 000 €

V – Gardes-Nature

- de prendre acte des actions réalisées en 2002, par la brigade des Gardes-Nature.

- d'inscrire les crédits ci-après au Budget Primitif 2003 pour le fonctionnement courant de cette brigade et la poursuite de ses activités en 2003 :

- **en dépenses**
- Chapitre 961-01 article 635-1
Rémunérations diverses 75 000 €
- Chapitre 961-01 article 6444
Honoraires vétérinaires 8 000 €
- **en recettes**
- Chapitre 961 article 7379
Participation Agence de l'Eau Adour / Garonne 25 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous documents à intervenir pour le fonctionnement courant de la brigade.

VI – Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

- d'octroyer au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, une subvention d'un montant de 55 000 € pour les travaux d'aménagement intérieur de la Maison Béziers en vue de sa transformation en lieu d'expositions et en observatoire d'un coût global estimé à 230 000 € TTC.

- d'inscrire la somme correspondante au Chapitre 910-9 article 130-42 du Budget Primitif 2003 (à prélever sur la TDENS).

VII – Plan départemental pour le paysage

1°) Diffusion de l'Atlas

- de se prononcer favorablement pour la diffusion de l'Atlas des Paysages des Landes destiné à assurer la connaissance des paysages landais, par différentes actions :

- duplication et diffusion de la carte des paysages et du CDrom support de l'Atlas,
- réalisation d'un livret – guide méthodologique pour la lecture et l'utilisation de l'Atlas,
- mise en forme de l'Atlas pour sa diffusion internet,
- organisation de réunions de présentation de l'Atlas auprès des élus, acteurs locaux et professionnels.

2°) Mise en place du Plan de préservation de la qualité et de la diversité des paysages

- de se prononcer favorablement pour la mise en place d'une politique départementale adaptée aux spécificités locales et élaborée lors des réunions de présentation de l'Atlas.

°
° °

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 pour ce programme d'actions :

- en dépenses
- Chapitre 961-1 article 6629-1 30 000 €
- en recettes
- Chapitre 961-1 article 7371
Participation de l'Etat 24 000 €

VIII – Programme départemental pour le contrôle des proliférations de plantes aquatiques exotiques

- de prendre acte des actions menées, au titre de l'année 2002, en matière d'études, de travaux et de communication dans le domaine de la gestion des proliférations de plantes aquatiques exotiques.

- de se prononcer favorablement pour la poursuite du programme d'actions en 2003 :

- mise en place du Comité départemental de suivi du programme,
- poursuite des essais de compostage,
- réalisation d'épandages contrôlés de jussie,
- conception d'un guide technique méthodologique pour le contrôle des proliférations,
- diffusion via internet des résultats issus du programme.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter le détail des opérations du programme, les termes des conventions de partenariat à intervenir et autoriser M. le Président du Conseil Général à signer lesdites conventions.

- de solliciter la participation de l'Agence de l'Eau Adour / Garonne.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, les crédits ci-après :

- en dépenses
- Chapitre 961-1 article 6629-1 20 000 €
- en recettes
- Chapitre 961-1 article 7379 6 000 €

Structure départementale de gestion des milieux naturels

Le Conseil Général décide :

I – Création d'un Syndicat Mixte

- de se prononcer favorablement sur la création d'un Syndicat Mixte à la carte ayant pour objet la gestion des milieux naturels,

regroupant :

- la Région Aquitaine,
- le Département des Landes,
- la Communauté de Communes de Maremne-Adour Côte Sud,
- la Communauté de Communes du Pays Tarusate,
- la Communauté de Communes du Pays Morcenais,
- la Commune de Saint-André-de-Seignanx.

- d'approuver la répartition ci-après pour la participation des Collectivités publiques membres aux dépenses supportées par le Syndicat après prise en compte des participations des autres Collectivités publiques et des autres recettes :

- | | |
|--------------------------------------|-----|
| • Département des Landes | 65% |
| • Région Aquitaine | 25% |
| • Communautés de Communes et Commune | 10% |

- d'approuver en conséquence les statuts dudit Syndicat, figurant en annexe (pages 117 à 122) et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à les signer.

**STRUCTURE DEPARTEMENTALE
DE GESTION DES MILIEUX NATURELS***Statuts***Article 1^{er} : Constitution du Syndicat Mixte**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L. 5721-1 et suivants, il est formé entre les collectivités publiques ci-après :

- Région Aquitaine ;
- Département des Landes ;
- Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud ;
- Communauté de Communes du Pays Tarusate ;
- Communauté de Communes du Pays Morcenais ;
- Commune de Saint André de Seignanx ;

un Syndicat Mixte.

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet la mise en œuvre de toute action concourant à :

- la protection et la gestion des espaces naturels, boisés ou non, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels ;
- la sauvegarde des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales ;
- l'ouverture au public des espaces naturels, là où elle est compatible avec les impératifs environnementaux des sites concernés ;
- l'éducation et la sensibilisation du public ;
- la valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de leur équilibre écologique, des territoires concernés, dans une perspective de développement durable.

Il met en œuvre ces actions :

1°) sur les sites suivants :

- site du Marais d'Orx ;
- site d'Arjuzanx

La délimitation géographique de chaque site est arrêtée par délibération concordante de la Région, du Département, ainsi que des communes ou de leurs établissements publics de coopération qui ont adhéré pour ce site.

2°) dans le cadre de conventions de gestion passées avec des personnes publiques ou privées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Syndicat Mixte à la carte

Le Syndicat Mixte constitue un syndicat mixte à la carte.

Chaque commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhère pour les sites énumérés au 1° de l'article 2 pour lesquels il est territorialement compétent pour la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte.

La Région Aquitaine et le Département des Landes adhèrent pour l'ensemble des sites énumérés à l'article 2.

Article 4 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales ou de leurs groupements entraîne la mise à disposition des biens affectés à cet objet conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6.

Le transfert des personnels chargés de la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte dans la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale adhérent est effectué conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au siège du Conseil Général des Landes à Mont de Marsan.

Le siège du Syndicat Mixte peut être transféré par délibération du Comité Syndical.

Article 6 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Adhésion ou retrait du Syndicat Mixte

L'admission ou le retrait d'un ou de plusieurs membres du Syndicat Mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes, telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes.

Un membre du Syndicat Mixte peut adhérer pour un nouveau site après délibération de son Assemblée et approbation par les membres territorialement compétents du Syndicat mixte.

Article 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des membres suivants :

- 4 représentants de la Région Aquitaine
- 8 représentants du Département
- 2 représentants de chacune des Communautés de Communes adhérentes
- 1 représentant de chacune des Communes adhérentes.

Chaque collectivité publique élit en son sein son ou ses représentants au Comité Syndical ainsi que des suppléants en nombre égal.

Le mandat de délégué au sein du Comité Syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Les délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Communes participent aux votes relatifs aux affaires d'intérêt commun et aux questions relatives aux sites pour lesquels ils adhèrent.

Article 9 : Compétence du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat. Toute attribution ne relevant pas spécifiquement des pouvoirs du Président est de la compétence du Comité Syndical.

Sont, notamment, considérées d'intérêt commun, les délibérations relatives à la désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs, aux délégations du Comité Syndical au Bureau, aux actions en justice, aux conventions dans le cadre du 2° de l'article 2, et toute délibération susceptible d'entraîner une dépense d'administration générale non individualisable pour un site.

Article 10 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur l'initiative de son Président. La réunion initiale, au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres du Bureau, est convoquée par le Président du Conseil général des Landes.

Il peut être convoqué, par le Président, à la demande du tiers, au moins, des membres du Comité.

Dans ce cas, le Comité Syndical doit être réuni dans un délai de 20 jours et il ne peut examiner que les questions dont l'examen a été sollicité par les membres ayant demandé la convocation du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut associer à ses travaux, avec voie consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Pour pouvoir délibérer, la majorité des membres du Comité doit être présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion peut se tenir, de plein droit et sans condition de quorum, mais sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 5 jours.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Composition, compétence et fonctionnement du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents et 4 membres.

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que nécessaire.

Pour pouvoir délibérer, quatre membres doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, la nouvelle réunion du Bureau se tient de plein droit, sans condition de quorum mais sur le même ordre du jour, 4 jours après la date initialement fixée.

Le Bureau rend compte, sans délai, au Comité de ses travaux.

Le Bureau exerce ses attributions par délégation du Comité Syndical et se prononce sur toute question relevant de la compétence du Syndicat dans la limite des crédits inscrits au budget du Syndicat et des programmes d'investissement adoptés par le Comité Syndical.

Article 12 : Pouvoirs du Président

Le Président convoque les réunions du Comité et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes.

Le Président est chargé de l'administration du Syndicat et notamment :

- de conserver et d'animer le patrimoine syndical, ainsi que d'accomplir tous actes conservatoires de ces droits ;
- d'ordonnancer les dépenses et d'exécuter les recettes ;
- de préparer et de proposer le budget ;

- de conclure les marchés et contrats dans les formes prévues par les lois et règlements et les présents statuts.

Un vice-président peut remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut en outre agir sur délégation de ce dernier.

Article 13 : Dépenses du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qui en résulteraient.

Article 14 : Recettes du Syndicat Mixte

Les recettes comprennent :

- les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat ou dont le Syndicat a la charge ;
- les dons et legs ;
- les participations, à titre de fond de concours, provenant de personnes de droit privé (particuliers, associations, ...) ou de personnes morales de droit public ;
- les participations des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- les subventions ;
- les emprunts ;
- toute recette susceptible d'être mobilisée dans le respect des lois et règlements.

Article 15 : Participation des membres du Syndicat Mixte

Les dépenses communes du Syndicat Mixte comprennent les secteurs relatifs à l'administration générale. Sous cette appellation figurent toutes les dépenses non susceptibles d'être individualisées pour l'un des sites.

Ces dépenses comprennent notamment les dépenses relatives au personnel d'encadrement non affecté sur un site particulier, les assurances, les frais généraux de communication et de promotion du Syndicat Mixte, l'acquisition du matériel et du mobilier et l'ensemble des frais généraux d'administration du siège du Syndicat Mixte.

En fonctionnement et en investissement, la participation des collectivités publiques membres, après prise en compte des participations des autres collectivités publiques et des autres recettes, s'établit comme suit :

- Département des Landes : 65 % ;
- Région aquitaine : 25 % ;

- Communautés de Communes et Communes : 10 %.

Chaque Communauté de Communes ou commune participe aux dépenses communes et pour les sites pour lesquels elle adhère. La participation de chaque EPCI ou commune pour chacun des sites pour lesquels il adhère est calculée selon la formule suivante :

$$p = (D \cdot 10\% \cdot q \cdot 1/z) + (d \cdot 10\% \cdot q)$$

avec :

p = participation de l'EPCI ou de la commune pour le site considéré,

D = total des dépenses communes (après prise en compte des autres recettes),

z = nombre de sites énumérés à l'article 2,

q = pourcentage de la surface du site considéré situé sur le territoire de la commune ou de l'EPCI,

d = ensemble des dépenses individualisables pour le site considéré (après prise en compte des autres recettes).

Article 16 : Dispositions diverses

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée par renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

- de procéder, conformément à l'article 8 des statuts, à la désignation des 8 Conseillers Généraux titulaires et des 8 Conseillers Généraux suppléants ci-après pour siéger au Comité Syndical en qualité de représentants du Département des Landes :

Titulaires

M. Jean Claude SESCOUSSE
 M. Jean Claude DEYRES
 M. Joël GOYHENEIX
 M. Bernard SUBSOL
 M. Henri EMMANUELLI
 M. Alain DUTOYA
 Mme Pierrette FONTENAS
 M. Jean Jacques DARMAILLACQ

Suppléants

M. Jean Yves MONTUS
 M. Paul GRIMBERG
 M. Alain SIBERCHICOT
 M. Robert CABE
 M. Gabriel BELLOQC
 M. Jean Pierre DALM
 M. Yves LAHOUN
 M. Guy Bertrand PUYO

- de préciser que ce Syndicat Mixte se substituera à compter de la date d'effet de sa création au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion du Marais d'Orx.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les actes administratifs liés à cette création, notamment ceux relatifs aux transferts de biens et de personnels, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

- de se prononcer favorablement sur la délimitation géographique de chacun des sites du Marais d'Orx et d'Arjuzanx, conformément aux états ci-annexés (annexe pages 124 à 133).

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour se prononcer sur les délimitations géographiques modificatives susceptibles d'intervenir.

II – Fonctionnement du Syndicat Mixte

- d'inscrire au Chapitre 961.1 article 6409.06 du Budget Primitif 2003 un crédit provisionnel de 420 000 € (à prélever sur la TDENS) à titre de participation du Département au fonctionnement du Syndicat Mixte en 2003.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter le montant exact de la participation du Département au vu du Budget Primitif 2003 présenté par le Syndicat.

III – Programmes d'investissement**1°) Programmes antérieurs d'investissement du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx**

- de se prononcer favorablement sur une participation du Département à hauteur de 313 300 € au programme de réhabilitation de quatre fermes sur le site du Marais d'Orx dénommées l'Encluse, Lecoste, Sable et Junca dont le coût est évalué à 1 050 000 € TTC.

- d'inscrire la somme de 313 300 € au Chapitre 915 article 130.208 du Budget Primitif 2003 (à prélever sur la TDENS).

- de procéder au versement de la subvention à l'achèvement de l'opération, au prorata des investissements effectivement réalisés, étant précisé qu'un acompte égal à 75% du montant des travaux pourra être versé sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

DELIMITATION DU SITE DU MARAIS D'ORX

Commune de Labenne

Section	Parcelle	Lieu dit
B	54	Cabane du Coût
B	55	Cabane du Coût
B	56	Cabane du Coût
B	57	Cabane du Coût
B	58	Cabane du Coût
B	59	Cabane du Coût
B	60	Cabane du Coût
B	61	Cabane du Coût
B	62	Cabane du Coût
B	63	Cabane du Coût
B	64	Cabane du Coût
B	65	L'Argilière
B	66	L'Argilière
B	67	L'Argilière
B	68	L'Argilière
B	69	L'Argilière
B	70	Les Coûts
B	71	Les Coûts
B	72	Les Coûts
B	73	Les Coûts
B	74	Les Coûts
B	75	Les Coûts
B	76	Les Coûts
B	77	Les Coûts
B	78	Les Coûts
B	79	Les Coûts
B	80	Les Coûts
B	81	Les Coûts
B	82	Les Coûts
B	83	Les Coûts
B	84	Les Coûts
B	85	Les Coûts
B	86	Les Coûts
B	87	Les Coûts
B	88	Les Coûts
B	89	Les Coûts
B	90	Les Coûts
B	91	Les Coûts
B	92	Les Coûts
B	93	Les Coûts
B	94	Les Coûts
B	95	Les Coûts
B	96	Les Coûts
B	97	Les Coûts
B	98	Les Coûts
B	99	Les Coûts
B	100	Les Coûts
B	101	Les Coûts
B	102	Les Coûts
B	107	Les Coûts

Section	Parcelle	Lieu dit
B	130	Les Coûts
B	131	Les Coûts
B	132	Les Coûts
B	133	Les Coûts
B	134	Les Coûts
B	135	Les Coûts
B	136	Les Coûts
B	137	Les Coûts
B	138	Les Coûts
B	139	Les Coûts
B	1044	Les Coûts
B	1045	Les Coûts
B	1048	Les Coûts
B	191	Cantine
B	192	Cantine
B	193	Cantine
B	194	Cantine
B	195	Cantine
B	196	Cantine
B	197	Cantine
B	198	Cantine
B	199	Cantine
B	200	Cantine
B	201	Cantine
B	202	Cantine
B	203	Cantine
B	204	Cantine
B	205	Cantine
B	206	Cantine
B	207	Cantine
B	208	Cantine
B	209	Cantine
B	210	Cantine
B	211	Cantine
B	212	Cantine
B	213	Cantine
B	214	Cantine
B	215	Cantine
B	216	Cantine
B	217	Le Lac
B	218	Le Lac
B	219	Le Lac
B	220	Le Lac
B	221	Le Lac
B	222	Le Lac
B	223	Le Lac
B	224	Le Lac
B	225	Le Lac
B	226	Le Lac
B	227	Le Lac

Section	Parcelle	Lieu dit
B	228	Le Lac
B	229	Le Lac
B	230	Le Lac
B	231	Le Lac
B	232	Le Lac
B	233	Le Lac
B	234	Le Lac
B	235	Le Lac
B	236	Le Lac
B	237	Le Lac
B	238	Le Lac
B	239	Le Lac
B	240	Béziers
B	241	Béziers
B	242	Béziers
B	243	Béziers
B	244	Béziers
B	245	Béziers
B	246	Béziers
B	247	Béziers
B	248	Béziers
B	249	Béziers
B	250	Béziers
B	251	Béziers
B	252	Béziers
B	253	Béziers
B	254	Béziers
B	255	Béziers
B	256	Béziers
B	257	Béziers
B	258	Béziers
B	259	Béziers
B	260	Béziers
B	261	Béziers
B	262	Béziers
B	263	Béziers
B	264	Béziers
B	265	Béziers
B	266	Béziers
B	267	Béziers
B	268	Béziers
B	269	Béziers
B	270	Béziers
B	271	Béziers
B	1118	Béziers
B	335	Pelec
B	340	Pelec
B	341	Pelec
B	342	Pelec
B	343	Pelec
B	344	Pelec
B	345	Pelec
B	346	Pelec
B	347	Pelec

Section	Parcelle	Lieu dit
B	348	Pelec
B	349	Pelec
B	350	Pelec
B	351	Pelec
B	352	Pelec
B	353	Pelec
B	354	Pelec
B	355	Pelec
B	356	Pelec
B	357	Pelec
B	358	Pelec
B	359	Pelec
B	360	Pelec
B	361	Pelec
B	362	Pelec
B	363	Pelec
B	364	Pelec
B	365	Pelec
B	366	Pelec
B	367	Pelec
B	368	Pelec
B	369	Pelec
B	370	Pelec
B	371	Pelec
B	372	Pelec
B	373	Pelec
B	374	Pelec
B	375	Pelec
B	1009	Pelec
B	1011	Pelec
B	376	Bassin
B	377	Bassin
B	378	Bassin
B	379	Bassin
B	380	Bassin
B	381	Bassin
B	382	Bassin
B	383	Bassin
B	384	Bassin
B	385	Bassin
B	386	Bassin
B	387	Bassin
B	388	Bassin
B	389	Bassin
B	390	Bassin
B	391	Bassin
B	392	Bassin
B	393	Bassin
B	394	Bassin
B	395	Bassin
B	396	Bassin
B	397	Bassin
B	398	Bassin
B	399	Bassin

DELIBERATIONS**Conseil Général**

Section	Parcelle	Lieu dit
B	400	Bassin
B	401	Bassin
B	402	Bassin
B	403	Bassin
B	404	Bassin
B	405	Bassin
B	406	Bassin
B	407	Bassin
B	408	Bassin
B	409	Bassin
B	410	Bassin
B	669	Bassin
B	670	Bassin
B	690	Bassin
B	411	Lanibois
B	412	Lanibois
B	413	Lanibois
B	414	Lanibois
B	415	Lanibois
B	416	Lanibois
B	417	Lanibois
B	418	Lanibois
B	419	Lanibois
B	420	Lanibois
B	421	Lanibois
B	422	Lanibois
B	423	Lanibois
B	424	Lanibois
B	425	Lanibois
B	426	Lanibois
B	427	Lanibois
B	428	Lanibois
B	429	Lanibois
B	430	Lanibois
B	431	Lanibois
B	432	Lanibois
B	433	Lanibois
B	434	Lanibois
B	435	Lanibois
B	436	Lanibois
B	437	Lanibois

Section	Parcelle	Lieu dit
B	438	Lanibois
B	440	Claron
B	467	Claron
B	468	Le Barrage
B	469	Le Barrage
B	470	Le Barrage
B	471	Le Barrage
B	472	Le Barrage
B	473	Le Barrage
B	474	Le Barrage
B	475	Le Barrage
B	476	Le Barrage
B	477	Le Barrage
B	478	Le Barrage
B	479	Le Barrage
B	480	Le Barrage
B	481	Le Barrage
B	482	Le Barrage
B	483	Le Barrage
B	484	Le Barrage
B	485	Le Barrage
B	486	Le Barrage
B	487	Le Barrage
B	488	Le Barrage
B	489	Le Barrage
B	490	Le Barrage
B	491	Le Barrage
B	492	Le Barrage
B	493	Le Barrage
B	494	Le Barrage
B	495	Le Barrage
B	496	Le Barrage
B	497	Le Barrage
B	498	Le Barrage
B	499	Le Barrage
B	500	Le Barrage
B	501	Le Barrage
B	502	Le Barrage
B	503	Le Barrage
B	504	Le Barrage
B	506	Le Barrage
B	1013	Le Barrage

Commune d'Orx

Section	Parcelle	Lieu dit
A	1	Marais Sud
A	2	Marais Sud
A	3	Marais Sud
A	4	Marais Sud
A	5	Marais Sud
A	6	Marais Sud
A	7	Marais Sud
A	8	Marais Sud
A	9	Marais Sud
A	10	Marais Sud
A	11	Marais Sud
A	12	Marais Sud
A	13	Marais Sud
A	14	Marais Sud
A	15	Marais Sud
A	16	Marais Sud
A	17	Marais Sud
A	18	Marais Sud
A	19	Marais Sud
A	20	Marais Sud
A	21	Marais Sud
A	22	Marais Sud
A	23	Marais Sud
A	24	Marais Sud
A	25	Marais Sud
A	26	Marais Sud
A	27	Marais Sud
A	28	Marais Sud
A	29	Marais Sud
A	30	Marais Sud
A	31	Marais Sud
A	32	Marais Sud
A	33	Marais Sud
A	34	Marais Sud
A	35	Marais Sud
A	36	Marais Sud
A	37	Marais Sud
A	39	Marais Sud
A	40	Marais Sud
A	41	Marais Sud
A	42	Marais Sud
A	43	Marais Sud
A	44	Marais Sud
A	45	Marais Sud
A	46	Marais Sud
A	47	Marais Sud
A	48	Marais Sud
A	49	Marais Sud

Section	Parcelle	Lieu dit
A	50	Marais Sud
A	51	Marais Sud
A	52	Marais Sud
A	235	Marais Sud
B	104	Marais Nord
B	121	Marais Nord
B	127	Marais Nord
B	128	Marais Nord
B	129	Marais Nord
B	130	Marais Nord
B	131	Marais Nord
B	153	Marais Nord
B	154	Marais Nord
B	157	Marais Nord
B	158	Marais Nord
B	159	Marais Nord
B	164	Marais Nord
B	173	Marais Nord
B	177	Marais Nord
B	178	Marais Nord
B	179	Marais Nord
B	180	Marais Nord
B	181	Marais Nord
B	182	Marais Nord
B	183	Marais Nord
B	184	Marais Nord
B	185	Marais Nord
B	187	Marais Nord
B	188	Marais Nord
B	189	Marais Nord
B	190	Marais Nord
B	210	Marais Nord
B	211	Marais Nord
B	225	Marais Nord
B	228	Marais Nord
B	229	Marais Nord
B	232	Marais Nord
B	233	Marais Nord
D	677	Gracian
D	679	Gracian
D	681	Gracian
D	683	Gracian
D	685	Gracian
D	687	Sabliron
D	689	Sabliron
D	691	Péhicou
D	693	Péhicou

Commune de Saint André de Seignanx

Section	Parcelle	Lieu dit
H	1	Marais
H	2	Marais
H	3	Marais
H	4	Marais
H	5	Marais
H	6	Marais
H	7	Marais
H	8	Marais
H	9	Marais
H	10	Marais
H	11	Marais
H	12	Marais
H	13	Marais
H	14	Marais
H	15	Marais
H	16	Marais
H	17	Marais
H	18	Marais
H	19	Marais
H	20	Marais
H	21	Marais
H	22	Marais
H	23	Marais
H	24	Marais
H	25	Marais

Section	Parcelle	Lieu dit
H	26	Marais
H	27	Marais
H	28	Marais
H	29	Marais
H	30	Marais
H	31	Marais
H	32	Marais
H	33	Marais
H	34	Marais
H	35	Marais
H	36	Marais
H	37	Marais
H	39	Marais
H	40	Marais
H	41	Marais
H	42	Marais
H	54	Marais
H	211	Marais
H	214	Marais
H	218	Marais
H	219	Marais
H	220	Marais
H	221	Marais
H	224	Marais
H	225	Marais

DELIMITATION DU SITE D'ARJUZANX

Commune d'Arjuzanx

Section	Parcelle	Lieu-dit
A	3	Communal
A	52	Monte Cristo
A	59	Monte Cristo
A	60	Monte Cristo
A	62	Monte Cristo
A	80	Campet
A	106	Barbe
A	113	Barbe
A	136	Barbe
A	137	Barbe
A	139	Barbe
A	140	Barbe
A	141	Barbe
A	142	Barbe
A	143	Barbe
A	148	Lente
A	164	Toupie
A	182	Toupie
A	185	Toupie
A	186	Toupie
A	187	Toupie
A	349	Toupie
A	350	Communal
A	352	Monte Cristo
A	396	Barbe
A	422	Campet
A	423	Monte Cristo
A	424	Monte Cristo
A	425	Campet
A	426	Campet
A	427	Campet
A	428	Monte Cristo
A	429	Toupie
A	430	Lente
A	431	Barbe
A	432	Perric
A	433	Barbe
A	434	Perric
A	435	Toupie
A	436	Toupie
A	437	Barbe
A	438	Barbe
A	439	Barbe
B	7	Bouquelebe
B	8	Bouquelebe
B	22	Basque
B	38	Basque

Section	Parcelle	Lieu-dit
B	51	Gourriau
B	126	Lacarreire
B	308	Puy
B	325	Puy
B	389	Bourdiou
B	444	Pouycrabe
B	449	Pouycrabe
B	453	Pouycrabe
B	456	Pouycrabe
B	457	Pouycrabe
B	486	Pouycrabe
B	497	Bouquelebe
B	500	Basque
B	501	Basque
B	505	Pouycrabe
B	515	Pouycrabe
B	598	Puy
B	600	Puy
B	602	Puy
B	603	Puy
B	605	Puy
B	607	Puy
B	621	Bedade
B	630	Bourdiou
B	633	Bourdiou
B	667	Bedade
B	670	Bedade
B	672	Bedade
B	676	Bedade
B	677	Gorse
B	679	Gorse
B	680	Bedade
B	683	Bedade
B	685	Bedade
B	686	Pouycrabe
B	689	Pouycrabe
B	690	Magister
B	691	Gourriau
B	692	Pouycrabe
B	693	Pouycrabe
B	694	Pouycrabe
B	695	Bouquelebe
B	696	Bouquelebe
B	697	Bouquelebe
B	698	Basque
B	699	Magister
B	700	Piron

DELIBERATIONS

Conseil Général

Section	Parcelle	Lieu-dit
B	701	Lacarreire
B	702	Lacarreire
B	703	Lacarreire
B	704	Pouycrabe
B	705	Pouycrabe
B	706	Pouycrabe
B	707	Pouycrabe
B	708	Piron
B	709	Pouycrabe
B	710	Pouycrabe
B	711	Pouycrabe
B	712	Pouycrabe
B	713	Bourdiou
B	714	Bedade
B	715	Mousse
B	716	Bedade
B	717	Bedade
B	718	Bedade
C	11	Pasquine
C	377	Pasquine
C	376	Pasquine
C	378	Pasquine
C	381	Pasquine
C	53	Rougayre
C	54	Rougayre
C	55	Rougayre
C	75	Rougayre
C	76	Rougayre
C	77	Rougayre
C	102	Guitar
C	103	Guitar
C	105	Guitar
C	106	Guitar
C	107	Guitar
C	108	Guitar
C	109	Guitar
C	110	Guitar
C	117	Guitar
C	122	Guitar
C	123	Guitar
C	134	Guitar
C	149	Guitar
C	181	Barreyre
C	183	Barreyre
C	184	Barreyre
C	189	Barreyre
C	190	Barreyre
C	191	Barreyre
C	192	Barreyre
C	193	Barreyre
C	194	Barreyre
C	195	Barreyre
C	196	Barreyre
C	197	Barreyre
C	198	Barreyre

Section	Parcelle	Lieu-dit
C	199	Barreyre
C	200	Barreyre
C	201	Barreyre
C	210	Pasquine
C	212	Guitar
C	214	Guitar
C	219	Guitar
C	221	Rougayre
C	233	Guitar
C	236	Barreyre
C	238	Barreyre
C	242	Pasquine
C	380	Pasquine
C	382	Pasquine
C	245	Pasquine
C	247	Pasquine
C	250	Barreyre
C	252	Pasquine
C	254	Barreyre
C	263	Guitar
C	264	Guitar
C	379	Pasquine
C	281	Guitar
C	286	Barreyre
C	288	Barreyre
C	290	Barreyre
C	306	Rougayre
C	307	Rougayre
C	308	Barreyre
C	310	Guitar
C	311	Rougayre
C	312	Rougayre
C	313	Rougayre
C	314	Rougayre
C	315	Rougayre
C	316	Guitar
C	317	Rougayre
C	318	Guitar
C	326	Guitar
C	328	Guitar
C	334	Guitar
C	336	Guitar
C	338	Guitar
D	2	Gare
D	46	Bourg
D	122	Gare
D	134	Bourg
D	186	Gare
D	187	Gare
D	188	Bourg
D	189	Bourg
D	190	Bourg
D	191	Bourg
D	192	Bourg
B	33	Basque

Commune de Morcenx

Section	Parcelle	Lieu-dit
A	139	Les trois tauzins
A	142	Les trois tauzins
A	143	Les trois tauzins
B	147	Commanday
B	174	Bios-Nord
B	175	Bios Nord
B	176	Bios Nord
B	187	Bios Nord
B	193	Blaziot
B	220	Commanday
B	221	Commanday
B	222	Commanday
H	949	Pouycrabe
C	159	Grand Bios
C	160	Grand Bios
C	166	Jacon
C	169	Jacon
C	170	Jacon
C	172	Jacon
C	184	Jouandrin
C	249	Simon
C	406	Jacon
C	407	Jacon
C	408	Jacon
C	409	Jacon
C	411	Lange
C	412	Lange
C	414	Lange
C	535	Jouandrin
C	536	Jouandrin
C	537	Simon
C	538	Simon
C	539	Simon
C	540	Simon
C	541	Simon
C	542	Simon
C	543	Simon
H	39	Bernede
H	48	Bernede
H	58	Bernede
H	59	Bernede
H	77	Petit
H	106	Petit Haoury
H	303	Mongesse
H	328	Mongesse
H	336	Pechoune
H	471	Lande de Haut
H	474	Landes de Haoury
H	477	Landes de Haoury
H	478	Landes de Haoury
H	479	Landes de Haoury

Section	Parcelle	Lieu-dit
H	480	Landes de Haoury
H	481	Landes de Haoury
H	482	Landes de Haoury
H	483	Landes de Haoury
H	484	Landes de Haoury
H	485	Landes de Haoury
H	488	Landes de Haoury
H	489	Landes de Haoury
H	496	Landes de Haoury
H	497	Landes de Haoury
H	498	Landes de Haoury
H	500	Landes de Haoury
H	501	Landes de Haoury
H	502	Landes de Haoury
H	503	Pouycrabe
H	507	Pouycrabe
H	508	Pouycrabe
H	509	Pouycrabe
H	510	Pouycrabe
H	511	Pouycrabe
H	512	Pouycrabe
H	513	Pouycrabe
H	514	Pouycrabe
H	515	Pouycrabe
H	516	Pouycrabe
H	517	Pouycrabe
H	950	Pouycrabe
H	521	Pouycrabe
H	524	Pouycrabe
H	525	Pouycrabe
H	528	Pouycrabe
H	529	Pouycrabe
H	530	Pouycrabe
H	531	Pouycrabe
H	532	Pouycrabe
H	533	Pouycrabe
H	534	Pouycrabe
H	535	Pouycrabe
H	580	Landes de Haoury
H	581	Pouycrabe
H	582	Pouycrabe
H	583	Pouycrabe
H	590	Garriou
H	632	Pouycrabe
H	634	Pouycrabe
H	636	Pouycrabe
H	647	Petit Haoury
H	741	Jean Doux
H	743	Pouycrabe
H	748	Petit Haoury
H	754	Pouycrabe

DELIBERATIONS

Conseil Général

Section	Parcelle	Lieu-dit
H	756	Pouycrabe
H	758	Pouycrabe
H	760	Pouycrabe
H	761	Pechoune
H	783	Bernede
H	785	Bernede
H	786	Andriou
H	788	Petit Haoury
H	789	Andriou
H	790	Mongesse
H	791	Andriou
H	792	Mongesse
H	793	Petit
H	794	Mongesse
H	795	Lande de Haut
H	796	Mongesse

Section	Parcelle	Lieu-dit
H	797	Landes de Haoury
H	798	Lande de Haut
H	799	Petit
H	800	Lande de Haut
H	801	Petit
H	802	Landes de Haoury
H	803	Petit Haoury
H	804	Petit Haoury
H	805	Landes de Haoury
H	806	Petit Haoury
H	807	Landes de Haoury
H	808	Landes de Haoury
H	809	Pouycrabe
H	810	Pouycrabe
H	811	Pouycrabe

Commune de Rion des Landes

Section	Parcelle	Lieu-dit
C	8	Pouy Crabe
C	12	Pouy Crabe
C	13	Pouy Crabe
C	17	Pouy Crabe
C	24	Pouy Crabe
C	542	Pouy Crabe
C	547	Pouy Crabe
C	35	Carraque
C	36	Carraque
C	45	Carraque
C	46	Carraque
C	47	Carraque
C	94	Trouesse
C	95	Trouesse
C	97	Trouesse
C	100	Laoude
C	101	Laoude
C	102	Laoude
C	126	Laoude
C	388	Pouy Crabe
C	389	Pouy Crabe
C	390	Carraque
C	391	Carraque
C	392	Carraque
C	393	Carraque
C	394	Carraque
C	395	Carraque
C	396	Carraque
C	397	Carraque
C	398	Carraque

Section	Parcelle	Lieu-dit
C	399	Carraque
C	400	Trouesse
C	443	Carraque
C	445	Trouesse
C	538	Pouy Crabe
C	448	Laoude
C	454	Trouesse
C	464	Laoude
C	470	Laoude
C	472	Pouy Crabe
C	474	Laoude
C	521	Pouy Crabe
C	522	Pouy Crabe
C	523	Pouy Crabe
C	524	Laoude
C	525	Carraque
C	526	Laoude
C	527	Laoude
C	528	Trouesse
C	529	Trouesse
C	530	Carraque
C	531	Trouesse
C	539	Pouy crabe
C	541	Pouy crabe
C	543	Pouy crabe
C	544	Pouy crabe
C	546	Pouy crabe
C	540	Pouy Crabe
C	545	Pouy Crabe

Commune de Villenave

Section	Parcelle	Lieu-dit
A	2	Piaouloun
A	3	Piaouloun
A	4	Piaouloun
A	5	Piaouloun
A	6	Piaouloun
A	35	Les Armayans
A	36	Les Armayans
A	38	Les Armayans
A	39	Les Armayans
A	40	Les Armayans
A	41	Les Armayans
A	47	Les Agréou
A	50	Les Agréou
A	246	Les Armayans
A	247	Piaouloun
A	248	Les Armayans
A	280	Romain
A	329	Les Agreou
A	330	Les Agreou
A	331	Les Armayans
A	333	Romain
A	334	Piaouloun
A	335	Les Armayans

Section	Parcelle	Lieu-dit
A	336	Les Armayans
A	340	Les Armayans
A	341	Les Armayans
A	342	Les Agréou
B	1	Serroun
B	2	Serroun
B	202	Serroun
B	246	Serroun
B	252	Serroun
B	253	Serroun
B	281	Communal
B	328	Communal
B	332	Serroun
B	337	Serroun
B	338	Serroun
B	340	Serroun
B	342	Serroun
B	375	Communal
B	377	Communal
B	378	Les Bordes
B	379	Les Bordes
B	382	Serroun

2°) Travaux d'urgence sur le Site d'Arjuzanx

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 pour la réalisation de travaux urgents sur le Site d'Arjuzanx avant la création du nouveau Syndicat Mixte, les crédits ci-après :

en dépenses

- Chapitre 961.1 article 6310
(à prélever sur la TDENS) 100 000 €

en recettes

- Chapitre 961.1 article 7379.10
Subvention de l'Agence de l'Eau Adour / Garonne 50 000 €
- Chapitre 961.1 article 7379.12
Subvention de l'Union Européenne 30 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Union Européenne (Objectif 2) et de l'Agence de l'Eau Adour / Garonne.

3°) Programme 2003 d'investissement du Syndicat Mixte

- d'inscrire au Chapitre 915 article 130.210 du Budget Primitif 2003 un crédit provisionnel de 300 000 € (à prélever sur la TDENS) à titre de participation du Département au programme d'investissement 2003 du Syndicat Mixte.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour affecter ces crédits au vu des dossiers des investissements à réaliser.

- de procéder au versement des subventions à l'achèvement des opérations, au prorata des investissements effectivement réalisés, étant précisé que des acomptes égaux à 75% du montant des travaux pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des opérations.

Restaurer et entretenir les cours d'eau

Le Conseil Général décide :

I – Restauration et entretien des cours d'eau

- de reconduire en 2003 le règlement départemental d'aide à la restauration et à l'entretien des cours d'eau et de compléter dans les articles 4, 9, 10, 11, 12, 19 « le taux de subvention est égal à » par « le taux de subvention **maximum** est égal à ».

- d'inscrire au Chapitre 912-9 article 130-207 du Budget Primitif 2003 un crédit de 250 000 € (à prélever sur la TDENS).

II – Assistance aux structures gestionnaires des cours d'eau

- de prendre acte des actions menées en 2002 par la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (CATER).

- de reconduire ses missions en 2003 et d'inscrire en recettes au Chapitre 961-1 article 7379 du Budget Primitif 2003 un crédit de 60 000 € correspondant à la participation de l'Agence de l'Eau Adour / Garonne, étant précisé que les charges liées aux dépenses de personnel sont globalisées sur les lignes correspondantes du budget départemental.

III – Réseau départemental de suivi des cours d'eau

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, les crédits ci-après nécessaires à la poursuite de l'action de suivi des cours d'eau du Département :

- **en dépenses :**
 - Chapitre 937-9 article 6456 70 000 €
 - Frais d'analyses

- **en recettes :**
 Chapitre 937 article 7379 35 000 €
 Participation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

IV – Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour

1) Participation à l'Institution Adour :

- considérant la préparation nécessaire au passage au 1^{er} janvier 2004, à la nouvelle comptabilité M 52.

- considérant la suppression prévue de certains comptes budgétaires utilisés en M 51.

- de solder, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 264-3 (supprimé en M 52), sur lequel était comptabilisée depuis l'origine une partie de la participation du département à l'Institution Interdépartementale du Bassin de l'Adour.

- d'inscrire pour l'année 2003 au Chapitre 961-1 article 6409-58 un crédit de 900 000 €, réparti comme suit :

- 150 000 € au titre de la participation départementale au fonctionnement,
- 750 000 € au titre du remboursement de la part du Département pour les emprunts contractés par l'Institution.

2) Construction du Barrage de Gabassot :

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, Chapitre 915 article 130-184 un crédit de 50 000 € pour solder l'opération de construction du barrage de Gabassot.

V – Contribution volontaire des extracteurs de granulats

- d'approuver le projet de Budget Primitif 2003 du budget annexe « Contribution Volontaire des Extracteurs de Granulats » équilibré en dépenses et en recettes à 300 000 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter la liste des opérations à subventionner au vu des dossiers techniques et des plans de financement présentés.

- d'appliquer aux dossiers retenus les modalités d'attribution des aides fixées par le règlement départemental d'aide à la restauration et à l'entretien des cours d'eau, étant précisé que la participation du Département aux travaux dont l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour est maître d'ouvrage est définie par les statuts de l'Institution.

Protéger les espaces naturels du littoral

Le Conseil Général décide :

I – Nettoyage global et systématique du littoral :

1°) Collecte et traitement pour l'année 2003

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, pour le nettoyage global et systématique du littoral landais en 2003, les crédits ci-après :

- **en dépenses**
- Chapitre 937-8 article 6313-8
 Nettoyage du littoral (à prélever sur la TDENS) 1 372 000 €
- **en recettes**
- Chapitre 937-8 article 7375-4
 Participation des Communes
 (délibération n° F1 du 28 juin 2002) 651 700 €
- Chapitre 937-8 article 7379
 Participation du CEL (délibération n° F 1 du 2 novembre 1998) 38 113 €

2°) Création d'aires de dépôts spécifiques

Compte tenu du retard pris dans la réalisation d'aires de dépôts spécifiques pour la collecte des déchets des plages,

- de renouveler l'inscription au Budget Primitif 2003 des crédits ci-après :

- **en dépenses**
- Chapitre 937-8 article 6313-8
(à prélever sur la TDENS) 128 000 €
- **en recettes**
- Chapitre 937-8 article 7375-4
Participation des Communes 60 800 €

II – Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais "Géolandes"

- de prendre acte des actions menées en 2002 par le Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs landais.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, les crédits ci-après, représentant la participation du Département au budget 2003 du Syndicat Mixte "Géolandes", à savoir :

- **en dépenses**
- Fonctionnement
- Chapitre 961-4 article 6409-84
(à prélever sur la TDENS) 88 500 €
- Investissement
- Chapitre 913 article 130-157
(à prélever sur la TDENS) 1 136 000 €
- **en recettes**
- Chapitre 977 article 7594-1
Reversement au Département des subventions extérieures
perçues par le Syndicat Mixte 546 110 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour répartir les crédits d'investissement au vu des dossiers présentés.

- de procéder au versement des subventions d'investissement comme suit :

- versement d'un acompte égal à 75% du montant des travaux sur production de l'ordre administratif ordonnant le commencement des travaux,
- versement du solde, soit 25%, sur production d'un état récapitulatif du montant des travaux effectivement réalisés.

III – Accueil du public sur la dune du Cap de l'Homy à Lit-et-Mixe

- d'accorder à la Commune de Lit-et-Mixe, pour la réalisation de travaux d'accueil du public sur la dune du Cap de l'Homy, une subvention de 68 475 € représentant 25% du coût de l'opération évalué à 273 900 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 912-9 article 130-544 du Budget Primitif 2003.

IV – Association pour la Défense, la Recherche et les Etudes Marines de la Côte Aquitaine

- d'accorder à l'ADREMCA, au titre de l'année 2003, une subvention de fonctionnement de 8 500 €.

- d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 961-1 article 657-60 du Budget Primitif 2003.

V – Collecte des déchets sur l'Adour aval

- d'accorder une subvention de 12 000 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne pour l'opération de collecte des déchets de l'Adour aval dans le port de Bayonne dont le coût est estimé à 60 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 961 article 6409-21 du Budget Primitif 2003.

Promouvoir la promenade et la randonnée non motorisée

Le Conseil Général décide :

I – Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

1°) Etudes et définitions des circuits

- d'inscrire au Chapitre 907-3 article 132-6 du Budget Primitif 2003 un crédit de 45 000 € (à prélever sur la TDENS) pour la poursuite en 2003 d'études de définition des itinéraires.

2°) Travaux d'aménagement

- de reconduire en 2003 les modalités de réalisation des travaux d'aménagement des itinéraires de promenade et de randonnée, à savoir, maîtrise d'ouvrage départementale avec une participation des Collectivités concernées égale à 50% du montant H.T. des travaux.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 :

- **en dépenses**
- Chapitre 912-9 article 237-30
Travaux d'aménagement des itinéraires
de promenade et de randonnée
(à prélever sur la TDENS) 40 000 €
- **en recettes**
- Chapitre 912-9 article 1410-1
Participation des Communes ou groupements 16 700 €

3°) Signalétique

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, Chapitre 907-3 article 214-24, un crédit de 40 000 € (à prélever sur la TDENS) pour la mise en place des panneaux aux aires de stationnement des points de départ des boucles de la partie forestière et de la zone littorale.

4°) Entretien et balisage

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, Chapitre 937-9 article 6409-02 un crédit de 200 000 € (à prélever sur la TDENS) pour l'entretien des itinéraires ouverts au public.

5°) Editions et ventes des guides

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après nécessaires à l'édition ou la réédition de guides – plans épuisés, à savoir :

- **en dépenses**
- Chapitre 961-1 article 6629-5
Guides - plans randonnée (à prélever sur la TDENS) 30 000 €
- **en recettes**
- Chapitre 961-1 article 7002-2
Vente de guides - plans 3 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à solliciter l'octroi les subventions ci-après auprès de l'Union Européenne, et d'inscrire :

- en recettes
- Chapitre 907-3 article 1057 23 750 €
- Chapitre 937 article 7379 50 000 €

II – Comité départemental de la Randonnée Pédestre

- d'accorder, au titre de l'année 2003, au Comité départemental de la randonnée pédestre, une subvention de fonctionnement de 8 300 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 961-4 article 657 du Budget Primitif 2003.

III – Acquisition de l'ancienne voie ferrée Roquefort - Captieux

- d'acquérir auprès de Réseau Ferré de France, l'emprise de l'ancienne voie ferrée Roquefort – Captieux :

- sur la Commune de Arue
parcelles D 165 et 215 p sises à Nabias d'une contenance totale de 7 ha 28 a 60 ca (estimation par les Services du Domaine à 3 300 €)
- sur la Commune de Retjons
parcelles E 90, 93, 94, 97, 114, 128, 166 ; F 12, 32, 116 sises à Monluc, Grand Tauziède, Petit Tauziède d'une contenance totale de 10 ha 26 a 97 ca (estimation par les Services du Domaine à 4 600 €)
- sur la Commune de Bourriot Bergonce
parcelles C 362, 584 ; D 2, 27, 372, 390 ; E 662 ; F 1, 142, 191, 30, 547, 665, 690 ; J 335, 365, 485 ; L 36 sises à l'Aigue Loungue, Héouquirot, aux Pelous, Sarraouste, Combiel, Boutsourbère, Jouanique, Bacqué, Petit Bacqué, Pouyo, Jouanlaouilhe, Landes de Caupenne, la Gare et Hartoua d'une contenance totale de 41 ha 04 a 29 ca (estimation par les Services du Domaine à 18 500 €)
- sur la Commune de Saint Gor
parcelles AI 5 sise à Coustaoule d'une contenance de 2 ha 78 a 29 ca (estimation par les Services du Domaine à 1 300 €)

- Compte tenu de l'intérêt de cet achat qui permettrait d'assurer :

- le passage durable et sécurisé de la voie jacquaire du Vezelay,
- la liaison avec l'itinéraire en projet dans le département de la Gironde, d'une voie de Langon à Captieux.

- d'acquérir cette emprise pour un montant de 31 300 €.

- d'inscrire la somme correspondante au Chapitre 907-3 article 210-14 du Budget Primitif 2003 (à prélever sur la TDENS) et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous les actes nécessaires à cette acquisition.

IV – Entretien des itinéraires cyclables

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, Chapitre 937-9 article 6313-7 :

- pour l'entretien de l'axe cyclable Nord Sud, en forêt domaniale dont le programme de travaux est arrêté par la Commission Permanente du Conseil Général 18 300 €
- pour l'entretien des pistes cyclables départementales 82 000 €

V – Aménagement de voies de promenade d'intérêt départemental

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 Chapitre 907-3 article 233-13, un crédit de 300 000 € (à prélever sur la TDENS) pour des travaux d'aménagement à réaliser en 2003 notamment sur les anciennes voies ferrées en vu de leur valorisation et de leur adaptation au confort des usagers.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter les programmes de travaux.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à solliciter la participation financière de l'Union Européenne.

Eduquer et sensibiliser aux enjeux du développement durable

Le Conseil Général décide :

I – Soutenir les associations en oeuvrant en faveur d'une gestion durable du territoire

- d'accorder aux associations ci-après, au titre de l'année 2003, les subventions de fonctionnement ci-dessous et d'inscrire les crédits correspondants :

Chapitre 961-1 article 657-60 :

- **Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**
subvention de fonctionnement 4 600 €
subvention exceptionnelle 7 000 €
pour l'acquisition de divers matériels pour l'équipement du nouveau siège d'un coût total de 28 000 € TTC
- **Association « Les Amis de Jean Rostand »** 8 400 €
- **Société Mycologique Landaise** 400 €
- **Conservatoire Végétal Régional** 7 000 €
- **Office Central de Coopération à l'Ecole** 13 170 €
- **Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays de Seignanx** 15 240 €

Chapitre 961 Article 6429-1

- **AIRAQ** 7 630 €
adhésion du Département pour l'année 2003

II – Développer les supports de sensibilisation à l'Environnement

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, les crédits ci-après pour la poursuite des actions de communication en 2003 :

- Organisation d'une session d'information sur la gestion de l'espace rivière au cours du premier semestre 2003 :
en dépenses :
chapitre 961-1 article 6629-1 11 000 €
en recettes :
chapitre 961-1 article 7379 2 750 €
participation de l'Agence de l'Eau Adour / Garonne

- Mise en forme et diffusion de la plaquette CATER et des techniques douces de gestion des rivières

en dépenses :

chapitre 961-1 article 6629-1 16 000 €

en recettes :

chapitre 961-1 article 7379 4 000 €

participation de l'Agence de l'Eau Adour / Garonne

- Mise en place d'un stand itinérant de la Direction de l'Environnement

en dépenses :

chapitre 961-1 article 6629-1 10 000 €

III – Favoriser les actions d'éducation à l'environnement

- de se prononcer favorablement sur la constitution d'un comité de pilotage, issu du Comité Consultatif Environnement, chargé de l'initiation du test et de la validation des supports pédagogiques relatifs à l'éducation à l'environnement.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, un crédit de 16 000 €, au chapitre 961-1 article 6629-1, pour la réalisation d'outils tels que diaporamas, affiches, maquettes dont la conception sera soumise au Comité de Pilotage.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Conseil Général décide :

I – Fonctionnement du S.D.I.S.

- d'accorder au Service Départemental d'Incendie et de Secours une participation financière d'un montant de 12 400 100 € au titre des frais de fonctionnement de l'année 2003 ;

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 942-0 Article 6409-22.

II – Programme de travaux

- de se prononcer favorablement pour poursuivre le soutien au programme de construction, restauration et réhabilitation des centres de secours, mis en place par le S.D.I.S. pour l'année 2003, sur la base d'une subvention départementale à hauteur de 20 % du montant HT des investissements.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2003, une enveloppe maximale d'un montant de 305 000 €, Chapitre 913 Article 130-506.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la libération des aides au vu des dossiers présentés.

Marée noire provoquée sur le littoral atlantique par le naufrage du "Prestige"

Le Conseil Général décide :

- la création d'un Syndicat Mixte regroupant le Département des Landes et l'ensemble des Communes du Littoral ayant pour objet de coordonner et d'unir les moyens de chaque Collectivité adhérente pour :

- mettre en œuvre tous les moyens légaux y compris les actions judiciaires, tant en France qu'à l'étranger pour assurer la réparation des dommages résultant du naufrage du "PRESTIGE", et mobiliser les moyens financiers nécessaires pour les mener à bonne fin,

- d'ores et déjà accompagner, en se portant partie civile, l'action judiciaire engagée la semaine dernière par le Parquet de Brest compétent en matière de pollution maritime dans la zone atlantique,
- effectuer ou faire effectuer toutes études et recherches en vue d'apprécier les atteintes subies par le littoral du fait de la pollution d'hydrocarbures.

Le Conseil Général souhaite :

- que l'ensemble des professionnels –qu'ils soient professionnels du tourisme ou de la pêche, ostréiculteurs, etc.- qui vont subir des dommages directs ou indirects, se regroupent dans une association qui sera "associée" dans les actions du Syndicat Mixte et qui pourra bénéficier notamment des conseils juridiques et des avocats qui auront été désignés par le Syndicat.

Le Conseil Général donne délégation :

- à M. le Président pour travailler dans ce sens,
- à la Commission Permanente du Conseil Général pour toute décision qu'il conviendrait de prendre dans l'urgence.

Création d'un Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais

Le Conseil Général décide :

I – Création d'un Syndicat Mixte

- d'approuver les statuts du "Syndicat Mixte de protection du littoral landais" tels qu'annexés pages 142 à 146, ledit Syndicat regroupant :

- le Département des Landes,
- les Communes de Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Lit-et-Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets-et-Maa, Ondres, Saint-Julien-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau
étant précisé que d'autres Communes, EPCI, ainsi que les organismes consulaires pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- d'approuver la répartition ci-après pour la participation des membres aux dépenses du Syndicat Mixte :

- le Département des Landes : 50%
- Collectivités et EPCI adhérents : 50%, au prorata de leur population, la participation des organismes consulaires étant fixée par délibération du Comité Syndical.

- de procéder, conformément à l'article 6 des statuts, à la désignation des 10 Conseillers Généraux titulaires et des 10 Conseillers Généraux suppléants ci-après pour siéger au Comité Syndical en qualité de représentants du Département des Landes :

Titulaires

M. Henri EMMANUELLI
M. Jean Yves MONTUS
M. Paul GRIMBERG
M. Jean Claude SESCOUSSE
M. Alain VIDALIES
M. Jean BOURDEN
M. Gabriel BELLOCQ
Mme Pierrette FONTENAS
M. Guy Bertrand PUYO
M. Jean Jacques DARMAILLACQ

Suppléants

M. Robert CABE
M. Jean Marie BOUDEY
M. Alain SIBERCHICOT
Mme Danielle MICHEL
M. Bernard SUBSOL
M. Dominique COUTIERE
Mme Elisabeth SOUTIERES
M. Yves LAHOUN
M. Jean SARRAMAGNAN
M. Pierre DUFOURCQ

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer lesdits statuts.

**SYNDICAT MIXTE
DE PROTECTION DU LITTORAL LANDAIS**

STATUTS

Dans le cadre du naufrage du "Prestige", le Département des Landes, les communes et EPCI adhérents au présent Syndicat Mixte, conscients :

- des diverses catégories de préjudices qui seront causés par ce naufrage (préjudice environnemental, économique, image du département...);
- des coûts qui devront être engagés pour assurer la défense des intérêts des victimes de ce naufrage;
- et de la plus grande efficacité d'une action commune au niveau départemental, ont convenu de la nécessité de la création d'un Syndicat Mixte, pour procéder à la défense des intérêts des adhérents et à la mutualisation des coûts des diverses procédures.

Article 1^{er} : Constitution du Syndicat Mixte

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier des articles L.5721-1 et suivants, il est formé entre les collectivités publiques ci-après :

- le Département des Landes
- Communes ci-après désignées :

Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Lit et Mixe, Messanges, Mimizan, Mollets et Maa, Ondres, Saint Julien en Born, Sainte Eulalie en Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle Saint Girons et Vieux Boucau.

un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais ».

D'autres communes, EPCI ainsi que les organismes consulaires pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet de coordonner et d'unir les moyens de chaque collectivité, EPCI et organismes consulaires adhérents pour :

→ mettre en œuvre tous les moyens légaux, y compris les actions judiciaires, tant en France qu'à l'étranger afin de déterminer les responsabilités des pollutions et autres atteintes et d'obtenir l'indemnisation et la réparation des dommages ;

→ assister les collectivités, EPCI et organismes consulaires adhérents pour la constitution des dossiers de recours et d'indemnisation, et la mutualisation des coûts et de l'expertise liés au contentieux;

→ effectuer ou faire effectuer toutes études et recherches en vue d'apprécier les atteintes subies par le littoral, les riverains et leurs intérêts du fait des pollutions et autres risques liés à la circulation maritime, afin de déterminer les travaux et actions nécessaires à la restauration, la remise en état et la réparation des dommages subis ;

→ agir, en tous lieux nécessaires, avec tous partenaires tant français qu'étrangers, pour la protection du littoral, des riverains et de leurs intérêts;

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra exercer les actions ci-dessus au profit de victimes autres que les collectivités, EPCI et organismes consulaires adhérents, dans le cadre de conventions, après approbation par le Comité Syndical.

Article 3 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat est fixé au siège du Conseil Général des Landes à Mont de Marsan.

Le siège du Syndicat Mixte peut être transféré par délibération du Comité Syndical.

Article 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion ou retrait du Syndicat Mixte

L'admission ou le retrait d'un ou de plusieurs membres du Syndicat Mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes, telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L5721.2.1).

Article 6 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des membres suivants :

- 10 représentants du Département des Landes
- 1 représentant de chaque Commune, EPCI ou organisme consulaire adhérent.

Chaque collectivité, EPCI ou organisme consulaire adhérent élit en son sein son ou ses représentants au Comité Syndical, ainsi que des suppléants en nombre égal.

Le mandat de délégué au sein du Comité Syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Article 7 : Compétence du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat. Toute attribution ne relevant pas spécifiquement des pouvoirs du Président est de la compétence du Comité Syndical

Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur l'initiative de son Président. La réunion initiale, au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres du Bureau, est convoquée par le Président du Conseil Général des Landes.

Il peut être convoqué, par le Président, à la demande du tiers des membres du Comité.

Le Comité Syndical peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Article 9 : Composition, compétence et fonctionnement du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et quatre membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau rend compte, sans délai, au Comité de ses travaux.

Article 10 : Pouvoirs du Président

Le Président convoque les réunions du Comité et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes.

Le Président est chargé de l'administration du Syndicat, et notamment :

- de conserver et d'administrer le patrimoine syndical, ainsi que d'accomplir tous actes conservatoires de ces droits ;
- d'ordonnancer les dépenses et d'exécuter les recettes ;
- de préparer et de proposer le budget ;
- de conclure les marchés et contrats dans les formes prévues par les lois et règlements et les présents statuts.

Un Vice-Président peut remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut en outre agir sur délégation de ce dernier.

Article 11 : Dépenses du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qui en résulteraient.

Article 12 : Recettes du Syndicat Mixte

Les recettes comprennent notamment :

- les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat ou dont le Syndicat a la charge ;
- les dons et legs ;
- les participations, à titre de fonds de concours, provenant de personnes de droit privé (particuliers, associations, ..) ou de personnes morales de droit public;
- les participations des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- les subventions ;
- les emprunts ;
- toute recette susceptible d'être mobilisée dans le respect des lois et règlements.

Article 13 : Participations des membres du Syndicat Mixte

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat Mixte est fixée comme suit :

- département des Landes : 50 %
- collectivités et EPCI adhérents : 50 %, au prorata de leur population.

La participation des organismes consulaires sera fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 14 : dispositions diverses

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée par renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à

Le

- d'inscrire au Chapitre 961.1 article 6409.061 du Budget Primitif 2003 un crédit prévisionnel de 75 000 € au titre de la participation du Département aux frais de fonctionnement de la structure.

II – Constitution de partie civile

- de rapporter la délégation donnée à la Commission Permanente par délibération n° 3 du 23 mars 2001 pour les actions en intenté en justice au nom du Département.

- de se constituer partie civile dans le cadre de l'information ouverte entre les mains de M. le Juge d'Instruction auprès du Tribunal de Grande Instance de Brest à l'occasion du naufrage du "Prestige".

- de confier la défense des intérêts du Département dans cette affaire à Maître LAHITETE, Avocat au Barreau de Mont-de-Marsan.

- de préciser que les honoraires et les frais dus feront l'objet de provisions à prélever sur le Chapitre 934 article 665 du budget départemental.

Avances aux communes pour l'acquisition de matériel de nettoyage des plages souillées par les hydrocarbures

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement pour subventionner les Communes littorales concernées par la pollution des plages (suite au naufrage du "Prestige") qui feront l'acquisition de matériel de nettoyage spécifique : tracteurs, râtaeux, cribleuses.

- étant précisé :

- que l'apport du Conseil Général et de l'Etat sera plafonné à 30% du coût d'acquisition, évalué globalement à 1 800 000 €, la répartition étant fixée commune par commune, en fonction des crédits d'Etat mobilisables,
- que ces subventions d'investissement, consenties par le Conseil Général, seront considérées comme des avances dont le remboursement sera demandé dans le cadre des indemnisation du FIPOL, d'autres organismes, ou auprès de tout responsable identifié par la justice.

- de procéder à l'inscription au Budget Primitif 2003 d'une enveloppe de 300 000 € au Chapitre 912.9 article 130.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des subventions au vu des dossiers présentés.

Aides aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale

Le Conseil Général décide :

I – Fonds d'Equipement des Communes

- de modifier le règlement départemental du "Fonds d'Equipement des Communes" et d'approuver la rédaction telle que figurant en annexe (pages 357 et 358).

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après :

- **Chapitre 912.9 article 130.01**
dotation édilité 1 393 000 €
- **Chapitre 912.1 article 130.01**
dotation voirie communale réservée aux
Communes non adhérentes à une Communauté
de Communes 35 493 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Article 1er -

Le Fonds d'Equipement des Communes est destiné à aider celles-ci ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sous forme d'attribution en capital pour les dépenses d'investissement.

Article 2 -

Ne sont pas subventionnables au titre du Fonds d'Equipement des Communes :

- les réparations et aménagements aux bâtiments scolaires dont le coût H.T. est supérieur à un montant révisé annuellement en fonction de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction, soit 28 329 € en 2003,

Article 3 -

Le Fonds d'Equipement des Communes est réparti par le Conseil Général, entre les cantons ainsi qu'il suit :

- . 15 % pour une attribution forfaitaire,
- . 25 % au prorata de la population,
- . 50 % au prorata du nombre des communes,
- . 10 % au prorata de l'inverse du potentiel fiscal.

Toutefois, la dotation cantonale ne pourra être :

- . supérieure à un plafond multiplié par le nombre de communes (année 2003 : 5 515 €)
- . inférieure à un plancher multiplié par le nombre de communes (année 2003 : 3 305 €)

Le plancher et le plafond seront révisés chaque année lors de la réunion consacrée à l'examen du Budget Primitif.

Pour la population, les chiffres à prendre en compte sont ceux de l'I.N.S.E.E. à la suite du dernier recensement et des recensements complémentaires intervenus depuis (population totale sans double compte dans la population comptée à part).

La dotation voirie communale est répartie au prorata de la longueur de voirie entre les communes (ou leurs syndicats) non adhérentes aux communautés de communes.

Article 4-

Les Assemblées Cantonales des Maires présidées par le Conseiller Général, procéderont librement à la répartition de la dotation cantonale.

Article 5 -

Dans les cantons où le Conseiller Général est également Maire, il sera remplacé en cette dernière qualité, lors de la réunion des Maires, par son délégué.

Article 6 -

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'Assemblée des Maires, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

Article 7 -

Les propositions cantonales seront soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Général et feront l'objet d'un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général.

Article 8 -

Les reliquats éventuels de crédits non répartis à l'intérieur du canton, les soldes d'opérations terminées pour lesquelles le montant des travaux aurait été inférieur au montant prévu, les subventions non utilisées et non affectées à un projet de substitution peuvent faire l'objet d'un report aux communes du canton sur la dotation cantonale de l'exercice suivant, par décision de la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 9 -

Le dossier de demande de subvention, déposé auprès de M. le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- . une délibération de la collectivité concernée,
- . un dossier technique comprenant un descriptif du projet et un devis estimatif du coût.

Article 10 -

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une attestation du Maire de la Commune ou du Président du Syndicat. Possibilité est donnée de percevoir 50 % sur présentation de l'ordre de service d'exécuter les travaux.

Le versement de la subvention devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention.

- de réviser, conformément à l'article 3 du règlement, le montant de la dotation cantonale qui ne pourra être, pour l'année 2003 :
 - ni inférieure à 3 305 € multipliée par le nombre de Communes,
 - ni supérieure à 5 515 € multipliée par le nombre de Communes.
- de répartir entre les Cantons landais l'enveloppe 2003 réservée aux travaux d'édilité conformément aux annexes (pages 151 et 152).
- de répartir la dotation voirie communale 2003 entre les Communes non adhérentes à une Communauté de Communes, calculée au prorata de la longueur de voirie de la Commune / longueur de voirie du Canton, conformément au tableau ci-après.

**FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
DOTATION VOIRIE COMMUNALE 2003**

Dotation initiale : 39 500 €

	Canton	Longueur de voirie	Dotation
toutes les communes	Amou	253 550	20 555 €
Pécorade	Geaune	8 215	666 €
Souprosse	Tartas-Est	44 319	3 593 €
<i>Carcen-Ponçon</i>	<i>Tartas-Ouest</i>	<i>6 250</i>	<i>0 €</i>
Mézos	Mimizan	31 842	2 581 €
Solférino	Sabres	7 046	571 €
Escource	Sabres	6 218	504 €
Lüe	Sabres	9 245	749 €
Bordères	Grenade	21 730	1 762 €
Habas	Pouillon	21 967	1 781 €
Labatut	Pouillon	33 677	2 730 €
<i>Misson</i>	<i>Pouillon</i>	<i>25 230</i>	<i>0 €</i>
<i>Retjons</i>	<i>Roquefort</i>	<i>17 952</i>	<i>0 €</i>
	TOTAL	487 241	39 500 €

2003

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Dotation initiale en capital : 1 425 237 euros

Répartition forfaitaire : 15%

Prorata population : 25%

Prorata nombre communes : 50%

Prorata inverse potentiel fiscal : 10%

plafond par commune : 5 515 euros

plancher par commune : 3 305 euros

Conton	Popul 99	Communes	1/ pot. fiscal	Répartition forfaitaire	Répartition au prorata population nb. communes 1/ pot. fiscal	sans limites	plafond	plancher	Dotation éditilité en euros
AIRE	9 423	12	20745	7 126	10 257	45 860	66 186	39 658	45 860
AMOU	6 682	16	47705	7 126	7 273	54 922	88 248	52 877	54 922
CASSETS	9 255	10	13203	7 126	10 074	40 411	55 155	33 048	40 411
DAX NORD	19 128	9,5	10155	7 126	20 821	49 693	52 397	31 396	49 693
DAX SUD	27 543	11,5	6531	7 126	29 981	62 698	63 428	38 006	62 698
GABARRET	3 585	15	88208	7 126	3 902	54 556	82 732	49 573	54 556
GEAUNE	4 215	17	94230	7 126	4 888	60 315	93 763	56 182	60 315
GRENADE	6 933	11	35375	7 126	7 547	42 860	60 670	36 353	42 860
HAGETMAU	8 972	18	20378	7 126	9 766	58 240	99 279	59 487	59 487
LABRIT	2 935	9	94319	7 126	3 195	41 709	49 639	29 744	41 709
MIMIZAN	10 523	6	11227	7 126	11 454	32 928	33 093	19 829	32 928
MONT DE MARSAN NORD	17 965	8,5	11574	7 126	19 555	46 455	46 882	28 091	46 455
MONT DE MARSAN SUD	28 730	9,5	6915	7 126	31 273	59 733	52 397	31 396	52 397
MONTFORT	9 265	21	39634	7 126	10 085	67 470	115 825	69 402	69 402
MORCENX	8 924	9	19501	7 126	9 714	38 700	49 639	29 744	38 700
MUGRON	5 393	13	71585	7 126	5 870	50 101	71 701	42 963	50 101
PARENTIS	18 372	6	9541	7 126	19 998	41 257	33 093	19 829	33 093
PEYREHORADE	9 564	13	26098	7 126	10 411	48 849	71 701	42 963	48 849
PISSOS	2 964	6	97465	7 126	3 226	35 683	33 093	19 829	33 093
POUILLO	9 516	11	24650	7 126	10 358	44 306	60 670	36 353	44 306
ROQUEFORT	7 115	13	39327	7 126	7 745	47 740	71 701	42 963	47 740
SABRES	5 920	8	28797	7 126	6 444	34 461	44 124	26 439	34 461
ST MARTIN DE SEIGNANX	20 483	8	8344	7 126	22 296	47 708	44 124	26 439	44 124
ST SEVER	9 230	14	19642	7 126	10 047	49 816	77 217	46 268	49 816
ST VINCENT DE TYROSSE	22 989	11	7522	7 126	25 024	56 790	60 670	36 353	56 790
SORE	1 760	4	142510	7 126	1 916	35 803	22 062	13 219	22 062
SOUSTONS	20 364	11	5331	7 126	22 167	53 654	60 670	36 353	53 654
TARTAS EST	5 233	7,5	39095	7 126	5 696	33 948	41 366	24 786	33 948
TARTAS OUEST	8 952	10,5	14116	7 126	9 744	41 274	57 912	34 701	41 274
VILLENEUVE	5 401	12	66396	7 126	5 879	47 296	66 186	39 658	47 296
Total	327 334	331	1 119 116			1 425 237			1 393 000

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2003

Dotation : 1 393 000 €

Canton	Edilité	Report FEC
AIRE	45 860 €	
AMOU	54 922 €	9 146,94 €
CASTETS	40 411 €	
DAX NORD	49 693 €	5 183,27 €
DAX SUD	62 698 €	38 061,67 €
GABARRET	54 556 €	16 940,13 €
GEAUNE	60 315 €	
GRENADE	42 860 €	4 218,27 €
HAGETMAU	59 487 €	16 870,16 €
LABRIT	41 709 €	
MIMIZAN	32 928 €	
MONT DE MARSAN NORD	46 455 €	
MONT DE MARSAN SUD	52 397 €	5 842,61 €
MONTFORT	69 402 €	8 384,70 €
MORCENX	38 700 €	3 911,69 €
MUGRON	50 101 €	6 963,33 €
PARENTIS	33 093 €	3 016,66 €
PEYREHORADE	48 849 €	4 322,24 €
PISSOS	33 093 €	4 769,52 €
POUILLON	44 306 €	5 881,22 €
ROQUEFORT	47 740 €	4 306,53 €
SABRES	34 461 €	
ST MARTIN DE SEIGNANX	44 124 €	
ST SEVER	49 816 €	
ST VINCENT DE TYROSSE	56 790 €	21 342,86 €
SORE	22 062 €	
SOUSTONS	53 654 €	
TARTAS EST	33 948 €	4 339,76 €
TARTAS OUEST	41 274 €	1 252,52 €
VILLENEUVE	47 296 €	
TOTAL	1 393 000 €	164 754,08 €

- de fixer à 28 329 € le plafond de la dépense subventionnable H.T. des travaux sur les bâtiments scolaires éligibles au titre du FEC en 2003 (article 2 du règlement du FEC).

II – Aide à la voirie intercommunale

- d'approuver le règlement départemental d'aide à la voirie intercommunale tel que figurant ci-après :

AIDE A LA VOIRIE INTERCOMMUNALE

Article 1er -

L'aide la voirie intercommunale est destinée aux communautés de communes et communautés d'agglomération sous forme de dotation en capital pour les dépenses d'investissement relatives aux travaux de voirie relevant de leurs compétences.

Article 2 -

L'aide à la voirie intercommunale est répartie par le Conseil Général entre les communautés ainsi qu'il suit :

1) une répartition initiale est dans un premier temps effectuée entre les cantons de la façon suivante :

. 30 % pour une attribution forfaitaire,

. 70 % au prorata de la longueur de voirie communale du canton.

2) la dotation définitive attribuée à chaque communauté sera égale à la part initiale réservée à chaque canton, calculée au prorata de la longueur de voirie de la communauté.

Article 3 -

La décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

Article 4 -

Les propositions d'attribution seront soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Général et feront l'objet d'un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général.

Article 5 -

Les dotations non utilisées peuvent faire l'objet d'un report à la communauté sur la dotation de l'exercice suivant, par décision de la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le dossier de demande de subvention, déposé auprès de M. le Président du Conseil Général, devra comprendre :

. une délibération de la collectivité concernée,

. un dossier technique comprenant un descriptif du projet et un devis estimatif du coût des travaux.

Article 7 -

Le versement de la subvention interviendra sur présentation du procès verbal de réception des travaux. Possibilité est donnée de percevoir 50 % sur présentation de l'ordre de service d'exécuter les travaux.

Le versement de la subvention devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 – Chapitre 912.1 article 130.01 un crédit de 907 247 € et de la répartir entre les Communautés de Communes concernées conformément à l'annexe (pages 154 et 155).

AIDE A LA VOIRIE INTERCOMMUNALE

		974 279 €	6 252 700	5 814 891		
		Longueur voirie totale	Longueur voirie communales	Longueur voirie communales		
		Longueur de voirie du canton	Longueur de voirie de la communauté	Montant de l'aide		
Communité de communes de Mimizan (Canton de Mimizan moins Mézos)	Part initiale par canton répartition : forfait 30% - prorata longueur de voirie 70%	28 192 €	169 151	137 309	22 885 €	
		40 236 €	279 573	279 573	40 236 €	
Communité de communes de l'Adour (Canton de Mimizan moins Mézos)	Part initiale par canton répartition : forfait 30% - prorata longueur de voirie 70%	10 809 €	193 687	193 687	30 869 €	
		35 482 €	235 984	227 769	34 247 €	
Communité de communes du canton de Pissos (Canton de Gèrard-monts-Boulogne)	Part initiale par canton répartition : forfait 30% - prorata longueur de voirie 70%	21 451 €	107 345	107 345	21 451 €	
		27 660 €	164 269	164 269	27 660 €	
Communité de communes du Pays d'Orthe (Canton de Peyrehorade plus Caignotte)	Part initiale par canton répartition : forfait 30% - prorata longueur de voirie 70%	34 980 €	231 381	231 381	34 980 €	
		42 209 €	297 656	19 131	2 713 €	37 693 €
Communité de communes du Pays Morcenais HAGETMAU COMMUNES UNIES	Part initiale par canton répartition : forfait 30% - prorata longueur de voirie 70%	27 811 €	165 652	165 652	27 811 €	
		30 882 €	193 806	193 806	30 882 €	
Communité de communes du Pays Tarusate (Cantons de Tartas moins Souprosse)	Part initiale par canton répartition : forfait 30% - prorata longueur de voirie 70%	26 301 €	151 806	151 806	26 301 €	
		28 554 €	172 469	128 150	21 217 €	47 518 €
Communité de communes du Pays d'Albret (Canton de Tartas moins Souprosse)	Part initiale par canton répartition : forfait 30% - prorata longueur de voirie 70%	23 440 €	125 576	125 576	23 440 €	
		14 739 €	45 811	45 811	14 739 €	
Communité de communes du canton de Monfort en Chalosse (Canton de Roquefort moins Pouydesseaux)	Part initiale par canton répartition : forfait 30% - prorata longueur de voirie 70%	40 519 €	282 164	282 164	40 519 €	
		40 140 €	278 694	261 855	37 715 €	
SOUS-TOTAL					437 665 €	

AIDE A LA VOIRIE INTERCOMMUNALE

	Part initiale par canton répartition : forfait 30% - prorata longueur de voirie 70%	Longueur de voirie du canton	Longueur de voirie de la communauté	Montant de l'aide
Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais	38 063 €	259 645	259 645	38 063 €
Communauté de communes de la Haute Lande (Commensacq, Labouheyre, Luglon, Trensacq et Sabres)	21 389 €	106 772	84 263	16 880 €
Communauté de communes de Pouillon (Canton de Pouillon moins Cagnotte, Habas, et Labatut)	42 209 €	297 656	222 881	31 606 €
Communauté d'agglomération du Marsan (Cantons de Marsan Sud et Nord moins Haut-Mauco plus Pouydesseaux)	38 625 € 27 101 € 40 140 €	264 796 159 144 278 694	253 194 159 144 16 839	36 933 € 27 101 € 2 425 € 66 459 €
Communauté de communes du Pays Grenadois (Canton de Grenade sur l'Adour moins Bordères-Lamensans)	33 158 €	214 673	192 943	29 802 €
Communauté de communes du Cap de Gascogne (canton de St-Sever plus Haut-Mauco)	34 520 € 38 625 €	227 168 264 796	227 168 11 602	34 520 € 1 692 € 36 212 €
Communauté de communes du Gabardan	25 019 €	140 053	140 053	25 019 €
Communauté de communes du canton de Castets	24 976 €	139 660	139 660	24 976 €
Communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud (Cantons de Saint-Vincent de Tyrosse et Soutons plus Saubusse)	40 045 € 47 644 € 34 981 €	277 822 347 489 231 392	277 822 347 489 14 474	40 045 € 47 644 € 2 188 € 89 877 €
Communauté de communes du Grand Dax (Cantons de Dax-Nord et Dax-Sud moins Saubusse)	37 070 € 34 981 €	250 542 231 392	250 542 216 918	37 070 € 32 793 € 69 863 €
Communauté de communes des Grands Lacs	40 825 €	284 970	284 970	40 825 €
		TOTAL		469 582 €
		REPORT		437 665 €
		TOTAL GENERAL		907 247 €

- d'attribuer à la Communauté de Communes de Castets une subvention complémentaire de 14 611 € correspondant au FEC voirie 2002 non utilisé (cf. délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2002) et d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 912.1 article 130.01 du Budget Primitif 2003.

III – Aide à la réalisation des équipements sportifs et des salles polyvalentes

- de modifier le règlement départemental d'aide à la réalisation d'équipements sportifs et d'en approuver la rédaction telle que figurant ci-après sous le titre "Aide à la réalisation des équipements sportifs et des salles polyvalentes".

AIDE A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE SALLES POLYVALENTES

Article 1er -

Une aide du Département est accordée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui désirent réaliser un équipement sportif ou une salle polyvalente.

Article 2 –

Nature des équipements aidés :

a) Salles couvertes

Sous maîtrise d'ouvrage communale :

- la construction ou l'extension d'équipements sportifs (salles couvertes de sports) et de salles polyvalentes et foyers ruraux,

- leur réhabilitation lourde : mise aux normes ou travaux importants sur leur structures.

Le montant subventionnable est plafonné à 250 000 € H.T.

En cas d'extension, d'aménagement ou de mise aux normes, les opérations devront atteindre le seuil de 100 000 € H.T. pour être éligibles.

Le taux de subvention est de 20% du montant des opérations H.T.

Sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- La construction d'équipements sportifs (salles couvertes de sports) dont l'objectif et l'usage sportifs sont clairement définis

Le montant subventionnable est plafonné à 750 000 € H.T.

Les opérations devront atteindre le seuil de 250 000 € H.T. pour être éligibles.

Le taux de subvention est de 35% du montant des opérations H.T.

b) Equipements sportifs de plein air

- La construction d'équipements sportifs de plein air sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale concernant exclusivement la création de stades principaux, les pistes d'athlétisme, les terrains principaux de football et de rugby, les centres équestres.

Le montant subventionnable est plafonné à 750 000 € H.T.

Les opérations devront atteindre le seuil de 250 000 € H.T. pour être éligibles.

Le taux de subvention est de 35% du montant des opérations H.T.

Article 3 -

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide départementale, hormis celles attribuées au titre du Fonds d'Equiperment des Communes. Les taux attributifs pourront être diminués sur décision de la Commission Permanente de façon à ne pas dépasser un plafond maximum d'aides publiques de 80%.

Article 4 -

La décision attributive est prise par la Commission Permanente du Conseil Général qui apprécie la validité des projets et les priorités à donner en fonction des crédits disponibles

Article 5 -

Les dossiers de demande à adresser à Monsieur le Président du Conseil Général devront comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'E.P.C.I.
- une notice explicative précisant les objectifs
- le plan de financement
- les plans de masse, façades et coupes
- les devis estimatifs et descriptifs détaillés

Article 6 -

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'ordre de service.

Le solde sera versé au prorata des travaux effectivement réalisés sur production du décompte justificatif des dépenses certifié par le comptable public de la collectivité.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif,
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Article 7 -

A défaut de production des factures dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente.

- d'inscrire au Chapitre 912.3 article 130.97 un crédit de 700 000 € pour l'attribution des aides en 2003 par la Commission Permanente.

Equipements ruraux

Le Conseil Général décide :

I – Alimentation en eau potable**1°) Aides à l'alimentation en eau potable**

- d'appliquer aux opérations retenues au titre du programme d'alimentation en eau potable 2003 les taux de base figurant ci-dessous :

**AIDE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
TAUX DE SUBVENTION**

Taux de base calculés sur les montants hors taxes :

Etude de diagnostics de réseaux et schémas directeurs	35 %
Extension et renforcement de réseaux	20 %
Ouvrages de stockage, de captage, et de traitement	30 %

- d'inscrire au Chapitre 912.2 article 130.05 du Budget Primitif 2003 un crédit de 1 450 000 € au titre du programme départemental 2003 et de retenir les opérations énumérées en annexe (page 159) pour un montant global de 403 100 €.

- de prendre acte de la dotation partielle 2003 provenant du Fonds National des Adductions d'Eau, soit 275 000 € et de l'affecter aux opérations retenues en annexe (page 160) pour un montant de 90 060 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général :

- pour affecter le reliquat des crédits départementaux,
- pour affecter le reliquat des crédits FNDAE ainsi que les crédits à provenir en cours d'année, d'une éventuelle tranche conditionnelle,
- pour approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Etat et autoriser M. le Président du Conseil Général à la signer.

2°) Aides à l'alimentation des écarts

- de reconduire pour l'année 2003 les critères d'attribution des aides départementales à l'alimentation en eau potable des écarts selon les critères précédemment définis, à savoir :

- l'aide est attribuée uniquement dans le cas d'une résidence principale,
- le taux de subvention est de 20% du montant H.T. des travaux,
- les dossiers de demande d'aide doivent être soumis à la Direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale pour avis.

- de maintenir à 1 600 € le montant plafond de la subvention.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 Chapitre 914-07 article 130.51 un crédit de 3 200 € au titre de l'année 2003.

Opérations retenues

Alimentation en Eau Potable

Maitre d'ouvrage	Nature des travaux	Montant	Taux	Subvention	Crédits
AIRE	Bouclage caserne des pompiers	12 000,00 €	20	2 400,00 €	Département
ESOURCE	Construction d'une station de déferrisation	181 000,00 €	30	54 300,00 €	Département
HAGETMAU	Renforcement de réseau Rues Grammont, Venerie, Chêne vert	92 000,00 €	20	18 400,00 €	Département
HAGETMAU	Renforcement de réseau Routes de Monséguir, Labastide, et Lacrabe	232 000,00 €	20	46 400,00 €	Département
HAGETMAU	Renforcement de réseau route de la Balette	84 000,00 €	20	16 800,00 €	Département
MORCENX	Renforcement de réseau rue V.Duruy	27 500,00 €	20	5 500,00 €	Département
PONTONX SUR ADOUR	Réhabilitation du forage de Pêche	15 000,00 €	30	4 500,00 €	Département
SI DE LA VALLEE DES GAVES	Construction d'une station de traitement	526 000,00 €	30	157 800,00 €	Département
SI DE LA VALLEE DES GAVES	Diagnostic du réseau d'eau potable Schéma directeur	60 000,00 €	35	21 000,00 €	Département
SI DE PARENTIS EN BORN	Desserte du quartier Patriot Commune d'Ychoux	25 000,00 €	20	5 000,00 €	Département
SI DE PARENTIS EN BORN	Extension de réseau SCEA Cantegrit Commune de Liposthey	40 000,00 €	20	8 000,00 €	Département
SI DU MARSEILLON	Renforcement de réseau Aurice - Le Luy 1ère tranche	80 000,00 €	20	16 000,00 €	Département
SI DU MARSEILLON	Renforcement de réseau Montaut - Toulouzette 1ère tranche	68 000,00 €	20	13 200,00 €	Département
SYDEC	Renforcement de réseau bourg de Misson	95 000,00 €	20	19 000,00 €	Département
YGOS ST SATURNIN	Renforcement de réseau - aménagement du bourg 1ère tranche	74 000,00 €	20	14 800,00 €	Département
Total Opérations retenues					1 609 500,00 €

Opérations retenues

Alimentation en Eau Potable

Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant	Taux	Subvention	Crédits
SI BASSE VALLEE ADOUR	Unité de production et de traitement d'Houssad 3ième tranche	284 000,00 €	30	85 200,00 €	FNDAE
SYDEC	Desserte des écarts - secteur nord-est Rion-des Landes	24 300,00 €	20	4 860,00 €	FNDAE
Total Opérations retenues		308 300,00 €		90 060,00 €	

II - Assainissement

1°) Aides à l'assainissement des Communes rurales et urbaines

- d'appliquer aux opérations retenues au titre du programme d'assainissement des Communes rurales et urbaines 2003 les taux de base figurant en annexe (page 162).

- d'inscrire au Chapitre 912.2 article 130.04 du Budget Primitif 2003 un crédit de 1 530 000 € au titre du programme départemental 2003 et de retenir les opérations énumérées en annexe (page 163) pour un montant global de 184 731, 50 €.

- de prendre acte :

- de la dotation partielle 2003 provenant du Fonds National des Adductions d'Eau, soit 275 000 €,
- de la dotation 2003 provenant de la Redevance des Mines, soit 448 274 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général :

- pour affecter le reliquat des crédits départementaux,
- pour affecter la dotation 2003 de la Redevance des Mines,
- pour affecter la dotation 2003 du FNDAE ainsi que les crédits à provenir, en cours d'année, d'une éventuelle tranche conditionnelle,
- pour approuver les termes de la convention FNDAE à intervenir avec l'Etat et autoriser M. le Président du Conseil Général à la signer.

2°) Epannage des boues en forêts communales

- de poursuivre durant 3 années supplémentaires l'accompagnement des Collectivités retenues pour l'expérimentation d'épandage des boues de stations d'épuration en forêts communales par délibération n° G 2 du 2 novembre 1998.

- d'accorder au titre de l'année 2003 les subventions ci-après aux Maîtres d'ouvrages concernés :

	Montant de l'expérimentation	Taux	Subvention
Commune de Rion-des-Landes	15 000 €	10%	1 500 €
S.I.V.O.M. des Cantons du Pays de Born	23 000 €	10%	2 300 €
S.I.E.A. du Marensin	23 000 €	10%	2 300 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 912.9 article 130.09 du Budget Primitif 2003.

**ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES ET URBAINES
TAUX DE SUBVENTION**

Taux de base calculés sur les montants hors taxes :

	Communes rurales et OPDHLM		Communes urbaines	
	< 3500 habitants	> 3500 habitants	< 15000 habitants	> 15000 habitants
Etudes	35%	30%	10%	-
Travaux de réhabilitation et de reconstruction des réseaux	15%	10%	10%	-
Travaux d'extension de réseaux	20%	15%	10%	-
Travaux ouvrages de traitement	30%	25%	10%	-
Matériel de stockage et d'épandage des boues (hors traction)	30%	25%	10%	-
Travaux de traitement des matières de vidanges	30%	30%	30%	30%

Assainissement

Opérations retenues

Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant	Taux	Subvention	Crédits
AIRE	Extension de réseau - caserne des pompiers	12 500,00 €	15	1 875,00 €	Département
HAGETMAU	Extension de réseau - chemin de Busquet	35 550,00 €	15	5 332,50 €	Département
HAGETMAU	Extension de réseau - rtes de Monséguir, Lacrabe, Labastide	288 000,00 €	15	43 200,00 €	Département
HAGETMAU	Réhabilitation de réseau - route de Balette	213 000,00 €	10	21 300,00 €	Département
HAGETMAU	Réhabilitation de réseau - rues Gramont, Vénérie, Chêne Vert	124 400,00 €	10	12 440,00 €	Département
LABOUHEYRE	Etude diagnostic	37 700,00 €	35	13 195,00 €	Département
MORCENX	Réhabilitation de réseau - poste de Bellevue	11 000,00 €	10	1 100,00 €	Département
ST CRICQ CHALOSSE	Etude du plan d'épandage des boues	2 540,00 €	35	889,00 €	Département
ST JULIEN EN BORN	Extension de réseau - poste de refoulement général Contis	100 000,00 €	20	20 000,00 €	Département
SYDEC	Benquet - extension de réseau - quart. Pelouja	327 000,00 €	20	65 400,00 €	Département
Total Opérations retenues		1 151 690,00 €		184 731,50 €	

3°) Surveillance des ouvrages épuratoires

- de poursuivre en 2003 les missions d'assistance aux exploitants des stations d'épuration des Communes rurales.

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après :

en dépenses

- **Chapitre 900.09 article 214.100**
Acquisition de matériel 24 000 €
- **Chapitre 932.9 article 633**
Acquisition de petit matériel 8 000 €
- **Chapitre 932.9 article 6314**
Entretien du matériel 6 000 €
- **Chapitre 937.1 article 6313.6**
Frais d'analyses 74 000 €
- **Chapitre 961.1 article 6409.94**
Education environnement 9 000 €

en recettes

- **Chapitre 961.1 article 7379**
Participation de l'Agence de l'Eau
Adour / Garonne 175 000 €

III – Collecte et traitement des déchets**1°) Aides à la collecte et au traitement des déchets**

- de reconduire en 2003 le règlement départemental d'aide pour le traitement et la collecte des déchets ménagers et assimilés.

- d'inscrire au Chapitre 912.9 article 130.153 du Budget Primitif 2003 un crédit de 1 600 000 € au titre de l'année 2003, la Commission Permanente du Conseil Général ayant délégation pour l'attribution des aides.

2°) Création du Syndicat Mixte d'élimination des déchets de la Haute Lande

- de prendre acte de la création du Syndicat Mixte d'élimination des déchets de la Haute Lande comprenant :

- la Communauté de Communes du Pays Morcenais,
- la Communauté de Communes du Pays d'Albret pour les 4 Communes du Canton de Sore : Sore, Argelouse, Callen et Luxey,
- les Communes de Commensacq, Trensacq, Luglon, Sabres et Solférino.

- d'attribuer au Syndicat Mixte d'Elimination des déchets de la Haute Lande une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 749 € correspondant au remboursement des sommes restant dues par la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour l'acquisition de deux bennes de collecte après déduction de la participation de la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 912.9 article 130.153 du Budget Primitif 2003.

- de procéder au versement de la subvention sur production d'un état récapitulatif des sommes restant dues par la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec les différents partenaires.

IV – Electrification Rurale

- d'inscrire au Chapitre 912.7 article 130.17 du Budget Primitif 2003 un crédit de 1 200 000 € pour le financement en 2003 de travaux d'électrification.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver les termes de la convention à intervenir avec le SYDEC fixant les conditions d'attribution de ces crédits au seul programme d'extension et de renforcement du réseau électrique moyenne et basse tension en secteur rural.

V – Modification des statuts du SYDEC

- conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211.1 et suivants, d'approuver les nouveaux statuts du SYDEC figurant en annexe (pages 165 à 180) tels que modifiés par le Comité Syndical du SYDEC réuni le 13 novembre 2002.



STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales et leurs groupements, dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte dénommé **SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES**, dont le sigle est **SYDEC**.

ARTICLE 2

Le siège du syndicat est fixé 40 avenue Cronstadt à Mont de Marsan (40006).

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat ou, dans l'une des collectivités membres, en tout autre lieu fixé par la convocation.

TITRE 1 - **COMPETENCES DU SYNDICAT**

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SYDEC a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous réseaux ou équipements nécessaires à la réalisation de son objet.

Pour l'ensemble de ses compétences, le SYDEC met en œuvre un service commun d'étude administratif, juridique, technique et financier dont les modalités d'intervention et de facturation sont définies dans les présents statuts.

Le SYDEC a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire.

Chapitre 1 - Service public d'énergie électrique, d'éclairage public de gaz et de réseaux câblés.

ARTICLE 3

3.1.- En matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences optionnelles suivantes :

- production, transport, distribution et utilisation de l'énergie électrique
- production, transport, distribution et utilisation du gaz,
- éclairage public
- réseaux câblés.

3.2.- Le syndicat a pour objet d'exercer, aux lieu et place des collectivités et établissements adhérents, les droits résultant des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique et du gaz et notamment de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que toutes les attributions des syndicats intercommunaux et collectivités adhérents relatives au service public de l'électricité et du gaz.

3.3.- Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés constituent un collège d'adhérents compétent pour prendre toutes décisions relatives à ce service public et notamment pour approuver le budget du service.

Chapitre 2 - Service public d'eau potable

ARTICLE 4

4.1.- En matière d'eau potable, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences optionnelles suivantes :

- production d'eau potable
- distribution d'eau potable

4.2.- A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des poteaux d'incendie.

4.3.- A la demande des membres, le service d'eau potable peut produire et distribuer de l'eau industrielle.

4.4.- Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'eau potable constituent un collège d'adhérents compétent pour prendre toutes décisions relatives à ce service public et notamment pour approuver le budget du service.

Chapitre 3 - Service public d'assainissement collectif

ARTICLE 5

5.1.- En matière d'assainissement collectif, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences optionnelles suivantes :

- collecte et transport des eaux usées
- épuration des eaux usées
- élimination des boues des stations d'épuration

5.2.- La collecte et le transport des eaux usées peut comporter l'entretien des réseaux d'eaux pluviales lorsque les réseaux sont unitaires. L'épuration des eaux usées peut comporter le traitement des eaux pluviales.

5.3.- Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'assainissement collectif constituent un collège d'adhérents compétent pour prendre toutes décisions relatives à ce service public et notamment pour approuver le budget du service.

Chapitre 4 - Service public d'assainissement non collectif

ARTICLE 6

6.1.- En matière d'assainissement non collectif, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences optionnelles suivantes :

- étude et réalisation de zonages et schémas communaux,
- contrôle des installations
- entretien des installations

6.2.- L'entretien des installations étant une compétence optionnelle pour les communes en application de la loi sur l'eau, l'intervention du SYDEC n'est possible que si la collectivité a préalablement décidé de se doter de ce service par délibération expresse du conseil municipal.

6.3.- Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'assainissement non collectif constituent un collège d'adhérents compétent pour prendre toutes décisions relatives à ce service public et notamment pour approuver le budget du service.

TITRE 2 – TRANSFERT DE COMPETENCES

ARTICLE 7

7.1.- Le SYDEC étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'une ou plusieurs des compétences qu'il exerce est facultative.

En conséquence, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au SYDEC tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion n'est cependant possible, dans les conditions définies au présent titre, que pour la totalité de l'une ou plusieurs des compétences constitutives de chacun des services publics définis au titre 1 des présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat pour la partie transférée et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-19 et suivants.

7.2.- La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de modification statutaire et notamment par ses articles L 5211-18 et L 5211-19. L'adhésion entre en vigueur à compter de la date de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du syndicat.

7.3.- L'adhésion d'un membre du syndicat à une nouvelle compétence s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désireux d'adhérer et par son acceptation par le collège d'adhérents concerné dans les conditions suivantes :

Dans les dix jours qui suivent la réception par le président du syndicat de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public décidant d'adhérer, ce dernier transmet aux délégués du collège des adhérents concerné la délibération sus - visée ainsi qu'un rapport présentant les conditions de l'adhésion, et notamment ses conséquences patrimoniales. Il informe dans le même délai de cette notification, le président de l'organe délibérant de chaque adhérent du collège concerné

L'adhésion est réputée acceptée si moins du tiers des délégués fait connaître au président son opposition dans les trente jours qui suivent cette transmission. Le président notifie alors l'adhésion au Préfet. Cette dernière entre en vigueur à la date de cette notification.

Dans le cas contraire le collège des adhérents est convoqué sans délai. Il se prononce à la majorité simple sur les conditions de cette adhésion. Dans ce dernier cas la décision du collège des adhérents entre en vigueur, après publication, dès la plus tardive transmission de sa délibération au contrôle de la légalité ou au représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Dans tous les cas, le président informe les membres du syndicat de la suite donnée à la demande d'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

ARTICLE 8

8.1.- Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 7.1 des présents statuts.

8.2.- Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'eau potable porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 7.1 des présents statuts.

8.3.- Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'assainissement collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 7.1 des présents statuts.

8.4.- Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'assainissement non collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 7.1 des présents statuts.

TITRE 3 – MODE DE REALISATION DE L'OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 9

9.1.- Le syndicat exerce l'ensemble des compétences énumérées au titre I des présents statuts. Il peut le faire :

- soit aux lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics adhérents lorsqu'il intervient en vertu de transferts de compétences qui lui ont été consentis
- soit par conventions particulières conclues avec des membres non adhérents pour la compétence concernée ou avec des tiers.

9.2.- Lorsque le SYDEC intervient en vertu de transferts de compétences qui lui ont été consentis :

- les missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage internes sont réalisées par le service commun visé au titre I des présents statuts pour le compte de chaque collège d'adhérents concerné
- les missions d'entretien et d'exploitation sont réalisées par le service propre à chaque collège d'adhérents

9.3.- Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public - membre du SYDEC ou tiers - n'a pas transféré une compétence au SYDEC ce dernier peut intervenir pour cette collectivité ou cet établissement dans les conditions suivantes :

- par convention de mandat

Le SYDEC peut intervenir par convention de mandat avec les collectivités territoriales et établissements publics, maîtres d'ouvrage, en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- par convention de prestation de service

Le SYDEC peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics dans le cadre de marchés ou de conventions particulières (délégation de service public, conduite d'opérations, conduite d'études, assistance, maîtrise d'œuvre, prestation de service,...) sous réserve de respecter les règles

de publicité et de mise en concurrence imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

Dans ce cadre,

- Les missions de mandataire relevant de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'études, ...) sont réalisées pour le SYDEC par le service commun.

- Les conventions de prestation de service relatives à l'entretien ou à l'exploitation sont réalisées pour le SYDEC par le service propre à chaque collège d'adhérents concerné.

9.4.- Le SYDEC peut intervenir pour le compte de particuliers pour l'entretien des systèmes d'assainissement autonome dans le seul cas où la collectivité lui a transféré sa compétence.

9.5.- Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.
Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies afin d'exploiter directement un ou plusieurs services public industriel et commercial relevant de ses compétences.

TITRE 4 – BUDGET DU SYNDICAT ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS

ARTICLE 10

10.1.- Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci.

Il est constitué d'un budget principal et de budgets annexes.

10.2.- Les dépenses et recettes du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés, sont retracées dans le budget principal qui relève des attributions du collège des adhérents du service.

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit de la taxe municipale sur les fournitures d'énergie électrique
- les redevances dues par le concessionnaire
- les subventions reçues de l'Etat, de la région, du département et des administrations publiques
- les participations d'équipement reçues de particuliers
- les contributions des adhérents
- le produit de la TVA récupérée par le concessionnaire et du FCTVA
- le produit de la Dotation Globale d'Equipement
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- le produit des emprunts

Le service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés, a un caractère administratif. Son budget est équilibré par les contributions des adhérents. Ces dernières sont fixées chaque année par le collège des adhérents de la manière suivante :

- En matière d'entretien de l'éclairage public, les contributions sont fixées de manière forfaitaire par foyer lumineux et tiennent compte du caractère urbain ou rural de la collectivité.

- En matière de dépenses d'équipement, les contributions sont proportionnelles aux dépenses programmées par le syndicat dans chaque collectivité pour chaque programme d'investissement. Elles sont déterminées après prise en compte de l'autofinancement dégagé par le syndicat, des recettes propres d'investissement et des subventions et participations reçues. Elles tiennent compte du caractère urbain ou rural de la collectivité. Elles ne peuvent être supérieures à 40 % du coût de l'équipement. Pour les communes urbaines, qui perçoivent la taxe municipale sur l'électricité, les participations pourront atteindre 70 % du coût de l'équipement.

10.3.- Les dépenses et recettes du service public d'eau potable sont retracées dans le budget annexe « Eau potable » qui relève des attributions du collège des adhérents du service.

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'État, de la région, du département et des administrations publiques
- le produit de la Dotation Globale d'Équipement
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- le produit des emprunts

Le service public d'eau potable a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents.

10.4.- Les dépenses et recettes du service public d'assainissement collectif sont retracées dans le budget annexe « Assainissement collectif » qui relève des attributions du collège des adhérents du service.

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'État, de la région, du département et des administrations publiques
- le produit de la Dotation Globale d'Équipement
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- le produit des emprunts

Le service public d'assainissement collectif a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents.

10.5.- Les dépenses et recettes du service public d'assainissement non collectif sont retracées dans le budget annexe « Assainissement non collectif » qui relève des attributions du collège des adhérents du service.

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'État, de la région, du département et des administrations publiques
- le produit de la Dotation Globale d'Équipement
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- le produit des emprunts

Le service public d'assainissement non collectif a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents

10.6.- Les dépenses et recettes du service commun sont retracées dans le budget annexe « Travaux » qui relève des attributions du comité syndical.

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- les sommes reçues des membres non adhérents du service et des tiers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'État, de la région, du département et des administrations publiques
- le produit de la Dotation Globale d'Équipement
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- le produit des emprunts

Les dépenses résultant des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage internes réalisées par le service commun pour le compte d'un collège d'adhérents, sont supportées par le budget du service commun. Elles donnent lieu à facturation du collège d'adhérents concerné sur la base de taux d'intervention délibérés chaque année par le comité syndical.

Les dépenses résultant des missions de mandat et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'étude, ...) réalisées par le service commun pour le compte de membres non adhérents à la compétence concernée ou de tiers, donnent lieu à facturation de ces derniers sur la base de taux d'intervention délibérés chaque année par le comité syndical dans le respect des règles de la concurrence.

10.7.- Les dépenses d'administration générale du syndicat sont supportées par chaque budget au prorata de son poids budgétaire

10.8.- Les collectivités territoriales et établissements publics membres versent annuellement au syndicat une contribution générale, proportionnelle à la population, dont le montant est fixé par délibération du comité syndical.

TITRE 5 - RETRAIT DE TRANSFERT DE COMPETENCE

ARTICLE 11

11.1.- Le retrait d'un transfert de compétences résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et de son acceptation par le collège d'adhérents concerné.

Lorsque le retrait porte sur l'ensemble des compétences d'un service public, ce dernier vaut retrait du service concerné. Le retrait d'un service public s'accompagne du retrait du collège des adhérents concerné.

11.2.- Lorsque le retrait d'une compétence entraîne le retrait du syndicat, ce dernier doit être approuvé dans les conditions fixées, en matière de modification statutaire, par le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce dernier cas, le retrait entre en vigueur à compter de la date de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du syndicat.

Dans le cas contraire, le retrait doit être approuvé par le collège des adhérents concerné qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

Dans le cas où le retrait est accepté, ce dernier entre en vigueur, après publication, dès la plus tardive transmission de la délibération du collège des adhérents concerné au contrôle de légalité ou au représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

En cas de refus d'acceptation du retrait, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut faire appel de cette décision devant le président du syndicat. Ce dernier peut constituer une commission ad hoc de conciliation pour examiner la suite pouvant être donnée à cet appel.

Dans tous les cas le président informe les membres du syndicat de la suite donnée à la demande de retrait.

11.3.- Sauf accord du collège des adhérents concerné, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, nul retrait ne peut s'opérer avant expiration d'un délai de quinze ans suivant l'adhésion de la collectivité territoriale, ou de l'établissement public concerné, à la compétence pour laquelle le retrait est envisagé.

11.4.- Lorsque le retrait d'un transfert de compétence n'entraîne pas le retrait du syndicat, la reprise d'une compétence n'affecte pas la contribution générale de l'adhérent visée à l'article 10.8 des présents statuts.

11.5.- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire d'une collectivité territoriale ou sur le périmètre d'un établissement public reprenant la compétence deviennent la propriété de ce dernier ou de cette dernière sauf si cet équipement présente un intérêt collectif dépassant le seul intérêt local. Il en est de même pour les équipements mis à la disposition du syndicat. Le caractère d'intérêt collectif dépassant le seul intérêt local résulte d'une délibération du collège des adhérents statuant à la majorité des deux tiers.

TITRE 6 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 12 -

12.1.- Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 5.000 habitants ou fraction de tranche de 5.000 habitants, sans que le nombre des délégués puisse être supérieur à quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un département, le nombre de délégués sera de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

12.2.- Les délégués des collectivités territoriales et établissements publics adhérents d'un même service public du SYDEC votent seuls les délibérations se rapportant à ce service.

12.3.- Chaque collège d'adhérents est composé dans les mêmes conditions que le comité du syndicat, les délégués suppléants n'ayant voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

12.4.- Des commissions internes peuvent être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au syndicat.

12.5.- Le comité du syndicat désigne, parmi ses membres, un bureau composé de quinze membres. Le bureau est composé d'un président, de quatre vices présidents, d'un secrétaire et de neuf membres.

Le comité du syndicat, chaque collège d'adhérent et le bureau peuvent valablement délibérer ailleurs qu'au siège du syndicat dans la mesure où il s'agit d'une des communes membres ou du siège d'un établissement public adhérent.

12.6.- Le président et le bureau peuvent, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur, recevoir délégation d'une partie des attributions du comité du syndicat et de chaque collège d'adhérents.

LISTE DES MEMBRES DU SYDEC

40800 AIRE SUR ADOUR	40190 BOURDALAT
40330 AMOU	40120 BOURRIOT BERGONCE
40990 ANGOUME	40330 BRASSEMPOUY
40150 ANGRESSE	40280 BRETAGNE DE MARSAN
40320 ARBOUCAVE	40420 BROCAS
40110 ARENGOSSE	40320 BUANES
40700 ARGELOS	40120 CACHEN
40430 ARGELOUSE	40300 CAGNOTTE
40110 ARJUZANX	40430 CALLEN
40330 ARSAGUE	40090 CAMPAGNE
40090 ARTASSENX	40090 CAMPET LAMOLERE
40190 ARTHEZ D'ARMAGNAC	40180 CANDRESSE
40120 ARUE	40090 CANENX ET REAUT
40310 ARX	40130 CAPBRETON
40700 AUBAGNAN	40400 CARCARES SAINTE CROIX
40500 AUDIGNON	40400 CARCEN PONSON
40400 AUDON	40380 CASSEN
40200 AUREILHAN	40700 CASTAIGNOS SOUSLENS
40500 AURICE	40270 CASTANDET
40140 AZUR	40330 CASTEL SARRAZIN
40320 BAHUS SOUBIRAN	40360 CASTELNAU CHALOSSE
40380 BAIGTS CHALOSSE	40320 CASTELNAU TURSAN
40500 BANOS	40700 CASTELNER
40500 BAS MAUCO	40260 CASTETS
40090 BASCONS	40500 CAUNA
40700 BASSERCLES	40300 CAUNEILLE
40360 BASTENNES	40250 CAUPENNE
40320 BATS TURSAN	40700 CAZALIS
40310 BAUDIGNAN	40270 CAZERES SUR ADOUR
40400 BEGAAR	40090 CERE
40410 BELHADE	40320 CLASSUN
40120 BELIS	40320 CLEDES
40300 BELUS	40180 CLERMONT
40180 BENESSE LES DAX	40210 COMMENSACQ
40230 BENESSE MAREMNE	40500 COUDURES
40280 BENQUET	40240 CREON D'ARMAGNAC
40250 BERGOUFY	40100 DAX
40240 BETBEZER D'ARMAGNAC	40700 DOAZIT
40370 BEYLONGUE	40360 DONZACQ
40700 BEYRIES	40800 DUHORT BACHEN
40390 BIARROTTE	40500 DUMES
40170 BIAS	40310 ESCALANS
40390 BIAUDOS	40210 ESCOURCE
40600 BISCARROSSE	40290 ESTIBEAUX
40330 BONNEGARDE	40240 ESTIGARDE
40370 BOOS	40320 EUGENIE LES BAINS
40270 BORDERES ET LAMENSANS	40500 EYRES MONCUBE
40090 BOSTENS	40500 FARGUES
40090 BOUGUE	40350 GAAS
	40310 GABARRET

DELIBERATIONS

Conseil Général

40090 GAILLERES	40270 LE VIGNAU
40380 GAMARDE LES BAINS	40120 LENCOUACQ
40420 GAREIN	40550 LEON
40180 GARREY	40400 LESGOR
40110 GARROSSE	40260 LESPERON
40160 GASTES	40170 LEVIGNACQ
40330 GAUJACQ	40260 LINXE
40320 GEAUNE	40410 LIPOSTHEY
40090 GELOUX	40170 LIT ET MIXE
40380 GIBRET	40240 LOSSE
40180 GOOS	40380 LOUER
40990 GOURBERA	40250 LOURQUEN
40465 GOUSSE	40240 LUBBON
40400 GOUTS	40090 LUCBARDEZ ET BARGUES
40270 GRENADE SUR ADOUR	40210 LUE
40290 HABAS	40630 LUGLON
40700 HAGETMAU	40270 LUSSAGNET
40300 HASTINGUES	40430 LUXEY
40250 HAURIET	40140 MAGESCQ
40280 HAUT MAUCO	40120 MAILLAS
40310 HERRE	40120 MAILLERES
40990 HERM	40410 MANO
40180 HEUGAS	40700 MANT
40180 HINX	40330 MARPAPS
40190 HONTANX	40320 MAURIES
40700 HORSARRIEU	40270 MAURRIN
40150 SOORTS HOSSEGOR	40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC
40230 JOSSE	40250 MAYLIS
40700 LABASTIDE CHALOSSE	40090 MAZEROLLES
40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC	40990 MEES
40300 LABATUT	40400 MEILHAN
40530 LABENNE	40660 MESSANGES
40210 LABOUHEYRE	40170 MEZOS
40420 LABRIT	40350 MIMBASTE
40320 LACAJUNTE	40200 MIMIZAN
40120 LACQUY	40320 MIRAMONT SENSACQ
40700 LACRABE	40290 MISSON
40090 LAGLORIEUSE	40660 MOLIETS ET MAA
40240 LAGRANGE	40700 MOMUY
40250 LAHOSSE	40700 MONGET
40465 LALUQUE	40700 MONSEGUR
40250 LAMOTHE	40000 MONT DE MARSAN
40250 LARBAY	40500 MONTAUT
40270 LARRIVIERE	40190 MONTEGUT
40800 LATRILLE	40380 MONTFORT EN CHALOSSE
40250 LAUREDE	40500 MONTGAILLARD
40320 LAURET	40500 MONTSOUE
40190 LE FRECHE	40110 MORCENX
40250 LE LEUY	40700 MORGANX
40420 LE SEN	40290 MOUSCARDES

40410 MOUSTEY	40500 SARRAZIET
40250 MUGRON	40800 SARRON
40180 NARROSSE	40230 SAUBION
40330 NASSIET	40230 SAUBRIGUES
40250 NERBIS	40180 SAUBUSSE
40380 NOUSSE	40180 SAUGNAC ET CAMBRAN
40300 OEYREGAVE	40410 SAUGNAC ET MURET
40180 OEYRELUY	40510 SEIGNOSSE
40380 ONARD	40700 SERRES GASTON
40440 ONDRES	40700 SERRESLOUS
40110 ONESSE LAHARIE	40180 SEYRESSE
40300 ORIST	40180 SIEST
40300 ORTHEVIELLE	40110 SINDERES
40230 ORX	40210 SOLFERINO
40290 OSSAGES	40320 SORBETS
40110 OUSSE SUZAN	40300 SORDE L'ABBAYE
40380 OZOURT	40430 SORE
40160 PARENTIS EN BORN	40180 SORT EN CHALOSSE
40310 PARLEBOSCQ	40250 SOUPROSSE
40320 PAYROS CAZAUTETS	40140 SOUSTONS
40320 PECORADE	40800 SAINT AGNET
40190 PERQUIE	40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX
40300 PEY	40250 SAINT AUBIN
40700 PEYRE	40090 SAINT AVIT
40300 PEYREHORADE	40390 SAINT BARTHELEMY
40320 PHILONDENX	40700 SAINT CRICQ CHALOSSE
40320 PIMBO	40300 SAINT CRICQ DU GAVE
40410 PISSOS	40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE
40360 POMAREZ	40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE
40200 PONTENX LES FORGES	40190 SAINT GEIN
40465 PONTONX SUR L'ADOUR	40380 SAINT GEOURS D'AURIBAT
40300 PORT DE LANNE	40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE
40700 Poudenx	40120 SAINT GOR
40350 POUILLON	40380 SAINT JEAN DE LIER
40120 POUYDESSEAUX	40230 SAINT JEAN DE MARSACQ
40380 POYANNE	40240 SAINT JULIEN D'ARMAGNAC
40380 POYARTIN	40170 SAINT JULIEN EN BORN
40465 PRECHACQ LES BAINS	40240 SAINT JUSTIN
40190 PUJO LE PLAN	40390 SAINT LAURENT DE GOSSE
40320 PUYOL CAZALET	40300 SAINT LON LES MINES
40270 RENUNG	40320 SAINT LOUBOUER
40120 RETJONS	40090 SAINT MARTIN D'ONEY
40310 RIMBEZ ET BAUDIETS	40390 SAINT MARTIN DE HINX
40370 RION DES LANDES	40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX
40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY	40270 SAINT MAURICE
40120 ROQUEFORT	40550 SAINT MICHEL ESCALUS
40630 SABRES	40180 SAINT PANDELON
40320 SAMADET	40200 SAINT PAUL EN BORN
40460 SANGUINET	40990 SAINT PAUL LES DAX
40120 SARBAZAN	40090 SAINT PERDON

40280 SAINT PIERRE DU MONT
40500 SAINT SEVER
40990 SAINT VINCENT DE PAUL
40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE
40400 SAINT YAGUEN
40700 SAINTE COLOMBE
40200 SAINTE EULALIE EN BORN
40190 SAINTE FOY
40390 SAINTE MARIE DE GOSSE
40260 TALLER
40220 TARNOS
40400 TARTAS
40180 TERCIS LES BAINS
40990 TETHIEU
40360 TILH
40230 TOSSE
40250 TOULOUZETTE
40630 TRENSACQ
40090 UCHACQ ET PARENTIS
40320 URGONS
40170 UZA
40420 VERT
40380 VICQ D'AURIBAT
40240 VIELLE SOUBIRAN
40560 VIELLE SAINT GIRONS
40320 VIELLE TURSAN
40480 VIEUX BOUCAU
40110 VILLENAVE
40190 VILLENEUVE DE MARSAN
40160 YCHOUX
40110 YGOS SAINT SATURNIN
40180 YZOSSE
CONSEIL GENERAL
SIVU DU POUY DES EAUX

- de confirmer l'adhésion du Département des Landes au Syndicat Mixte départemental d'Équipement des Communes des Landes, dont le sigle est SYDEC, pour les compétences exclusives suivantes :

- éclairage public pour les carrefours situés sur le domaine départemental, hors agglomérations,
- production et distribution d'eau de la zone industrielle de Tarnos,
- collecte et transport, et épuration des eaux usées de la zone industrielle de Tarnos.

VI – Subventions exceptionnelles pour projets communaux

1°) Reconstruction de la digue sud du Courant de Mimizan

- d'accorder à la Communauté de Communes de Mimizan pour la reconstruction de la digue Sud du courant de Mimizan une subvention d'un montant de 460 000 € correspondant à 25% du coût H.T. des travaux évalués à 1 840 000 € H.T.

- compte tenu de la durée de réalisation des travaux, d'inscrire au Budget Primitif 2003 Chapitre 912.9 article 130.111 un crédit de 230 000 €.

2°) Aménagement des berges de l'Adour à Dax

Suite à l'avis favorable de principe émis par le Conseil Général par délibération n° G 3 du Budget Primitif 2002 pour une participation à hauteur maximale de 1 258 000 € représentant 15% du montant H.T. des travaux à réaliser par la ville de Dax dans le cadre du programme d'aménagement des berges de l'Adour,

- d'inscrire au Chapitre 912.9 article 130.113 du Budget Primitif 2003 un crédit de 610 000 € pour le versement des premiers acomptes de la subvention à la ville de Dax au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Fonds de développement et d'aménagement local

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication portant sur les aides accordées au cours de l'année 2002 au titre des actions menées en faveur du développement et de l'aménagement local.

- de supprimer l'intervention du Département pour la création de logements communaux hors Projets Collectifs de Développement en cours et de modifier en conséquence l'article 3 du règlement départemental du Fonds de développement et d'aménagement local :

Modalités particulières d'intervention :

Dans le cas de la création ou de la réhabilitation de logements dans un patrimoine communal :

Suppression du 2^{ème} alinéa

"Pour les opérations isolées, l'intervention du Département est conditionnée à l'attribution de la PALULOS. L'aide est égale à 5% du montant H.T. des travaux et plafonnée à 3 050 € par logement. Si le montant de l'aide ainsi calculé est inférieur au montant de la PALULOS attribuée, l'aide départementale est égale au montant de la Commission PALULOS."

- de modifier par ailleurs l'article 6 de ce même règlement comme suit :

Décision :

"Les demandes sont proposées à la décision de la Commission Permanente."

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après pour l'attribution des aides départementales en 2003 :

- Chapitre 912.9 article 130.8
Subventions d'investissement 700 000 €
- Chapitre 963.0 article 6629.14
Subventions de fonctionnement 200 000 €

Participation au fonctionnement de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Le Conseil Général décide :

- d'accorder à l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales, au titre de l'année 2003 :

- une aide financière d'un montant de 359 800 €
pour ses actions d'assistance et de conseil auprès des Collectivités Territoriales du Département, dans les secteurs juridique, financier, urbanistique et informatique
- une aide financière d'un montant de 41 200 €
pour son projet global de restructuration étalé sur les années 2000-2003
- une aide financière d'un montant de 18 000 €
pour l'intégration statutaire des emplois-jeunes

- d'inscrire les crédits correspondants, soit 419 000 € au Chapitre 961-3 article 6407-1 du Budget Primitif 2003.

Connaissance et gestion des eaux souterraines

Le Conseil Général décide :

- de reconduire en 2003 les programmes entrepris depuis plusieurs années pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine aquifère souterrain landais et de procéder en conséquence aux inscriptions budgétaires ci-après au Budget Primitif 2003 :

1°) Suivi des zones sensibles

- **en dépenses**
Chapitre 937.1 article 6456
Frais d'études et d'analyses 45 000 €
- **en recettes**
Chapitre 937.1 article 7379.2
Participation de l'Agence de l'Eau
Adour / Garonne à hauteur de 25% 11 250 €

2°) Etablissement des périmètres de protection

- **en dépenses**
Chapitre 937.1 article 6313.6
8^{ème} programme des périmètres de protection
autour des captages d'eau potable 20 000 €
- **en recettes**
Chapitre 937.1 article 7379.2
Participation de l'Agence de l'Eau
Adour / Garonne à hauteur de 65% 13 500 €

3°) Surveillance des aquifères

a) Réseau départemental

Fonctionnement

- **en dépenses**
 - Chapitre 937.1 article 6456
 - Surveillance des aquifères (analyses) 20 000 €
 - Chapitre 937.1 article 633
 - Acquisition de petit matériel 4 500 €
 - Chapitre 937.1 article 6314
 - Entretien de matériel 6 000 €
 - Chapitre 937.1 article 6629.1
 - Prestations de service (pompages) 18 000 €
- **en recettes**
 - Chapitre 937.1 article 7379.2
 - Aide forfaitaire de l'Agence de l'Eau Adour / Garonne 11 000 €
 - Chapitre 937.1 article 7379.2
 - Participation de la DIREN Midi Pyrénées
 - aux réseaux de surveillance piézométrique 35 250 €

Investissement

- **en dépenses**
 - Chapitre 902.1 article 2147 31 000 €
 - soit :
 - acquisition de matériel 8 000 €
 - réhabilitation de stations anciennes 18 000 €
 - gestion du stock de maintenance 5 000 €

b) Réseau patrimonial

Fonctionnement

- **en dépenses**
 - Chapitre 937.9 article 6456
 - Surveillance des aquifères (analyses) 42 000 €
 - Chapitre 937.9 article 633
 - Acquisition de petit matériel 5 000 €
 - Chapitre 937.9 article 6314
 - Entretien de matériel 6 000 €
 - Chapitre 937.9 article 6629.1
 - Prestations de service (pompage) 12 000 €
- **en recettes**
 - Chapitre 937.9 article 7379.2
 - Participation forfaitaire de l'Agence de l'Eau
 - Adour - Garonne 70 000 €
 - Chapitre 937.9 article 7379.2
 - Participation de la DIREN Midi-Pyrénées
 - aux réseaux de surveillance piézométrique 49 000 €

Investissement

- **en dépenses**
 - Chapitre 902.9 article 2147
 - Acquisition de matériel de mesure piézométrique
 - pour la gestion du parc existant et l'aménagement des sites 31 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'approbation :

- des modalités d'attribution des aides de la DIREN qui feront l'objet de barèmes,
- de la convention correspondante à intervenir au titre de l'année 2003.

4°) Etude du potentiel aquifère dans la région côtière Tarnos – Labenne

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 pour la réalisation de la 2^{ème} phase de l'étude du potentiel aquifère de la zone côtière Tarnos – Labenne :

- **en dépenses**
Chapitre 902.9 article 132.05 100 000 €
- **en recettes**
Chapitre 902.1 article 1059
Participation à hauteur de 25% de l'Agence
de l'Eau Adour / Garonne 25 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes ou documents à intervenir pour la poursuite de ces actions.

Commission d'information des stockages de gaz de Lussagnet et de l'Isaute

Le Conseil Général décide :

- de créer une Commission Locale d'Information commune aux stockages de gaz de l'Isaute dans le Département du Gers et de Lussagnet dans le Département des Landes dont la mission sera à la fois une mission d'information et une mission de suivi de l'impact des stockages,

- d'arrêter la composition de la Commission telle que figurant en annexe pages 184 à 187,

- de se prononcer favorablement sur les représentants du Département des Landes listés dans cette même annexe, étant précisé que la présidence de cette Commission sera assurée conjointement par les Présidents des Conseils Généraux du Gers et des Landes ou leurs représentants.

**COMMISSION LOCALE D'INFORMATION
DES STOCKAGES DE GAZ DE LUSSAGNET ET DE L'IZAUTE**

❶ **Représentants élus**

➤ Parlementaires :

Gers

- M. le Député du Gers : M. Philippe MARTIN
- M. le Député du Gers : M. Gérard DUBRAC

Landes

- M. le Député des Landes : Henri EMMANUELLI
- M. le Député des Landes : Alain VIDALIES

➤ Conseillers Généraux : (concernés par le périmètre de protection du stockage)

Gers

- M. le Conseiller Général du canton de Nogaro, Jean-Pierre PUJOL
- M. le Conseiller Général du canton de Cazaubon, Claude SAINRAPT

Landes

- M. le Conseiller Général du canton de Villeneuve de Marsan, Jacques DUCOS
- M. le Conseiller Général du canton de Grenade sur l'Adour, Pierre DUFOURCQ
- M. le Conseiller Général du canton d'Aire sur l'Adour, Robert CABÉ

➤ Conseillers Régionaux :

- Un représentant à désigner par la Région Midi-Pyrénées
- Un représentant à désigner par la Région Aquitaine

➤ Maires : (concernés par le périmètre de protection du stockage)

Gers

- M. le Maire d'ARBLADE LE HAUT, ou son représentant
- M. le Maire de CAUPENNE d'ARMAGNAC, ou son représentant
- M. le Maire de CAZAUBON, ou son représentant
- M. le Maire d'ESTANG, ou son représentant
- M. le Maire de LANNE-SOUBIRAN, ou son représentant
- M. le Maire de LAUJUZAN, ou son représentant
- M. le Maire du HOUGA, ou son représentant
- M. le Maire de MAGNAN, ou son représentant
- M. le Maire de MAUPAS, ou son représentant
- M. le Maire de MONLEZUN d'ARMAGNAC, ou son représentant
- M. le Maire de MORMES, ou son représentant
- M. le Maire de NOGARO, ou son représentant
- M. le Maire de PANJAS, ou son représentant
- M. le Maire de PERCHEDE, ou son représentant
- M. le Maire de SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC, ou son représentant
- M. le Maire de SALLES d'ARMAGNAC, ou son représentant
- M. le Maire de TOUJOUSE, ou son représentant

Landes

- M. le Maire de HONTANX, ou son représentant
- M. le Maire de LUSSAGNET, ou son représentant
- M. le Maire de LE VIGNAU, ou son représentant
- Mme le Maire de CAZERES SUR L'ADOUR, ou son représentant
- M. le Maire d'AIRE SUR L'ADOUR, ou son représentant

② Représentants de l'Etat

- Mrs les Préfets du GERS, et des LANDES, ou leurs représentants
- Mrs les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, ou leurs représentants

③ Représentants des "usagers"

Gers

- M. le Président du S.I.A.E.P. de NOGARO, CAUPENNE et STE CHRISTIE d'ARMAGNAC, ou son représentant
- M. le Président du S.I.A.E.P. de la Région d'ESTANG, ou son représentant
- M. le Président du S.I.A.E.P. de PANJAS, ou son représentant
- Les Présidents des Associations Thermales, ou leurs représentants

Landes

- M. le Président du Syndicat des Eaux du Tursan, ou son représentant
- M. le Président Directeur Général de la Station Thermale d'Eugénie les Bains, ou son représentant
- M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Bats-Urgons, ou son représentant

④ Représentants des Chambres Consulaires

- Les Présidents des Chambres d'Agriculture du Gers et des Landes, ou leurs représentants
- Les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie du Gers et des Landes, ou leurs représentants

⑤ Représentants des Associations de Défense de l'Environnement

Gers

- M. le Président de l'Observatoire Départemental de l'Environnement, ou son représentant
- Mrs les Présidents des Associations, ou leurs représentants :
 - Astarac Vivant
 - Gers Action Ecologie
 - Ende Doman
 - La Sauvegarde de Nogaro et du Bas Armagnac

Landes

- M. le Président de la SEPANSO ou son représentant
- M. le Président des "Amis de la Terre" ou son représentant

⑥ **Experts**

- Mrs les Ingénieurs des Bureaux de Recherches Géologiques et Minières MIDI-PYRENEES, et AQUITAINE
- M. l'Hydrogéologue du Département des Landes

⑦ **Représentants de la Société TOTAL FINA ELF**

- M. le Président Directeur Général de la Société TOTAL – FINA – ELF (et/ou ses représentants)

Confirmer la priorité aux collèges

Le Conseil Général décide :

I – Des bâtiments adaptés à tous les aspects de la vie collégienne

1°) Construction de 2 nouveaux Collèges à Linxe et Labenne

- d'approuver les estimations prévisionnelles des opérations de construction :

- du Collège de Labenne pour 7 600 000 €
- du Collège de Linxe pour 6 100 000 €

telles que présentées ci-après :

CONSTRUCTION DE NOUVEAUX COLLEGES

ESTIMATION PREVISIONNELLE

	LABENNE	LINXE
Surface utile	3 400 m2	2 650 m2
Surface hors œuvre	4 400 m2	3 400 m2
Travaux bâtiment	4 400 000 €	3 400 000 €
Voirie – Réseaux	330 000 €	300 000 €
TOTAL TRAVAUX HT	4 730 000 €	3 700 000 €
Équipements HT	490 000 €	350 000 €
TOTAL CONSTRUCTION HT	5 220 000 €	4 050 000 €
Ingénierie	730 000 €	567 000 €
Divers et imprévus	160 000 €	480 000 €
TOTAL	6 110 000 €	5 097 000 €
Maîtrise d'ouvrage (4 %)	244 000 €	-
TOTAL GENERAL HT	6 354 400 €	5 097 000 €
TOTAL GENERAL TTC	7 599 862 €	6 096 012 €
Soit TOTAL ARRONDI	7 600 000 €	6 100 000 €

- de confier en mandat à la Société d'Aménagement Touristique et d'Équipement des Landes (S.A.T.E.L.) la maîtrise d'ouvrage du Collège de Labenne.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'approbation de la convention de mandat à intervenir et pour statuer sur toute décision afférente à la conduite de ce mandat.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 pour le Collège de Labenne :

- Chapitre 903.21 article 254
Construction 2 705 000 €
- Chapitre 903.21 article 232
Rémunération mandat SATEL 295 000 €

- d'affecter l'intégralité de la provision de 1 500 000 € inscrite au Budget Primitif 2002 -Chapitre 903.2 article 239- au Collège de Linxe.

2°) Programme de travaux 2003

- d'approuver le programme des travaux à engager dans les Collèges en 2003 présenté en annexe (pages 190 et 191) et d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits correspondants, à savoir :

- Opérations de réhabilitation lourdes
Chapitre 903.21 article 232 305 000 €
Chapitre 903.21 article 239 6 697 000 €
- Petites opérations
Chapitre 903.20 article 232 105 000 €
Chapitre 903.20 article 239 943 000 €

- d'inscrire par ailleurs :

- Intervention d'urgence mobilier
Chapitre 903.20 article 214.050 300 000 €
- Frais d'études
Chapitre 903.2 article 132.09 300 000 €
- Cités scolaires – Subvention à la Région
Chapitre 915 article 130 650 000 €

- d'inscrire au titre du fonctionnement :

- Entretien et intervention d'urgence 250 000 €
Entretien et réparation des chaufferies 20 000 €
Chapitre 943.2 article 6312
- Prestations de service
Chapitre 943.2 article 6629.1 100 000 €

- d'inscrire en recettes la dotation départementale d'équipement des Collèges –
Chapitre 903.2 article 144 1 143 000 €

PROGRAMME DE TRAVAUX DANS LES COLLÈGES
Réhabilitations lourdes et petites opérations

Collège	Imputation budgétaire	Programme	Inscription Budgétaire
AMOU	903-21 - 239-002	Administration, locaux professeurs	230 000 €
BISCARROSSE	903-20 - 239-003	Câblage informatique	40 000 €
CAPRETON	903-21 - 239-003	Restructuration du bâtiment principal 1 ^{ère} phase	300 000 €
	903-20 - 239-004	Travaux de mise en conformité	40 000 €
DAX Albret	903-21 - 239-004	CDI	80 000 €
	903-20 - 239-005	Mise en conformité chaufferie et travaux électriques	30 000 €
DAX Léon des Landes	903-21 - 239-005	Coursives et aménagements extérieurs	300 000 €
	903-20 - 232-006	Câblage informatique	45 000 €
GABARRET	903-21 - 232-006	Ventilation des classes	305 000 €
	903-20 - 239-007	Travaux de mise à niveau technique	75 000 €
GEAUNE	903-21 - 239-007	Locaux professeurs et vie scolaire	262 000 €
	903-20 - 239-008	Câblage informatique et mise en conformité	35 000 €
GRENADE SUR ADOUR	903-21 - 239-008	Bâtiment neuf (administration CDI) 2 ^e tranche	195 000 €
	903-21 - 239-009	CDI et mise en conformité	85 000 €
HAGETMAU	903-20 - 239-010	Travaux de mise en conformité	42 000 €
	903-21 - 239-010	Extension du bâtiment de l'administration ; entrée (1 ^{ère} phase)	260 000 €
LABOUHEYRE	903-21 - 239-011	Travaux de mise en conformité	35 000 €
	903-21 - 239-012	Restructuration du bâtiment A - 1 ^{ère} tranche	400 000 €
MIMIZAN	903-20 - 239-013	Câblage informatique	31 000 €
	903-21 - 239-013	Restructuration du pôle sciences	450 000 €
MONT DE MARSAN Cel le Gaucher	903-20 - 232-014	Travaux de clos et couvert	60 000 €
	903-20 - 239-015	Câblage informatique	24 000 €
MONT DE MARSAN J Rostand	903-20 - 239-016	Travaux d'assainissement (dernière tranche)	9 000 €
MONT DE MARSAN V. Duruy	903-21 - 239-016	Restructuration du bâtiment de l'administration	200 000 €
MONTFORT EN CHALOSSE	903-20 - 239-017	Câblage informatique	40 000 €
	903-21 - 239-017	Mise en conformité électrique	100 000 €
MORCENX	903-21 - 239-018	Assainissement et aménagements extérieurs	70 000 €

PARENTIS	903-20 - 239-019	Câblage informatique, mise en conformité gaz	30 000 €
	903-21 - 239-019	Réaménagement de la cour	60 000 €
PEYREHORADE	903-20 - 239-020	Travaux de mise en conformité	50 000 €
POUILLON	903-20 - 239-021	Logement de fonction	30 000 €
	903-21 - 239-021	Restructuration du pôle sciences (1 ^{ère} tranche)	250 000 €
RION DES LANDES	903-20 - 239-022	Clos couvert et clôture	15 000 €
	903-21 - 239-022	Restructuration de la demi-pension	750 000 €
ROQUEFORT	903-20 - 239-023	Réfection des façades - accessibilité handicapés	82 000 €
	903-21 - 239-023	Restructuration du pôle sciences	300 000 €
SAINT.MARTIN DE SEIGNANX	903-20 - 239-024	Clôture et portail extérieur	38 000 €
	903-21 - 239-024	Restructuration des cuisines et locaux techniques	750 000 €
SAINT PAUL LES DAX	903-20 - 239-025	Travaux de mise en conformité	70 000 €
	903-21 - 239-025	Coursives	95 000 €
SAINT PIERRE DU MONT	903-20 - 239-026	Clos couvert de l'atelier SEGPA	37 000 €
	903-21 - 239-026	Restructuration du bâtiment principal (1 ^{ère} tranche)	360 000 €
SAINT SEVER	903-20 - 239-027	Câblage informatique	25 000 €
	903-21 - 239-027	Restructuration du bâtiment C (2 ^{ème} tranche)	210 000 €
SAINT VINCENT DE TYROSSE	903-20 - 239-028	Ligne self ; vie scolaire	35 000 €
	903-21 - 239-028	Aménagement de 2 salles de sciences	100 000 €
SOUSIONS	903-20 - 239-029	Câblage informatique	75 000 €
	903-21 - 239-029	Aménagement du foyer des élèves et CDI	135 000 €
TARNOS	903-20 - 239-030	Travaux de mise à niveau technique	35 000 €
	903-21 - 239-030	Restructuration du bâtiment principal (1 ^{ère} phase)	400 000 €
TARTAS	903-20 - 239-031	Travaux de mise en conformité	35 000 €
VILLENEUVE DE MARSAN	903-20 - 239-032	Câblage informatique	20 000 €
	903-21 - 239-032	Logements de fonction et aménagements extérieurs	320 000 €
TOTAL			8 050 000 €

II – Un Collégien, un ordinateur portable

- de consacrer l'année 2003 à l'approfondissement de l'évaluation de l'opération dans les 32 Collèges du Département ainsi qu'à l'étude de l'évolution des usages de l'outil informatique.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits nécessaires au fonctionnement de l'opération "Un Collégien, un ordinateur portable" dans les 32 Collèges du Département en 2003, à savoir :

En investissement

- Renouvellement de matériel
Chapitre 903.22 article 214.10 395 000 €

En fonctionnement

- Prestations de service
Chapitre 943.22 article 6629.102 300 000 €
- Maintenance et accompagnement technique
Chapitre 943.22 article 6314 360 000 €
Chapitre 943.22 article 6617 30 000 €
Chapitre 943.22 article 6629.100 37 000 €
Chapitre 943.22 article 6629.103 115 000 €
- Information et animation du site dédié à l'opération
Chapitre 943.22 article 6629.104 200 000 €
- Etudes et assistance
Chapitre 943.22 article 6629.105 150 000 €

III – Des équipements renouvelés

- de reconduire les dispositifs d'aide aux Collèges pour l'acquisition :

- de mobilier scolaire (délibération n° F 1 du 23 Juin 1989),
- de matériel pédagogique (délibération n° H 1 du 7 Février 1996),
- de matériel d'informatique pédagogique (délibération n° H 1 du 2 Février 1999),
- de matériel de gestion et d'entretien (délibération n° H 1 du 6 Février 2001).

- d'instituer un dispositif d'aide à l'acquisition "de ressources documentaires et pédagogiques" : logiciels, C.D., Cédéroms, Vidéo, Livres... à l'exclusion des manuels scolaires dont la charge revient à l'Etat, et d'en fixer les modalités d'attribution identiques aux aides précédentes, à savoir :

- chaque Collège propose annuellement un programme d'acquisition ou de renouvellement de ressources documentaires et pédagogiques,
- ce programme est subventionné à hauteur de 50% de la dépense TTC dans la limite de plafonds annuels arrêtés par l'Assemblée départementale.

- de fixer, pour l'année 2003, pour chacune de ces aides, le plafond annuel de dépense subventionnable TTC par Collège à :

- 180 € par division pour les Collèges de moins de 10 divisions,
- 150 € par division au dessus de 10 pour les Collèges de plus de 10 divisions.

- d'inscrire au Chapitre 914.09 article 130.175 du Budget Primitif 2003 un crédit de 290 000 € pour l'ensemble des programmes d'acquisition présentés au titre de l'année 2003.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides.

IV – Aides aux Communes pour les équipements sportifs utilisés par les Collèges

- de modifier comme suit le règlement départemental d'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des Collèges institué par délibération du Conseil Général n° H 1 du Budget Primitif 2000 :

Article 4 :

"Le montant de la subvention peut être égal à 40% du montant H.T. des travaux.

La dépense subventionnable est plafonnée à 750 000 €."

Les autres articles demeurent inchangés

- d'inscrire au Chapitre 912.3 article 130.063 du Budget Primitif 2003 un crédit de 400 000 €, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides.

V – Fonctionnement des Collèges

1°) Dotations départementales de fonctionnement des Collèges publics

- conformément à la délibération du Conseil Général n° H 1 du 25 octobre 2002 arrêtant les dotations de fonctionnement des Collèges publics pour l'année 2003, d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après :

• Chapitre 943.2 article 64011	
- dotation de fonctionnement	3 041 146 €
- dépenses imprévues	160 000 €
- petites interventions d'urgence	69 035 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour répartir l'enveloppe réservée aux dépenses imprévues.

- de maintenir pour l'année 2003 à 650 € TTC le seuil du coût unitaire maximum de l'intervention pouvant être prise en charge sur les crédits réservés aux petites interventions d'urgence et de répartir l'enveloppe conformément à l'annexe (page 194).

2°) Classes de Second Cycle du Collège de Labouheyre

- d'inscrire en recettes et en dépenses au Budget Primitif 2003 la dotation de fonctionnement attribuée en 2003 par le Conseil Régional d'Aquitaine au Collège Félix Arnaud de Labouheyre pour les classes de Second Cycle intégrées à cet établissement, soit :

• en recettes	
Chapitre 943.7 article 7372	8 450 €
• en dépenses	
Chapitre 943.7 article 6401.2	8 450 €

3°) Contribution départementale au fonctionnement des Collèges privés

- conformément à la délibération du Conseil Général n° H 1 du 25 octobre 2002 arrêtant la contribution départementale au fonctionnement des Collèges privés pour l'année 2003, d'inscrire au Chapitre 943.7 article 64012 du Budget Primitif 2003 un crédit de 386 502 €.

**RÉPARTITION DES ENVELOPPES
DE PETITES INTERVENTIONS D'URGENCE**

Ville	Etablissement	PIU
AIRE SUR ADOUR	Collège Gaston Crampe	2 060 €
AMOU	Collège du Pays des Luys	2 515 €
BISCARROSSE	Collège Jean Mermoz	2 060 €
CAPBRETON	Collège Jean Rostand	2 135 €
DAX	Collège d'Albret	2 060 €
DAX	Collège Léon des Landes	2 515 €
GABARRET	Collège Jules Ferry	2 440 €
GEAUNE	Collège Pierre de Castelnau	2 290 €
GRENADE SUR ADOUR	Collège Val d' Adour	2 060 €
HAGETMAU	Collège Jean Marie Lonné	2 210 €
LABOUHEYRE	Collège Félix Arnaudin	2 060 €
MIMIZAN	Collège Jacques Prévert	2 060 €
MONT DE MARSAN	Collège Cel le Gaucher	2 060 €
MONT DE MARSAN	Collège Victor Duruy	2 060 €
MONT DE MARSAN	Collège Jean Rostand	2 135 €
MONTFORT EN CHALOSSE	Collège Serge Barranx	2 060 €
MORCENX	Collège Henri Scognamiglio	2 060 €
MUGRON	Collège René Soubaigné	2 060 €
PARENTIS EN BORN	Collège Saint Exupéry	2 060 €
PEYREHORADE	Collège du Pays d'Orthe	2 060 €
POUILLON	Collège départemental	2 060 €
RION DES LANDES	Collège Marie Curie	2 060 €
ROQUEFORT	Collège George Sand	2 060 €
ST MARTIN DE SEIGNANX	Collège François Truffaut	2 060 €
ST PAUL LES DAX	Collège Jean Moulin	2 060 €
ST PIERRE DU MONT	Collège Lubet Barbon	2 365 €
ST SEVER	Collège Cap de Gascogne	2 515 €
ST VINCENT DE TYROSSE	Collège départemental	2 365 €
SOUSTONS	Collège François Mitterrand	2 060 €
TARNOS	Collège Langevin Wallon	2 060 €
TARTAS	Collège Jean Rostand	2 290 €
VILLENEUVE DE MARSAN	Collège Pierre Blanquie	2 060 €
TOTAL		69 035 €

VI – Soutien aux actions pédagogiques des Collèges**1°) Volet culturel des Collèges**

- de reconduire en 2003 :

- le règlement départemental d'aide aux ateliers de pratique artistique dans les Collèges,
- l'aide aux projets d'action culturelle des Collèges validés par l'Education Nationale dans les domaines des arts, de la musique, de la danse, du théâtre, de la sculpture, du patrimoine, des sciences et de la technique, des T.I.C.E., de l'actualité, de la citoyenneté, de la prévention etc. la participation départementale tenant compte des aides des autres partenaires : Education Nationale, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Direction Régionale de la Recherche Technologique etc.

- d'inscrire au Chapitre 943.2 article 64011 du Budget Primitif 2003, un crédit de 40 000 € et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides.

2°) Concours 2003 de robots inter-collèges

- d'attribuer à l'Association concours robotique first Lego Ligue France une subvention d'un montant de 8 300 € représentant la participation du Département des Landes à l'organisation en 2003 d'un concours robotique basé sur l'utilisation par les collégiens des nouvelles technologies de robots programmés par ordinateur.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 944.9 article 657.45 du Budget Primitif 2003.

VII – Désignation de personnalités qualifiées aux Conseils d'Administration des Collèges Publics

- conformément au décret n° 85.924 du 30 août 1985 modifié :

- **Collège Victor Duruy de Mont-de-Marsan**
dont les effectifs sont supérieurs à 600 élèves depuis la rentrée scolaire 2002-2003

- de désigner M. Patrick PASSEBON domicilié 22 rue Paul Banos à Mont-de-Marsan, pour siéger en qualité de personnalité qualifiée représentant le Conseil Général des Landes.

- **Collège Jules Ferry à Gabarret**

- de désigner Mme Catherine FRECHOU domiciliée à Gabarret pour siéger en qualité de personnalité qualifiée représentant le Conseil Général des Landes en remplacement de M. Jacques SAUBOUA, démissionnaire.

- de prendre acte de la désignation par M. l'Inspecteur d'Académie de M. Yves VEYSSIERE domicilié 11 avenue du 21 avril 1944 à Gabarret en remplacement de Mme Jeanne Marie GAUTHIER, démissionnaire.

Développer l'implantation de formations universitaires et d'activités de recherche sur le territoire départemental

Le Conseil Général décide :

I – Centre d'Application Universitaire de l'Institut d'Aménagement de Tourisme et d'Urbanisme à Port-d'Albret

1°) Principes de fonctionnement

Suite aux délibérations du Conseil Général n° H 2 du 28 Juin 2002 et n° 16 de la Commission Permanente du 22 Juillet 2002 relatives à la réalisation d'une étude permettant d'évaluer la faisabilité de l'implantation sur le site de Port d'Albret à Soustons, d'un Centre d'Application Universitaire en Tourisme,

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'approbation des conventions à intervenir avec les différents partenaires : Universités Michel de Montaigne Bordeaux III et de Pau et des Pays de l'Adour, Syndicat Mixte de la ZAC de Port d'Albret Sud, Gestionnaire du Centre d'Accueil des Jeunes de Port d'Albret etc...

2°) Création des locaux de travail, d'administration et d'enseignement

- de prendre acte de la nécessité de créer pour le fonctionnement de ce Centre d'Application 450 m² de locaux pour un coût d'environ 1 M € TTC dans l'airial proche du Centre d'Accueil des Jeunes en cours de construction à Port d'Albret.

- d'allouer au Syndicat Mixte de la ZAC de Port d'Albret Sud une subvention de 150 000 € pour la réalisation des études préliminaires à la réalisation de ces locaux de travail, d'administration et d'enseignement.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 913 article 130.180 du Budget Primitif 2003.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à solliciter des subventions aux taux les plus élevés possible auprès de l'Europe, de l'Etat et de la Région Aquitaine.

II – Institut du Thermalisme à Dax

1°) Reconstruction et adaptation des bâtiments

- de prendre acte du coût de réalisation modifié de l'opération de reconstruction de l'Institut du Thermalisme à Dax approuvée par délibération n° H 2 du Budget Primitif 2002, soit 2 815 000 € TTC pour ce qui concerne les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, compte tenu des crédits inscrits en 2001 et 2002, les crédits ci-après nécessaires pour solder l'opération :

• en dépenses		
Chapitre 903.4 article 237.11		1 931 000 €
• en recettes		
Chapitre 903.4 article 1411.2		
Participation de la Région Contrat de Plan 2000 – 2006		685 000 €
Chapitre 903.4 article 1410.2		
Participation de l'Etat Contrat de Plan 2000 - 2006		305 000 €

2°) Gestion provisoire des bâtiments

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après pour la gestion immobilière des bâtiments de l'ancienne école normale :

- en dépenses

Chapitre 943.11	35 000 €
Charges de fonctionnement	
- en recettes

Chapitre 943.11 article 7339	30 000 €
Clôture du décompte des charges découlant de la convention d'occupation passée avec le GRETA des Landes Océanes	

3°) Subvention de fonctionnement

- d'accorder à l'Institut du Thermalisme au titre de l'exercice 2003 une subvention de fonctionnement de 61 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 943.3 article 657 du Budget Primitif 2003.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante à intervenir.

4°) Journées médicales de l'Université Victor Segalen de Bordeaux 2

- d'accorder à l'Université Victor Segalen de Bordeaux 2 pour l'organisation de journées médicales "Inter Med 03" dont l'une sur le thermalisme et la notion de "service médical thermal rendu" qui se dérouleront les 21 et 22 mai 2003 à Bordeaux, une subvention d'un montant de 15 250 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003 Chapitre 943.3 article 657.

III – Institut Universitaire de Technologie de Mont-de-Marsan

1°) Extension des bâtiments

Conformément à la délibération du Conseil Général n° H 1 du 27 octobre 2000 approuvant le plan de financement de l'opération d'extension de l'I.U.T. de Mont-de-Marsan destinée à l'accueil d'un 3^{ème} département "science et génie des matériaux spécialité du bois" pour un montant de 3 049 000 €,

- d'inscrire, compte tenu des crédits inscrits en 2001 et 2002, les crédits ci-après :

- en dépenses

Chapitre 903.4 article 237.23	900 000 €
-------------------------------	-----------
- en recettes

Chapitre 903.4 article 1410.3	
Participation de l'Etat Contrat de Plan 2000 – 2006	305 000 €
Chapitre 903.4 article 1411.3	
Participation de la Région Contrat de Plan 2000 – 2006	305 000 €

2°) Equipe de recherche "Sécurité des systèmes communicants"

- de reconduire pour l'année universitaire 2003 – 2004 le dispositif mis en place par délibération n° H 2 du 28 juin 2002 visant à l'attribution annuelle d'une bourse de recherche à un doctorant pour la préparation d'une thèse dont les travaux participeront aux recherches de l'équipe informatique créée à l'IUT de Mont-de-Marsan et rattachée au laboratoire informatique de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

- d'inscrire au Chapitre 943.3 article 6550.6 du Budget Primitif 2003 un crédit provisionnel de 20 000 €, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution d'une bourse par an.

IV – Antenne de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres

1°) Travaux sur les bâtiments

- d'inscrire au Chapitre 903.11 article 232.30 du Budget Primitif 2003 un crédit de 300 000 € pour la 3^{ème} tranche des travaux de restructuration des bâtiments de l'antenne de Mont-de-Marsan de l'I.U.F.M. d'Aquitaine.

2°) Equipement et fonctionnement

- d'inscrire en dépenses au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après :

- **Subvention d'équipement à l'I.U.F.M.**
Chapitre 903.11 article 130.3 23 150 €
 - Four de remise à température 4 950 €
 - Baie de brassage téléphone / informatique et périphériques 4 250 €
 - Renouvellement du matériel informatique et audio visuel 4 300 €
 - Meuble audiovisuel mobile 700 €
 - Achat de mobilier et de matériel pour les classes suite à la restructuration 8 950 €

- **Participation aux frais de fonctionnement de l'I.U.F.M.**
Chapitre 943.3 article 6409.03 69 700 €
 - Frais de fonctionnement 63 600 €
 - Gestion du restaurant universitaire du pôle Henri Scognamiglio 6 100 €

Rendre égal pour tous l'accès à l'éducation

Le Conseil Général décide :

I – Transports scolaires

1°) Bilan de l'exercice 2002

- de prendre acte du bilan du fonctionnement des Transports Scolaires au cours de l'exercice 2002.

2°) Exercice 2003

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après nécessaires au financement des transports scolaires au cours de l'année 2003 :

- **en dépenses**
 - Transport général
Chapitre 968.311 article 6455.2 11 404 000 €
 - Transport élèves et étudiants handicapés
Chapitre 968.311 article 6455.1 400 000 €
 - Surveillance des élèves du primaire et des préscolaires dans le car
Chapitre 968.311 article 6409.40 120 000 €
 - Subvention pour achat de cars
Chapitre 903.13 article 130.88 38 000 €

- **en recettes**
 - Participation des familles des élèves payants
Chapitre 968.311 article 73395 40 000 €
 - Participation des Départements voisins pour leurs ressortissants
Chapitre 968.311 article 7373 32 000 €

- de renouveler, au titre de l'année scolaire 2002 – 2003, l'aide départementale au SIVOM du Canton de Sore, organisateur d'un service de transports routiers de voyageurs destiné au transport des élèves du Canton de Sore scolarisés dans les écoles publiques de Luxey et de Sore dans le cadre d'une expérience pédagogique commune.

- d'accorder à ce titre au SIVOM du Canton de Sore une subvention de 4 000 € et d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 968.311 article 657 du Budget Primitif 2003.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer, avec le SIVOM du Canton de Sore, un avenant à la convention intervenue au titre de l'année scolaire 2001 – 2002.

II – Aides aux familles en matière d'éducation

1°) Bourses de fréquentation scolaire

- de prendre acte du bilan des aides attribuées au titre de l'année scolaire 2001 – 2002 aux familles dont les enfants du cycle élémentaire, âgés de 6 ans au moins et domiciliés à plus de 3 km de l'école, fréquentent un restaurant scolaire en l'absence d'école proche de leur domicile.

- de reconduire pour l'année scolaire 2002 – 2003 le dispositif sur les bases approuvées par délibération n° H 2 du 25 octobre 2002 et d'inscrire à cet effet au Chapitre 943.14 article 6550.1 du Budget Primitif 2003 un crédit de 53 350 €.

- d'engager une réflexion sur l'ensemble du dispositif d'aide aux familles pour la restauration scolaire des enfants, en liaison avec les différents services du Conseil Général et les Communes.

2°) Aides aux familles pour les séjours d'enfants en classes d'environnement

- de reconduire pour l'année scolaire 2002 – 2003 le dispositif d'aide aux familles dont les enfants séjournent en classes d'environnement sur les bases approuvées par délibération n° H 1 du 28 Juin 2002.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 Chapitre 944.9 article 6512.3 un crédit de 201 000 €.

3°) Bourses départementales

- de prendre acte du bilan des bourses départementales d'études du second degré accordées au titre de l'année scolaire 2001 – 2002.

- de reconduire pour l'année scolaire 2002 – 2003 le règlement départemental d'attribution des bourses départementales d'études du second degré dont le barème a été réactualisé par délibération du Conseil Général n° H 2 du 25 octobre 2002.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 Chapitre 943.2 article 6550 un crédit de 568 400 €.

4°) Aides aux familles pour les transports des internes

- de prendre acte du bilan des aides accordées aux familles pour le transport des internes au cours de l'année scolaire 2001 – 2002.

- de reconduire pour l'année scolaire 2002 – 2003 le règlement départemental d'aides aux familles pour le transport des internes dont le barème a été réactualisé par délibération du Conseil Général n° H 2 du 25 octobre 2002.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 Chapitre 943.2 article 6550.2 un crédit de 355 000 €.

5°) Prêts d'Honneur d'Etudes

- de prendre acte du bilan des prêts d'honneur d'études accordés en 2002 aux étudiants landais.

- de reconduire pour l'année universitaire 2003 – 2004 le règlement départemental d'attribution des prêts d'honneur d'études et de fixer le montant du quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à un prêt à 8 300 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 :

- **en dépenses**
 - Chapitre 925.5 article 2517
Prêts d'honneur aux étudiants 619 500 €
 - Chapitre 925.5 article 130.165
Remises de dettes 7 500 €
 - Chapitre 925.5 article 2517
Reports d'échéances 16 000 €
- **en recettes**
 - Chapitre 925.5 article 2517.1
Recouvrement de prêts d'honneur aux étudiants 635 887 €

6°) Aide complémentaire aux étudiants participant au programme européen Erasmus-Socrates

- de reconduire pour l'année universitaire 2003 – 2004 le règlement départemental "d'aide complémentaire aux étudiants participant au programme européen Erasmus-Socrates" et de fixer :

- le barème de calcul de l'aide ainsi qu'il suit :
 - Quotient familial inférieur ou égal à 3 060 € 6 points / mois
 - Quotient familial compris entre 3 060, 01 € et 4 820 € 4 points / mois
 - Quotient familial compris entre 4 820, 01 € et 6 380 € 3 points / mois
 - Quotient familial compris entre 6 380, 01 € et 8 300 € 2 points / mois
- le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à l'aide à 8 300 €,
- la valeur du point suivant de référence au calcul de l'aide à 46 € par mois.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 Chapitre 943.3 article 6550.6 un crédit de 40 000 €.

III – Faciliter l'intégration scolaire

- de poursuivre les actions engagées par le Département pour faciliter l'intégration scolaire des enfants handicapés et participer au fonctionnement du réseau d'éducation spécialisée.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après nécessaires :

1°) à l'acquisition de matériels et d'ouvrages à caractère pédagogique et documentaire pour permettre :

- . le fonctionnement des classes d'enseignement spécialisé (adaptation perfectionnement, classes de type E),
- . les mesures de soutien offertes par les regroupements d'adaptation,
- . les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté,
- . l'intégration scolaire

Chapitre 943.14 article 609.3	26 000 €
Chapitre 903.9 article 214.30	15 000 €

2°) à l'acquisition de matériel pour la scolarisation d'enfants handicapés :

Chapitre 903.9 article 214.30 Renouvellement de matériels et acquisition de fournitures informatiques	15 300 €
Chapitre 943.9 article 633.2 Acquisition de matériel spécifique, tables ergonomiques, lampes, petit matériel	4 700 €
Chapitre 943.9 article 6314 Entretien et réparation du matériel mis à disposition des enfants handicapés	1 550 €

- de réitérer auprès du Groupe "Handiscol" les vœux émis par le Conseil Général par délibération n° H 3 du 6 février 2001.

Soutenir les efforts de la communauté éducative scolaire

Le Conseil Général décide :

I – Soutenir les efforts des Communes pour l'enseignement du 1^{er} degré**1°) Constructions scolaires du 1^{er} degré**

- de reconduire en 2003 le règlement départemental d'aide aux Communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du 1^{er} degré.

- de retenir au titre de l'année 2003 les opérations recensées en annexe pages 202 à 206 pour un montant global de 1 189 214, 25 € et d'attribuer les subventions correspondantes aux Collectivités concernées.

- d'inscrire au Chapitre 912.5 article 130.25 du Budget Primitif 2003 un crédit de 1 190 000 €.

- de rapporter la subvention de 32 713 € attribuée par délibération n° H 3 du 8 Février 2002 à la Commune de Peyrehorade pour des travaux d'extension de l'Ecole Maternelle et au restaurant scolaire, le projet, modifié, ayant été repris par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe.

2°) Bibliothèques Centres Documentaires

- d'inscrire au Chapitre 943.14 article 6409.96 du Budget Primitif 2003 un crédit de 15 000 € destiné à l'acquisition d'un fonds documentaire, notamment de cédéroms éducatifs, en complément des dotations de l'Etat, pour les Bibliothèques Centres Documentaires (B.C.D.) ouvertes en temps scolaire et non scolaire.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'affectation de ce crédit au vu d'un programme approuvé par l'Inspection Académique.

3°) Langues vivantes à l'école

- d'inscrire au Chapitre 943.14 article 609 du Budget Primitif 2003 un crédit de 20 000 € pour l'acquisition de cassettes audiovisuelles, livres du Maître, cahiers de l'élève destinés à poursuivre l'action de sensibilisation aux langues vivantes étrangères et au Gascon dans les classes primaires où leur enseignement n'est pas obligatoire.

PROGRAMMATION 2003 DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DU 1ER DEGRE

Communes	Nature des travaux	Surface théorique pondérée	Dépense subventionnable 468 €/m ²	Taux de subvention applicable	Montant de la subvention BP 2003	Observations
I- EXTENSION, MODERNISATION						
CANENX ET REAUT Communauté de Communes du pays d'Albret	Restructuration de l'école - création d'un préau hall et sanitaires	111 m ²	51 948,00 €	40%	20 779,00 €	
MIMIZAN	Travaux d'aménagement de l'école primaire du bourg	223 m ²	104 364,00 €	25%	26 091,00 €	2ème Tranche
SAUBUSSE	Travaux d'extension du groupe scolaire et du restaurant scolaire	333 m ²	155 844,00 €	40%	62 338,00 €	
PEYREHORADE	Travaux d'extension de l'école maternelle Salle de repos - restaurant scolaire	351 m ²	164 268,00 €	30%	49 280,40 €	
PIMBO	Travaux de mise aux normes de l'école	74 m ²	34 632,00 €	40%	13 853,00 €	
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire Classes - restaurant scolaire	1852 m ²	866 736,00 €	25%	216 684,00 €	1ère Tranche
SOUSTONS	Extension du groupe scolaire l'Isle Verte 2 classes - préau - circulations	206 m ²	96 408,00 €	25%	24 102,00 €	
TARNOS	Construction d'une école maternelle 4 classes - BCD - restaurant	1313 m ²	614 484,00 €	20%	122 896,80 €	
Total Extension, Modernisation					536 024,20 €	

Communes	Nature des travaux	Surface théorique pondérée	Dépense subventionnable 468 €/m ²	Taux de subvention applicable	Montant de la subvention		Observations
					Montant de la subvention départementale	Montant de la subvention 2002 50%	
II - SUITE D'OPERATIONS							
BISCARROSSE	Restructuration des restaurants scolaires Restructuration des cuisines	242 m ²	113 256,00 €	25%	28 314,00 €	14 157,00 € DM1	14 157,00 € Montant de la subvention BP 2003 50%
LABATUT	Extension de l'école maternelle Salle de classes - jeux - repos	290 m ²	135 720,00 €	35%	47 502,00 €	23 751,00 € DM1	23 751,00 €
LABENNE	Extension du restaurant scolaire et création d'un préau Salle à manger - préau	144 m ²	67 392,00 €	30%	20 217,60 €	10 108,80 € DM2	10 108,80 €
LEON	Travaux de construction d'une école maternelle 2 classes - locaux annexes	554 m ²	259 272,00 €	35%	90 745,20 €	45 372,60 € DM2	45 372,60 €
MAGESCQ	Extension et restructuration du groupe scolaire Ecole maternelle - restaurant	619 m ²	289 692,00 €	35%	101 392,20 €	50 696,10 € DM1	50 696,10 €
MONT-DE-MARSAN	Restructuration de l'école primaire du Peyrouat Restaurant scolaire - 2 classes	230 m ²	107 862,00 €	20%	21 572,00 €	10 786,00 € DM1	10 786,00 €
ORLIS	Extension du groupe scolaire Construction de sanitaires - hall	131 m ²	61 308,00 €	40%	24 523,20 €	12 261,60 € DM1	12 261,60 €
RETJONS Bourriot - Bergence - Retjons - St Cor	Construction d'une cantine scolaire 2 classes - locaux annexes	93 m ²	43 524,00 €	40%	17 409,60 €	8 704,80 € DM1	8 704,80 €
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	Extension du groupe scolaire élémentaire Classe primaire - bibliothèque	105 m ²	49 140,00 €	40%	19 656,00 €	9 828,00 € DM1	9 828,00 €
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	Extension du groupe scolaire élémentaire Jules Ferry 1 classe - préau	201 m ²	94 068,00 €	30%	28 220,00 €	14 110,00 € DM1	14 110,00 €
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Extension du groupe scolaire du Biames Ecole primaire A	305 m ²	142 740,00 €	25%	35 685,00 €	17 842,50 € DM1	17 842,50 €
SANGUINET	Mise aux normes du restaurant scolaire Cuisines	139 m ²	65 032,00 €	35%	22 768,20 €	11 384,10 € DM1	11 384,10 € 1ère Tranche

DELIBERATIONS

Conseil Général

Communes	Nature des travaux	Surface théorique pondérée	Dépense subventionnable 468 €/m²	Taux de subvention applicable	Montant de la subvention départementale	Montant de la subvention 2002 50%	Montant de la subvention BP 2003 50%	Observations	
									Total Suite d'opérations
SAUGNAC-ET-MURET	Extension et réhabilitation du groupe scolaire 2 classes - restaurant scolaire	230 m²	107 640,00 €	40%	43 056,00 €	DM1 21 528,00 €	21 528,00 €		
SEIGNOSSE	Extension du groupe scolaire "Le Grand Chêne" Maternelle - élémentaire - restaurant	836 m²	391 248,00 €	30%	117 374,40 €	DM1 58 687,20 €	58 687,20 €		
SORE	Extension du groupe scolaire Ecole maternelle - élémentaire	371 m²	173 628,00 €	40%	69 451,20 €	DM1 34 725,60 €	34 725,60 €		
TOSSE	Extension de l'école élémentaire Restaurant scolaire - préau - sanitaire	435 m²	203 580,00 €	35%	71 253,00 €	DM1 35 626,50 €	35 626,50 €		
VILLENAVE	Restructuration de la cantine scolaire Cuisine - salle de restaurant	38 m²	17 784,00 €	40%	7 113,60 €	DM1 3 556,80 €	3 556,80 €		
OEYRELUY	Travaux d'extension du groupe scolaire Extension de l'école	179 m²	83 772,00 €	35%			29 320,20 €	2ème Tranche	
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Extension du groupe scolaire du Biames Ecole primaire B	386 m²	180 648,00 €	25%			45 162,00 €	2ème Tranche	
Total Suite d'opérations							457 608,80 €		

Communes	Nature des travaux	Surface théorique pondérée	Dépense subventionnable 468 €/m²	Taux de subvention applicable	Montant de la subvention départementale	Montant de la subvention 2002 50%	Montant de la subvention BP 2003 50%	Observations
III - REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES								
CAZERES-SUR-L'ADOUR Cazères - Le Vignau	Extension de l'école élémentaire 2 classes - restaurant scolaire	293 m²	137 124,00 €	40%	54 849,60 €	DM1 27 424,80 €	DM1 27 424,80 €	
	Acquisition de mobilier scolaire Classes - bureau - restaurant scolaire		11 239,00 €	50%	5 619,50 €	DM1 2 809,75 €	DM1 2 809,75 €	
	Acquisition de mobilier scolaire Salle polyvalente		12 026,00 €	50%	6 013,00 €	DM1 3 006,50 €	DM1 3 006,50 €	
GALLERES Bostens - Gaillères - Pouydesseaux - Ste Foy	Mises aux normes de l'école maternelle 2 salles de classe	84 m²	39 312,00 €	40%	15 724,80 €	DM1 7 862,40 €	DM1 7 862,40 €	
LESGOR Lalique - Lesgor - Taller	Extension de l'école primaire Préau - 2 classes - sanitaires	120 m²	56 160,00 €	40%	22 464,00 €	DM1 11 232,00 €	DM1 11 232,00 €	
LOUER Cassen - Louer - St Geours	Extension de l'école et construction d'une cantine Cantine scolaire - classe - préau	142 m²	66 456,00 €	40%	26 582,40 €	DM1 13 291,20 €	DM1 13 291,20 €	
	Acquisition de mobilier scolaire et restaurant scolaire Mobilier classe - cantine		8 660,00 €	50%	4 330,00 €	DM1 2 165,00 €	DM1 2 165,00 €	
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE Communauté de Communes du Pays d'Orthe	Création d'une classe maternelle à Ste Etienne d'Orthe Mises aux normes d'une classe	61 m²	28 548,00 €	40%	11 419,20 €	DM2 5 709,60 €	DM2 5 709,60 €	
							73 501,25 €	

Communes	Nature des travaux	Surface théorique pondérée	Dépense subventionnable 468 €/m²	Taux de subvention applicable			Observations
LE VIGNAU Cazères - le Vignau	Construction d'une école primaire et d'un restaurant scolaire	416 m²	194 688,00 €	40%			Montant de la subvention BP 2003
							77 875,20 €
MONTAUT R.P.I. Chalosse Adour (Hauriet-Montaut-Toulouzette)	Travaux de mise aux normes de la cantine scolaire	105 m²	49 271,00 €	40%			19 708 €
							- 4 800 €
							Modification du projet financé en 2002 au titre du FEC (subvention attribuée : 4 800 €)
							14 908 €
POUYDESSEAUX Bostens - Gaillères - Poudesseaux - Ste Foy	Acquisition mobilier salle à manger du restaurant scolaire du RPI		4 680,00 €	50%			2 340,00 €
SAINI-CRICO-CHALOSSE Brasempouy - St-Cricq-Chalosse	Travaux d'aménagement de l'école Salles de jeux - repos - informatique	91 m²	42 588,00 €	40%			17 035,20 €
VICQ D'AURIBAT Gousse - Onard - St Jean de Lier	Travaux de mise aux normes de l'école et de la cantine Salle polyvalente - cantine	53 m²	24 804,00 €	40%			9 921,60 €
					Total Regroupements Pédagogiques		195 581,25 €
					Total général		1 189 214,25 €

II – Ouvrir l'élève sur son environnement

- de confier à des œuvres expérimentées : FALEP, GMSL, U.S.E.P. l'organisation de classes dénommées "environnement" comprenant les classes culture, les classes environnement et les classes patrimoine organisées avec les services compétents du Conseil Général et de l'Inspection Académique.

- de soutenir l'organisation de 70 classes au titre de l'exercice 2003, l'aide départementale portant sur :

- la promotion de ce programme auprès des enseignants du primaire et des Collèges,
- la qualité des propositions pédagogiques établies en partenariat entre les œuvres, les services du Département et l'autorité académique,
- la limitation du coût à un prix journalier unique de 30, 50 € de chacun des séjours.

- de préciser que ces séjours ouvrent par ailleurs droit pour les familles à l'aide départementale arrêtée par délibération n° H 1 du 28 Juin 2002, modulée en fonction de la durée des séjours, soit :

- séjours de 5 à 9 jours 20%
- séjours de 10 jours et plus 26%

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 Chapitre 944.9 article 657.45 un crédit de 232 000 € et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides au vu des projets présentés.

III – Accéder aux ressources pédagogiques

- d'accorder au Centre départemental de Documentation Pédagogique (C.D.D.P.) les subventions ci-après au titre de l'année 2003 et d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003 :

Chapitre 944.9 article 657.45	
Subvention de fonctionnement	65 950 €
Subvention pour acquisition :	
- de matériel de photo numérique et de montage	5 450 €
- de matériel de connexion à Internet	3 145 €
- d'un serveur pour l'hébergement de la plate forme ressources pour les professeurs de 3 ^{ème}	3 600 €
Chapitre 944.0 article 657.45	
Subvention pour le renouvellement du fonds de documents audiovisuels de la cinémathèque scolaire	4 880 €

- d'inscrire par ailleurs au Chapitre 943.2 article 6409.20 au Budget Primitif 2003 un crédit de 7 650 € pour participer au financement de l'édition de documents pédagogiques en coproduction avec le C.D.D.P.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution de ce crédit en fonction des projets présentés.

IV – Encourager l'action des Associations oeuvrant dans le domaine éducatif

- d'accorder les subventions de fonctionnement ci-après et d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003 :

- **Chapitre 944.9 article 657.44**
 - Association départementale pour le transport éducatif de l'enseignement public (A.D.A.T.E.E.P.) 2 800 €
 - M. Jean Claude Sescousse, en sa qualité de Vice-Président de l'A.D.A.T.E.E.P. ne prend pas part au vote de ce dossier
 - Association Départementale des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public 940 €

- Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public	10 000 €
M. Joël Goyheneix en sa qualité de Vice-Président ne prend pas part au vote de ce dossier	
- Association Générale des instituteurs des écoles et classes maternelles (A.G.I.E.M.)	2 070 €
- Association des Personnels des Réseaux d'Aides Spécialisées pour les Enfants en difficultés (APRASED)	980 €
- Association Planète Ecoles	470 €
- Association Universitaire Montoise	330 €
- Classes d'Inadaptés Sociaux Maison d'Arrêt Mont-de-Marsan	760 €
- Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	
Fonctionnement	3 400 €
Actions de formation	6 200 €
Gestion des cantines	7 710 €
- I.R.E.M. (Rallye mathématique)	3 050 €
- Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.)	3 350 €
- O.N.I.S.E.P. Délégation Régionale	300 €
- Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (UDDEN)	
Fonctionnement	690 €
Concours Ecoles fleuries	510 €
- Université Populaire des Landes	
Fonctionnement	15 250 €
Préparation concours	750 €
- UNICEF	2 130 €

V – Centre d'Information et d'Orientation

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après nécessaires au fonctionnement du Centre d'Information et d'Orientation de Mont-de-Marsan et de ses antennes d'Aire-sur-l'Adour et de Parentis-en-Born :

• en dépenses	
Chapitre 944.0	50 500 €
Chapitre 903.9 article 214.10	1 770 €
• en recettes	
Chapitre 944.0 article 769	1 770 €

VI – Conception et réalisation d'un prototype de véhicule par les élèves d'une classe de B.T.S. du Lycée Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour

- d'accorder au Lycée Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour une aide financière d'un montant de 1 525 € pour la conception et la réalisation d'un prototype de véhicule par les élèves d'une classe de B.T.S. dans le cadre du 19^{ème} éco-marathon Shell qui se déroulera en mai 2003 à Nogaro.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 943.7 article 64011 du Budget Primitif 2003.

Prolonger la démarche éducative

Le Conseil Général décide :

I – Coordonner les actions sur un territoire

- d'inscrire au Chapitre 944.5 article 657.45 du Budget Primitif 2003 un crédit de 23 000 € pour la poursuite en 2003 des aides à la réalisation des études préparatoires ou les accompagnements nécessaires à la mise en œuvre des contrats éducatifs locaux.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général :
 - pour l'approbation de la convention à intervenir entre le Département des Landes, la Collectivité Locale désireuse de bénéficier du dispositif, l'Etat (Direction départementale de la Jeunesse et des Sports) et les Francas des Landes, réalisateurs des études,
 - pour l'attribution des aides départementales.

II – Développer l'action collective et la prise de responsabilité des jeunes

- d'inscrire au Chapitre 944.0 article 6550.5 du Budget Primitif 2003 un crédit de 22 000 € pour subventionner les projets des jeunes entrant dans le dispositif "Landes Imaginations" : réalisation d'un projet collectif, en dehors du temps scolaire, favorisant la prise de responsabilité avec l'accompagnement d'une structure reconnue.

- de déléguer la répartition de cette aide à la Commission Permanente du Conseil Général.

III – Aider les familles pour les vacances ou les loisirs de leurs enfants

1°) Séjours des enfants en Centres de Vacances

- de prendre acte du bilan de la campagne 2001 – 2002 des séjours des enfants en Centres de Vacances.

- de fixer ainsi qu'il suit, pour les vacances d'été, de Toussaint et de Noël 2003 ainsi que les vacances de février et de Pâques 2004, le reste à payer par les familles dont les enfants fréquentent les Centres de Vacances :

- Q.F. < 332 €	reste à payer par la famille	15%
- Q.F. > 333 € < 417 €	reste à payer par la famille	20 %
- Q.F. > 418 € < 527 €	reste à payer par la famille	30 %
- Q.F. > 528 € < 648 €	reste à payer par la famille	42 %
- Q.F. > 649 € < 743 €	reste à payer par la famille	55 %

l'aide départementale étant égale à la différence entre le prix du séjour, le reste à payer par les familles et le montant des différentes aides dont elles bénéficient par ailleurs.

- de préciser que l'aide aux familles est accordée pour une durée de 21 jours par enfant sur l'ensemble des périodes précitées.

- de fixer le plafond du prix du séjour pris en compte pour le calcul du reste à payer à 660 €.

- de maintenir le mode de calcul des quotients familiaux, à savoir :

$$QF = 1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu brut + prestation familiales du mois de décembre précédant le dépôt de la demande}$$

nombre de parts

- d'inscrire au Chapitre 944.5 article 6512.1 du Budget Primitif 2003 un crédit de 650 000 €.

- de procéder au versement d'un acompte aux œuvres organisatrices de séjours correspondant à 50% du montant de l'aide 2002.

2°) Enfants fréquentant les Centres de Loisirs

- de prendre acte du bilan des journées réalisées en 2002 par les Centres de Loisirs.

- de porter à 0,75 € par enfant et par jour l'aide accordée aux familles des enfants fréquentant les Centres de Loisirs en 2003.

- de verser 7% de la somme globale allouée aux familles à l'Association des Francas des Landes, pour frais de gestion étant précisé que M. Jean Claude Sescousse, en sa qualité de Président d'Honneur des Francas des Landes ne prend pas part au vote de ce dossier.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante à intervenir avec les Francas des Landes.

- d'inscrire au Chapitre 944.5 article 6512.2 du Budget Primitif 2003 un crédit de 141 000 €.

IV – Diversifier l'offre de vacances et de loisirs de qualité

- de prendre acte du bilan des aides accordées en 2002 aux œuvres organisatrices de séjours de vacances.

- de préciser que l'aide départementale est destinée :

- à maintenir la qualité d'offres de séjours longs de vacances à un prix et à un niveau d'activité attractifs,
- à favoriser l'organisation de séjours pour la petite enfance,
- à favoriser l'organisation de séjours adaptés aux besoins des adolescents,
- à favoriser l'intégration d'enfants handicapés dans les séjours offerts à tous,
- à aider les œuvres organisatrices à prendre en charge les formations des jeunes préparant le Brevet d'Aptitude aux fonctions de Directeur (B.A.F.D.), celles-ci ne bénéficiant d'aucune aide de la CAF ou du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

- d'inscrire au Chapitre 944.5 article 657.46 du Budget Primitif 2003 un crédit de 97 500 €.

V – Soutenir l'initiative associative

- d'accorder les subventions de fonctionnement ci-après et d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945.28 article 657.47 du Budget Primitif 2003 :

- | | |
|---|----------|
| • Association éducative et sportive d'aide aux détenus de la Maison d'Arrêt de Mont-de-Marsan | 1 560 € |
| • Cœurs Vaillants – Ames Vaillantes | 640 € |
| • Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques | 14 340 € |
| • Comité Départemental du Jeu d'Echecs (intervention à l'Ecole) | 690 € |
| • Comité Départemental Jeunesse au Plein Air | |
| - Fonctionnement | 10 050 € |
| - Promotion Centres de vacances | 17 250 € |
| • FALEP | |
| - Fonctionnement | 49 730 € |
| - Surcoût lié à la location des centres de vacances | 32 680 € |
| • Fédération des Foyers Ruraux des Landes | 8 240 € |
| • Fédération Léo Lagrange | 13 110 € |
| • Francas | 56 990 € |
| M. Jean Claude Sescousse, en sa qualité de Président d'Honneur des Francas des Landes ne prend pas part au vote | |
| • Guides de France | 640 € |
| • Jeunesse Ouvrière Chrétienne | 720 € |
| • Scouts de France | 970 € |

Sports

Le Conseil Général décide :

I – Pratiques Sportives des Jeunes

1°) Sport scolaire

a) Associations départementales de sport scolaire

- d'accorder au titre de l'exercice 2003, les subventions ci-après :

- USEP
 - Subvention de fonctionnement 48 800 €
- UNSS
 - Subvention de fonctionnement 11 000 €
 - Subvention exceptionnelle 8 000 €
(organisation à Mimizan les 20, 21 et 22 mai 2003 du championnat de France scolaire de course d'orientation)
- Associations sportives des collèges et lycées 54 000 €

- d'inscrire les crédits correspondants, Chapitre 945-18 article 657-48 du Budget Primitif 2003.

b) Opérations en milieu scolaire des comités départementaux

- d'inscrire au Chapitre 945-18 article 657-48 du Budget Primitif 2003, un crédit de 46 400 € pour les opérations en milieu scolaire des Comités départementaux et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la répartition de cette enveloppe.

2°) Aides aux Clubs sportifs gérant une école de sport

- de prendre acte du bilan des aides apportées aux Clubs sportifs, au cours de la saison sportive 2001 – 2002.

- de reconduire pour la saison sportive 2002 – 2003 le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport en actualisant ainsi qu'il suit le barème des calculs :

- Bases applicables à l'ensemble des clubs gérant une école de sport :
 - Dotation forfaitaire de base 640, 00 €
 - Dotation par jeune licencié 6, 60 €
- Bases de calcul de la modulation de la dotation forfaitaire pour les sports collectifs en fonction de leur performance :

Classement

- 1^{er} niveau : 1^{er} groupe 6 200, 00 €
- 2^{ème} niveau : 2^{ème} groupe 3 100, 00 €
- 3^{ème} niveau : 3^{ème} groupe 1 550, 00 €

Difficulté d'accession

Discipline	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
Rugby masculin	5 400 €	1 400 €	320 €
Rugby féminin	500 €	110 €	30 €
Football	16 000 €	4 300 €	640 €
Basket masculin	11 000 €	1 250 €	230 €
Basket féminin	9 700 €	1 400 €	360 €
Hand ball féminin	5 300 €	620 €	110 €
Volley masculin	5 000 €	620 €	110 €
Volley féminin	3 300 €	500 €	100 €

Déplacements

- Grand Sud-Ouest 170, 00 €
- Territoire national 340, 00 €

- de reconduire pour la saison sportive 2002 – 2003 l'aide accordée aux sports individuels pratiqués par équipe selon les critères définis par délibération n° H 3 du 29 Octobre 1999.

- de porter à 1 550 €, la subvention forfaitaire allouée à toute équipe landaise remportant un titre de "Champion de France".

- d'inscrire au Chapitre 945-18 article 657-48 du Budget Primitif 2003 un crédit de 700 000 € pour financer ces actions, la Commission Permanente ayant délégué pour l'attribution des aides.

3°) Déplacement des écoles de sport

- d'inscrire au Chapitre 945-18 article 6455 du Budget Primitif 2003, un crédit de 20 000 € pour la prise en charge en liaison avec les Comités départementaux, des frais de déplacement des jeunes licenciés et de leur encadrement assistant à des compétitions de haut niveau.

II – Soutenir les structures sportives

1°) Les Comités Départementaux

a) Aides au fonctionnement et à l'équipement

- d'accorder au titre de l'année 2003, les subventions de fonctionnement, ci-après :

Comités	Subvention
Aïkido	620 €
Athlétisme	3 240 €
Aviron	1 080 €
Badminton	1 080 €
Basket-Ball	6 100 €
Boxe	550 €
Canoë-Kayak	1 530 €
Course Landaise	2 500 €
Course d'Orientation	540 €
Cyclisme	2 470 €
Cyclotourisme	430 €
Equitation	1 080 €
Escrime	780 €
Football	9 550 €
Golf	870 €
Gymnastique Sportive	1 240 €
Hand-Ball	1 470 €
Handisport	950 €
Judo	1 400 €
Karaté	700 €
Lutte	350 €
Montagne et Escalade	550 €
Natation	1 680 €
Pêche au Coup	550 €
Pêche en mer	470 €
Pelote Basque	1 550 €
Plongée sous-marine	1 000 €
Quilles de neuf	620 €
Roller	950 €
Rugby	5 400 €
Sambo	500 €
Sauvetage et Secourisme	1 020 €
Ski	930 €
Spéléo Club	930 €

Comités	Subvention
Sport adapté	1 100 €
Surf	1 780 €
Tennis	5 780 €
Tennis de table	1 320 €
Tir	700 €
Tir à l'Arc	1 020 €
Twirling-Bâton	240 €
Voile	700 €
Vol à Voile	500 €
Volley-Ball	1 800 €
Total : 69 620 €	

- d'accorder, au titre de l'année 2003 les aides à l'équipement ci-après, étant précisé que les subventions seront versées sur présentation des factures justificatives au prorata des dépenses subventionnées retenues dans la limite des sommes indiquées :

Comités	Dépense subventionnée	Subvention	
Aïkido	780 €	585 €	logiciel et matériel de compétition
Aviron	1 347 €	1 010 €	voté en 2001 : 3 ergomètres sur 3 ans
Badminton	1 690 €	1 268 €	équipements équipes départementales (shorts, polos,...)
Boxe	2 020 €	1 515 €	kit boxe (gants, casques, protections)
Canoë-Kayak	2 040 €	1 530 €	1 jeu de 300 dossards pour compétitions
Course Landaise	3 049 €	2 287 €	voté en 2001 : vache électrique sur 3 ans
Course d'orientation	1 932 €	1 449 €	complément matériel informatique pour gestion de compétitions sur 3 ans
Cyclisme	2 040 €	1 530 €	matériel de compétitions (roues, pédaliers, selles, maillots)
Equitation	1 840 €	1 380 €	matériel de compétitions (chandeliers, lices de dressage)
Escrime	2 000 €	1 500 €	tenues de compétitions (fleurets, casques, câbles)
Football	2 000 €	1 500 €	matériel informatique et pédagogique
Hand-Ball	461 €	346 €	chasubles, ballons, plots, sifflets pour sélections
Handisport	2 013 €	1 510 €	pèse personne électronique pour compétitions
Judo	2 040 €	1 530 €	matériel informatique (1 ^{er} équipement)
Karaté	362 €	272 €	imprimante portable pour suivi de compétitions
Montagne et Escalade	1 220 €	915 €	matériels formation de cadres (pitons, quadcam, ...)
Pêche en mer	620 €	465 €	matériel de pêche
Pelote Basque	2 040 €	1 530 €	pelotes et instruments
Plongée	2 040 €	1 530 €	ordinateur portable et combiné pour compétitions

DELIBERATIONS

Conseil Général

Comités	Dépense subventionnée	Subvention	
Quilles de Neuf	240 €	180 €	matériel compétitions départementales (quilles)
Roller	4 067 €	3 050 €	voté en 2001 : skate parc itinérant sur 3 ans
Rugby	2 700 €	2 025 €	chasubles, boucliers, ballons, etc
Sambo	420 €	315 €	équipements de compétitions (vestes, chaussures, shorts)
Sauvetage et Secourisme	2 040 €	1 530 €	10 combinaisons et 11 planches de compétitions
Spéléo Club	700 €	525 €	matériel pour formation de cadres (cordes, altimètre, etc)
Sport adapté	794 €	596 €	kit matériel pour activités motrices
Surf	2 000 €	1 500 €	ordinateur portable
Tennis	3 456 €	2 592 €	voté en 2001 : matériel informatique sur 3 ans
Tennis de Table	2 040 €	1 530 €	matériel (tables, balles)
Tir	1 067 €	800 €	2 cibles vitesse 10 mètres
Tir à l'Arc	2 500 €	1 875 €	ordinateur portable et matériel sportif de compétition
Voile	700 €	525 €	2 VHF marines étanches
Vol à Voile	2 040 €	1 530 €	3 loggers et 1 station d'oxygène
Volley-Ball	1 050 €	788 €	matériels pour formations (maillots, poteaux)
		43 013 €	

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945-18 article 657-49 du Budget Primitif 2003.

b) Accompagnement des sportifs de haut niveau

- de prendre acte du bilan des aides accordées en 2002 aux sportifs individuels landais de haut niveau.

- de reconduire en 2003, le dispositif d'aide au sport individuel de haut niveau approuvé par le Conseil Général par délibération n° H 5 du 7 Février 1995.

- d'inscrire à cet effet au Chapitre 945-18 article 6550-4 du Budget Primitif 2003 un crédit de 46 500 € la Commission Permanente ayant délégation pour la répartition des aides.

2°) Subventions aux structures départementales

- d'accorder les subventions ci-après et d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945-18 article 657-49 du Budget Primitif 2003.

- Association Landaise d'Education Populaire et de plein air (A.L.E.P.P.A.) 1 250 €
- Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) 6 500 €
- Comité Départemental du Sport en Milieu Rural 900 €
- Fédération Sportive et Culturelle de France (F.S.C.F.) 900 €
- Fédération Sportive Gymnique du Travail (F.S.G.T.) 480 €
- Comité d'Education Physique et Gymnastique Volontaire 630 €
- Union Française des Œuvres Laïques d'Education Populaire (UFOLEP) 10 800 €
- Mutuelle des toreros landais 7 650 €

3°) L'encadrement des comités et des clubs

a) Aide à la formation des cadres sportifs bénévoles

- de prendre acte du bilan des aides accordées en 2002 aux cadres sportifs bénévoles.

- de reconduire en 2003, le règlement départemental d'aide à la formation des cadres sportifs bénévoles actualisé, comme suit :

Article 7

"Le montant de la subvention est égal à 60% maximum du coût du stage avec plafond à 154 € par cadre formé et par année."

Les autres articles demeurent inchangés.

- d'inscrire à cet effet un crédit de 41 000 € au Chapitre 945-18 article 6550-3 du Budget Primitif 2003, la Commission Permanente ayant délégation pour la répartition des aides.

b) L'organisation de l'emploi sportif "Profession Sport Landes"

- de prendre acte du bilan des actions menées en 2002 dans les domaines de la création d'emplois, du déplacement et de la formation des cadres sportifs.

- de reconduire en 2003 le règlement départemental d'aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération "Profession Sports Landes" actualisé comme suit :

Article 10 : Montant de l'aide

"L'aide sera allouée en fonction des revenus du foyer du demandeur et dans la limite d'une enveloppe départementale annuelle. Elle sera au plus égale à 50% du coût de la formation plafonnée à 3 850 €

Les autres articles restent inchangés.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après :

- **Chapitre 945-18 article 657-49**
Aide à la création d'emplois sportifs 62 000 €
 - **Chapitre 945-18 article 6511-2**
Aide à la mobilité des cadres sportifs 23 500 €
 - **Chapitre 945-18 article 6550-4**
Bourses en faveur des cadres sportifs préparant un brevet d'Etat 26 300 €
- d'accorder à l'Association "Profession Sports Landes" :
- une subvention de fonctionnement de 74 970 €
 - une subvention exceptionnelle de 1 970 €
pour l'acquisition d'un logiciel de gestion

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945-18 article 657-49 du Budget Primitif 2003.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, à titre de participation du Département au frais de fonctionnement occasionnés à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports pour la gestion de dossiers pour le compte du Conseil Général, les crédits ci-après :

- Chapitre 944-5 article 609-4 4 730 €
- Chapitre 944-5 article 664 1 070 €

III – Répartir l'offre d'équipements sportifs

- d'attribuer à l'Association "Tir Sportif de la Côte d'Argent" à Saint-Jean-de-Marsacq, une subvention exceptionnelle de 50 000 € pour la mise aux normes techniques et de sécurité des installations sportives de son stand de tir (pas de tir à 300 m, ciblerie...), dont le coût est évalué à 240 059 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 914-9 article 130-128 du Budget Primitif 2003.

IV – Promouvoir les sports

1°) Journées Départementales du Sport

- d'inscrire au Chapitre 945-18 article 6409-04 du Budget Primitif 2003 :

- un crédit de 40 000 € pour la journée départementale du sport au Collège sur les installations d'Aire-sur-l'Adour en juin 2003,
- un crédit de 40 000 € pour la journée départementale du sport pour tous organisée avec le Comité Départemental Olympique et Sportif à Capbreton en juin 2003.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour répartir ces enveloppes et approuver les actes et conventions nécessaires à l'organisation de ces manifestations.

2°) Soutenir l'organisation de compétitions sportives

a) Aide à l'organisation de compétitions sportives

- d'inscrire au Chapitre 945-18 article 657-50 du Budget Primitif 2003, un crédit de 147 500 € pour l'attribution par la Commission Permanente des aides, après avis de la Commission Sports, dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives.

- d'inscrire par ailleurs, au Chapitre 945-18 article 660-1 du Budget Primitif 2003, un crédit de 46 500 € pour l'acquisition de matériel de promotion et récompenses pour les manifestations soutenues par le Département.

b) Association Victor Lima à Saint-Julien-en-Born

- d'accorder à l'Association de cibistes bénévoles Victor Lima à Saint-Julien-en-Born :

- une subvention exceptionnelle de 460 € pour l'acquisition de matériel d'un coût de 1 200 €
- une subvention de fonctionnement de 1 200 € pour l'organisation d'un rassemblement national en mai 2003 à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

- d'inscrire au Chapitre 945-18 article 657-49 du Budget Primitif 2003, les crédits correspondants.

3°) Aide aux sports collectifs de haut niveau

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, les crédits ci-après pour les clubs landais de sports collectifs classés en élite, participant à l'image de promotion du Département :

- Chapitre 945-18 article 657-49 150 000 €
Subventions
- Chapitre 940-25 article 6629 62 000 €
Au titre de la communication

- d'attribuer ces crédits pour la saison sportive 2003 – 2004, lors d'une prochaine réunion au vu des résultats obtenus à l'issue de la saison sportive 2002 – 2003.

Grande Mutualité Scolaire Landaise

Le Conseil Général considérant :

- les subventions d'investissement versées par le Département des Landes (460 000 €) pour la rénovation des Centres de Vacances précités,
- les subventions publiques avec droit de reprise (150 000 €) attribuées par la Caisse d'Allocations Familiales pour la rénovation du Centre de Vacances de Biscarrosse,

- les subventions de fonctionnement du Département ayant permis à la Grande Mutualité Scolaire landaise d'entretenir ces centres et de participer annuellement à l'amortissement des investissements,
- que le Conseil Général s'engage à maintenir dans les lieux précités la Grande Mutualité Scolaire landaise pour une période de transition, le tout évalué globalement à 831 600 € ;

Le Conseil Général décide :

- dans l'attente de la décision de la Grande Mutualité Scolaire landaise de statuer sur son devenir et sur le mode de poursuite de ses activités éducatives et de vacances, de se prononcer favorablement sur le principe d'acquisition par le Département des Landes des centres de vacances de Biscarrosse et de Jézeau ainsi que de son siège à Mont-de-Marsan pour un montant global de 820 000 € (1 651 600 € - 831 600 €).

- de procéder au Budget Primitif 2003 aux inscriptions budgétaires suivantes :

- Chapitre 922 article 212.13
acquisition bâtiments 820 000 €
- Chapitre 945.28 article 657.47
provision pour subvention de fonctionnement 46 960 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'approbation des actes nécessaires à l'acquisition des centres de vacances et du siège de la Grande Mutualité Scolaire landaise ainsi que pour l'attribution à cet organisme des subventions nécessaires à son fonctionnement suivant les options qu'il retiendra pour la poursuite de ses activités.

Aides au développement culturel

Le Conseil Général décide :

I – Aménagement et équipement de lieux culturels

1°) Aide à l'acquisition de mobilier ou de matériel à usage culturel

- de reconduire en 2003 le règlement départemental d'aide à l'acquisition de mobilier ou de matériel à usage culturel.

- d'inscrire au Chapitre 912.9 article 130.162 du Budget Primitif 2003 un crédit de 53 300 €.

2°) Aide à l'aménagement et à l'équipement de locaux à usage culturel

- de reconduire en 2003 le règlement départemental d'aide à l'aménagement et à l'équipement de locaux à usage culturel.

- d'inscrire au Chapitre 912.3 article 130.07 du Budget Primitif 2003 un crédit de 19 000 €.

3°) Aide pour la construction, la réhabilitation, l'aménagement ou l'équipement de salles de spectacles

- de reconduire en 2003 le règlement départemental d'aide à la construction, la réhabilitation, l'aménagement ou l'équipement de salles de spectacles.

- d'inscrire au Chapitre 912.3 article 130.062 du Budget Primitif 2003 un crédit de 152 500 €.

4°) Aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma

- de reconduire en 2003 le règlement départemental d'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma.

- d'inscrire au Chapitre 912.3 article 130.061 du Budget Primitif 2003 un crédit de 61 000 €.

II – Soutien à la diffusion culturelle

1°) Aide aux manifestations occasionnelles

- d'inscrire au Chapitre 945.28 article 657.33 du Budget Primitif 2003, un crédit de 23 000 € pour le soutien à des manifestations occasionnelles, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides.

2°) Aides à la diffusion du spectacle vivant

- de reconduire en 2003 le règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant.

- de retenir, au titre de l'année 2003 les événements artistiques départementaux ci-après, les aides leur étant attribuées par la Commission Permanente conformément aux critères définis dans le règlement départemental :

- le Festival des Abbayes,
- le Festival d'Art Sacré à Dax,
- le Festival "Musicalarue" à Luxey,
- le Festival des Rencontres Internationales de Contrebasses à Capbreton,
- le Festival "Passo Passion" à Dax,
- le Festival "Ciné-Fêtes" à Contis,
- le Festival "Rue des Etoiles" à Biscarrosse,
- le Festival Européen du Cirque d'Automne à Saint-Paul-lès-Dax,
- le Festival "Toros y Salsa" à Dax,
- le Festival du Rire et de l'Humour à Rion-des-Landes,
- le Festival "Les Déferlantes Francophones" à Capbreton,
- le Festival de Musiques du Monde à Saint-Paul-lès-Dax,
- le Festival "Les Rencontres du Cadran" à Saint-Geours-de-Maremne,
- la manifestation "Rêv'en Scène",
- la manifestation "Chantons sous les Pins",
- la manifestation "La parade des Cinq Sens" en Pays d'Orthe,
- la manifestation "Les Escapades Culturelles en Gascogne",
- la manifestation "Festi'Mai" en Seignanx.

- d'inscrire au Chapitre 945.28 article 657.35 du Budget Primitif 2003, un crédit de 472 500 € pour l'octroi des aides prévues par le règlement : aides à la programmation, aux événements artistiques départementaux et aux scènes départementales.

III – Soutien à l'édition culturelle

1°) Soutien à l'édition

- de reconduire en 2003 le règlement départemental d'aide à l'édition culturelle.

- d'inscrire au Chapitre 945.28 article 657.34 du Budget Primitif 2003 un crédit de 25 000 €.

2°) Achat de livres et de supports audio

- d'inscrire au Chapitre 945.28 article 609 du Budget Primitif 2003 un crédit de 3 000 € pour des préachats de livres ou de supports audio.

IV – Aide aux projets artistiques

- d'inscrire au Chapitre 945.28 article 657.32 du Budget Primitif 2003 un crédit de 39 000 € pour des aides à la création et à la pratique artistique, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des subventions.

La culture au quotidien

Le Conseil Général décide :

I – Le Cinéma

- de reconduire en 2003 le règlement départemental d'aide à l'édition cinématographique.

- d'inscrire au Chapitre 945.08 article 657.30 du Budget Primitif 2003 un crédit de 76 200 € pour l'application du règlement ainsi que pour des copies de films, des actions d'animation et de promotion etc., la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides.

II – Le Théâtre

- d'inscrire au Chapitre 945.28 article 657.31 du Budget Primitif 2003 un crédit de 100 000 € pour soutenir des actions diverses en direction du Théâtre : programmations théâtrales, initiation, animation, atelier de formation, ateliers de théâtre scolaire, projets artistiques des Compagnies professionnelles implantées dans le Département, troupes amateurs, rencontres etc., la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides.

III – La Musique et la Danse**1°) Enseignement musical**

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après représentant la participation statutaire du Département au fonctionnement de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse en 2003, à savoir :

- Subvention d'équipement
Chapitre 913 article 130.064 16 000 €
- Fonctionnement de l'Ecole de Musique
et de l'Ensemble Instrumental des Landes
Chapitre 945.28 article 6409.47 750 000 €

- d'approuver, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux Statuts du Syndicat Mixte, l'adhésion de la Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud au Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes.

2°) Association pour la Diffusion et l'Animation Musicale dans les Landes – A.D.A.M. Landes

- de prendre acte du programme des actions qui seront engagées en 2003 par l'ADAM Landes dans les domaines de la danse, du chant, de la musique, de la pratique artistique dont certaines en direction des scolaires et des bénéficiaires du R.M.I.

Après avoir constaté que M. Jean Marc BOINE en sa qualité de Président de l'ADAM et M. Bernard SUBSOL en sa qualité de 1^{er} Vice-Président chargé des Finances ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à l'ADAM Landes une subvention d'un montant de 57 000 € pour son programme d'actions 2003.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 945.28 article 657.37 du Budget Primitif 2003.

3°) Landes Musiques Amplifiées

- d'accorder à l'Association "Landes Musiques Amplifiées" (L.M.A.) une subvention d'un montant de 69 000 € pour son programme d'actions 2003.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 945.28 article 657.37 du Budget Primitif 2003.

4°) Association Montoise d'Animation Culturelle

- d'accorder à l'Association Montoise d'Animation Culturelle (A.M.A.C.) une subvention d'un montant de 23 000 € pour son programme d'actions 2003.
- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 945.28 article 657.37 du budget départemental.

5°) Subventions

- d'accorder aux associations et organismes culturels ci-après les subventions de fonctionnement suivantes et d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945.28 article 657.37 du Budget Primitif 2003 :

- **Amicale Laïque d'Hagetmau**
pour les activités 2003 de "La Crypte" 2 600 €
- **Centres Musicaux Ruraux des Landes**
Subvention de fonctionnement 15 400 €
Opération "Eveil Musical du tout petit" 5 000 €
- **Union des Sociétés Musicales des Landes** 19 000 €
- **Jeunesses Musicales de France des Landes** 6 860 €
- **Compagnie Androphyne à Capbreton** 12 200 €
- **Association pour l'Art Lyrique en Aquitaine**
pour la création d'un spectacle d'opéra dans
les Landes en juillet 2003 14 000 €

IV – Les arts plastiques

- d'inscrire au Chapitre 945.28 article 657.36 du Budget Primitif 2003 un crédit de 17 000 € pour aider au fonctionnement d'associations œuvrant en faveur de la promotion et de la diffusion des arts plastiques ou pour soutenir des projets spécifiques.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides.
- de créer au sein du Comité Consultatif "Culture" une sous-commission des Arts Plastiques chargée d'élaborer un projet de politique départementale dans ce domaine.

V – Transports Scolaires

- d'inscrire au Chapitre 945.28 article 6455 du Budget Primitif 2003 un crédit de 61 000 € pour financer le transport des scolaires, participant, sous couvert de leur établissement, à des manifestations culturelles départementales.

Les actions culturelles départementales

Le Conseil Général décide :

I – Actions Culturelles 2003

- d'inscrire au Chapitre 945.28 article 679.4 du Budget Primitif 2003 un crédit de 403 110 € représentant la participation du Département aux actions culturelles ci-après énumérées, ainsi qu'au fonctionnement de la régie de matériel, soit :

- Festival d'Art Flamenco 217 440 €
- Festival de Conte 61 000 €
- Manifestation "Entr'Acte et Scène" 81 970 €
- Actions du réseau des salles de cinéma de proximité 12 200 €
- Communication des scènes départementales 15 250 €
- Fonctionnement de la régie de matériel scénique 15 250 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général :
 - à négocier et à signer les conventions à intervenir avec différents partenaires : Etat, Région, etc. pour le financement des actions précitées après approbation par la Commission Permanente du Conseil Général,
 - pour la gestion de la régie de matériel scénique :
 - à recruter de façon occasionnelle des personnels spécialisés et à signer les contrats s'y rapportant,
- à signer les conventions de prêt de matériel à intervenir avec les organisateurs.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des actions ci-dessus mentionnées.

II – Budget annexe des "Actions Culturelles départementales"

- d'approuver le Budget Primitif 2003 du budget annexe des "Actions Culturelles départementales" équilibré en dépenses et en recettes de la manière suivante :
 - en section d'investissement, à la somme de 83 500 €
 - en section de fonctionnement, à la somme de 734 060 € H.T.

Le patrimoine culturel

Le Conseil Général décide :

I – Accroître et conserver des collections raisonnées

1°) Des documents de culture, d'information ou de loisirs sur tous supports : Médiathèque départementale

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, pour le fonctionnement de la Médiathèque départementale, les crédits suivants :

- **en dépenses**
 - Achats de matériels
Chapitre 903.63 article 214.10 5 000 €
 - Crédits de fonctionnement 275 950 €
 - soit :
 - Chapitre 945.22 article 608 7 000 €
 - Chapitre 945.22 article 609 200 000 €
 - Chapitre 945.22 article 609.6 35 600 €
 - Chapitre 945.22 article 662 26 350 €
 - Chapitre 945.22 article 663 7 000 €
- **en recettes**
 - Subvention du Centre National du Livre 31 100 €

- de procéder en 2003 à la vente d'ouvrages réformés du fond de la Médiathèque départementale et d'inscrire une recette prévisionnelle de 500 € au Chapitre 945.22 article 7002.3 du Budget Primitif 2003.

- de reverser le produit de cette vente, sous forme de subventions, à des Associations œuvrant en faveur de l'illettrisme et d'inscrire à cet effet au Chapitre 945.22 article 657.40 un crédit de 500 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des subventions à intervenir.

2°) La mémoire écrite des Landes : Service départemental d'Archives

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, pour le fonctionnement du Service départemental d'Archives, les crédits suivants :

• en dépenses	
- Acquisition de matériel	68 000 €
soit :	
Chapitre 903.62 article 214.100	16 000 €
Chapitre 903.62 article 2169	48 000 €
Chapitre 903.62 article 2180	4 000 €
- Crédits de fonctionnement	101 000 €
soit :	
Chapitre 945.26 article 608	3 100 €
Chapitre 945.26 article 609	37 200 €
Chapitre 945.26 article 633	4 000 €
Chapitre 945.26 article 6617	300 €
Chapitre 945.26 article 662	23 400 €
Chapitre 945.26 article 6629.1	7 000 €
Chapitre 945.26 article 663	18 000 €
Chapitre 945.26 article 663.1	8 000 €
• en recettes	
Subvention de l'Etat pour acquisitions	17 810 €
Chapitre 903.62 article 1051.8	

3°) Des objets marquants de la culture landaise

a) Fonctionnement de la Conservation départementale des Musées

- d'inscrire au Budget Primitif 2003, pour le fonctionnement de la Conservation départementale des Musées, les crédits suivants :

• en dépenses	
- Acquisition de matériel	4 600 €
Chapitre 903.69 article 214.10	
- Crédits de fonctionnement	63 200 €
soit :	
Chapitre 945.23 article 609	2 760 €
Chapitre 945.23 article 633	4 640 €
Chapitre 945.23 article 660	5 000 €
Chapitre 945.23 article 662	23 300 €
Chapitre 945.23 article 6629.1	20 000 €
Chapitre 945.23 article 663	7 500 €

b) Musée de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après pour financer le fonctionnement du Musée de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet en 2003 sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales" :

• en dépenses	
Subvention d'équipement au budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales" pour acquisition de matériel et d'œuvres d'art	
Chapitre 903.61 article 130.161	100 000 €
Participation au budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales" pour le fonctionnement du Musée de Samadet	
Chapitre 945.23 article 679.4	124 240 €

c) Les Musées de Société

Après avoir constaté que Mme Elisabeth SERVIERES en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse, pour le fonctionnement du Musée de la Chalosse en 2003, une subvention de 54 000 € et d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 945.23 article 657.41 du Budget Primitif 2003.

4°) Un patrimoine protégé

a) Aides aux Communes pour la restauration de leur patrimoine historique

- de reconduire en 2003 le règlement départemental d'aide pour la restauration du patrimoine mobilier ou immobilier et d'inscrire à cet effet au Chapitre 912.3 article 130.23 du Budget Primitif 2003 un crédit de 535 000 €.

b) Abbaye d'Arthous

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après nécessaires à la poursuite en 2003 des travaux de restauration de l'Abbaye d'Arthous : fouilles et études sur le jardin et inventaire des pierres sculptées en vue de leur éventuel remontage.

• **en dépenses**

Acquisition de matériel et muséographie Chapitre 903.69 article 214.15	200 000 €
---	-----------

Travaux d'aménagement Chapitre 903.69 article 232.82	160 000 €
---	-----------

• **en recettes**

Participation de l'Etat (Ministère de la Culture) Chapitre 903.69 article 1051.7	67 000 €
---	----------

c) Château de Poyanne

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après nécessaires à la poursuite de la restauration de la façade sud du Château de Poyanne :

• **en dépenses**

Travaux de restauration Chapitre 903.69 article 232.84	370 000 €
---	-----------

• **en recettes**

Participation de l'Etat (Ministère de la Culture) Chapitre 903.69 article 1051.28	154 500 €
--	-----------

II – Connaître le patrimoine culturel

1°) Programme d'actions départementales du Service départemental d'Archives

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 pour les actions ci-après à réaliser par le Service départemental d'Archives sur le Budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" :

Travaux de recherches et de publications thématiques patrimoniales Chapitre 945.26 article 679.41	43 000 €
---	----------

Poursuite du programme de production et de communication des ressources documentaires patrimoniales numérisées : Banque numérique du savoir Chapitre 945.26 article 679.41	47 000 €
--	----------

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à solliciter des subventions auprès de l'Etat, de la Région Aquitaine (Contrat de Plan) et de l'Union Européenne aux taux les plus élevés possible.

2°) Aide départementale aux projets

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 :

- pour apporter un soutien aux travaux de recherches historiques, archéologiques et ethnologiques ainsi qu'à des études et inventaires du Patrimoine
Chapitre 945.28 article 657.42 100 000 €
la Commission Permanente du Conseil Général ayant délégation pour l'attribution des aides en fonction des projets soumis sous condition d'une reconnaissance scientifique par une autorité dûment reconnue par l'Etat.
- pour l'achat de documents par souscription
Chapitre 945.28 article 609 5 000 €

3°) Aide au fonctionnement des Associations

- d'accorder aux associations et organismes culturels ci-après les subventions suivantes au titre de l'année 2003 et d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003, à savoir :

- Chapitre 945.20 article 657.42
Association des Amis des Eglises Anciennes
- Subvention de fonctionnement 2 470 €
- Subvention exceptionnelle pour la réalisation d'un site internet sur les ressources dont elle dispose 3 000 €
- Chapitre 945.28 article 657.42
Société de Borda 2 570 €
Association Landaise des Amis de Saint Jacques et d'Etudes Compostellanes
- Subvention de fonctionnement 1 930 €
- Subvention exceptionnelle pour la préparation de l'année jubilaire 2004 3 000 €

III – Développer les réseaux de diffusion de la connaissance

1°) Améliorer la qualité des équipements de proximité

Aide à la modernisation des bibliothèques et médiathèques publiques

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 pour les aides à l'investissement et à l'équipement des bibliothèques et médiathèques publiques en 2003 :

Chapitre 912.3 article 130.06 290 000 €

2°) Former les équipes

a) Médiathèques et bibliothèques publiques

- Aide à la professionnalisation

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 pour les aides à la professionnalisation des personnels des bibliothèques et médiathèques en 2003 :

Chapitre 945.22 article 657.40 27 400 €

- Programme de formation

- d'inscrire au Chapitre 945.22 article 679.41 du Budget Primitif 2003 un crédit de 19 800 € pour le financement du programme de formation initié par la médiathèque départementale sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales".

b) Musées

• Aide à la professionnalisation

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 pour les aides à accorder en 2003 dans le cadre de la Charte départementale des Musées :

Chapitre 945.23 article 657.41 13 200 €

la Commission Permanente ayant délégation pour approuver les demandes d'adhésion à la Charte et pour attribuer les subventions de fonctionnement correspondantes

• Programme de formation

- d'inscrire au Chapitre 945.23 article 679.41 du Budget Primitif 2003 un crédit de 11 750 € pour le financement du programme de formation des personnels du réseau des Musées sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales".

3°) Faire rencontrer les publics

a) Autour des Médiathèques publiques

- d'inscrire au Chapitre 945.22 article 679.41 du Budget Primitif 2003 un crédit de 57 950 € pour le financement du programme d'animation de la Médiathèque départementale sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales".

- d'inscrire au Chapitre 945.22 article 657.40 du Budget Primitif 2003 un crédit de 22 000 € pour l'attribution par la Commission Permanente de subventions pour des manifestations initiées par les bibliothèques du réseau.

b) Autour des Musées

• Festival international de la Céramique d'Arthous

- d'inscrire au Chapitre 945.23 article 679.41 du Budget Primitif 2003 un crédit de 63 150 € pour l'organisation du VI^{ème} Festival international de la Céramique à Arthous en 2003 sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales".

• Soutien aux manifestations et expositions temporaires

- d'inscrire au Chapitre 945.23 article 657.41 du Budget Primitif 2003 un crédit de 38 600 € pour l'attribution par la Commission Permanente de subventions aux projets muséographiques, manifestations ou expositions temporaires.

4°) Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après pour le fonctionnement du Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous en 2003 sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales" :

- Chapitre 903.61 article 130.161 – Investissement 69 000 €
- Chapitre 945.23 article 679.41 – Fonctionnement 268 195 €

IV – Partager les fondations gasconnes de la culture landaise

1°) Programme d'actions départementales

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après pour les actions en faveur de la langue et de la culture gasconne à mener en 2003 :

• **en dépenses**

Achat de fournitures Chapitre 945.28 article 609	4 500 €
Participation au budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales départementales" Chapitre 945.28 article 679.41	38 200 €

2°) Aide au fonctionnement des Associations

- d'accorder aux Associations et organismes culturels ci-après les subventions de fonctionnement suivantes au titre de l'année 2003 :

• Association Gascon Landes	3 500 €
• Fédération des Groupes Folkloriques landais	5 530 €
• Association pour la Culture Populaire Landaise	900 €
• Académie Gasconne de Bayonne	650 €
• Associations "Aci Gascohna"	650 €
• Association "Lou Gascounet"	900 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945.28 article 657.43 du Budget Primitif 2003.

V – Budget annexe des Actions Educatives et Patrimoniales

1°) Participation du Département au budget annexe

- de recenser ci-après les participations du Département au budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" soit 169 000 € en investissement et 673 285 € en fonctionnement pour les actions culturelles précédemment définies, à savoir :

• <u>Médiathèque</u>		77 750 €
Programme de formation	19 800 €	
Découverte de l'Afrique	17 000 €	
Science fiction	7 300 €	
Itinéraire des mots	20 660 €	
Itinéraire bis	7 710 €	
Autres actions	5 280 €	
• <u>Archives départementales</u>		90 000 €
Programme d'études	43 000 €	
Banque numérique du Savoir	47 000 €	
• <u>Conservation départementale des Musées</u>		636 335 €
Musée de Samadet (investissement)	100 000 €	
Musée de Samadet (fonctionnement)	124 240 €	
Centre Départemental du Patrimoine (investissement)	69 000 €	
Centre Départemental du Patrimoine (fonctionnement)	268 195 €	
Festival de la céramique	63 150 €	
Programme de formation	11 750 €	
• <u>Culture gasconne</u>		38 200 €
Actions en faveur de la langue et de la culture gasconne		

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

2°) Budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales"

- d'approuver le Budget Primitif 2003 du budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" équilibré en dépenses et en recettes :

• en section d'investissement, à la somme de	169 000 €
• en section de fonctionnement, à la somme de	972 010 €

Personnel départemental

Le Conseil Général décide :

I – Créations de postes**1°) Pérennisation des Emplois – Jeunes**

Afin de pérenniser, 45 emplois-jeunes dont le contrat arrive à terme en 2003,

- de créer :

- 6 postes d'Agent administratif – Catégorie C,
- 20 postes d'Agent d'entretien – Catégorie C,
- 15 postes d'Agent du patrimoine – Catégorie C,
- 4 postes d'Agent d'animation – Catégorie C.

2°) Résorption de l'emploi précaire

- de créer, conformément à la Loi 2001 - 2 du 3 Janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique :

- 1 poste d'Ingénieur subdivisionnaire – Catégorie A,
- 2 postes d'Attachés – Catégorie A,
- 1 poste de Médecin à temps non complet (34 h 30 / semaine) – Catégorie A.

3°) Direction de la Solidarité**a) Service Allocation Personnalisée d'Autonomie**

Afin de permettre l'optimisation de l'instruction et du suivi des dossiers A.P.A., de créer :

- 1 poste appartenant, soit au cadre d'emplois des Rédacteurs, soit au cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs (spécialité : Assistant de service social ou conseil en économie sociale et familiale) – Catégorie B,
- 6 postes de Médecins vacataires (40 heures / mois / médecin).

b) Service de Protection Maternelle et Infantile

- de porter à 120 heures / mois, les vacations du médecin rattaché à la circonscription de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

4°) Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural – Laboratoire

- de créer :

- 5 postes d'Aide médico-technique – Catégorie C,
- 1 poste d'Agent d'entretien – Catégorie C.

- de créer, pour la poursuite de l'activité E.S.B. :

- 2 postes d'Assistant médico-technique non titulaires
 - de fixer à un an la durée de leur contrat,
 - de baser leur rémunération sur l'indice brut 348 et d'appliquer le régime indemnitaire identique à celui des personnels titulaires homologues,
 - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1^{er} mars 2003.

- de créer, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant disposition relative à la Fonction Publique Territoriale, qui permet aux collectivités de conclure des contrats pour faire face à des besoins occasionnels :

- 4 postes d'Aide médico-technique non titulaire – Catégorie C (2 pour le secteur hygiène alimentaire, 2 pour le secteur eau, environnement)
 - de fixer la durée de leur contrat à 3 mois (15 juin 2003 au 15 septembre 2003),
 - de baser leur rémunération sur l'indice de début de grade et d'appliquer le régime indemnitaire identique à celui des personnels titulaires homologues,

5°) Direction du Personnel, de la Formation et des Moyens

- de créer :
 - 6 postes d'Agents d'entretien (2 à 34 h / semaine, 2 à 20 h / semaine, un à 17 h 30 / semaine et un à 12 h 30 / semaine), afin de mettre leur situation professionnelle en adéquation avec leurs homologues titulaires.

6°) Direction de l'Aménagement

- de créer, sur le site de l'ancienne usine SOCADOUR :
 - 1 poste de responsable du site non titulaire à temps non complet (27 h / semaine)
 - de fixer la durée de son contrat à 3 ans,
 - de baser sa rémunération sur l'indice brut 706,
 - de fixer la date d'effet de ces mesures au 13 février 2003.

II – Transformations de postes

- de créer, suite à la réussite à des concours :
 - 1 poste de Rééducateur à temps non complet (21 h / semaine) – Catégorie B,
 - 2 postes d'Attachés (spécialité animation) – Catégorie A.
- de supprimer :
 - 80 heures mensuelles de vacances de psychomotricienne,
 - 1 poste d'Animateur – Catégorie B,
 - 1 poste d'Adjoint d'animation qualifié – Catégorie C.
- de créer, à l'issue du départ à la retraite d'un Rédacteur – Chef (spécialité secteur sanitaire et social) :
 - 1 poste appartenant, soit au cadre d'emplois des Rédacteurs, soit au cadre d'emplois des Assistants socio éducatifs (spécialité : Assistant de service social ou conseil en économie sociale et familiale) – Catégorie B.
- de transformer :
 - 1 poste de Médecin à temps non complet, en
 - 1 poste de Médecin à temps complet – Catégorie A – afin de répondre à la charge de travail engendrée par l'A.P.A.

III – Renouvellement et Révisions de contrats

Médecin de Prévention

- de renouveler son contrat pour une durée de 3 ans,
- de baser sa rémunération sur l'indice brut 991,
- de fixer la date d'effet de ces mesures au 1^{er} mars 2003.

Responsable adjointe du service social

- de renouveler son contrat pour une durée de 3 ans,
- de baser sa rémunération sur l'indice brut 573,
- de fixer la date d'effet de ces mesures au 17 avril 2003.

Délégué à la Musique et à la Danse

- de renouveler son contrat pour une durée de 3 ans,
- de baser sa rémunération sur l'indice brut 860,
- de fixer la date d'effet de ces mesures au 1^{er} juin 2003.

Chef d'Equipe des agents d'entretien

- de renouveler son contrat pour une durée de 6 mois,
- de maintenir sa rémunération sur l'indice brut 380,
- de fixer la date d'effet de ces mesures au 1^{er} mars 2003.

*

* *

- d'inscrire les crédits nécessaires aux Chapitres 931 et 955 du Budget départemental et aux Chapitres correspondants des Budgets annexes concernés.

IV - Subventions

1°) Service Social du Conseil Général

- d'accorder, au titre de l'année 2003, les subventions suivantes :

- Service Social du Conseil Général 38 500 €
permettant le versement :
 - d'allocations pour séjours des enfants en Centres de vacances avec hébergement, de loisirs sans hébergement, en centres familiaux de vacances en établissement des gîtes de France, en classe de neige, mer ou nature, ou en séjours linguistiques,
 - d'allocations de restauration,
 - d'aides aux familles :
 - * Prestations pour la garde de jeunes enfants,
 - de mesures propres aux enfants handicapés ou infirmes : Allocations aux parents d'enfants handicapés infirmes de moins de 20 ans, séjours en Centres de vacances spécialisés pour handicapés, séjours d'enfants handicapés de moins de 20 ans en maisons ou villages familiaux de vacances, allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.

- Comité d'Action Sociale du Personnel du Conseil Général 274 340 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 957-90 article 657 du Budget Primitif 2003.

Technologies de l'information et de la communication

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication concernant les actions mises en œuvre au titre de l'année 2002, en matière de technologies de l'information et de la communication.

- de se prononcer favorablement pour la poursuite des opérations relatives à la stratégie de communication, de promotion et d'animation du Département des Landes, et de procéder, au Budget Primitif 2003, aux inscriptions budgétaires ci-après :

- **Chapitre 900-01 Article 214-103** 41 400 €
Acquisition de matériels et logiciels
– service T.I.C. –
- **Chapitre 900-01 Article 214-104** 28 000 €
Dotation informatique des A.M.I.
et des points d'accès au réseau Internet

- **Chapitre 900-01 Article 214-105** 35 600 €
- **Chapitre 940-26 Article 6629-10** 56 500 €
Extension Intranet et développement d'applications spécifiques
- **Chapitre 940-26 Article 664** 100 000 €
Liaison Internet, hébergement des sites
- **Chapitre 940-26 Article 6629-11** 67 500 €
Poursuite de l'animation du site Internet
Création d'un site ou d'un CD-ROM d'instruction civique

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la mise en œuvre des actions ainsi déterminées.

Crédits d'investissement du Service Informatique

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement pour la poursuite de l'équipement des services du Conseil Général en matériel informatique et en logiciels de gestion, et de procéder à ce titre au Budget Primitif 2003, à l'inscription d'un crédit de 230 000 €, au Chapitre 900-01 Article 214-102.

Désignation de cinq Conseillers Généraux en qualité de membres de la Commission chargée de l'établissement de la liste annuelle du jury criminel

Le Conseil Général décide :

Après avoir constaté que Monsieur Alain VIDALIES, en sa qualité d'Avocat ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- de désigner pour siéger au sein de la Commission chargée de dresser la liste annuelle du Jury criminel pour l'année 2004, les 5 Conseillers Généraux suivants :

- . M. Jean Marie BOUDEY
- . M. Jean Louis PEDEUBOY
- . M. Jean Marc BOINE
- . M. Michel HERRERO
- . M. Alain DUTOYA

Protocole pour la valorisation de l'itinéraire à grand gabarit entre le Port de Bordeaux et Toulouse

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les termes du protocole à intervenir entre l'Etat et les cinq départements traversés par l'itinéraire à grand gabarit destiné à acheminer les éléments de l'Airbus A 380 entre Bordeaux et Toulouse à savoir : Gironde, Landes, Gers, Tarn et Haute-Garonne, et offrant la possibilité d'utiliser la mise en place d'un réseau pour le passage de fibres optiques destinées au développement des télécommunications à haut débit sur le territoire de chacun des départements.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer ledit protocole, tel qu'annexé pages 231 à 233.

PROTOCOLE pour la VALORISATION de l'ITINERAIRE à GRAND GABARIT entre le PORT de BORDEAUX et TOULOUSE

Toulouse, un pôle économique d'ambition européenne.

L'agglomération toulousaine a acquis une notoriété internationale pour ses réalisations aéronautiques et spatiales et possède un potentiel universitaire et de recherche de premier plan.

Grâce à ces atouts, la métropole toulousaine peut s'intégrer dans le réseau des grandes capitales économiques européennes.

Ce dynamisme est notamment lié à la forte croissance du secteur aéronautique et spatial, pivot stratégique de l'économie locale depuis plus de soixante ans : c'est en effet le principal employeur et donneur d'ordre de la région occupant directement 16 000 salariés.

Le tout dernier projet d'avion gros-porteurs lancé par Airbus vient renforcer ce rôle primordial : la métropole toulousaine s'affirmera à court terme comme étant le pôle aéronautique européen, et donc de tout premier plan au niveau mondial.

D'importants projets d'infrastructures ont été programmés de longue date pour soutenir le développement économique de la métropole.

La nécessité de développer des synergies et coopérations entre Bordeaux et Toulouse.

Bordeaux et Toulouse sont les deux capitales régionales du sud-ouest qui possèdent des atouts communs, reconnus au niveau européen : qualité de vie, espace disponible, compétence technologique, capacités industrielles, savoir-faire, pôle universitaire et de recherche.

Pour faire face aux enjeux internationaux de demain, ces deux métropoles se doivent de développer une coopération et des synergies, notamment autour de leurs activités de pointes complémentaires : aéronautique et spatial, haute technologie, équipements hospitaliers.

Pour assurer leur développement, et par la même le rayonnement du Sud-Ouest à l'échelle européenne, il est nécessaire d'établir et de conforter des liaisons de transport efficace avec le reste de l'Europe.

Du point de vue du transport de personnes, les liaisons de communication sont déjà bien structurées autour d'un réseau moderne associant la route, le fer, et les liaisons aériennes. Mais du point de vue du transport de marchandises, les efforts en termes d'offre globale et d'organisation de système multimodal doivent être poursuivis pour répondre aux besoins de l'économie et aux principes de développement durable.

La politique de l'Etat a pour objectif de faciliter les échanges d'une économie qui se développe à l'échelle européenne, de réduire les nuisances du transport routier de marchandises et d'améliorer la part des transports alternatifs à la route. En plus des mesures diverses concernant le ferroviaire, les mesures inscrites au schéma de services Transport visent :

- le développement des activités portuaires et le renforcement des positions portuaires dans l'espace européen ;
- le développement et l'exploitation plus efficace de la voie navigable, notamment pour la desserte des ports et le transport des marchandises pondéreuses ;
- la promotion d'un service performant de transport combiné à l'échelle européenne
- l'irrigation du Sud-Ouest en particulier des départements les moins bien structurés en matière de communication routière mais également en matière de liaisons en fibres optiques à haut débit.

Une opportunité de développement pour le port de Bordeaux.

Dans ce contexte, le port de Bordeaux, dispose d'atouts certains :

- géographiquement, il est une porte océane d'ouverture sur l'Europe et le monde, particulièrement attrayante par sa position centrale sur la façade atlantique qui en fait un lieu d'accès privilégié pour le commerce maritime ;
- il se situe au cœur d'un nœud d'échanges intermodaux au sein d'une grande aire urbaine économique du sud-ouest ;
- il s'étend le long des 100 kilomètres de l'estuaire de la Gironde, le plus vaste d'Europe, avec la possibilité de développer en combinaison le transport maritime et le transport fluvial.

En accord avec la volonté d'ouverture européenne et de développement de l'hinterland du port soulignée par les acteurs régionaux, il apparaît donc intéressant de renforcer des synergies entre les métropoles de Toulouse et Bordeaux autour de l'axe interrégional constitué par la Garonne ; le pôle économique toulousain étant handicapé dans la perspective d'un développement européen par son absence d'accès maritime, et le port de Bordeaux devant nécessairement élargir sa zone d'influence pour pouvoir occuper demain une place privilégiée sur la façade atlantique européenne.

Le besoin d'un itinéraire à grand gabarit.

Réaliser un itinéraire à grand gabarit pour le transport de marchandises permettra d'accompagner l'évolution économique du Sud-Ouest à l'échelle européenne. En effet, le développement industriel s'inscrivant à cette échelle nécessite la mise en place de filières d'approvisionnement fiables et performantes, et des communications très efficaces.

Les grands sites de production sont à présent répartis dans l'Europe entière dans les secteurs tels que les travaux publics, l'énergétique, l'aéronautique et le spatial, l'industrie sidérurgique, les communications, et ont tendance à transporter des éléments de plus en plus intégrés dont les caractéristiques en taille sont tout à fait exceptionnelles.

C'est pourquoi, l'Etat a décidé, en accompagnement des projets existants, et en cours, et afin de favoriser le développement économique du grand Sud-Ouest, de créer une liaison spécifique à grand gabarit permettant le passage de convois exceptionnels (tels que le transport de charges industrielles volumineuses).

Cette recherche d'une desserte performante pourra par la même occasion engendrer des répercussions dans de nombreux domaines pour la Gironde, les Landes, le Gers et la Haute-Garonne, départements traversés par cet itinéraire, et renforcer les coopérations entre les deux pôles principaux du Sud-Ouest que sont Bordeaux et Toulouse tant en matière de lien entre ces zones pour transporter le fret, qu'en matière d'échanges de données à haut débit par le réseau de fibres optiques qui accompagne la réalisation de cet itinéraire à grand gabarit.

En effet, l'installation d'une artère de fibres optiques est dictée par les besoins d'exploitation de l'itinéraire. Elle permettra la signalisation dynamique sur des panneaux à messages variables, le fonctionnement de la radio d'exploitation, du réseau d'appel d'urgence, des stations de mesures (trafic, météo,...), des équipements mobiles de gestion du trafic, des caméras de surveillance ainsi que le guidage des véhicules de transports exceptionnels.

Cet investissement peut largement bénéficier aux départements de la Gironde, des Landes, du Gers et de la Haute-Garonne en les reliant à très court terme aux autoroutes de l'information.

Pour ce faire,

• **les collectivités signataires sollicitent l'Etat, afin qu'elles bénéficient de la réalisation de cet ouvrage de télécommunications pour promouvoir un aménagement équilibré de leurs territoires, accroître leur attractivité, dynamiser leur économie, favoriser la compétitivité des entreprises et le développement de services innovants à haut-débit.**

• **l'Etat soutient cette initiative et s'engage à réaliser, avec le concours de la saem e-téra, les aménagements de génie civil de l'infrastructure de télécommunications permettant aux collectivités locales d'irriguer leurs territoires en haut débit.**

Délégation à la Commission Permanente

Le Conseil Général décide :

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour les actions à intenter en justice au nom du Département.

Personnel départemental – Transformations de postes

Le Conseil Général décide :

- afin de permettre le recrutement d'agents départementaux, de procéder aux transformations de postes ci-après :

- 1 poste de médecin territorial
en
- 1 poste de médecin contractuel rattaché à la catégorie A
chargé de la structure "dépistage des cancers"
durée du contrat : 3 ans
rémunération : basée sur la HE A₁
date d'effet : 1^{er} avril 2003
- 1 poste d'assistant socio-éducatif principal
(spécialité : assistant de service social) vacant suite à un départ en congé de fin d'activité
en
- 1 poste d'assistant socio-éducatif (spécialité : assistant de service social)
- 1 poste de rédacteur principal – catégorie B –
vacant suite à un départ à la retraite
en
- 1 poste appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs

- de modifier comme suit le contrat de la Responsable adjointe du service social dont les conditions de renouvellement ont été approuvées par délibération n° J 1 du 4 Février 2003 :

- rémunération basée sur l'indice brut 691 (en lieu et place de 573)
- durée du contrat et date d'effet inchangées.

Fonctionnement des groupes d'élus

Le Conseil Général décide :

- de fixer comme suit la dotation en personnel des groupes d'élus constitués au sein de l'Assemblée Départementale :

- majorité : 3 agents (dont 2 agents pour le Groupe Socialiste,
et 1 agent pour le Groupe Communiste),
- opposition : 1 agent pour le groupe UMP/UDF

- de mettre à la disposition de chacun des 3 groupes d'élus des locaux équipés en conséquence.

- de prendre en charge les frais de télécommunication et de documentation de chacun des 3 groupes d'élus selon les modalités suivantes :

- par groupe d'élus et par an :
 - * mise à disposition d'un téléphone, d'un télécopieur, d'un ordinateur et d'un photocopieur,
 - * prise en charge de fournitures courantes de bureau (à concurrence de 160 €)
- par élu et par an, jusqu'à concurrence de :
 - * 320 € de frais de communications téléphoniques,
 - * 500 photocopies,
 - * 50 € de fournitures de papier.

- d'inscrire au Budget Primitif 2003 les crédits ci-après :

- | | |
|----------------------------|----------|
| • Chapitre 946 article 610 | 21 500 € |
| • Chapitre 946 article 618 | 52 300 € |
| • Chapitre 946 article 611 | 67 000 € |

Rapport d'activité des Sociétés d'Economie Mixte

Le Conseil Général décide :

Après avoir constaté que M. Robert CABE en sa qualité de Président de la SOGEM et M. Jean Yves MONTUS en sa qualité de 1^{er} Vice-Président, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- de se prononcer favorablement sur le compte rendu global d'activité de l'exercice 2001 de la Société de Gestion de la Station de Moliets (SOGEM) et de donner acte à MM. les Conseillers Généraux, représentants du Département des Landes au sein du Conseil d'Administration de ladite société, de leur communication.

Demandes de garanties d'emprunts sollicitées par le Comité Ouvrier du Logement pour 2 emprunts d'un montant global de 40 195 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Conseil Général décide :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de la somme totale de 20 097, 50 € représentant 50% de deux emprunts d'un montant total de 40 195 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part l'acquisition du terrain et, d'autre part, la construction sur ledit terrain de 14 logements situés "Bois du Petit Jean" à Tarnos.

Article 2 :

Les caractéristiques de chacun des deux prêts PLA – Intégration consenti par la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS sont mentionnées ci-après.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessous sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3% et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

2-1 : Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain

- Montant du prêt garanti : 7 773 €
- Echéances : annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3, 70 %
- Taux annuel de progressivité : 0% à 0,50%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- Durée du préfinancement : de 3 à 18 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 7 773 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

2-2 : Pour le prêt destiné à la construction

- Montant du prêt garanti : 12 324, 50 €
- Echéances : annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3, 70 %
- Taux annuel de progressivité : 0% à 0,50%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- Durée du préfinancement : de 3 à 18 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 35 ans

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de 12 324, 50 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur l'un ou l'autre prêt, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4 :

Le Conseil Général des Landes s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement seront explicitées dans les conventions annexées pages 237 à 243.

Article 6 :

M. le Président du Conseil Général est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes aux conventions précitées ainsi qu'aux contrats de prêts qui seront passés entre la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS et le Comité Ouvrier du Logement.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES
CONSEIL GENERAL DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du

Et

- Le Comité Ouvrier du Logement, S.A. Coopérative de Production d'H.L.M. à capital variable dont le siège social est à Anglet, 73 rue de Lamouly, représenté par sa Présidente, Madame SCHNURRENBERGER, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt Prêt Foncier PLAI d'un montant de 15 546,00 Euros garantis à hauteur de 50 %, soit 7 773,00 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 14 logements locatifs « Bois du Petit Jean » à TARNOS.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération du Conseil Général en date du , est accordée au C.O.L., la garantie du Département des Landes à hauteur de 50 % pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 15 546,00 Euros, soit une garantie de 7 773,00 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans, soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le C.O.L se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Le C.O.L. s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur du C.O.L. s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le C.O.L., dans un délai maximum de 2 ans.

Le C.O.L pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le C.O.L. aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du C.O.L. en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, le Département des Landes est habilité à prendre à tous moments, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité en préambule de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des annuités et frais annexes pris en charge, ainsi que la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur. Le Département des Landes pourra en faire l'avance.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil Général des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le C.O.L. s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant
- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).
- Tous les ans, les documents comptables suivants :
 - * le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, état de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.
 - * la comptabilité de programmes.
 - * le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures du C.O.L. par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

Le C.O.L. s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement,

La Présidente,

Pour le Département
Le Président
du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES
CONSEIL GENERAL DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du

Et

- Le Comité Ouvrier du Logement, S.A. Coopérative de Production d'H.L.M. à capital variable dont le siège social est à Anglet, 73 rue de Lamouly, représenté par sa Présidente, Madame SCHNURRENBERGER, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt Prêt Bâti PLAI d'un montant de 24 649,00 Euros garantis à hauteur de 50 %, soit 12 324,50 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 14 logements locatifs « Bois du Petit Jean » à TARNOS.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération du Conseil Général en date du , est accordée au C.O.L., la garantie du Département des Landes à hauteur de 50 % pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 24 649,00 Euros, soit une garantie de 12 324,50 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 35 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 35 ans, soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le C.O.L. se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Le C.O.L. s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur du C.O.L. s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le C.O.L., dans un délai maximum de 2 ans.

Le CO.L. pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le C.O.L. aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du C.O.L. en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, le Département des Landes est habilité à prendre à tous moments, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité en préambule de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des annuités et frais annexes pris en charge, ainsi que la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur. Le Département des Landes pourra en faire l'avance.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil Général des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le C.O.L. s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêt, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures du C.O.L. par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

Le C.O.L. s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement,

Pour le Département
Le Président
du Conseil Général,

La Présidente,

Henri EMMANUELLI.

Demandes de garanties d'emprunts sollicitées par le Comité Ouvrier du Logement pour 2 emprunts d'un montant global de 611 364 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Conseil Général décide :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de la somme totale de 305 682 € représentant 50% de deux emprunts d'un montant total de 611 364 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part l'acquisition du terrain et, d'autre part, la construction sur ledit terrain de 14 logements situés "Bois du Petit Jean" à Tarnos.

Article 2 :

Les caractéristiques de chacun des deux prêts PLUS consenti par la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS sont mentionnées ci-après.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessous sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3% et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

2-1 : Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain

- Montant du prêt garanti : 98 693 €
- Echéances : annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,20 %
- Taux annuel de progressivité : 0% à 0,50%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- Durée du préfinancement : de 3 à 18 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 98 693 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

2-2 : Pour le prêt destiné à la construction

- Montant du prêt garanti : 206 989 €
- Echéances : annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,20 %
- Taux annuel de progressivité : 0% à 0,50%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- Durée du préfinancement : de 3 à 18 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 35 ans

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de 206 989 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur l'un ou l'autre prêt, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4 :

Le Conseil Général des Landes s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement seront explicitées dans les conventions annexées pages 245 à 252.

Article 6 :

M. le Président du Conseil Général est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes aux conventions précitées ainsi qu'aux contrats de prêts qui seront passés entre la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS et le Comité Ouvrier du Logement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONSEIL GENERAL DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du

Et

- Le Comité Ouvrier du Logement, S.A. Coopérative de Production d'H.L.M. à capital variable dont le siège social est à Anglet, 73 rue de Lamouly, représenté par sa Présidente, Madame SCHNURRENBERGER, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du _____ pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt Prêt Foncier PLUS d'un montant de 197 386,00 Euros garantis à hauteur de 50 %, soit 98 693,00 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 14 logements locatifs « Bois du Petit Jean » à TARNOS.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération du Conseil Général en date du _____, est accordée au C.O.L., la garantie du Département des Landes à hauteur de 50 % pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 197 386,00 Euros, soit une garantie de 98 693,00 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans, soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le C.O.L. se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Le C.O.L. s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur du C.O.L. s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le C.O.L., dans un délai maximum de 2 ans.

Le C.O.L. pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le C.O.L. aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du C.O.L. en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, le Département des Landes est habilité à prendre à tous moments, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité en préambule de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des annuités et frais annexes pris en charge, ainsi que la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur. Le Département des Landes pourra en faire l'avance.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil Général des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le C.O.L. s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

DELIBERATIONS

Conseil Général

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures du C.O.L. par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

Le C.O.L. s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement,

La Présidente,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département
Le Président
du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES
CONSEIL GENERAL DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du

Et

- Le Comité Ouvrier du Logement, S.A. Coopérative de Production d'H.L.M. à capital variable dont le siège social est à Anglet, 73 rue de Lamouly, représenté par sa Présidente, Madame SCHNURRENBERGER, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt Prêt Bâti PLUS d'un montant de 413 978,00 Euros garantis à hauteur de 50 %, soit 206 989,00 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 14 logements locatifs « Bois du Petit Jean » à TARNOS.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération du Conseil Général en date du est accordée au C.O.L., la garantie du Département des Landes à hauteur de 50 % pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 413 978,00 Euros, soit une garantie de 206 989,00 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 35 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 35 ans, soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le C.O.L se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Le C.O.L. s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur du C.O.L. s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le C.O.L., dans un délai maximum de 2 ans.

Le CO.L pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le C.O.L. aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du C.O.L. en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, le Département des Landes est habilité à prendre à tous moments, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité en préambule de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des annuités et frais annexes pris en charge, ainsi que la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur. Le Département des Landes pourra en faire l'avance.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil Général des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le C.O.L. s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, état de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures du C.O.L. par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

Le C.O.L. s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement,

La Présidente,

Pour le Département
Le Président
du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI.

Demandes de garanties d'emprunts sollicitées par le Comité Ouvrier du Logement pour 2 emprunts d'un montant global de 48 838 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Conseil Général décide :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de la somme totale de 24 419 € représentant 50% de deux emprunts d'un montant total de 48 838 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part l'acquisition du terrain et, d'autre part, la construction sur ledit terrain de 7 logements situés Avenue Marcel Cerdan à Seignosse.

Article 2 :

Les caractéristiques de chacun des deux prêts PLA – Intégration consenti par la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS sont mentionnées ci-après.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessous sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3% et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

2-1 : Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain

- Montant du prêt garanti : 8 206, 50 €
- Echéances : annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3, 70 %
- Taux annuel de progressivité : 0% à 0,50%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- Durée du préfinancement : de 3 à 18 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 8 206, 50 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

2-2 : Pour le prêt destiné à la construction

- Montant du prêt garanti : 16 212, 50 €
- Echéances : annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3, 70 %
- Taux annuel de progressivité : 0% à 0,50%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- Durée du préfinancement : de 3 à 18 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 35 ans

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de 16 212, 50 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur l'un ou l'autre prêt, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4 :

Le Conseil Général des Landes s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement seront explicitées dans les conventions annexées pages 254 à 261.

Article 6 :

Le Président du Conseil Général est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes aux conventions précitées ainsi qu'aux contrats de prêts qui seront passés entre la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS et le Comité Ouvrier du Logement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONSEIL GENERAL DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du

Et

- Le Comité Ouvrier du Logement, S.A. Coopérative de Production d'H.L.M. à capital variable dont le siège social est à Anglet, 73 rue de Lamouly, représenté par sa Présidente, Madame SCHNURRENBERGER, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1er - Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du _____ pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt Prêt Foncier PLAI d'un montant de 16 413 Euros garantis à hauteur de 50 %, soit 8 206,50 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 7 logements locatifs Avenue Marcel Cerdan à SEIGNOSSE.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération du Conseil Général en date du _____, est accordée au C.O.L., la garantie du Département des Landes à hauteur de 50 % pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 16 413 Euros, soit une garantie de 8 206,50 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans, soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le C.O.L. se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Le C.O.L. s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur du C.O.L. s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le C.O.L., dans un délai maximum de 2 ans.

Le C.O.L. pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le C.O.L. aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du C.O.L. en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, le Département des Landes est habilité à prendre à tous moments, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité en préambule de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des annuités et frais annexes pris en charge, ainsi que la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur. Le Département des Landes pourra en faire l'avance.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil Général des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le C.O.L. s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures du C.O.L. par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

Le C.O.L. s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement,

La Présidente,

Pour le Département
Le Président
du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 35 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 35 ans, soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le C.O.L se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Le C.O.L. s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur du C.O.L. s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le C.O.L., dans un délai maximum de 2 ans.

Le C.O.L. pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le C.O.L. aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du C.O.L. en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, le Département des Landes est habilité à prendre à tous moments, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité en préambule de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des annuités et frais annexes pris en charge, ainsi que la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur. Le Département des Landes pourra en faire l'avance.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil Général des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le C.O.L. s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures du C.O.L. par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

Le C.O.L. s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement,

La Présidente,

Pour le Département
Le Président
du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI.

Demandes de garanties d'emprunts sollicitées par le Comité Ouvrier du Logement pour 2 emprunts d'un montant global de 299 477 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Conseil Général décide :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de la somme totale de 149 738,50 € représentant 50% de deux emprunts d'un montant total de 299 477 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part l'acquisition du terrain et, d'autre part, la construction sur ledit terrain de 7 logements situés Avenue Marcel Cerdan à Seignosse.

Article 2 :

Les caractéristiques de chacun des deux prêts PLUS consenti par la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS sont mentionnées ci-après.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessous sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3% et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

2-1 : Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain

- Montant du prêt garanti : 42 763,50 €
- Echéances : annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,20 %
- Taux annuel de progressivité : 0% à 0,50%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- Durée du préfinancement : de 3 à 18 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 42 763,50 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

2-2 : Pour le prêt destiné à la construction

- Montant du prêt garanti : 106 975 €
- Echéances : annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,20 %
- Taux annuel de progressivité : 0% à 0,50%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- Durée du préfinancement : de 3 à 18 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 35 ans

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de 106 975 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur l'un ou l'autre prêt, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4 :

Le Conseil Général des Landes s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement seront explicitées dans les conventions annexées pages 263 à 270.

Article 6 :

M. le Président du Conseil Général est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes aux conventions précitées ainsi qu'aux contrats de prêts qui seront passés entre la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS et le Comité Ouvrier du Logement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONSEIL GENERAL DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du

Et

- Le Comité Ouvrier du Logement, S.A. Coopérative de Production d'H.L.M. à capital variable dont le siège social est à Anglet, 73 rue de Lamouly, représenté par sa Présidente, Madame SCHNURRENBERGER, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du _____ pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt Prêt Foncier PLUS d'un montant de 85 527 Euros garantis à hauteur de 50 %, soit 42 763,50 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 7 logements locatifs Avenue Marcel Cerdan à SEIGNOSSE.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération du Conseil Général en date du _____, est accordée au C.O.L., la garantie du Département des Landes à hauteur de 50 % pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 85 527 Euros, soit une garantie de 42 763,50 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans, soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le C.O.L se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Le C.O.L. s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur du C.O.L. s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le C.O.L., dans un délai maximum de 2 ans.

Le C.O.L. pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le C.O.L. aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du C.O.L. en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, le Département des Landes est habilité à prendre à tous moments, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité en préambule de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des annuités et frais annexes pris en charge, ainsi que la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur. Le Département des Landes pourra en faire l'avance.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil Général des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le C.O.L. s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

DELIBERATIONS

Conseil Général

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures du C.O.L. par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

Le C.O.L. s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement,

La Présidente,

Pour le Département
Le Président
du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES
CONSEIL GENERAL DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du

Et

- Le Comité Ouvrier du Logement, S.A. Coopérative de Production d'H.L.M. à capital variable dont le siège social est à Anglet, 73 rue de Lamouly, représenté par sa Présidente, Madame SCHNURRENBERGER, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt Prêt Bâti PLUS d'un montant de 213 950 Euros garantis à hauteur de 50 %, soit 106 975 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 7 logements locatifs Avenue Marcel Cerdan à SEIGNOSSE.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération du Conseil Général en date du est accordée au C.O.L., la garantie du Département des Landes à hauteur de 50 % pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 213 950 Euros, soit une garantie de 106 975 Euros que le C.O.L. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 35 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 35 ans, soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le C.O.L se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Le C.O.L. s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur du C.O.L. s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le C.O.L., dans un délai maximum de 2 ans.

Le CO.L pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le C.O.L. aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du C.O.L. en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, le Département des Landes est habilité à prendre à tous moments, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité en préambule de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des annuités et frais annexes pris en charge, ainsi que la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur. Le Département des Landes pourra en faire l'avance.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil Général des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le C.O.L. s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

DELIBERATIONS

Conseil Général

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures du C.O.L. par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

Le C.O.L. s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement,

La Présidente,

Pour le Département
Le Président
du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI.

Droit départemental d'enregistrement et taxe départementale de publicité foncière

Le Conseil Général décide :

- de maintenir, suivant le tableau annexé page 442, à 3,60% le taux unique applicable à l'ensemble des immeubles à compter du 1^{er} Juin 2003 en matière de Taxe départementale de publicité foncière et de Droit départemental d'enregistrement.

- d'exonérer de Taxe départementale de publicité foncière et de Droit départemental d'enregistrement :

- les cessions de logements réalisées par les organismes d'H.L.M. (Article 84 de la Loi n° 87-1060 du 30 Décembre 1987 et Article 1594 G du Code Général des Impôts),
- les acquisitions par les organismes d'H.L.M. et les Sociétés d'économie mixte de certains immeubles d'habitation acquis ou construits par des accédants à la propriété en difficulté (Article 1594 H du Code Général des Impôts),
- les baux à réhabilitation (Article 1594 J du Code Général des Impôts).

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur - "Vignette 2004"

Le Conseil Général décide :

- de maintenir à 41,16 € le tarif de base de la Taxe différentielle sur les véhicules à moteur applicable à compter du 1^{er} Décembre 2003.

- de fixer les coefficients applicables au tarif de base de la manière suivante :

• **Véhicules de moins de 5 ans**

Catégorie 5 à 7 cv	1,967
8 et 9 cv	4,680
10 et 11 cv	5,565
12 à 14 cv	9,870
15 et 16 cv	12,075
17 et 18 cv	14,805
19 et 20 cv	22,155
21 et 22 cv	33,285
23 cv et plus	49,980

• **Véhicules de moins de 20 à 25 ans**

Maintien du coefficient de 0,4

Les tarifs de la vignette 2004 dans le Département des Landes sont fixées conformément au tableau figurant en annexe (page 272).

- d'exonérer totalement de la Taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules non polluants, fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicule et du gaz de pétrole liquéfié (annexe page 272) - (Article 1599 bis du Code Général des Impôts).

DECISION DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

Réunion du 24 mars 2003

CATEGORIES A (véhicules de moins de 5 ans) ET CATEGORIE S (véhicules de plus de 20 ans)							CATEGORIES H (véhicules de plus de 5 ans)		
Cat.	tarif voté	coeff. mini	(coeff. légal)	coeff. maxi	tarif A1	tarif arrondi (Pour cat. A2 à A10 = Arrondir à l'euro pair le plus proche. Sauf cat. S : abandon des centimes)	cat.	coeff.	tarif voté
	Cat. A1 (nbre pair conseillé)		coefficent voté		x coefficent voté				
col.1	col.2	col.3	col.4	col.5	col.6 (col.2 x col.4)	col.7	col.8	col.9	col.10 (col.7 x col.9)
A1	41.16		1 x 1	1,000	41.16	41.16	H1	0,5	20.58
A2	41.16	1.805	(1,9) x 1.967	1.995	80.96	80	H2	0,5	40
A3	41.16	4.275	(4,5) x 4.680	4.725	192.63	192	H3	0,5	96
A4	41.16	5.035	(5,3) x 5.565	5.565	229.06	230	H4	0,5	115
A5	41.16	8.930	(9,4) x 9.870	9.870	406.25	406	H5	0,5	203
A6	41.16	10.925	(11,5) x 12.075	12.075	497.01	498	H6	0,5	249
A7	41.16	13.395	(14,1) x 14.805	14.805	609.37	610	H7	0,5	305
A8	41.16	20.045	(21,1) x 22.155	22.155	911.90	912	H8	0,5	456
A9	41.16	30.115	(31,7) x 33.285	33.285	1 370.01	1 370	H9	0,5	685
A10	41.16	45.220	(47,6) x 49.980	49.980	2 057.18	2 058	H10	0,5	1 029
S	41.16	0.380	(0,4) x 0.400	0.420	16.46	abandon cts 16			

**EXONERATION TOTALE
DE LA TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR**

(Véhicules fonctionnant à l'énergie électrique
ou au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié)

**DECISION DU CONSEIL GENERAL DES LANDES
Réunion du 24 mars 2003**

REFERENCE AU CODE GENERAL DES IMPÔTS	EXONERATION
	A COMPTER DU 1er DECEMBRE 2003
Article 1599 F bis	X

Budget Primitif 2003

Le Conseil Général décide :

- d'accorder à l'Association "Amicale des Conseillers Généraux" une subvention d'équilibre d'un montant de 113 000 € au titre de l'année 2003 et d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 957-90 Article 657.

- d'inscrire les crédits ci-après :

- Chapitre 945-28 Article 657-33 27 000 €
au titre du soutien aux manifestations culturelles occasionnelles, en complément de l'enveloppe inscrite par délibération n° I 1 du 4 Février 2003
- Chapitre 971 Article 690-4 500 000 €
pour le reversement à l'Etat du trop perçu sur la taxe différentielle sur les véhicules à moteur durant l'année 2002

- considérant la préparation nécessaire au passage au 1^{er} janvier 2004 à la nouvelle comptabilité M52, et la suppression prévue de certains comptes budgétaires utilisés en M51 :

- de solder, par opération d'ordre non budgétaire, les comptes budgétaires suivants :

en Dépenses : Chapitre 914-04 Article 2549
en Recettes : Chapitre 914-04 Article 2549
sur lesquels étaient comptabilisées les opérations relatives aux avances accordées aux entreprises en difficulté

- de modifier en conséquence le point II de la délibération n° B 1 du 3 Février 2003, en procédant aux inscriptions budgétaires suivantes :

en Dépenses : Chapitre 914-04 Article 2518 305 000 €
Prêts – Industrialisation

en Recettes : Chapitre 914-04 Article 2518 158 000 €
Remboursement prêts - industrialisation

- de modifier comme suit la partie de la délibération n° A 3 du 3 Février 2003 relative à l'attribution de l'aide aux accédants à la propriété en difficulté :

- Critères de gestion : Adjonction d'un paragraphe

"Attribution des aides

Sur proposition de la Commission départementale des accédants à la propriété en difficulté, les aides sont attribuées sous forme de secours par arrêté de M. le Président du Conseil Général."

- Remise de dettes

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'octroi des remises de dettes présentées par la Commission départementale des accédants à la propriété en difficulté chargée de l'examen des dossiers.

- de procéder au Budget Primitif 2003 :

- aux inscriptions budgétaires suivantes :

- en Dépenses : Chapitre 922 Article 29 405 000 €
Dépenses imprévues d'investissement

Chapitre 970 Article 669 3 569 000 €
Dépenses imprévues de fonctionnement

- en Recettes : Chapitre 927 Article 16020 052 000 €
Volume d'emprunts
- à un prélèvement anticipé sur l'excédent 2002 d'un montant de 3 178 000 € inscrit en recettes au Chapitre 970 Article 820.

Budget Primitif 2003

Produit fiscal des quatre taxes directes locales

Le Conseil Général décide :

- d'arrêter :

- le produit fiscal attendu des quatre taxes directes locales à un montant de 87 745 452 €,
- le coefficient de variation proportionnelle à 1, 054178

- d'appliquer les taux ci-après pour l'établissement des rôles de recouvrement des taxes départementales pour l'année 2003, à savoir :

Taxe d'Habitation	7,39 %
Foncier Bâti	8,15 %
Foncier non Bâti	22,62 %
Taxe Professionnelle	8,77 %

Budget Primitif 2003

Budget Principal et Budgets Annexes

Le Conseil Général décide :

- de voter le Budget Primitif 2003, arrêté comme suit après modifications et votes complémentaires de l'Assemblée Départementale (annexe pages 275 à 278) :

<u>Budget Principal</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
• Section d'Investissement		
Mouvements Réels	85 998 000 €.....	38 142 000 €
Mouvements d'Ordre	113 200 €	47 969 200 €
	86 111 200 €.....	86 111 200 €
• Section de Fonctionnement		
Mouvements Réels	183 423 000 €.....	231 279 000 €
Mouvements d'Ordre	47 856 000 €-.....	
	231 279 000 €.....	231 279 000 €
Totaux Mouvements Réels	269 421 000 €.....	269 421 000 €
Totaux Mouvements d'Ordre	47 969 200 €.....	47 969 200 €
	317 390 200 €.....	317 390 200 €
 <u>Budgets Annexes</u>	 <u>Dépenses</u>	 <u>Recettes</u>
• Section d'Investissement		
Mouvements Réels	1 468 190 €.....	665 050 €
Mouvements d'Ordre	895 545 €.....	1 698 685 €
	2 363 735 €.....	2 363 735 €

• Section de Fonctionnement		
Mouvements Réels	17 956 602 €	18 759 742 €
Mouvements d'Ordre	903 985 €	100 845 €
	<u>18 860 587 €</u>	<u>18 860 587 €</u>
Totaux Mouvements Réels	19 424 792 €	19 424 792 €
Totaux Mouvements d'Ordre	1 799 530 €	1 799 530 €
	<u>21 224 322 €</u>	<u>21 224 322 €</u>

BUDGET DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF

EXERCICE 2003

BALANCE GENERALE

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
900	Bâtiments administratifs	6 022 500	79 000
901	Voirie départementale	25 205 200	4 173 300
902	Réseaux départementaux	162 000	25 000
903	Equipement scolaire et culturel	19 280 320	3 584 310
904	Equipement sanitaire et social	972 650	
905	Transports et communications	124 700	
907	Equipement rural	1 066 300	23 750
910	Programmes pour l'Etat	1 105 000	
912	Programmes pour les communes et les établissements publics communaux	16 461 726	16 700
913	Programmes pour les autres établissements publics	1 607 000	
914	Programmes pour d'autres tiers	7 305 290	249 200
915	Programmes pour régions, ententes interrégionales, établissements publics régionaux	1 348 300	
922	Opérations mobilières et immobilières hors programme	1 274 500	32 000
925	Mouvements financiers	4 062 514	705 387
927	Financement complémentaire de la section d'investissement		29 253 353
TOTAL		85 998 000	38 142 000

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
930	Service Financier	428 800	4 000
931	Personnel permanent	25 835 400	639 000
932	Ensembles immobiliers et mobiliers	3 058 266	119 174
934	Administration générale	3 364 700	190 000
936	Voirie départementale	3 954 000	593 570
937	Réseaux départementaux	2 137 800	1 025 700
940	Relations publiques	1 092 000	8 000
942	Sécurité et Police	12 526 300	
943	Enseignement	6 882 958	42 650
944	Oeuvres sociales et scolaires	1 575 815	1 770
945	Sports et Beaux Arts	5 631 018	31 600
946	Financement des groupes d'élus	141 800	
950	Services sociaux à comptabilité distincte	228 680	
952	Hygiène publique	160 000	3 000
953	Hygiène sociale	691 300	202 600
954	Aide sociale légale	26 799 000	352 000
955	Aide sociale légale	179 500	
956	Aide sociale légale	36 807 123	11 732 000
957	Aide sociale facultative	2 929 866	7 000
959	Charges d'insertion des bénéficiaires du RMI	2 367 000	3 000
961	Interventions économiques générales	5 044 668	379 750
962	Interventions en matière agricole	2 785 750	58 600
963	Interventions en matière industrielle et commerciale	1 260 050	

Chap.	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
964	Interventions socio-économiques	1 917 700	474 000
965	Domaine productif de revenus		1 497 060
968	Services agricoles, industriels ou commerciaux	12 182 300	86 800
970	Charges et produits non affectés	3 574 706	63 836 156
971	Impôts obligatoires	550 000	25 191 000
977	Service fiscal - impôts complémentaires	16 500	118 300 570
981	Allocation personnalisée d'autonomie	19 300 000	6 500 000
TOTAL		183 423 000	231 279 000

BALANCE GENERALE

	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT	85 998 000	38 142 000
SECTION DE FONCTIONNEMENT	183 423 000	231 279 000
TOTAL GENERAL	269 421 000	269 421 000

DELIBERATIONS

Conseil Général

LES BUDGETS ANNEXES

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
DOMAINE D'OGNOAS						
Investissement	112 800	834 700	947 500	6 300	941 200	947 500
Fonctionnement	1 652 730	146 500	1 799 230	1 759 230	40 000	1 799 230
Total	1 765 530	981 200	2 746 730	1 765 530	981 200	2 746 730
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL						
Investissement	562 260	-	562 260	274 460	287 800	562 260
Fonctionnement	3 664 800	287 800	3 952 600	3 952 600	-	3 952 600
Total	4 227 060	287 800	4 514 860	4 227 060	287 800	4 514 860
ACTIONS CULTURELLES						
Investissement	83 500	-	83 500	83 500	-	83 500
Fonctionnement	734 060	-	734 060	734 060	-	734 060
Total	817 560	-	817 560	817 560	-	817 560
ACT. EDUCATIVES & PATRIMONIALES						
Investissement	169 000	-	169 000	169 000	-	169 000
Fonctionnement	972 010	-	972 010	972 010	-	972 010
Total	1 141 010	-	1 141 010	1 141 010	-	1 141 010
U. EXP. ENERGIE-BOIS						
Investissement	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	208 150	-	208 150	208 150	-	208 150
Total	208 150	-	208 150	208 150	-	208 150
EXTRACTEURS GRANULATS						
Investissement	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	300 000	-	300 000	300 000	-	300 000
Total	300 000	-	300 000	300 000	-	300 000
ATELIER PROTEGE						
Investissement	109 400	53 170	162 570	12 000	150 570	162 570
Fonctionnement	1 903 980	150 570	2 054 550	2 001 380	53 170	2 054 550
Total	2 013 380	203 740	2 217 120	2 013 380	203 740	2 217 120
UNITE CAT						
Investissement	66 500	-	66 500	21 200	45 300	66 500
Fonctionnement	727 055	45 300	772 355	772 355	-	772 355
Total	793 555	45 300	838 855	793 555	45 300	838 855

LE CENTRE DE L'ENFANCE

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
FOYER DE L'ENFANCE						
Investissement	117 626	-	117 626	26 347	91 279	117 626
Fonctionnement	2 139 745	91 279	2 231 024	2 231 024	-	2 231 024
Total	2 257 371	91 279	2 348 650	2 257 371	91 279	2 348 650
CENTRE MATERNEL						
Investissement	44 226	-	44 226	10 164	34 062	44 226
Fonctionnement	738 907	34 062	772 969	772 969	-	772 969
Total	783 133	34 062	817 195	783 133	34 062	817 195
E.P.S.I.I						
Investissement	202 878	7 675	210 553	62 079	148 474	210 553
Fonctionnement	4 812 189	148 474	4 960 663	4 952 988	7 675	4 960 663
Total	5 015 067	156 149	5 171 216	5 015 067	156 149	5 171 216
SATAS ACC. SOCIAL						
Investissement	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	102 976	-	102 976	102 976	-	102 976
Total	102 976	-	102 976	102 976	-	102 976

LE BUDGET PRINCIPAL

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
Investissement	55 998 000	113 200	86 111 200	38 142 000	47 969 200	86 111 200
Fonctionnement	183 423 000	47 856 000	231 279 000	231 279 000	-	231 279 000
Total	269 421 000	47 969 200	317 390 200	269 421 000	47 969 200	317 390 200

Subventions aux organisations syndicales

Le Conseil Général décide :

- d'accorder les subventions ci-après à titre de participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2003 :

• U.N.S.A.	20 700 €
• F.S.U.	12 700 €
• F.O.	20 700 €
• C.F.D.T.	20 700 €
• C.G.T.	20 700 €
• C.G.C.	5 750 €
• C.F.T.C.	5 750 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 957.90 article 657 du Budget Primitif 2003.

Subvention à l'Association Landaise pour l'Informatique

Le Conseil Général décide :

Après avoir constaté que M. Henri EMMANUELLI en sa qualité de Président de l'A.L.P.I., M. Jean Louis PEDEUBOY en sa qualité de Président délégué, M. Jean BOURDEN et Alain DUTOYA en leur qualité respective de Vice-Président et de Trésorier ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à l'Association Landaise pour l'Informatique (A.L.P.I.) une subvention d'un montant de 114 500 € au titre du fonctionnement de la structure en 2003.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2003, Chapitre 961-0 Article 657 du Budget Départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention afférente à intervenir avec ladite association.

Subventions à divers organismes et associations

Le Conseil Général décide :

- d'accorder les subventions de fonctionnement ci-après, au titre de l'année 2003, et d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2003.

• Chapitre 957-90 article 657-80	
* Comité pour le développement du concours de la Résistance et de la déportation	2 372 €
* Fondation de la France Libre – section Landes	120 €
* Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale - Section Landes	1 045 €
* Association Nationale des Croix de Guerre et de la Valeur Militaire – Section Landes	502 €
* Comité du Musée de la Mémoire, de la Résistance et de la Déportation	
- pour le fonctionnement 2003	1 525 €
- à titre exceptionnel pour l'édition d'un recueil de mémoire	762 €
* Union Départementale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre (UDAC)	1 525 €
* Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie Tunisie – Maroc CPG – CATM	281 €
* Comité Départemental des anciens combattants d'Algérie – FNACA	281 €

* Union Fédérale des Associations françaises d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre – Section Landes	276 €
* Association Départementale des Victimes et Rescapés des Camps Nazis du Travail Forcé	274 €
* Union Départementale Landaise de la Médaille Militaire – UDMM	281 €
* Association Républicaine des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ARAC) - pour le fonctionnement 2003	219 €
- à titre exceptionnel, pour l'organisation du congrès départemental 2003	699 €
* Association des Anciens Résistants et Combattants Brigade Carnot (Landes – Gers – P.A.)	214 €
* Amicale des Anciens d'Algérie – Tunisie Maroc – Canton d'Hagetmau	210 €
* Association des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes des Landes – ADIRP	281 €
* Fédération Nationale des Blessés du Poumon Combattants Landes – FNBPC	168 €
* Groupe Régional des Blessés Multiples et Impotents de Guerre	168 €
* Association Rhin et Danube – Anciens de la 1 ^{ère} armée française Département des Landes	164 €
* Section Landaise des Evadés de Guerre 1940 – 1945	166 €
* Amicale du 34 ^{ème} Régiment d'Infanterie	150 €
* Association Nationale des Anciens Combattants du Corps Franc Pommiés – 49 ^{ème} R.I. Section Landes	153 €
* Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance – ANARC – Section Landaise	168 €
* Amicale Landaise des Poilus d'Orient et Anciens Combattants des TOE et AFN des Landes	168 €
* Union des Anciens Combattants évadés de France et internés en Espagne du Département des Landes	204 €
* Amicale Basco-Béarnaise et Landaise de Rawa Ruska	153 €
* Amicale d'entraide des Anciens Combattants de Capbreton	160 €
* Fédération Nationale des Combattants Volontaires des Guerres 14/18 et 39/45, des TOE et des Forces de la Résistance	168 €
* Amicale des Landes des Anciens de la 2 ^{ème} D.B. – Division Leclerc "Gascogne Pyrénées"	153 €
* Association Nationale des Médaillés de la Résistance Française – Section Landes	155 €
* Amicale des Anciens Combattants de Saint Barthélémy	160 €
* Fédération Nationale des Combattants de moins de Vingt ans – Landes	168 €
* Association Nationale des Anciens d'Indochine et Amis de l'Indochine et du Souvenir Indochinois (ANAI)	168 €

* Association Nationale des Combattants Volontaires de la Résistance – Section Landes ANCVR	168 €
* Union Nationale du Personnel Retraité de la Gendarmerie – UNPRG	166 €
* Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures / Landes	166 €
• Chapitre 957-90 article 657	
* Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Landes	815 €
• Chapitre 942-0 article 657	
* Société Nationale de Sauvetage en Mer	4 800 €
• Chapitre 942-1 article 657	
* Association Départementale de la protection Civile	16 900 €

Réunions des Commissions Permanentes du 31 janvier 2003 et du 24 février 2003

Les Commissions Permanentes du Conseil Général, réunies le 31 janvier et le 24 février 2003, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, ont adopté notamment les décisions suivantes :

Economie

Ont été allouées :

- Des aides à l'industrialisation pour l'extension de la SARL TOAD'S à Capbreton (50 000 €) et de la SA Atlantique Automatismes Incendies à Vielle-Saint-Girons (68 500 €).

- Des aides à la formation des artisans et des commerçants accordées à la Chambre des Métiers (21 721,20 €) et à la Chambre Syndicale des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment des Landes (16 556,98 €) pour des stages de formation.

- Une subvention à caractère économique (4 100 €) pour l'organisation annuelle du concours « un des meilleurs apprentis des Landes ».

- Des aides au développement touristique en matière d'hébergements et d'équipements (89 943,16 €), 68 015 € pour la station littorale de Mimizan et 29 950 € pour les contrats de stations thermales de Dax, Saint Paul lès Dax et Saubusse.

- 146 960,25 €, dans le cadre du Fonds de développement et d'aménagement local pour les communes de Peyrehorade, Arjuzanx, Ousse Suzan, la Communauté de Communes du Tursan, l'Association Pays Adour Landes Océanes et l'Association pour le développement de la Chalosse et du Tursan.

Actions en faveur de l'agriculture et des agriculteurs

Ont été alloués :

- 360 096,49 € notamment pour les études prévisionnelles à l'installation, la comptabilité gestion, la plantation de vergers de kiwis, la conservation des vins et le vieillissement de l'armagnac, les producteurs de canards gras label Landes, l'aide à l'accoupage, le plan de relance bovine, les démarches qualité et la promotion et la solidarité entre les agriculteurs.

- 10 000 € pour une participation à une étude paysagère de l'ouvrage foncier de la déviation d'Aire sur l'Adour, 4 366,35 € pour le déplacement des lignes électriques en matière d'hydraulique agricole, 1 513,50 € pour la gestion des intrants phytosanitaires.

Equipement des collectivités et protection de l'environnement

- 81 429,40 € ont été accordés pour la réalisation d'équipements sportifs à Cauna et Saint Julien d'Armagnac.

La Commission Permanente a donné un avis favorable à la répartition d'une somme de 71 350 € provenant du produit des amendes de police 2002 entre les communes de Clermont, Geloux, Labenne, Poyartin et Sarraziet.

- Une aide de 9 666,74 € a été octroyée pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais et 2 151 € pour la création d'un arboretum à Morcenx.
- 124 249,48 € ont été alloués pour la protection des espaces naturels sensibles à Labenne, l'aide à la restauration et l'entretien des cours d'eau et l'entretien des pistes cyclables.

Education, sport et culture

Ont été accordés :

- 138 593,57 € notamment pour les collèges, les prêts d'honneur d'études aux étudiants landais, les projets jeunes Landes Imaginations et la formation des cadres sportifs bénévoles.
- 265 675,35 € pour le patrimoine culturel et 339 297,76 € pour l'équipement et le développement culturel.

Elle a décidé l'organisation d'un premier Salon de la Science Fiction dans les Landes (à Aire sur l'Adour) les 25,26 et 27 avril 2003 et approuvé le budget prévisionnel équilibré en dépenses et recettes à 12 050 €.

Elle a reconduit l'opération « Itinéraire des Mots » regroupant un ensemble d'animations dans plusieurs bibliothèques du réseau départemental de lecture publique en juin 2003 et approuvé le budget prévisionnel de l'opération équilibré en recettes et dépenses à 22 660 €.

Elle s'est prononcée favorablement pour l'organisation à l'Abbaye d'Arthous d'une exposition « A l'ombre de la voie lactée » pour un montant de 75 000 € et fixé à 15 € le tarif de vente du catalogue édité par le Centre du Patrimoine à l'occasion de cette exposition.

Elle a fixé les tarifs d'entrée de l'Abbaye d'Arthous comme suit :

	Plein tarif	Tarif réduit	Autocaristes
Expositions temporaire et permanente	4 €	3 €	2,50 €
Exposition permanente	3 €	2 €	1,50 €
Exposition temporaire	3 €	2 €	1,50 €

Le tarif réduit s'applique aux étudiants, demandeurs d'emploi, aux Rmistes et aux groupes de plus de 10 personnes.

La gratuité s'applique :

- le premier dimanche du mois pour tous les visiteurs,
- pour les moins de 18 ans sur présentation de la carte nationale d'identité,
- pour les accompagnateurs de groupes,
- pour les enseignants pour une préparation de visite,
- sur présentation d'une carte à jour de cotisation pour :
 - . les journalistes (carte de presse),
 - . les professionnels de l'I.C.O.M. et de l'A.C.C.P.F.,
 - . le personnel affilié à l'UDOTSI,
 - . les membres de l'Association des Amis de l'Abbaye d'Arthous.

Elle a approuvé le budget prévisionnel du 6^{ème} Festival International de la Céramique d'Arthous, équilibré en recettes et dépenses à 67 800 € et institué la gratuité d'accès à cette manifestation pour tout public.

Elle a approuvé le budget prévisionnel du 15^{ème} Festival Flamenco équilibré en recettes et dépenses à 401 210 € HT et fixé les tarifs des entrées :

- aux spectacles, conformément à l'annexe page 284,
- au stage de danse, conformément à l'annexe page 285.

TARIFS DES ENTREES AUX SPECTACLES DU 15^{ème} FESTIVAL D'ART FLAMENCO

TARIFS A L'UNITE DES SPECTACLES A L'ESPACE FRANCOIS MITTERRAND :

LIEUX	DATES	N° DES SPECTACLES	NOMS DES SPECTACLES	PLEIN TARIF				TARIF REDUIT			
				1ère Série		2ème Série		1ère Série		2ème Série	
				H.T.	T.T.C.€	H.T.	T.T.C.€	H.T.	T.T.C.€	H.T.	T.T.C.€
Espace F. Mitterrand	30 juin 2003	E1	"Las mil y una noches flamencas"	20,85 €	22 €	18,01 €	19 €	18,01 €	19 €	15,17 €	16 €
Espace F. Mitterrand	2 juillet 2003	E2	"Sur"	20,85 €	22 €	18,01 €	19 €	18,01 €	19 €	15,17 €	16 €
Espace F. Mitterrand	4 juillet 2003	E3	"Alma Vieja"	20,85 €	22 €	18,01 €	19 €	18,01 €	19 €	15,17 €	16 €

TARIFS A L'UNITE DES SPECTACLES AU CAFE CANTANTE :

LIEUX	DATES	N° DES SPECTACLES	NOMS DES SPECTACLES	PLEIN TARIF		TARIF REDUIT	
				H.T.	T.T.C. €	H.T.	T.T.C. €
Café Cantante	1 juillet 2003	T1	1 ^{ère} partie : "Recital d'E. Fernandez" 2 ^{ème} partie : "Baile de Bronce, Baile de Hierro"	23,70 €	25 €	20,85 €	22 €
Café Cantante	3 juillet 2003	T2	1 ^{ère} partie : "El Baile de J. Amaya" 2 ^{ème} partie : "Entre Lebrija y Ultrera"	23,70 €	25 €	20,85 €	22 €

ABONNEMENTS :

ABONNEMENTS	DESIGNATION	TARIF	
		H.T.	T.T.C. €
ABONNEMENTS	Passé 3 soirées à l'Espace F. Mitterrand	46,45 €	49 €
	Passé 2 soirées au Café Cantante	44,55 €	47 €
	Passé Festival (excepté le repas de clôture)	91,00 €	96 €

REPAS DE CLOTURE :

REPAS DE CLOTURE	H.T	T.T.C €
5 juillet 2003	10,43 €	11 €

TARIF REDUIT

Le tarif réduit s'applique pour les groupes de 10 personnes et plus, les scolaires et les étudiants sur présentation de leur carte, les demandeurs d'emploi et les personnes bénéficiaires du RMI sur présentation de leur carte, les personnes disposant de la carte Cezam.

TARIFS DES INSCRIPTIONS AU STAGE DE BAILE

Les inscriptions au Stage de Danse sont modifiées comme suit :

		COURS	TARIFS	
			H.T.	T.T.C €.
1 NIVEAU soit 9 heures de cours	Tarif A	Débutant ou Initié 1 ou 2	132,70 €	140 €
	Tarif B	Intermédiaire 1 ou 2 ou 3	155,45 €	164 €
	Tarif C	Avancé 1 ou 2	191,47 €	202 €
	Tarif D	Master Class	263,51 €	278 €
2 NIVEAUX soit 18 heures de cours	Tarif E	Initié 1 + Initié 2	221,80 €	234 €
	Tarif F	Intermédiaire 2 + Initié 1	235,07 €	248 €
		Intermédiaire 3 + Initié 2	235,07 €	248 €
	Tarif G	Intermédiaire 2 + Intermédiaire 3	246,44 €	260 €
	Tarif H	Avancé 1 ou 2 + Intermédiaire 1	263,51 €	278 €
Avancé 1 + Avancé 2		263,51 €	278 €	
Tarif I	Master Class + Avancé 1 ou 2	335,54 €	354 €	
3 NIVEAUX soit 27 heures de cours	Tarif J	Intermédiaire 1+ Intermédiaire 2 + Intermédiaire 3	364,93 €	385 €
	Tarif K	Avancé 1 + Avancé 2 + Intermédiaire 1	388,63 €	410 €
	Tarif L	Master Class +Avancé 1 + Avancé 2	407,58 €	430 €

Rappel : ces inscriptions intègrent l'abonnement à l'Espace François Mitterrand (3 spectacles).

DELIBERATIONS

Commission Permanente

Elle a approuvé le budget prévisionnel de la 6^{ème} édition de la manifestation Entr'Acte et Scène équilibré en recettes et dépenses à 116 500 € HT et fixé les tarifs d'entrée aux spectacles des troupes amateurs suivant les barèmes ci-après :

Spectacles	Plein tarif		Tarif réduit	
	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.
Spectacles des troupes amateurs	2,84 €	3 €	1,42 €	1,5 €

Tarif réduit :

Le tarif réduit s'appliquera pour :

- . les groupes de 10 personnes et plus,
- . les scolaires et les étudiants sur présentation de leur carte,
- . les demandeurs d'emploi et les personnes bénéficiaires du RMI, sur présentation de leur carte,
- . les détenteurs de la carte jeune sur présentation,
- . les détenteurs de la carte CEZAM sur présentation.

Spectacles gratuits :

. Les spectacles du Théâtre des Tafurs présentés dans 4 écoles de la Communauté de Communes du Canton de Montfort en Chalosse les 19, 20, 22 et 23 mai 2003,

. Le spectacle « La flûte en chantier » présenté à Montfort en Chalosse le vendredi 23 mai 2003.

La Commission Permanente a décidé d'accorder la gratuité :

- de tous les spectacles :

- . aux scolaires et à leur personnel d'encadrement,
- . aux membres des troupes de théâtre amateur et professionnel participant à la manifestation,
- . aux participants retraités,

- de tous les ateliers :

- . aux scolaires,
- . aux comédiens amateurs,

- de toutes les rencontres :

- . à tous les publics.

Divers

Elle a fixé comme suit le prix de vente du mégawattheure utile fourni par l'Unité de Recherche et de Développement d'un Combustible Bois à compter du 1^{er} trimestre 2003 :

. fourniture de l'énergie :	25,10 € / MWh
. décentrage et suivi journalier :	2,28 € / MWh
. contact d'entretien :	3,81 € / MWh
. garantie de fonctionnement :	3,81 € / MWh

	35,00 € / MWh

Elle a approuvé les modifications ci-après apportées à la consistance des services spéciaux scolaires n° 62 A, 47 et 10 exécutés par la RDTL ainsi que les coûts journaliers en découlant. Le cahier des charges de la RDTL et son annexe I approuvés par délibération du Conseil Général n° Eb 1 du 7 février 2002 sera modifié en conséquence.

ANNEXE I DU CAHIER DES CHARGES
CIRCUITS SCOLAIRES EXECUTES PAR LA R.D.T.L.

4^{ème} MISE A JOUR

Délibération de la Commission Permanente du

Circuit n°	Etablissements desservis	Itinéraires	Jours de Fonctionnement	Prix T.T.C. journaliers
62 A	Collège de BISCARROSSE et Divers Etablissements de PARENTIS EN BORN	A) SANGUINET, LECLERC, ECOLE, BEYRIQUE, MILLAS, Collège BISCARROSSE, Avenue de SAINT EXUPERY, LE RELAIS, CITE SCOLAIRE PARENTIS, E.P. PARENTIS, LAHITTE B) Les Mardis et Vendredis soir – après LAHITTE desserte de GASTES	L – J – M – V – Me Jours supplémentaires	Sans changement P.M. 205,12 € à compter du 7.10.2002 222,52 € Sans changement P.M. 224,73 € Sans changement P.M. 63,14 €
47	Collège d'AMOU R.P.I. ARSAGUE – BONNEGARDE – CASTEL SARRAZIN	A) BASSERCLES, ARGELOS, BEYRIES, CASTAIGNOS, NASSIET, AMOU COLLEGE B) POMAREZ, CASTEL, SARRAZIN, AMOU COLLEGE C) BRASSEPOUY, GAUJACQ, CASTEL SARRAZIN, POMAREZ (Arènes), COLLEGE d' AMOU	L – M – J – V – Me	A compter du 04.11.2002 656,94 € A compter du 04.11.2002 472,15 €
10	Collège de TARNOS	D) MARPAPS, BONNEGARDE E.P., RD 348 x RD 15, ARSAGUE E.P., CASTEL SARRAZIN MAT, ARSAGUES E.P., RD 348 x RD 15, BONNEGARDE E.P. A) ONDRES, PLAGE, CARREFOUR RN 10, ONDRES, POSTE, COLLEGE de TARNOS B) Retours Soir et Mercredi Midi COLLEGE de TARNOS, PLATANES FY, CASTILLON	Jours Supplémentaires L – M – J – V – Me	Sans changement P.M. 184,79 € A compter du 01/01/2003 163,90 € A compter du 01/01/2003 163,90 €

Elle a décidé de déléguer, à compter du 1^{er} janvier 2003, la compétence du Département à la Commune de Peyrehorade pour l'organisation d'un nouveau circuit spécial scolaire destiné aux élèves de sa Commune domiciliés à moins de trois km des établissements scolaires Peyrehoradais, et de répertorier ce circuit sous le n° 214 dans le Plan Départemental des Transports Scolaires.

Elle a décidé de déléguer, à compter du 1^{er} janvier 2003, la compétence du Département à la Commune de Soustons pour organiser et assurer en régie directe un nouveau circuit spécial scolaire, complémentaire des services existants, permettant aux élèves domiciliés au nord de l'étang de Soustons et à Port d'Albret de rejoindre le groupe scolaire de l'Isle Verte à Soustons et de répertorier ce circuit sous le n° 215 dans le Plan Départemental des Transports Scolaires.

Elle a modifié le circuit spécial scolaire n° 49 exploité par la RDTL comme suit :

ANNEXE I DU CAHIER DES CHARGES
CIRCUITS SCOLAIRES EXECUTES PAR LA R.D.T.L.

5^{ème} MISE A JOUR
Délibération de la Commission Permanente du

Circuit n°	Etablissements desservis	Itinéraires	Jours de Fonctionnement	Prix T.T.C. journaliers
49	Collège et E.P. de RION Collège et E.P. de TARTAS	a) BEYLONGUE, VILLENAVE, ESTUCHAT RION du Lundi 27 janvier 2003 au Samedi 28 Juin 2003 prolongement jusqu'à BOOS. b) LESGOR, LALUQUE, BOOS, BIDAOU, BEROT, RION. c) CARCEN PONSON, SAINT YAGUEN, TARTAS. d) MEILHAN, CARCARES, TARTAS. e) à compter du 2 Septembre 2003 TALLER (RD 140), LALUQUE, BOOS, RION.	L - M - J - V - Mercredi Jours supplémentaires	Du 27.01 au 28.06.2003 976,08 € A compter du 02.09.2003 1 162,68 € 1 211,06 € (PM) A compter du 02.09.2003 1 435,06 € 219,52 € (PM)

Réunion de la Commission Permanente du 31 mars 2003

La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 31 mars 2003, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :

Economie

Ont été alloués :

- Une aide à la modernisation d'un navire de pêche de Capbreton de 667,80 €.
- Des aides à la formation des artisans et des commerçants de 4 817,89 € pour le Syndicat Interprofessionnel de l'Electricité et de l'Electronique.
- Une aide de 432 000 € à l'association TEC GE COOP pour l'animation des maisons de la création d'entreprises et des stages de formation.
- Des subventions à caractère économique d'un montant global de 100 950 € pour l'organisation du concours de créateurs d'entreprises Talents 2003, la fête du pain à l'initiative de la Fédération Départementale de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie, ainsi que la participation à l'émission de France 3 "La Carte aux Trésors", se déroulant dans le Département.
- Des aides au développement touristique en matière d'hébergements : 28 500 €, pour la création de 5 meublés.
- 68 430,05 € notamment pour des aides à la comptabilité gestion, la conservation des vins et vieillissement de l'armagnac, les travaux d'hydraulique agricole, les démarches qualité, les mesures de redressement des exploitations en difficulté et l'équipement des CUMA.

Equipement des collectivités et protection de l'environnement

La Commission Permanente a octroyé :

- des subventions d'investissement (80 317,95 €) en direction des communes (Luxey, Bélis, Mimizan) et des subventions de fonctionnement (54 054,10 €) pour l'animation des Pays (Landes Nature Côte d'Argent, Adour Landes Océanes et Aïrial), dans le cadre du Fonds de Développement et d'Aménagement Local.
- Des aides aux équipements ruraux : assainissement (6 060 €) pour Pissos, alimentation en eau potable et traitement des déchets (11 666 €), voirie communale (30 882 €) Hagetmau Communes Unies.
- Réalisation des équipements sportifs et des salles polyvalentes (211 000 €) Dax et communauté de communes du canton de Mugron.
- Une aide exceptionnelle de 10 369,74 € à la commune de Brassempouy pour la réparation de dégâts occasionnés à la voirie communale de Sorbens.
- Des aides à la protection des milieux naturels et sensibles, à la restauration et l'entretien des cours d'eau (106 360,28 €).

Education, sport et culture

Ont été accordés :

- Des aides d'un montant global de 190 156,35 € notamment pour les collèges, les séjours-vacances, les prêts d'honneur d'études, les bourses "Erasmus-Socrates" et les classes environnementales.

- 731 062,36 € pour l'organisation de manifestations sportives promotionnelles, les clubs sportifs gérant une école de sport, les sports individuels pratiqués par équipe, les journées départementales du sport, le mouvement sportif dans le cadre de l'opération "Profession Sport Landes".

- Des aides à l'équipement culturel (12 631,43 €) au patrimoine culturel (33 400 €) et au développement culturel (194 062 €).

Sur le plan social

- Une dotation de 39 000 € sera accordée aux pères et mères de famille décorés le 26 mai prochain de la médaille de la famille française.

ARRETES

Arrêté modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2003 portant délégation de signature à Monsieur Michel RENON, Directeur Départemental de l'Équipement

Article 1

L'article 3-2 est modifié de la façon suivante :

« ...En cas d'absence ou d'empêchement de ces fonctionnaires, délégation est accordée dans les mêmes limites aux agents chargés d'assurer leur intérim ou aux agents désignés ci-après :

UNITES COMPTABLES	NOMS ET PRENOMS	GRADES
<u>Parc Départemental</u>	VERGNES Alain	T.S.E.

Article 2

Le tableau de l'article 3 paragraphe 3 (3-3) de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

SUBDIVISIONS	NOMS ET PRENOMS	GRADES
ROQUEFORT	DIEMUNSCH Serge, par intérim	T.S.C.E.

il faut lire :

SUBDIVISIONS	NOMS ET PRENOMS	GRADES
ROQUEFORT	CALIOT Pascal	T.S.P.E.

le reste sans changement.

Article 3

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur de l'Aménagement et Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2003 portant désignation de Monsieur Jean-Claude SESCOUSSE, en qualité de représentant du Département des Landes au sein de l'Association Régionale d'Education Permanente en Aquitaine : A.R.E.P.A.

Article 1

Monsieur Jean-Claude SESCOUSSE est désigné, en tant que représentant du Département des Landes, pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Régionale de l'Education Permanente en Aquitaine, A.R.E.P.A.

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 février 2003 portant délégation de signature à Monsieur Jean LEGARTO, Chef d'Exploitation du Domaine d'Ognoas

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 01.80 du 26 novembre 2001 est complété par la phrase suivante :

« les conventions de stage et les avenants y afférents, permettant l'accueil d'élèves stagiaires issus de l'enseignement agricole ».

Le reste sans changement

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef d'Exploitation, Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Michel RENON, Directeur Départemental de l'Équipement

Article 1

Délégation est donnée à M. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement ou à M. Nicolas Jean-Marie MARCO, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef d'Arrondissement, Directeur Adjoint, Directeur des Subdivisions à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service, les décisions suivantes:

I - Exploitation des routes départementales

- autorisations et prescriptions des mesures de police particulières à adopter en application de l'arrêté permanent du Président du Conseil Général applicable aux chantiers courants.

II - Crédits de fonctionnement et d'équipement des services

Dans le cadre des programmes suivants :

a) Contribution du Département aux frais de fonctionnement et d'équipement des services et dans la limite des crédits votés correspondants, ouverts au siège de la Direction Départementale de l'Équipement en application de la convention du 27 Août 1993 et de ses avenants annuels de reconduction ;

b) Programme annuel d'investissement du Parc départemental fixé par la convention du 30 avril 1993 et les avenants annuels et dans la limite des crédits votés correspondants :

II-1 Signature des marchés conclus sans formalités préalables dont le montant maximal n'excède pas 55 000 € toutes taxes comprises.

II-2 Constatation et liquidation des dépenses.

III - Programme de travaux d'entretien et d'investissement de voirie

1 - Dans le cadre des opérations de travaux dont la maîtrise d'oeuvre est assurée par la Direction de l'Aménagement avec délégation à la Direction Départementale de l'Équipement des missions de contrôle général des travaux, décomptes des travaux, dossiers des ouvrages exécutés et opérations préalables à la réception :

Tous actes relatifs aux missions de maîtrise d'oeuvre susvisées à l'exception de l'ordre de service de commencer des travaux et des ordres de service modifiant les clauses techniques ou financières des marchés.

2 - Dans le cadre des opérations programmées et dont la maîtrise d'oeuvre est entièrement déléguée à la Direction Départementale de l'Équipement:

Tous les actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre.

3 - Pour ce qui concerne, d'une part les délégations de maîtrise d'oeuvre évoquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et d'autre part les dépenses de fonctionnement et d'entretien de la voirie départementale dans la limite des affectations et ouvertures de crédits notifiées à la Subdivision ou à la CDES.

a) les commandes de fournitures ou de prestations au Parc de l'Équipement ainsi que celles couvertes par un marché à bons de commande conclu par le Département.

b) la signature des marchés sans formalité préalable et commandes d'un montant maximal de 7 500 € TTC nécessaires à l'entretien routier ou à l'équipement des services et qui peuvent être conclus sans formalités préalables dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Michel RENON ou Nicolas Jean-Marie MARCO, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Gaëtan MANN, Attaché Principal des Services Déconcentrés de 2^{ème} Classe, Chef du Secrétariat Général, ou M. Bertrand RODARY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service de la Route, Chef du Service Spécial Autoroute A 63, par intérim.

Article 3

Délégation est également donnée, sous l'autorité de M. Michel RENON, Directeur Départemental de l'Équipement, aux fonctionnaires dont les noms suivent, dans la limite des circonscriptions ou services dont ils ont la charge de façon permanente ou par intérim :

3-1 - pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les documents visés à l'article 1er-I

. M. David LAURENT, Ingénieur des TPE chargé de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité

. M. Gilles VUFFRAY, Contrôleur Principal de l'Équipement

3-2 - pour signer, dans le cadre de leurs attributions fonctionnelles, les documents visés au II-1 et II-2 de l'article 1er

UNITES COMPTABLES	NOMS ET PRENOMS	GRADES
<u>SPAG Moyens Généraux</u>	MOUNEYRES Serge	S.A.C.E.
<u>Parc Départemental</u>	PEBAYLE Michel	T.S.C.E.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces fonctionnaires, délégation est accordée dans les mêmes limites aux agents chargés d'assurer leur intérim.

- pour signer les marchés sans formalité préalable, dans la limite des crédits disponibles et dans leur domaine respectif

NOMS ET PRENOMS	DOMAINE D'ACTIVITE
VERGNES Alain	Parc
SALVAT Jean-Claude	Formation

3-3 - pour signer dans la limite de leurs attributions fonctionnelles le documents visés à l'article 1er III

SUBDIVISIONS	NOMS ET PRENOMS	GRADES
AIRE SUR ADOUR	PASCAUD Jean-Michel	T.S.C.E.
AMOU	DUPERRE Francis	T.S.C.E.
CAPBRETON	LISSALDE Jacques	I.T.P.E.
DAX	HARTELY Michel	I.T.P.E.
MONT DE MARSAN	HATE Dominique	I.T.P.E.
MORCENX	FALLIERO Dominique	I.T.P.E.
PARENTIS EN BORN	DUPUY Gérard	T.S.C.E.
PEYREHORADE	DARRORT Jean Robert	T.S.C.E.
ROQUEFORT	CALIOT Pascal	T.S.P.E.
SAINT SEVER	DIEMUNSCH Serge	T.S.C.E.
SOUSTONS	LISSALDE Jacques, par intérim	I.T.P.E.
TARTAS	TARQUIS Pierre	I.T.P.E.
VILLENEUVE DE MARSAN	BAGAGE Gérard	T.S.C.E.
CDES	LAURENT David	I.T.P.E.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces fonctionnaires, délégation est accordée dans les mêmes limites aux agents chargés d'assurer leur intérim ou aux agents désignés ci-après :

SUBDIVISIONS	NOMS ET PRENOMS	GRADES
AIRE SUR L'ADOUR	PILOT André	C.P.T.P.E.
CAPBRETON	VIVES Gérard	T.S.E.
DAX	LABAT Bernard	T.S.E.
MONT DE MARSAN	SALVAT Bernard	T.S.E.
MORCENX	DUROU Jean-Pierre	Cont. P.T.P.E.
PARENTIS EN BORN	CLARIA François	T.S.E.
PEYREHORADE	LEGLIZE Marc	Cont. P.T.P.E.
ROQUEFORT	DUPOUY Michel	C.P.T.P.E.
SAINT SEVER	LAENS Claude	Cont. P.T.P.E.
SOUSTONS	CANTEL William	TSE
TARTAS	LAGUE Jean-Jacques	Cont. P.T.P.E.
VILLENEUVE DE MARSAN	DESTOUT Bernard	Cont. P.T.P.E.
CDES	DEVENDILLE Olivier	TSPE

Article 4

L'arrêté n° 02.09 du 10 avril 2002 et ses arrêtés modificatifs (n° 02.13, 02.14, 02.15, 03.01) sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur de l'Aménagement et Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant la tarification journalière à appliquer à des établissements accueillant des personnes âgées

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarification journalière à compter du 1 ^{er} janvier 2003
11.02.2003	Logements foyer d'Amou	- Hébergement couple : 57,70 € dont part logement : 34,62 €
11.02.2003	Logements foyer de St Pierre du Mont	- Hébergement : couple : 42,46 €
24.02.2003	Logements foyer de Capbreton	- Hébergement temporaire : 39,25 € - 60 ans en T1 : 31,05 € - 60 ans en T1 bis : 39,25 €
24.02.2003	Maison de retraite de Geaune	- Couple : 59,77 € - Chambre à 2 lits par personne : 31,67 €

Un délai d'un mois à dater de la notification des présents arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre ces décisions.

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifations journalières à compter du 1 ^{er} janvier 2003	Arrêté des charges
07.01.2003	Logements foyer d'Aire sur Adour	- Hébergement : 1 personne : 30,40 € dont part logement : 18,24 € - Dépendance : GIR 1-2 : 12,95 € GIR 3-4 : 8,22 € GIR 5-6 : 3,49 € - Hébergement – 60 ans : 33,89 € - Hébergement temporaire : 33,89 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 1 138 526,30 € Classe 6 nette Hébergement : 973 905,30 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 236 089,10 € Classe 6 nette Dépendance : 236 089,10 €
07.01.2003	Maison de retraite de Montfort en Chalosse	- Hébergement : 1 personne : 34,28 € dont part logement : 20,57 € - Dépendance : GIR 1-2 : 17,77 € GIR 3-4 : 11,28 € GIR 5-6 : 4,79 € - Hébergement – 60 ans : 39,07 € - Hébergement temporaire : 39,07 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 992 292,93 € Classe 6 nette Hébergement : 825 700,42 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 251 041,17 € Classe 6 nette Dépendance : 251 041,17 €
07.01.2003	MAPAD de Tarnos	- Hébergement : 1 personne : 37,72 € dont part logement : 22,63 € Couple : 63,10 € dont part logement : 37,86 € - Dépendance : GIR 1-2 : 11,85 € GIR 3-4 : 7,52 € GIR 5-6 : 3,19 € - Hébergement – 60 ans : 40,91 € - Hébergement temporaire : 40,91 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 1 698 060 € Classe 6 nette Hébergement : 1 157 311 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 442 730 € Classe 6 nette Dépendance : 442 730 €

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières à compter du 1 ^{er} janvier 2003	Arrêté des charges
21.01.2003	Maison de retraite de Luxey	- Hébergement : 1 personne 33,15 € dont part logement : 19,89 € - Dépendance : GIR 1-2 : 14,10 € GIR 3-4 : 8,95 € GIR 5-6 : 3,80 € - Hébergement – 60 ans : 36,95 € - Hébergement temporaire : 36,95 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 648 929 € Classe 6 nette Hébergement : 604 929 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 186 529,50 € Classe 6 nette Dépendance : 178 383,50 €
27.01.2003	Logements foyer de Grenade sur Adour	- Hébergement : 1 personne 30,43 € dont part logement : 18,26 € - Dépendance : GIR 1-2 : 16,64 € GIR 3-4 : 10,56 € GIR 5-6 : 4,48 € - Hébergement – 60 ans : 34,91 € - Hébergement temporaire : 34,91 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 675 700,83 € Classe 6 nette Hébergement : 621 900,83 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 160 350,15 € Classe 6 nette Dépendance : 160 350,15 €
25.02.2003	Maison de retraite de Gamarde les Bains	- Hébergement : 1 personne 34,99 € dont part logement : 21,00 € - Dépendance : GIR 1-2 : 20,45 € GIR 3-4 : 12,98 € GIR 5-6 : 5,51 € - Hébergement – 60 ans : 40,50 € - Hébergement temporaire : 40,50 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 528 681,91 € Classe 6 nette Hébergement : 528 681,91 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 204 831,00 € Classe 6 nette Dépendance : 204 831,00 €
17.03.2003	Logements foyer de St Vincent de Tyrosse	- Hébergement : 1 personne 27,97 € dont part logement : 16,78 € - Dépendance : GIR 1-2 : 15,93 € GIR 3-4 : 11,06 € GIR 5-6 : 4,41 € - Hébergement – 60 ans : 32,28 € - Hébergement temporaire : 32,28 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 698 518,55 € Classe 6 nette Hébergement : 674 181,40 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 241 443 € Classe 6 nette Dépendance : 209 160 €

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières à compter du 1 ^{er} janvier 2003	Arrêté des charges
08.04.2003	Maison de retraite Darbins à Samadet	- Hébergement : 28,21 € dont part logement : 16,90 € - Dépendance : GIR 1-2 : 8,86 € GIR 3-4 : 5,62 € GIR 5-6 : 2,39 € - Hébergement - 60 ans : 30,60 € - Hébergement temporaire : 30,60 €	Classe 6 brute retenue : 485 363,00 € Classe 6 nette retenue avant intégration du résultat : 478 371,00 € Classe 6 nette retenue après intégration du résultat : 435 819,91 € Montant des investissements : 3 736,05 €

Un délai d'un mois à dater de la notification des présents arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre ces décisions.

ARRETES

Direction de la Solidarité

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières à compter du 1 ^{er} janvier 2003	Arrêté des charges	Dotation Globale de l'A.P.A. (montant versé par douzième)
16.12.2002	Maison de retraite de Pouillon	- Hébergement : 1 personne : 30,84 € dont part logement : 18,50 € 1 personne chambre double : 25,16 € dont part logement : 15,10 € - Dépendance : GIR 1-2 : 16,77 € GIR 3-4 : 10,64 € GIR 5-6 : 4,51 € - Hébergement – 60 ans : 35,35 € - Hébergement temporaire : 35,35 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 940 822,01 € Classe 6 nette Hébergement : 754 103,09 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 251 302,80 € Classe 6 nette Dépendance : 251 302,80 €	11 522,27 € pour 65 résidents landais
07.01.2003	Maison de retraite de Villeneuve de Marsan	- Hébergement : 1 personne : 23,62 € dont part logement : 14,17 € - Dépendance : GIR 1-2 : 10,49 € GIR 3-4 : 6,66 € GIR 5-6 : 2,95 € - Hébergement – 60 ans : 26,57 € - Hébergement temporaire : 26,57 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 979 929,94 € Classe 6 nette Hébergement : 956 604,94 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 322 435,43 € Classe 6 nette Dépendance : 322 435,43 €	15 140,73 € pour 100 résidents landais
07.01.2003	Maison de retraite de Sabres	- Hébergement : 1 personne : 35,27 € dont part logement : 21,16 € - Dépendance : GIR 1-2 : 18,72 € GIR 3-4 : 5,21 € GIR 5-6 : 1,30 € - Hébergement – 60 ans : 36,57 € - Hébergement temporaire : 36,57 € - Couple : 55,40 € dont part logement : 33,24 € - Personne seule en chambre couple : 48,55 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 984 168,00 € Classe 6 nette Hébergement : 876 646,00 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 275 327,00 € Classe 6 nette Dépendance : 276 796,80 €	20 297,40 € pour 71 résidents landais

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarififications journalières à compter du 1 ^{er} janvier 2003	Arrêté des charges	Dotations Globales de l'A.P.A. (montant versé par douzième)
07.01.2003	Maison de retraite de St Martin de Seignanx	- Hébergement : 1 personne : 36,20 € dont part logement : 21,61 € - Dépendance : GIR 1-2 : 17,27 € GIR 3-4 : 11,48 € GIR 5-6 : 4,88 € - Hébergement – 60 ans : 41,08 € - Hébergement temporaire : 41,08 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 662 146,95 € Classe 6 nette Hébergement : 605 146,95 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 183 037,26 € Classe 6 nette Dépendance : 178 937,26 €	6 410,22 € pour 36 résidents landais
07.01.2003	Maison de retraite de Sore	- Hébergement : 1 personne : 33,38 € dont part logement : 20,00 € - Dépendance : GIR 1-2 : 15,01 € GIR 3-4 : 9,24 € GIR 5-6 : 3,92 € - Hébergement – 60 ans : 37,30 € - Hébergement temporaire : 37,30 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 558 889,52 € Classe 6 nette Hébergement : 493 389,52 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 168 203,76 € Classe 6 nette Dépendance : 151 930,76 €	6 692,10 € pour 35 résidents landais
14.01.2003	Maison de retraite de Gabarret	- Hébergement : 1 personne : 35,01 € dont part logement : 21,00 € - Dépendance : GIR 1-2 : 16,07 € GIR 3-4 : 10,20 € GIR 5-6 : 4,33 € - Hébergement – 60 ans : 39,34 € - Hébergement temporaire : 39,34 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 1 099 407 € Classe 6 nette Hébergement : 1 010 327 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 283 305 € Classe 6 nette Dépendance : 283 305 €	10 955,84 € pour 62 résidents landais

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières à compter du 1 ^{er} janvier 2003	Arrêté des charges	Dotations Globales de l'A.P.A. (montant versé par douzième)
14.01.2003	Logements-Foyers de Morcenx	- Hébergement : 1 personne : 28,54 € dont part logement : 17,12 € - Dépendance : GIR 1-2 : 17,51 € GIR 3-4 : 10,22 € GIR 5-6 : 4,71 € - Hébergement - 60 ans : 33,25 € - Hébergement temporaire : 33,25 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 926 534,04 € Classe 6 nette Hébergement : 697 939,95 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 229 685,99 € Classe 6 nette Dépendance : 229 685,99 €	9 240,26 € pour 64 résidents landais
27.01.2003	Maison de retraite de Biscarrosse	- Hébergement : 1 personne : 38,33 € dont part logement : 23,00 € - Dépendance : GIR 1-2 : 18,22 € GIR 3-4 : 11,56 € GIR 5-6 : 4,91 € - Hébergement - 60 ans : 43,24 € - Hébergement temporaire : 43,24 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 928 163,84 € Classe 6 nette Hébergement : 881 372,84 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 324 297,10 € Classe 6 nette Dépendance : 297 463,10 €	7 200,62 € pour 30 résidents landais
27.01.2003	Centre de Long Séjour de Morcenx	- Hébergement : 1 personne : 39,57 € dont part logement : 23,56 € - Dépendance : GIR 1-2 : 16,13 € GIR 3-4 : 10,24 € GIR 5-6 : 4,34 € - Hébergement - 60 ans : 43,91 € - Hébergement temporaire : 43,91 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 1 183 266,12 € Classe 6 nette Hébergement : 1 083 266,12 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 392 145,51 € Classe 6 nette Dépendance : 392 145,51 €	21 386,20 € pour 70 résidents landais

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarififications journalières à compter du 1 ^{er} janvier 2003	Arrêté des charges	Dotation Globale de l'A.P.A. (montant versé par douzième)
27.01.2003	Maison de retraite de Tartas	- Hébergement : 1 personne : 33,29 € dont part logement : 20,00 € - Dépendance : GIR 1-2 : 14,14 € GIR 3-4 : 8,97 € GIR 5-6 : 3,81 € - Hébergement – 60 ans : 37,10 € - Hébergement temporaire : 37,10 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 1 036 209,40 € Classe 6 nette Hébergement : 1 008 429,39 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 294 505 € Classe 6 nette Dépendance : 294 505 €	15 055,20 € pour 62 résidents landais
27.01.2003	Maison de retraite de Tartas – annexe de Souprosse	- Hébergement : 1 personne : 33,31 € dont part logement : 20,00 € - Dépendance : GIR 1-2 : 16,03 € GIR 3-4 : 10,18 € GIR 5-6 : 4,32 € - Hébergement – 60 ans : 37,63 € - Hébergement temporaire : 37,63 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 305 966,00 € Classe 6 nette Hébergement : 303 966,00 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 90 712,90 € Classe 6 nette Dépendance : 90 712,90 €	3 867,51 € pour 24 résidents landais
03.02.2003	Maison de retraite de Labastide d'Armagnac	- Hébergement : 1 personne : 28,88 € dont part logement : 17,33 € - Dépendance : GIR 1-2 : 20,95 € GIR 3-4 : 13,30 € GIR 5-6 : 5,64 € - Hébergement – 60 ans : 34,52 € - Hébergement temporaire : 34,52 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 617 970,79 € Classe 6 nette Hébergement : 579 719,59 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 308 103,22 € Classe 6 nette Dépendance : 308 103,22 €	14 753,64 € pour 51 résidents landais

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières à compter du 1 ^{er} janvier 2003	Arrêté des charges	Dotation Globale de l'A.P.A. (montant versé par douzième)
03.02.2003	Maison de retraite de Roquefort	- Hébergement : 1 personne : 28,05 € dont part logement : 16,83 € - Dépendance : GIR 1-2 : 18,52 € GIR 3-4 : 11,75 € GIR 5-6 : 4,99 € - Hébergement – 60 ans : 33,04 € - Hébergement temporaire : 33,04 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 858 474,24 € Classe 6 nette Hébergement : 788 221,24 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 332 756,43 € Classe 6 nette Dépendance : 332 756,43 €	15 781,95 € pour 75 résidents landais
03.02.2003	Logements-Foyers de St Sever	- Hébergement : 1 personne : 30,88 € dont part logement : 18,53 € - Dépendance : GIR 1-2 : 16,39 € GIR 3-4 : 10,40 € GIR 5-6 : 4,41 € - Hébergement – 60 ans : 35,29 € - Hébergement temporaire : 35,29 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 1 023 117,02 € Classe 6 nette Hébergement : 874 016,52 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 266 149,28 € Classe 6 nette Dépendance : 266 149,28 €	11 450,16 € pour 79 résidents landais
24.02.2003	Centre Hélio Marin de Labenne	- Hébergement : 1 personne : 42,91 € dont part logement : 25,75 € - Dépendance : GIR 1-2 : 19,80 € GIR 3-4 : 12,56 € GIR 5-6 : 5,33 € - Hébergement – 60 ans : 48,24 € - Hébergement temporaire : 48,24 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 2 022 373,99 € Classe 6 nette Hébergement : 1 879 552,79 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 857 917,76 € Classe 6 nette Dépendance : 790 378,38 €	29 562,02 € pour 76 résidents landais

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières à compter du 1 ^{er} janvier 2003	Arrêté des charges	Dotation Globale de l'A.P.A. (montant versé par douzième)
24.02.2003	Maison de retraite de Peyrehorade	- Hébergement : 1 personne : 34,95 € dont part logement : 20,97 € - Dépendance : GIR 1-2 : 20,69 € GIR 3-4 : 13,06 € GIR 5-6 : 5,54 € - Hébergement – 60 ans : 40,49 € - Hébergement temporaire : 40,49 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 914 697,70 € Classe 6 nette Hébergement : 852 786,84 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 334 939,20 € Classe 6 nette Dépendance : 322 939,20 €	14 691,76 € pour 64 résidents landais
25.02.2003	Maison de retraite de Mugron	- Hébergement : 1 personne : 33,65 € dont part logement : 20,19 € - Dépendance : GIR 1-2 : 14,79 € GIR 3-4 : 9,38 € GIR 5-6 : 3,98 € - Hébergement – 60 ans : 37,63 € - Hébergement temporaire : 37,63 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 1 084 246,41 € Classe 6 nette Hébergement : 982 616,85 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 352 810,30 € Classe 6 nette Dépendance : 345 040,30 €	17 935,06 € pour 79 résidents landais
25.02.2003	Maison de retraite de Pontonx sur Adour	- Hébergement : 1 personne : 32,81 € dont part logement : 19,70 € - Dépendance : GIR 1-2 : 16,52 € GIR 3-4 : 10,48 € GIR 5-6 : 4,45 € - Hébergement – 60 ans : 37,26 € - Hébergement temporaire : 37,26 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 856 911,84 € Classe 6 nette Hébergement : 802 330,09 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 298 304,24 € Classe 6 nette Dépendance : 285 052,24 €	14 367,77 € pour 65 résidents landais

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarififications journalières à compter du 1 ^{er} janvier 2003	Arrêté des charges	Dotations Globales de l'A.P.A. (montant versé par douzième)
25.02.2003	MAPA l'Alaoude de Seignosse	- Hébergement : 33,39 € 1 personne dont part logement : 20,00 € - Dépendance : GIR 1-2 : 13,51 € GIR 3-4 : 8,58 € GIR 5-6 : 3,64 € - Hébergement – 60 ans : 37,03 € - Hébergement temporaire : 37,03 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 861 418,04 € Classe 6 nette Hébergement : 792 218,04 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 170 650,08 € Classe 6 nette Dépendance : 170 650,08 €	4 814,30 € pour 44 résidents landais
10.03.2003	Maison de retraite de Lit et Mixte	- Hébergement : 36,43 € 1 personne dont part logement : 21,86 € - Dépendance : GIR 1-2 : 14,74 € GIR 3-4 : 9,35 € GIR 5-6 : 3,97 € - Hébergement – 60 ans : 40,50 € - Hébergement temporaire : 40,50 €	Classe 6 brute retenue Hébergement : 693 794,20 € Classe 6 nette Hébergement : 666 642,20 € Classe 6 brute retenue Dépendance : 172 662,60 € Classe 6 nette Dépendance : 172 662,20 €	7 258,86 € pour 43 résidents landais

Un délai d'un mois à dater de la notification des présents arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre ces décisions.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 janvier 2003 concernant les Logements Foyer Darqué à Dax

Article 1

Les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2003 aux Logements Foyer Darqué à Dax sont fixées comme suit :

- en T1 :

	2002	2003	pourcentage de variation
Prix de journée	21,00	21,44	+ 2,1 %
Repas de midi	4,80	4,90	+ 2,1 %
Repas du soir	2,70	2,76	+ 2,2 %
Hébergement	28,50	29,10	+ 2,1 %
Repas du soir en logement	1,30	1,30	+ 0 %
Hébergement	27,10	27,64	+ 2 %
Dépendance 1-2	14,26	14,26	+ 0 %
Dépendance 3-4	8,35	8,35	+ 0 %
Dépendance 5-6	3,50	3,57	+ 2 %

Dont part logement : 17,46 €.

- en T1 bis :

	2002	2003	pourcentage de variation
Prix de journée	22,40	22,87	+ 2,1 %
Repas de midi	4,80	4,90	+ 2,1 %
Repas du soir	2,70	2,76	+ 2,2 %
Hébergement	29,90	30,53	+ 2,1 %
Repas du soir en logement	1,30	1,30	+ 0 %
Hébergement	28,50	29,07	+ 2 %
Dépendance 1-2	14,26	14,26	+ 0 %
Dépendance 3-4	8,35	8,35	+ 0 %
Dépendance 5-6	3,50	3,57	+ 2 %

Dont part logement : 18,31 €.

- en T1 bis couple :

	2002	2003	pourcentage de variation
Prix de journée	26,30	26,85	+ 2,1 %
Repas de midi	9,60	9,80	+ 2,1 %
Repas du soir	5,40	5,52	+ 2,2 %
Hébergement	41,30	42,17	+ 2,1 %
Repas du soir en logement	2,60	2,60	+ 0 %
Hébergement	38,50	39,25	+ 2 %
Dépendance 1-2	28,52	28,52	+ 0 %
Dépendance 3-4	16,70	16,70	+ 0 %
Dépendance 5-6	7,00	7,14	+ 2 %

Dont part logement : 25,30 €.

- Tarif hébergement temporaire : 34,10 €
- Tarif hébergement – 60 ans : 34,10 €.

Article 2

L'arrêté des charges est fixé comme suit :

Classe 6 brute retenue Hébergement :	798 154,21 €
Classe 6 nette Hébergement :	798 154,21 €
Classe 6 brute retenue Dépendance :	149 418,94 €
Classe 6 nette Dépendance :	149 418,94 €

Article 3

Les Logements Foyer Darqué à Dax conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 4 530 € pour 64 résidents landais.

Article 4

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 5

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 janvier 2003 concernant les Logements Foyer Labadie à Dax

Article 1

Les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2003 aux Logements Foyer Labadie à Dax sont fixées comme suit :

- en T1 :

	2002	2003	pourcentage de variation
Prix de journée	17,14	17,60	+ 2,1 %
Repas de midi	4,80	4,90	+ 2,1 %
Repas du soir	2,70	2,76	+ 2,2 %
Hébergement	24,74	25,56	+ 2,1 %
Repas du soir en logement	1,30	1,30	+ 0 %
Hébergement	23,34	23,80	+ 2 %
Dépendance 1-2	14,26	14,26	+ 0 %
Dépendance 3-4	8,35	8,35	+ 0 %
Dépendance 5-6	3,57	3,57	+ 2 %

Dont part logement : 15,33 €.

- en T1 bis :

	2002	2003	pourcentage de variation
Prix de journée	22,24	22,71	+ 2,1 %
Repas de midi	4,80	4,90	+ 2,1 %
Repas du soir	2,70	2,76	+ 2,2 %
Hébergement	29,74	30,37	+ 2,1 %
Repas du soir en logement	1,30	1,30	+ 0 %
Hébergement	28,34	28,34	+ 2 %
Dépendance 1-2	14,26	14,26	+ 0 %
Dépendance 3-4	8,35	8,35	+ 0 %
Dépendance 5-6	3,50	3,50	+ 2 %

Dont part logement : 18,22 €.

- en T1 bis couple :

	2002	2003	pourcentage de variation
Prix de journée	26,14	26,69	+ 2,1 %
Repas de midi	9,60	9,80	+ 2,1 %
Repas du soir	5,40	5,52	+ 2,2 %
Hébergement	41,14	42,01	+ 2,1 %
Repas du soir en logement	2,60	2,60	+ 0 %
Hébergement	38,34	39,09	+ 2 %
Dépendance 1-2	28,52	28,52	+ 0 %
Dépendance 3-4	16,70	16,70	+ 0 %
Dépendance 5-6	7,00	7,14	+ 2 %

Dont part logement : 36,44 €.

- Tarif hébergement temporaire : 32,48 €

- Tarif hébergement – 60 ans : 32,48 €

Article 2

L'arrêté des charges est fixé comme suit :

Classe 6 brute retenue Hébergement :	647 208,78 €
Classe 6 nette Hébergement :	647 208,78 €
Classe 6 brute retenue Dépendance :	117 707,31 €
Classe 6 nette Dépendance :	117 707,31 €

Article 3

Les Logements Foyer Labadie de Dax conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 2 685,12 € pour 50 résidents landais.

Article 4

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 5

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 février 2003 fixant le prix de journée à appliquer au Foyer le Majouraou à Mont-de-Marsan

Article 1

Le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2003 au Foyer le Majouraou à Mont-de-Marsan est fixé à 138,65 €.

Article 2

Les dépenses 2003 sont arrêtées comme suit :

- classe 6 brute :	2 674 872,00 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat :	2 648 742,53 €
- classe 6 nette après intégration du résultat :	2 606 553,53 €
- Montant des investissements :	233 220 €

Article 3

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 4

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 février 2003 fixant le prix de journée à appliquer au Foyer de Vie « Tarnos Océan » à Tarnos

Article 1

Le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2003 au Foyer de Vie « Tarnos Océan » à Tarnos est fixé à 119,04 €.

Article 2

Les dépenses 2003 sont arrêtées comme suit :

- classe 6 brute :	2 447 708,00 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat :	2 151 649,00 €
- classe 6 nette après intégration du résultat :	2 151 649,00 €
- Montant des investissements :	0 €

Article 3

Ce prix de journée couvre les frais de personnel, les investissements et une part des autres frais de gestion.

Les résidents participent directement à leurs d'hébergement. Ils ne reversent pas leurs revenus à l'Aide Sociale.

Article 4

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 5

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du
11 mars 2003 concernant le Foyer « Les Cigalons » à Lit et
Mixe**

Article 1

Le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2003 au Foyer « Les Cigalons » à Lit et Mixe est fixé à :

- Internat :	139,20 €
- Semi-internat :	118,30 €.

Article 2

Les dépenses 2003 sont arrêtées comme suit :

- classe 6 brute :	1 812 917,33 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat :	1 726 111,73 €
- classe 6 nette après intégration du résultat :	1 670 439,83 €
- investissements :	59 530 €

Article 3

Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais du foyer Les Cigalons à Lit et Mixe est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2003, à 20 €.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes est fixée à 119,20 €.

Article 4

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 5

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 mars 2003 concernant le Foyer « Pierre Lestang » à Soustons**Article 1**

Le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2003 au Foyer « Pierre Lestang » à Soustons est fixé à 91,31 €.

Article 2

Les dépenses 2003 autorisées sont arrêtées comme suit :

- classe 6 brute :	1 133 526 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat :	1 090 063 €
- classe 6 nette après intégration du résultat :	1 081 199 €
- Montant des investissements :	0 €

Article 3

Le prix de journée de cette structure couvre les frais de personnel, les investissements et une part des autres frais de gestion.

Les résidents participent directement à leurs frais d'hébergement. Ils ne reversent pas leurs revenus à l'aide sociale.

Article 4

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 5

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du
18 mars 2003 concernant le Foyer « André Lestang » à Soustons**

Article 1

Le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2003 au Foyer de vie « André Lestang » à Soustons est fixé à 154,59 €.

Article 2

Les dépenses 2003 autorisées sont arrêtées comme suit :

- classe 6 brute :	3 384 193 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat :	3 135 472 €
- classe 6 nette après intégration du résultat :	3 153 606 €
- Montant des investissements :	423 095 €

Article 3

Le forfait hôtelier à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2003 aux handicapés ressortissants landais du Foyer de Vie André Lestang à Soustons est fixé à 20,10 €.

Article 4

La tarification prise en charge par l'Aide Sociale des Landes à compter du 1^{er} janvier 2003 est fixé à 134,49 €.

Article 5

Le règlement du forfait hôtelier doit être demandé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Article 6

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 7

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 mars 2003 concernant le Complexe « Le Marcadé » à Mont-de-Marsan

Article 1

Le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2003 au Complexe « Le Marcadé » à Mont-de-Marsan est fixé à :

- Foyer Adultes : 104,84 €
- Foyer de Vie : 149,72 €
- Appartements Foyer : 64,70 €

Le montant de la dotation 2003 à accorder à l'Unité de jour du Foyer de Vie le Marcadé à Mont-de-Marsan, gérée par l'ADAPEI est fixé à 61 984,87 €.

Le versement sera effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2003 soit 5 165,40 €.

Le montant de la dotation 2003 à accorder au Service de Suite de Mont-de-Marsan est fixé à 237 285,66 €.

Le versement sera effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2003 soit 19 773,80 €.

La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2003 à 14,45 € par jour à raison de 365 jours de présence par an. La facturation correspondante réalisée par l'ADAPEI sera constatée en produits au compte administratif 2003.

Article 2

Les dépenses 2003 sont arrêtées comme suit :

Foyer d'Hébergement :

- classe 6 brute : 722 646,00 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat : 627 867,00 €
- classe 6 nette après intégration du résultat : 609 511,77 €
- Montant des investissements : 40 910,00 €

Foyer de Vie :

- classe 6 brute : 1 184 204,00 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat : 1 089 364,00 €
- classe 6 nette après intégration du résultat : 1 158 543,00 €
- Montant des investissements : 33 750,00 €

Appartements :

- classe 6 brute : 575 595,00 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat : 569 031,00 €
- classe 6 nette après intégration du résultat : 590 841,00 €
- Montant des investissements : 9 410,00 €

Unité de Jour :

- classe 6 brute :	108 525,00 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat :	96 971,00 €
- classe 6 nette après intégration du résultat :	61 984,87 €
- Montant des investissements :	0 €

SAIS :

- classe 6 brute :	257 652,00 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat :	252 399,00 €
- classe 6 nette après intégration du résultat :	237 285,66 €
- Montant des investissements :	3 660,00 €

Article 3

Le forfait hôtelier à appliquer aux handicapés ressortissants landais du Foyer Le Marcadé à Mont-de-Marsan est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2003 à :

- Foyer d'Hébergement ::..... 17,05 €
- Foyer de Vie : 13,80 €
- Appartement : 13,28 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Article 4

La tarification prise en charge par l'Aide Sociale des Landes est fixée à :

- Foyer d'Hébergement : 87,79 €
- Foyer de Vie : 135,92 €
- Appartements : 51,42 €

Article 5

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 6

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 mars 2003 concernant le Foyer de Vie « Saint-Amand » à Bascons

Article 1

Le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2003 au Foyer de vie « Saint-Amand » à Bascons est fixé à 146,59 €.

Article 2

Les dépenses 2003 sont arrêtées comme suit :

- classe 6 brute :	1 269 392,00 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat :	1 217 390,00 €
- classe 6 nette après intégration du résultat :	1 208 620,74 €
- Montant des investissements :	55 338,41 €

Article 3

Le forfait hôtelier à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2003 aux handicapés ressortissants landais du Foyer de Vie Saint Amand à Bascons est fixé à 19,76 €.

Le règlement du forfait hôtelier doit être demandé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'Aide Sociale des Landes est fixée à 126,83 €.

Article 4

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 5

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 mars 2003 concernant le Foyer « Tournesoleil » à Saint-Paul-lès-Dax

Article 1

Le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2003 au Foyer « Tournesoleil » à Saint Paul lès Dax est fixé à 106,58 €.

Le montant de la dotation annuelle à accorder au Service de Suite de Saint Paul lès Dax, géré par l'ADAPEI des Landes est fixé à 120 460,15 € pour l'année 2003.

Le versement sera effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2003 soit 10 038,34 €.

La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2003 à 11 € par jour à raison de 365 jours de présence par an. La facturation correspondante réalisée par l'ADAPEI sera constatée en produits au compte administratif 2003.

Le montant de la dotation 2003 à accorder à l'Unité de Jour Tournesoleil à Saint Paul lès Dax, gérée par l'ADAPEI est fixé à 220 445 €.

Le versement sera effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2003 soit 18 370,41 €.

Article 2

Les dépenses 2003 sont arrêtées comme suit :

Foyer d'Hébergement :

- classe 6 brute :	1 274 839,00 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat :	1 230 381,00 €
- classe 6 nette après intégration du résultat :	1 219 889,77 €
- Montant des investissements :	44 879,00 €

Service de Suite :

- classe 6 brute :	117 675,00 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat :	115 910,00 €
- classe 6 nette après intégration du résultat :	120 460,15 €
- Montant des investissements :	650,00 €

Unité de Jour :

- classe 6 brute :	220 085,00 €
- classe 6 nette avant intégration du résultat :	190 732,00 €
- classe 6 nette après intégration du résultat :	220 445,00 €
- Montant des investissements :	4 344,00 €

Article 3

Le forfait hôtelier à appliquer aux handicapés ressortissants landais du Foyer d'Hébergement Tournesoleil à Saint Paul lès Dax est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2003 à 18,75 €.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Article 4

La tarification prise en charge par l'Aide Sociale des Landes est fixée à 87,83 €.

Article 5

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 6

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 avril 2003 concernant la composition du Conseil d'Administration de la Maison d'Enfants à caractère social et médico-social Castillon à Tarnos

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 mars 1992.

Article 2

Le Conseil d'Administration de l'établissement public « Maison d'Enfants à caractère social et médico-social Castillon » à Tarnos est composé de :

- 3 représentants de la Collectivité Territoriale d'origine :

- . Mme FONTENAS Conseillère Générale des Landes
- . M. PUYO Conseiller Général des Landes
- . M. SIBERCHICOT Conseiller Général des Landes

- 3 membres représentant les Collectivités Publiques ou organismes de Sécurité Sociale qui ont la charge de l'établissement :

- . M. BELLOCQ Conseiller Général des Landes
- . M. SESCOUSSE Conseiller Général des Landes
- . M. GARCIA Conseiller Général des Pyrénées Atlantiques

- 1 membre de représentant la commune d'implantation :

- . Mme BEAUDRY Représentant la mairie de Tarnos

- 2 personnes désignées en fonction de leur compétence :

- . Mme DUCOURNEAU Médecin au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan
- . M. ELICHIRY Directeur de l'Association Centre Accueil Foyer Côte Basque (Bayonne)

- 1 médecin collaborateur technique de l'établissement :

- . M. VERGNOLLES Psychiatre

- 1 représentant du personnel :

- . M. AGOUTBORDE

- 2 représentants des personnes accueillies dans l'établissement :

- . M. FOUCARD Directeur Adjoint de l'UDAF des Landes
- . M. POCHAT Représentant des Pupilles du Département

Article 3

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du
25 avril 2003 concernant la Maison d'Enfants à caractère social
de Castillon à Tarnos**

Article 1

Le budget primitif 2003 de la Maison d'enfants à caractère social de Castillon à Tarnos est fixé comme suit :

- section fonctionnement	2 393 344,00 €
- section investissement	195 121,00 €

Article 2

Le montant de la dotation annuelle à accorder à la Maison d'enfants de Castillon à Tarnos est fixé à 2 131 850,00 €.

Article 3

Le versement sera effectué mensuellement par douzième pour le montant suivant : 177 654,16 €.

Article 4

Le prix de journée de la Maison d'enfants de Castillon à Tarnos à percevoir auprès d'autres financeurs est fixé à 130,21 €.

Article 5

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 6

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du
25 avril 2003 concernant le Foyer Départemental de l'Enfance**

Article 1

Le budget primitif 2003 du Foyer Départemental de l'Enfance est fixé comme suit :

- section fonctionnement	2 231 024 €
- section investissement	117 626 €

Article 2

Le montant de la dotation annuelle à accorder au Foyer Départemental de l'Enfance est fixé à 1 862 561 €.

Article 3

Le versement sera effectué mensuellement par douzième pour le montant suivant : 155 213,41 €.

Article 4

Le prix de journée du Foyer Départemental de l'Enfance à percevoir auprès d'autres financiers est fixé à 148,41 €.

Article 5

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 6

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 avril 2003 concernant le Centre Maternel Départemental

Article 1

Le budget primitif 2003 du Centre Maternel Départemental est fixé comme suit :

- section fonctionnement	772 969 €
- section investissement	44 226 €

Article 2

Le montant de la dotation annuelle à accorder au Centre Maternel Départemental est fixé à 732 488 €.

Article 3

Le versement sera effectué mensuellement par douzième pour le montant suivant : 61 040,66 €.

Article 4

Le prix de journée du Centre Maternel Départemental à percevoir auprès d'autres financiers est fixé à 104,64 €.

Article 5

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 6

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Gers et de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 24 février 2003 concernant la Commission Locale d'Information interdépartementale des stockages souterrains de gaz naturel de l'Izaute (32) et de Lussagnet (40)

Article 1 :

La composition de la Commission Locale d'Information interdépartementale des stockages souterrains de gaz naturel de l'Izaute et de Lussagnet qui a pour rôle :

- . d'organiser par les moyens de son choix l'information des populations concernées,
 - . d'assurer le suivi de l'impact de ces équipements,
- est créée suivant les dispositions de l'article 2 ;

Article 2 :

La composition de cette commission est ainsi arrêtée :

● **Représentants élus**

➤ Parlementaires

GERS

- Députés : M. Philippe MARTIN
M. Gérard DUBRAC

LANDES

- Députés : M. Henri EMMANUELLI
M. Alain VIDALIES

➤ Conseillers Généraux

GERS

- M. Jean-Pierre PUJOL, Vice-Président du Conseil Général, et Conseiller Général de NOGARO,
- M. Claude SAINRAPT, Conseiller Général de CAZAUBON.

LANDES

- M. Jacques DUCOS, Conseiller Général de VILLENEUVE DE MARSAN,
- M. Pierre DUFOURCQ, Conseiller Général de GRENADE/ADOUR,
- M. Robert CABE, Conseiller Général d'AIRE/ADOUR.

➤ Conseillers Régionaux

MIDI-PYRENEES *1 conseiller à désigner par la Région
MIDI-PYRENEES*

AQUITAINE *1 conseiller à désigner par la Région AQUITAINE*

➤ Maires

GERS

- M. le Maire d'ARBLADE LE HAUT ou son représentant
- M. le Maire de CAUPENNE d'ARMAGNAC ou son représentant
- M. le Maire de CAZAUBON ou son représentant
- M. le Maire d'ESTANG ou son représentant
- M. le Maire de LANNE-SOUBIRAN ou son représentant
- M. le Maire de LAUJUZAN ou son représentant
- M. le Maire du HOUGA ou son représentant
- M. le Maire de MAGNAN ou son représentant
- M. le Maire de MAUPAS ou son représentant
- M. le Maire de MONLEZUN d'ARMAGNAC ou son représentant
- M. le Maire de MORMES ou son représentant
- M. le Maire de NOGARO ou son représentant
- M. le Maire de PANJAS ou son représentant
- M. le Maire de PERCHEDE ou son représentant
- M. le Maire de SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC ou son représentant
- M. le Maire de SALLES d'ARMAGNAC ou son représentant
- M. le Maire de TOUJOUSE ou son représentant

LANDES

- M. le Maire de HONTANX ou son représentant
- M. le Maire de LUSSAGNET ou son représentant
- M. le Maire de LE VIGNAU ou son représentant
- Mme le Maire de CAZERES/ADOUR ou son représentant
- M. le Maire d'AIRE/ADOUR ou son représentant

➤ Présidents de Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.)

GERS

- M. le Président du S.I.A.E.P. de NOGARO, CAUPENNE et SAINTE CHRISTIE d'ARMAGNAC ou son représentant
- M. le Président du S.I.A.E.P. de la Région d'ESTANG ou son représentant
- M. le Président du S.I.A.E.P. de PANJAS ou son représentant

LANDES

- M. le Président du Syndicat des Eaux du TURSAN ou son représentant
- M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de BATS-URGONS ou son représentant (Syndicat d'irrigation)

② Représentants de l'Etat

- Les Préfets du GERS, et des LANDES
- Les Directeurs (ou leur représentant) des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) de MIDI-PYRENEES et d'AQUITAINE

③ Représentants des Chambres Consulaires et des Professionnels

- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture du GERS et des LANDES ou leur représentant,
- Messieurs les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie du GERS et des LANDES ou leur représentant,
- M. le Président des Associations Thermales du GERS ou son représentant,
- M. le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie Hôtelière et Fermière d'EUGENIE LES BAINS Michel GUERARD ou son représentant.

④ Représentants des Associations de Défense de l'Environnement

GERS

- Le Président (ou son représentant) de l'Observatoire Départemental de l'Environnement
- Les Présidents (ou leur représentant) des associations ayant demandé à participer :
 - . Astarac Vivant
 - . Gers Action Ecologie
 - . Ende Doman
 - . La Sauvegarde de Nogaro et du Bas Armagnac

LANDES

- M. le Président de la SEPANSO ou son représentant
- M. le Président des « Amis de la Terre » ou son représentant

⑤ Experts

- M. l'Ingénieur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- M. l'Hydrogéologue du département des LANDES

⑥ Représentants de la Société TOTAL FINA ELF

- Le Président Directeur Général (et/ou ses représentants)

Article 3 :

Les Directeurs des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) de MIDI-PYRENEES et d'AQUITAINE sont chargés du secrétariat technique de la Commission.

Article 4 :

La co-présidence de cette Commission est assurée par M. le Président du Conseil Général du Gers et M. le Président du Conseil Général des Landes, ou leurs représentants.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
en date du 3 mars 2003 concernant l'inscription des Chemins de
Juliac au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et
de Randonnée**

Article 1

Sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires Promenade et de Randonnée les tronçons de chemins ruraux ci-après :

- Commune de BETBEZER (délibération du 29/07/02) :

1. Chemin rural de Beroy à Betbezer (tronçon 3)
2. Chemin rural de Jouanisson (tronçon 7)
3. Chemin rural de Betbezer à Saint-Julien d'Armagnac (tronçon 11 et 13)
4. Chemin rural de Miquéou (tronçon 13)
5. Chemin rural de Joutan (tronçon 13)

- Commune de CREON D'ARMAGNAC (délibération du 28/06/02) :

1. Chemin rural de Lagrange à Ribouillet (tronçon 1)
2. Chemin rural de Ribouillet au CD 35 (tronçon 3)
3. Chemin rural de Fontaine à Herré (tronçon 3)
4. Chemin rural de Créon à Herré (tronçon 3)
5. Chemin rural de l'église au CD 35 (tronçon 5)
6. Chemin de Hourtic à Lasbirètes (tronçon 7)

- Commune de LAGRANGE (délibération du 19/07/02) :

1. Chemin rural de Séridos à Marquine (tronçon 3)
2. Chemin rural du foyer au cimetière (tronçon 5)
3. Chemin rural de Pédelas (tronçon 7)
4. Chemin rural de Lagrange à Ribouillet (tronçon 9)
5. Chemin rural de Mauvezin d'Armagnac à Saint Julien d'Armagnac (tronçon 10)

- Commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC (délibération du 22/06/02) :

1. Chemin rural de l'Espérance à Bourdiou (tronçon 4)
2. Chemin rural de Lacoustète à Saint Julien d'Armagnac (tronçon 6)

Article 2

Les communes concernées devront, en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit, proposer au Conseil Général, sous peine de nullité des actes, un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Article 3

Le Directeur de l'Environnement et les communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 février 2003 concernant le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège de LABENNE

Article 1

Est désignée lauréate du concours organisé en vue de l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre concernant la construction du collège de LABENNE, l'équipe LAFARGUE-LAPASSADE/MOGAN/GETEC/LAHITTE.

Article 2

La prime de 15 000 € HT prévue à l'article 13 du règlement du concours en application de l'article 74 du Code des Marchés est attribuée aux 4 équipes admises au concours suivant l'avis du jury.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes du Département des Landes.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 février 2003 concernant le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège de LINXE

Article 1

Est désignée lauréate du concours organisé en vue de l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre concernant la construction du collège de LINXE, l'équipe LEIBAR-SEIGNEURIN/COBET/CLIMETEC/TSA.

Article 2

La prime de 11 000 € HT prévue à l'article 13 du règlement du concours en application de l'article 74 du Code des Marchés Publics est attribuée aux 4 équipes admises au concours suivant l'avis du jury.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes du Département des Landes.

Réglementation de la circulation

Commune d'ARGELOS

Par arrêté du 11 avril 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« Les usagers circulant sur la RD 341 sont tenus de laisser le passage aux usagers circulant sur la RD 376 au PR 6 + 155. »

Commune de BASSERCLES

Par arrêté du 11 avril 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« Les usagers circulant sur la RD 458 sont tenus de s'arrêter au stop et de laisser le passage aux usagers circulant sur la RD 376 au PR 1 + 16a. »

Commune de BASTENNES

Par arrêté du 11 avril 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« Les usagers circulant sur la RD 389 sont tenus de s'arrêter au stop et de laisser le passage aux usagers circulant sur la RD 58 au PR 17 + 060.

Les usagers circulant sur la RD 389 a sont tenus de laisser le passage aux usagers circulant sur la RD 58 au PR 17 + 000.

Les usagers circulant sur la RD 389 a sont tenus de s'arrêter au stop et de laisser le passage aux usagers circulant sur la RD 389 au PR 0 + 060. »

Commune de GAUJACQ

Par arrêté du 11 avril 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« Les usagers circulant sur la RD 399 sont tenus de laisser le passage aux usagers circulant sur la RD 58 au PR 19 + 215. »

Commune de MONT-DE-MARSAN

Par arrêté pris conjointement par Messieurs le Président du Conseil Général et le Sénateur-Maire de Mont-de-Marsan, la circulation a été réglementée ainsi qu'il suit :

« L'obligation d'un arrêt est instituée sur l'impasse Paul Labat à l'intersection avec la RD 30 (avenue du Houga).

Les conducteurs circulant sur l'impasse Paul Labat sont tenus de céder le passage par un arrêt absolu aux usagers circulant sur la RD 30 (avenue du Houga). »

Par arrêté pris conjointement par Messieurs le Président du Conseil Général et le Sénateur-Maire de Mont-de-Marsan, la circulation a été réglementée ainsi qu'il suit :

« L'obligation d'un arrêt est instituée sur l'Allée Fournier à l'intersection avec la RD 321 (avenue du Vignau).

Les conducteurs circulant sur l'Allée Fournier sont tenus de céder le passage par un arrêt absolu aux usagers circulant sur la RD 321 (avenue du Vignau) au carrefour avec la RD 321 avenue du Vignau. »

Commune d'OSSAGES

Par arrêté pris conjointement par Messieurs le Président du Conseil Général des Landes et le Maire d'Ossages, la circulation est réglementée ainsi qu'il suit :

« Les conducteurs circulant sur la VC 206 sont tenus de s'arrêter et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 13 au P.R. 21 + 600, d'une part, sur la voie venant de Mouscardes, d'autre part, sur la voie de Perjuzan. »

Commune de PRECHACQ

Par arrêté du 11 avril 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« Les usagers circulant sur la RD 368 sont tenus de s'arrêter au stop et de laisser le passage aux usagers circulant sur la RD 107 au PR 0 + 172. »

RD 41 – Echangeur du Souquet – Commune de LESPERON

Par arrêté du 9 avril 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« Sur la RD 41, dans le sens Ouest – Est, la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 27 + 459 jusqu'au carrefour RD 41 / RD 41 e (lieu-dit « Le Souquet »). »

RD 44 – Echangeur de Cap de Pin – Commune d'ESCOURCE

Par arrêté du 9 avril 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« Sur la RD 44, dans le sens Est – Ouest, la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 22 + 830 au PR 22 + 360. »

RD 651

Par arrêté du 8 janvier 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« Une signalisation de type « C6 » (arrêt bus) sera mise en place à l'emplacement des aires de stationnement aux PR 53 + 726 (côté droit) et 53 + 785 (côté gauche).

Les conducteurs circulant sur la RD 651 sont tenus de respecter le stationnement sur ces aires réservées exclusivement aux véhicules de transport scolaire. »

Limitation de vitesse

Commune de PHILONDENX

Par arrêté du 26 mars 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 944, dans la commune de PHILONDENX, hors agglomération entre les PR 25 + 530 et PR 26 + 100, sera limitée à 70 km/h. »